

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/31
6 janvier 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN
PARTICULIER : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, M. Nigel S. Rodley,
en application de la résolution 1992/32
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	3
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL	5 - 23	5
II. INFORMATIONS EXAMINEES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL AU SUJET DE DIVERS PAYS	24 - 665	11
Algérie	24 - 36	11
Angola	37 - 39	14
Bangladesh	40 - 51	14
Bolivie	52 - 55	16
Brésil	56 - 59	17
Bulgarie	60 - 62	18
Burundi	63 - 68	18
Cameroun	69 - 83	19
Tchad	84 - 91	22
Chili	92 - 145	23
Chine	146 - 172	30
Colombie	173 - 188	42

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Cuba	189 - 199	44
République dominicaine	200 - 201	46
Equateur	202 - 208	46
Egypte	209 - 226	48
Guinée équatoriale	227 - 235	51
Ethiopie	236	53
Guatemala	237 - 240	53
Haïti	241 - 260	55
Inde	261 - 316	57
Indonésie	317 - 343	68
Iran (République islamique d')	344 - 347	74
Iraq	348 - 351	75
Israël	352 - 358	76
Italie	359 - 362	79
Jordanie	363 - 365	80
Kenya	366 - 369	81
Malawi	370 - 371	82
Malaisie	372 - 376	82
Mauritanie	377 - 380	83
Mexique	381 - 394	84
Maroc	395 - 398	87
Myanmar	399 - 403	88
Népal	404 - 418	89
Nigéria	419	92
Pakistan	420 - 425	92
Pérou	426 - 452	93
Portugal	453	99
République de Corée	454 - 468	99
Roumanie	469 - 471	102
Rwanda	472 - 474	103
Arabie saoudite	475	104
Sénégal	476	104
Sierra Leone	477	105
Afrique du Sud	478 - 481	105
Espagne	482 - 499	106
Sri Lanka	500 - 503	109
Soudan	504 - 527	111
Syrie	528	115
Tadjikistan	529 - 530	115
Thaïlande	531 - 532	115
Togo	533 - 539	116
Tunisie	540 - 549	118
Turquie	550 - 631	119
Yougoslavie	632 - 649	133
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	650 - 655	136
République-Unie de Tanzanie	656	138
Zaire	657 - 664	138
Zambie	665	140
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	666 - 671	140

Introduction

1. A sa quarante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1985/33, par laquelle elle décidait de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Ce mandat a été renouvelé depuis par les résolutions 1986/50, 1987/29, 1988/32, 1990/34 et 1992/32 de la Commission. Par sa résolution 1992/32, la Commission a prorogé de trois ans le mandat. En application de ces résolutions, le Rapporteur spécial a présenté chaque année à la Commission des rapports publiés sous les cotes E/CN.4/1986/15, E/CN.4/1987/13, E/CN.4/1988/17 et Add.1, E/CN.4/1989/15, E/CN.4/1990/17 et Add.1, E/CN.4/1991/17, E/CN.4/1992/17 et Add.1 et E/CN.4/1993/26.

2. Par sa résolution 1993/40, la Commission a pris note de la démission du Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, et prié son Président, après consultation avec les membres du Bureau, de nommer pour lui succéder une personnalité de réputation internationale. M. Nigel S. Rodley (Royaume-Uni) a ainsi été nommé Rapporteur spécial.

3. Conformément aux résolutions 1992/32 et 1993/40, le nouveau Rapporteur spécial présente ci-après son premier rapport à la Commission. Le chapitre I traite de différents aspects touchant à son mandat et à ses méthodes de travail. Dans le chapitre II sont essentiellement présentées les informations communiquées par le Rapporteur spécial aux gouvernements, avec les réponses correspondantes reçues entre le 15 décembre 1992 et le 15 décembre 1993. Le chapitre III contient les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

4. Outre les résolutions déjà mentionnées, plusieurs autres résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session, qui intéressent elles aussi le mandat du Rapporteur spécial, ont été prises en considération par celui-ci pour examiner et analyser les informations portées à son attention concernant des pays. Ces résolutions sont notamment les suivantes :

a) La résolution 1993/41, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", par laquelle la Commission a invité ses rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail à prêter une attention particulière aux questions relatives à la protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment pour ce qui est de la détention non reconnue des personnes, et à formuler, le cas échéant, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant d'éventuelles mesures concrètes au titre des programmes de services consultatifs;

b) La résolution 1993/45, intitulée "Droit à la liberté d'opinion et d'expression", par laquelle la Commission a invité les rapporteurs spéciaux à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé ce droit;

c) La résolution 1993/46, intitulée "Intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme", par laquelle la Commission a demandé à tous ses rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail de faire état régulièrement et systématiquement dans leurs rapports des renseignements disponibles sur les violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes;

d) La résolution 1993/47, intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", par laquelle la Commission a recommandé aux gouvernements ayant invité un rapporteur spécial chargé d'une question thématique à se rendre dans leur pays d'envisager des visites de suivi et encouragé les gouvernements à répondre promptement aux demandes d'information qui leur sont adressées, de manière que les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques concernés puissent s'acquitter effectivement de leur mandat. La Commission a encouragé également les gouvernements qui se heurtent à des problèmes dans le domaine des droits de l'homme à coopérer plus étroitement avec elle dans le cadre des procédures thématiques pertinentes, en invitant notamment un rapporteur spécial ou un groupe de travail chargé de questions thématiques à se rendre dans leur pays. Elle a aussi encouragé les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à suivre de près les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes relevant de leur mandat respectif, en les priant d'inclure dans leur rapport des données ventilées par sexe ainsi que des observations sur les problèmes de non-réponse et sur les résultats des analyses;

e) La résolution 1993/48, intitulée "Conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par les groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue", par laquelle la Commission a prié les rapporteurs spéciaux de continuer de porter une attention particulière aux conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de tels actes de violence;

f) La résolution 1993/64, intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme", par laquelle la Commission a demandé instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre ceux qui coopéraient avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, qui recouraient aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme ou qui fournissaient une assistance juridique à cette fin, ainsi que ceux qui soumettaient des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme et les proches de victimes de violations des droits de l'homme. La Commission a prié également les représentants d'organes chargés des droits de l'homme d'aider à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles.

I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL

5. Le Rapporteur spécial s'en est tenu au principe de la continuité pour s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/32 et dans d'autres résolutions. Sa tâche englobe donc les principales catégories d'activité suivantes :

a) Rechercher et obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

b) Lancer des appels urgents aux gouvernements pour élucider le sort des personnes dans une situation telle qu'il est à craindre qu'un traitement relevant du mandat du Rapporteur spécial puisse leur être appliqué ou leur soit appliqué;

c) Transmettre aux gouvernements les informations mentionnées à l'alinéa a), en indiquant que des agissements relevant du mandat du Rapporteur spécial peuvent s'être produits ou que des mesures juridiques ou administratives sont nécessaires pour prévenir de tels agissements; et

d) Envisager la possibilité de se rendre dans les pays pour s'informer plus directement des cas et des situations relevant de son mandat et identifier les mesures propres à prévenir la répétition de ces cas et à améliorer la situation.

6. En ce qui concerne la procédure d'appel urgent, le Rapporteur spécial a été prié officiellement par un gouvernement (Turquie, lettre en date du 10 septembre 1993) et officieusement par un autre de préciser les critères qu'il appliquait pour décider de lancer un appel urgent. Le Rapporteur spécial a fait savoir à ces deux gouvernements que comme ils posaient une question d'intérêt général, il y serait répondu dans le présent rapport. Ainsi, la Commission des droits de l'homme pourrait être au fait de la question et formuler les suggestions qu'elle pourrait juger appropriées. A ce propos, le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur le passage pertinent du rapport présenté par son prédécesseur à la Commission à sa quarante-huitième session (E/CN.4/1992/17), dont le paragraphe 14 se lit comme suit :

"La procédure d'appel urgent est fondamentalement différente de la transmission de communications faisant état de cas de torture. Un appel urgent est adressé lorsque le Rapporteur spécial reçoit des informations faisant état de l'arrestation d'une personne dont on craint qu'elle soit soumise à la torture. De telles craintes peuvent reposer sur des renseignements relatifs à l'état physique du détenu fournis par les parents de ce dernier ou par d'autres personnes qui lui ont rendu visite ou sur le fait que le détenu est gardé au secret, situation qui favorise la torture. Ces appels sont d'ordre purement humanitaire. Il est tout simplement demandé aux gouvernements concernés d'assurer le Rapporteur spécial que l'intégrité physique et mentale de la personne détenue sera garantie. En outre, un tel appel donne aux gouvernements concernés l'occasion d'examiner la question et de s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international en donnant

des instructions aux autorités chargées de la détention pour qu'elles respectent le droit des individus à l'intégrité physique et mentale."

7. Il ressort clairement de cette explication que la procédure n'est pas en elle-même intrinsèquement accusatoire. Elle est essentiellement préventive dans sa nature et dans son objet. La réponse la plus satisfaisante que le Rapporteur spécial puisse recevoir d'un gouvernement est celle où on lui prouverait que les craintes exprimées sont sans fondement. En conséquence, le Rapporteur spécial n'attend pas, et ne doit pas attendre, d'avoir reçu des informations prouvant qu'il y a eu ou qu'il y a torture avant de lancer un appel urgent, sous peine de nuire à l'efficacité de cette procédure préventive. Une seule question est posée : y a-t-il de bonnes raisons de penser qu'une personne est détenue dans des circonstances telles qu'il y a un risque identifiable de torture ? Cette évaluation doit être faite rapidement par le Rapporteur spécial, qui prend en considération, pour cela, plusieurs éléments; un seul de ces facteurs est suffisant, mais en général plusieurs d'entre eux sont réunis. Ces éléments sont les suivants :

- a) La fiabilité, dans le passé, de la source d'information;
- b) La cohérence interne de l'information;
- c) La concordance de l'information avec les informations relatives à d'autres cas intéressant le même pays qui ont été portées à l'attention du Rapporteur spécial;
- d) L'existence de rapports faisant autorité qui indiquent que la torture est pratiquée et qui émanent de sources nationales, par exemple des commissions d'enquête officielles;
- e) Les constatations d'autres instances internationales telles que les rapporteurs et les représentants désignés par l'ONU pour les pays, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et les instances régionales de défense des droits de l'homme, en particulier le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- f) L'existence de lois nationales autorisant, par exemple, la détention prolongée au secret, ce qui accroît le risque que la torture soit pratiquée;
- g) La menace d'extradition ou de déportation, directement ou indirectement, vers un Etat ou un territoire où l'un ou plusieurs de ces éléments sont réunis.

8. Cette liste ne se veut pas exhaustive et lorsqu'il décide de lancer un appel urgent, le Rapporteur spécial ne précise pas, en général, les facteurs qu'il a pris en compte. En effet, le Rapporteur spécial pense qu'il doit user de son jugement dans chaque cas et qu'au nom du principe de la protection de la dignité et de l'intégrité de la personne, il doit privilégier la protection des victimes potentielles, dans le cadre de son mandat, plutôt que de chercher à éviter des tracasseries administratives aux gouvernements. En outre, plus l'envoi des appels sera justifié de façon formelle, plus ces appels

commenceront à ressembler à des accusations. Cet état de choses serait incompatible avec la nature et le but préventifs de la procédure d'appel urgent.

9. En ce qui concerne la transmission des informations faisant état de pratiques prohibées au sens du mandat du Rapporteur spécial, celui-ci a continué à envoyer aux gouvernements des résumés des informations jugées préoccupantes. En raison de la vacance intervenue entre la résignation de M. Peter Kooijmans et la nomination de son successeur, il n'a été possible de commencer à examiner et à transmettre des communications contenant des informations qu'en août 1993. D'autres communications ont été transmises en octobre/novembre 1993. En général, il n'a été possible de transmettre qu'une seule communication à tel ou tel gouvernement, indépendamment du volume et de la qualité des informations transmises au Rapporteur spécial. Cette situation est doublement regrettable : premièrement, parce qu'il est souhaitable que les gouvernements aient connaissances des informations pertinentes dès que possible et deuxièmement, parce que si les informations sont transmises tard dans l'année, il reste peu de temps pour recevoir une réponse susceptible d'être reflétée dans le rapport établi par le Rapporteur spécial pour l'année considérée. De ce fait, il arrive que même un échange de correspondance initial ne puisse être reflété dans un seul rapport. Il devient alors difficile pour le lecteur d'avoir une vision juste des allégations initiales ou d'évaluer les réponses éventuellement fournies ultérieurement par les gouvernements. De plus, la plupart des informations reçues après la transmission de communications à un gouvernement ne peuvent être envoyées à ce gouvernement que l'année suivante. Enfin, si le Rapporteur spécial estime qu'une réponse d'un gouvernement appelle un éclaircissement, il ne peut demander cet éclaircissement que dans le contexte de la prochaine communication par laquelle des informations sont transmises.

10. Cette rigidité est due aux ressources limitées dont dispose le Centre pour aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de son mandat. Malgré ces difficultés, le Rapporteur spécial a pu commencer à consulter les sources à l'origine des allégations au sujet des réponses officielles aux dites allégations, notamment lorsque les faits semblaient être contestés.

11. Le Rapporteur spécial pense que dans l'intérêt des victimes et des gouvernements, il devrait pouvoir : a) transmettre aux gouvernements des résumés de toutes les informations crédibles et fiables qui lui sont communiquées et qui font état de cas de torture et de la pratique de la torture; b) analyser les réponses des gouvernements; c) consulter éventuellement les sources des allégations au sujet de ces réponses; d) poursuivre le dialogue avec les gouvernements si nécessaire; et e) tirer des conclusions et formuler, à l'intention des gouvernements, des recommandations à l'issue de cet échange d'informations systématique. Si le présent rapport ne satisfait pas à cette ambition, c'est faute de ressources, comme cela a déjà été dit. Toutefois, le Rapporteur spécial pense qu'il doit, dans toute la mesure possible, s'en tenir à la procédure ci-dessus sauf si la Commission des droits de l'homme est d'un avis différent.

12. En ce qui concerne cet aspect de son mandat, le Rapporteur spécial tient enfin à attirer l'attention de la Commission sur un point soulevé par un gouvernement (Inde, lettre datée du 9 décembre 1993), où il est dit que

"le mandat du Rapporteur spécial devrait également couvrir les violations des droits de l'homme résultant du terrorisme". Le Rapporteur spécial considère que le problème du terrorisme est pris en compte par la résolution 1993/48 de la Commission (voir introduction, par. 4, al. e)), où il est fait référence aux "conséquences néfastes, sur la jouissance des droits de l'homme, de la persistance des actes de violence perpétrés dans de nombreux pays par des groupes armés ... qui sèment la terreur au sein de la population".

13. Le Rapporteur spécial relève que dans la résolution 1993/48, tout comme dans les résolutions qui l'ont précédée, il n'est pas dit que ces actes de violence constituent des violations des droits de l'homme. A son avis, cette omission est volontaire. Le Rapporteur spécial pense que la Commission ne veut pas faire à ceux qui se livrent à des actes de violence criminelle l'honneur de les présenter comme des responsables de violations des droits de l'homme ou, moins encore, de les traiter comme s'ils exerçaient une autorité relevant du système de protection juridique internationale des droits de l'homme. Bien entendu, le Rapporteur spécial est conscient du fait que selon le droit international applicable en cas de conflit armé, que ce conflit soit de caractère international ou non, il est interdit à toute partie au conflit de pratiquer la torture à tout moment et en tout lieu. Le Rapporteur spécial pourrait envisager que son mandat soit étendu à toute partie à ce type de conflit. Il saurait donc gré à la Commission de lui préciser si son mandat s'applique ou non aux actes commis par les parties à un conflit armé. Dans l'affirmative, il lui faudrait d'autres directives pour savoir comment déterminer si un tel conflit existe et quelles sont les entités devant être considérées comme parties au conflit : faudrait-il, par exemple, prendre en compte le point de vue du gouvernement de l'Etat Membre concerné ? En attendant, le Rapporteur spécial continuera, selon qu'il conviendra, à reconnaître l'existence d'actes de violence persistants perpétrés par des groupes armés lorsque ces actes sont portés à son attention, dans le contexte des pratiques couvertes par son mandat.

14. Sur cette base et durant la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé à 31 gouvernements 84 appels urgents concernant environ 400 personnes (dont il était établi que 12 au moins concernaient des femmes), et plusieurs groupes de personnes qui risquaient, on le craignait, d'être torturées. Il a également adressé 42 lettres concernant 500 cas (dont il était établi qu'une trentaine impliquait des femmes) sur des allégations de torture. Si dans les communications reçues figurait une analyse critique plus générale du phénomène de la torture, cette partie des communications a également été transmise aux gouvernements concernés. En outre, 20 pays ont présenté au Rapporteur spécial des réponses au sujet de 250 communications transmises durant l'année considérée, et 17 autres au sujet de 130 communications transmises les années précédentes.

15. En ce qui concerne les visites dans les Etats et territoires mis en cause dans des allégations graves de torture, le Rapporteur spécial n'a pas effectué de visite depuis qu'il a été désigné. Dans sa résolution 1993/97, la Commission des droits de l'homme a prié instamment le Gouvernement

indonésien d'inviter, entre autres, le Rapporteur spécial à se rendre au Timor oriental. Le 13 septembre 1993, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement indonésien une lettre appelant son attention sur cette résolution. A ce jour, il n'a pas reçu de réponse.

16. Bien que la Commission ait à plusieurs reprises encouragé les gouvernements, le plus récemment dans sa résolution 1993/40, "à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité", aucun gouvernement n'a pris l'initiative d'inviter le Rapporteur spécial. Celui-ci a eu toutefois avec plusieurs gouvernements des contacts qui pourraient aboutir, lui semble-t-il, à ce qu'il soit invité à entreprendre des visites. Les résultats de ces contacts, qu'il espère positifs, seront présentés à la Commission dans le prochain rapport du Rapporteur spécial.

17. A ce propos, le Rapporteur spécial a présente à l'esprit la nécessité exprimée par la Commission et par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (voir ci-dessous) d'améliorer la coopération entre les mécanismes de l'ONU pour la surveillance des droits de l'homme et d'éviter les doubles emplois superflus. Il ne cherchera donc pas, en principe, à se rendre dans des pays pour lesquels l'ONU a institué un mécanisme spécifique, par exemple en désignant un rapporteur spécial de pays, sauf si une visite commune semble souhaitable aux deux rapporteurs. Pour les pays où les mandats d'autres mécanismes thématiques seraient également concernés, le Rapporteur spécial cherchera à consulter ces mécanismes en vue d'examiner avec le gouvernement en question, soit ensemble, soit parallèlement, la possibilité d'une visite commune. Quoi qu'il en soit, le Rapporteur spécial évite de faire des visites plus ou moins simultanées dans le temps. De même, si le Comité contre la torture examine, ou a examiné récemment, la situation dans un pays en application de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et notamment si cet examen implique une visite ou un projet de visite dans le pays en question, le Rapporteur spécial ne cherchera pas à se rendre lui aussi dans ce pays.

18. Généralement parlant, le Rapporteur spécial se félicite que la Commission ait insisté sur la coopération entre les divers mécanismes chargés de lutter contre la torture et les autres violations graves des droits de l'homme. Aux termes du paragraphe 16 de la résolution 1993/40, notamment, la Commission a souhaité que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les divers organes et mécanismes chargés de lutter contre la torture, en particulier afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle; et aux termes du paragraphe 9 de la résolution 1993/47, la Commission a encouragé les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail chargés de questions thématiques à continuer à coopérer étroitement avec les organes conventionnels pertinents et les rapporteurs de pays.

19. En outre, il est disposé ce qui suit dans la partie II de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme :

"1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies. A cet effet, elle demande instamment à tous les organes, organismes et institutions

spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois. Elle recommande également au Secrétaire général de faire en sorte qu'à leur réunion annuelle les hauts responsables des organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies non seulement coordonnent leurs activités, mais aussi évaluent l'effet de leurs stratégies et politiques quant à la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme.

[...]

88. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social d'envisager d'examiner les organes créés en vertu de traités dans le domaine considéré et les différents mécanismes thématiques et procédures en vue d'en accroître l'efficacité et l'utilité grâce à une meilleure coordination, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de tâches."

20. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a trouvé extrêmement intéressants les contacts formels et informels qui ont pu avoir lieu avec d'autres mécanismes dans le cadre de la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale et lors de la Conférence proprement dite. Grâce à ces réunions et à d'autres, comme celle de décembre 1993 avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, il a pu suivre l'évolution des méthodes de travail des autres mécanismes, en particulier ceux de nature thématique, ce qui devrait aider non seulement à éviter les doubles emplois déjà mentionnés, mais aussi à harmoniser les méthodes de travail et les procédures de présentation des rapports des différents organes. Le Rapporteur spécial considère qu'il pourrait être utile, comme la Commission en a prié le Secrétaire général dans sa résolution 1993/47, d'étudier la possibilité de convoquer une réunion de tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et des présidents des groupes de travail de la Commission pour leur permettre d'échanger leurs points de vues et de collaborer plus étroitement. Puisque la Conférence mondiale a reconnu que les procédures et mécanismes concernés devraient pouvoir harmoniser et rationaliser leurs travaux grâce à des réunions périodiques, le Rapporteur spécial attend avec intérêt l'organisation de réunions à cet effet.

21. Par ailleurs et conformément au paragraphe 16 de la résolution 1993/40 de la Commission (voir plus haut, par. 18), le Rapporteur spécial a tenu une réunion formelle avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Il a assuré le Conseil d'administration que comme son prédécesseur, il continuerait à appuyer les activités du Fonds, encouragerait les contributions au Fonds et diffuserait comme il conviendrait des informations sur les travaux du Fonds à ceux qui pourraient bénéficier de son assistance.

22. Le Rapporteur spécial a également pris en compte la résolution 1993/41 de la Commission, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", par laquelle la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été invitée à envisager les moyens de coopérer avec

le programme relatif aux droits de l'homme dans le domaine de l'administration de la justice, en mettant l'accent tout spécialement sur l'application effective des normes et des règles.

23. Le Rapporteur spécial a donc accepté une invitation à participer à la deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, où il a souligné l'intérêt, pour son propre mandat, des normes et des règles adoptées en matière de justice pénale. Etaient particulièrement pertinents à cet égard l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955), la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975) et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979). La décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de considérer l'Ensemble de règles minima comme un instrument dont la mise en oeuvre devrait être l'objet d'un suivi immédiat est jugée encourageante par le Rapporteur spécial. Celui-ci pense qu'il faudrait lui ménager la possibilité de participer aux prochaines sessions de cette Commission.

II. INFORMATIONS EXAMINEES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL AU SUJET DE DIVERS PAYS

Algérie

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

24. Dans une lettre datée du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels la nouvelle loi antiterroriste, entrée en vigueur en octobre 1992, a porté la période de détention en garde à vue (au cours de laquelle le détenu est gardé au secret sans contact avec sa famille ou son avocat) de 48 heures à 12 jours. Cette situation créerait des conditions favorisant la torture ou les mauvais traitements qui seraient pratiqués de façon systématique dans certains centres de détention. Les cas ci-après ont été communiqués au gouvernement.

25. Nadir Hammoudi aurait été arrêté à son domicile, dans le centre-ville d'Alger, le 9 octobre 1992, par des membres des forces de sécurité. Durant les 29 jours de sa garde à vue il aurait été soumis à la torture.

26. Au sujet de cette affaire, le gouvernement a indiqué le 15 novembre 1993 qu'à la suite de son arrestation, le 27 octobre 1992, Nadir Hammoudi avait été présenté au parquet d'Alger le 7 novembre 1992 et inculpé dans le cadre de la loi réprimant le terrorisme et la subversion. L'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH) avait initié de nombreuses démarches auprès des autorités concernées et de M. Hammoudi lui-même afin d'obtenir des renseignements exacts sur son arrestation et sa garde à vue. Aucune réponse n'était parvenue à l'ONDH. Par ailleurs, ni les parents du prévenu ni ses avocats n'avaient déposé de plainte pour requérir l'ouverture d'une information judiciaire et l'établissement d'une expertise médicale.

27. Mohamed Yassine Simozrag aurait été arrêté à son domicile d'Alger le 23 juillet 1993 et gardé au secret pendant plus de 20 jours. Sa famille et son avocat ont pu lui rendre visite le 18 août à la prison de Al-Harrach et

constater à ce moment-là qu'il avait des contusions. Mohamed Yassine Simozrag aurait déclaré avoir été torturé par la méthode dite du chiffon, qui consisterait à attacher la victime à une chaise et essayer de l'étouffer au moyen d'un chiffon imbibé dans de l'eau sale avec des produits chimiques.

28. Le 15 novembre 1993, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que Mohamed Yassine Simozrag, arrêté le 28 juillet 1993, se trouvait en compagnie d'un terroriste recherché en raison de son implication dans plusieurs attentats. A l'expiration des délais légaux de garde à vue, le prévenu avait été présenté au parquet d'Alger puis placé sous mandat de dépôt à l'issue de son inculpation dans le cadre de la loi réprimant le terrorisme et la subversion. Deux avocats avaient été nommés pour représenter et défendre l'intéressé qui avait reçu régulièrement leurs visites.

29. Suite aux allégations de mauvais traitements qu'aurait subis le prévenu durant sa garde à vue, l'ONDH avait été à l'origine d'un certain nombre d'initiatives auprès des autorités judiciaires concernées. Contacté par l'ONDH, l'un des avocats avait déclaré qu'aucune demande d'expertise médicale ou requête pour l'ouverture d'une information judiciaire pour mauvais traitement durant la garde à vue n'avait été déposée, une visite à son client ayant en effet permis de s'assurer de l'intégrité physique de ce dernier.

30. Par la même lettre du 15 novembre 1993, le gouvernement a précisé que sa position à l'égard de la question de la torture avait toujours été et demeurerait une condamnation ferme et sans équivoque de cette pratique odieuse. L'expression de cette position pouvait notamment être trouvée dans l'adhésion sans réserve aucune de l'Algérie à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

31. Bien que confrontée aux activités terroristes provoquées par l'extrémisme religieux, l'Algérie avait continué d'inscrire son action de sauvegarde de la démocratie et de protection des droits de l'homme dans le cadre des principes internationalement reconnus dans le domaine des droits de l'homme. Les restrictions temporaires à l'exercice de certaines libertés n'avaient pas excédé les limites expressément prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Algérie était partie. Par ailleurs, les abus de quelque nature qu'ils soient étaient régis par des dispositifs qui donnaient aux personnes concernées et à leurs défenseurs toute latitude pour dénoncer lesdits actes, lesquels, s'ils étaient avérés, étaient traités en conséquence et leurs auteurs punis. Les allégations qu'avait reçues le Rapporteur spécial concernant certains aspects de la législation algérienne "ayant un rapport avec la pratique de la torture" étaient si aberrantes qu'il ne saurait être question pour l'Algérie de leur accorder une quelconque attention.

Appels d'urgence

32. Le 16 septembre 1993, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement un appel urgent concernant Ameer Legraïdi et Fathi Ouerghi, de nationalité tunisienne, qui seraient tous deux membres du mouvement islamiste non autorisé "Al-Nahda". Ils auraient quitté la Tunisie en 1992 par crainte de persécution pour leur appartenance audit mouvement. Ameer Legraïdi aurait été condamné in absentia à une peine de 11 mois d'emprisonnement en Tunisie. Les deux

hommes auraient présenté une demande d'asile politique en Algérie, où ils avaient été enregistrés comme réfugiés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Le Bureau des apatrides et des réfugiés du Ministère des affaires étrangères algérien leur aurait accordé un permis de séjour temporaire. Le 13 juin 1993 ces deux personnes ont été arrêtées à Alger. Compte tenu des rapports faisant état de l'arrestation et de la torture par les autorités tunisiennes de sept personnes de nationalité tunisienne qui auraient été arrêtées après leur rapatriement forcé de l'Algérie en janvier 1993, des craintes avaient été exprimées que les deux hommes pourraient être soumis à un tel traitement s'ils étaient expulsés.

33. Le 29 octobre 1993, le gouvernement a répondu que les cas évoqués ne sauraient être assimilés à des situations relevant du champ de compétence confié au Rapporteur spécial par la Commission des droits de l'homme. Toutefois, étant donné l'importance attachée par l'Algérie au dialogue avec les experts de la Commission des droits de l'homme, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que ces cas avaient fait l'objet de discussions approfondies avec l'instance appropriée, à savoir le HCR. Il a rappelé les prérogatives des Etats de reconnaître la qualité de réfugié aux étrangers sollicitant ce statut et réfuté l'allégation selon laquelle Ameer Legraïdi et Fathi Ouerghi auraient bénéficié d'un permis de séjour du Bureau des apatrides et des réfugiés du Ministère des affaires étrangères.

34. Le gouvernement a ajouté que n'ayant à aucun moment failli au devoir d'accueil qu'il a au demeurant consacré principe de valeur constitutionnel, l'Algérie demeurerait soucieuse d'apporter aux demandes véritablement humanitaires des réponses conformes aux valeurs d'humanisme et de solidarité dont elle s'était toujours réclamée. Confrontée aux manifestations terroristes de l'extrémisme religieux, l'Algérie avait, dès l'instauration de l'état d'urgence, réitéré son engagement à la cause des droits de l'homme et montré sa détermination à situer l'action sécuritaire dans le strict respect des dispositions des instruments internationaux auxquels elle est partie, notamment l'usage du droit de dérogation prévu par lesdits instruments. L'ensemble des mesures de sécurité prises en vue de raffermir l'état de droit et de consolider les institutions démocratiques était conforme aux engagements internationaux contractés par l'Algérie dans le domaine des droits de l'homme. Une préoccupation de même nature apparaissait dans les affaires humanitaires dont avait eu à connaître l'Algérie et qui toutes avaient été gérées conformément à son attachement séculaire au principe sacré d'octroi de l'asile aux personnes en quête de protection.

35. Le 18 octobre 1993, la source a fait savoir que Ameer Legraïdi et Fathi Ouerghi, qui avaient été reconnus comme réfugiés ayant besoin de protection par le HCR à Alger, avaient été remis aux autorités tunisiennes le 8 juillet 1993.

Observations

36. Le Rapporteur spécial se félicite de l'importance que le Gouvernement algérien attache au dialogue avec les experts de la Commission des droits de l'homme, mais note qu'il n'a pas expliqué pourquoi il estime que les cas d'étrangers menacés d'expulsion et éventuellement refoulés vers un pays où ils risquent d'être torturés ne relevaient pas de son mandat. En fait il

s'est borné à suivre la pratique de son prédécesseur et d'autres procédures. De surcroît, l'Algérie, en tant qu'Etat partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est tenue en vertu de l'article 3 de cet instrument de ne pas procéder à de telles expulsions. En ce qui concerne le refus du gouvernement d'accorder une attention quelconque au fait que la législation autorisant la détention au secret prolongée facilite la torture, le Rapporteur spécial note que ce souci a constamment animé son prédécesseur et que la Commission des droits de l'homme partage cette préoccupation : en effet il y a peu de temps, le 5 mars 1993 dans sa résolution 1993/40 par laquelle elle nommait le Rapporteur spécial, la Commission a rappelé que "la mise au secret entraîne souvent la torture". Le Rapporteur spécial se réjouit de la déclaration du Gouvernement algérien selon laquelle en dépit de l'existence de "manifestations terroristes d'extrémisme religieux" il est résolu à maintenir le respect pour les droits de l'homme et notamment à interdire absolument la torture. Une manière efficace de montrer cette volonté serait d'éviter le recours à la détention prolongée au secret.

Angola

Informations transmises au gouvernement

37. Dans une lettre datée du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement les deux cas ci-après de torture qui se seraient produits en Angola.

38. Charles Mpoti a été arrêté le 5 octobre 1990 à Luanda, accusé d'être membre de l'UNITA et transporté à la prison d'Estrada Catete où il aurait été torturé. Des rapports médicaux établis peu de temps après à l'étranger ont constaté que M. Mpoti souffrait d'une luxation de l'épaule gauche avec lésion du nerf circonflexe, ce qui l'empêchait de soulever le bras. Il a été constaté également qu'il présentait d'importantes séquelles de brûlures au niveau des deux fesses. Le 14 octobre 1992, il a de nouveau été arrêté et incarcéré pendant trois semaines à la prison d'Estrada Catete où il aurait été torturé une fois de plus.

39. Godfrey Absalom Nangoya, membre de la Associação Civica de Angola et un des responsables du programme des droits de l'homme de cette association, a été arrêté à son domicile de Luanda le 1er novembre 1992 en même temps que sa femme et ses enfants. Ils ont été conduits au poste de police, où M. Nangoya et sa femme auraient été battus en présence de leurs enfants. Suite à ces brutalités, il aurait eu une dent cassée et une blessure à un bras. Sa femme et ses enfants ont été libérés quatre jours plus tard tandis que lui était transféré à la prison d'Estrada Catete. Une nuit, alors qu'il dormait dans sa cellule, un gardien lui aurait tiré un coup de feu qui a failli le tuer.

Bangladesh

Informations transmises au gouvernement

40. Dans une lettre datée du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements concernant des incidents de torture commis par des membres des forces militaires et paramilitaires contre

des populations tribales dans les Chittagong Hill Tracts, ainsi que par la police dans d'autres régions du pays. Selon ces informations, la torture pendant la garde à vue par la police serait une pratique routinière mais était rarement signalée par les victimes par crainte de représailles. Le plus souvent la personne était battue à coups de crosse de fusil et de coups de bottes sur les parties sensibles de son corps.

41. L'incidence des viols en garde à vue serait élevée mais, en raison de la stigmatisation sociale qui y était attachée, les victimes se faisaient rarement connaître. En outre, en raison du délai de 12 heures fixé par la loi pour signaler le viol, il était difficile à la victime de porter plainte.

42. Le Rapporteur avait reçu également des informations concernant des décès en garde à vue à la suite de tortures. Selon les rapports, chaque fois qu'un détenu meurt pendant la garde à vue, la police est tenue de mentionner dans son dossier "mort non naturelle" ce qui déclenche une enquête de police. Pour éviter ceci, la police transférait parfois les corps des personnes mortes à la suite de tortures à l'hôpital et contraignait le personnel médical à les enregistrer comme ayant été admis en vie.

43. Les cas ci-après ont été communiqués au gouvernement.

44. Mominuddin Ahmed a été arrêté le 18 août 1992 à son domicile par des policiers en civil et emmené au poste de police de Kotwali à Rangpur. Lorsque sa femme lui a rendu visite deux heures plus tard il pouvait à peine parler et lui a raconté qu'il avait été brutalement frappé à la poitrine et à l'estomac. Il est mort à l'hôpital de Rangpur le 1er septembre.

45. Momina Khatum est morte de ses blessures le 31 août 1992 dans le village de Bazra Hat du district de Noakhali, après avoir été sévèrement battue par des policiers. Cet incident aurait fait l'objet d'une enquête.

46. Enfin, le Rapporteur spécial a attiré l'attention du gouvernement sur le cas de Nazrul Islam qui aurait été âgé de 12 ans lorsqu'il avait été arrêté en 1980 et condamné pour vol. En décembre 1992, la Haute Cour aurait constaté qu'il avait été illégalement détenu et que pendant 11 de ces 12 années il avait été enchaîné.

Renseignements reçus du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

47. Le 6 avril 1993, le gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial des renseignements sur les cas ci-après qui avaient été portés à sa connaissance le 12 novembre 1992.

48. Le 25 mars 1991, à Bherarmara, dans le district de Kushtia, des membres des forces de police de réserve auraient arrêté et roué de coups cinq personnes. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'à la suite d'accrochages entre le public et des agents de l'ordre un incident malheureux avait eu lieu à Bheramara le 26 mars 1992. Une personne avait été tuée par balle par des agents en service. Une commission d'enquête dirigée par

un magistrat de district suppléant avait été instituée par le gouvernement. Vingt-deux personnes ont été déclarées coupables et démisées de leurs fonctions.

49. Milan Kanti Chakma, Upali Chakma, Syamal Kanti Chakma, Dipankar Chakma et Bimalendu Chakma auraient été soumis à la torture au camp militaire de Koakhali le 20 mars 1992. Selon le gouvernement, ces personnes avaient été convoquées au camp dans le cadre d'une enquête concernant l'extorsion d'argent au bénéfice d'une organisation terroriste, le placement d'affiches pour le compte d'organisations terroristes, l'achat de fournitures pour des terroristes et la possession illégale d'armes à feu. Elles avaient été relâchées le même jour après interrogatoire. Elles n'avaient subi aucune torture que ce soit physique ou mentale. Les allégations selon lesquelles elles auraient été battues, torturées à l'électricité, que de l'eau chaude leur aurait été introduite de force dans les narines, qu'elles avaient été suspendues à des arbres étaient totalement fausses.

50. Silcham Chakma, Master Kamal Chakma, Barpeda Chakma, Priyalal Chakma, Kula Mohan Chakma et Pindu Mohan Chakma auraient été torturés au camp de Champatali dans la zone de Ghagra le 20 mai 1992. D'après le gouvernement, aucune de ces personnes n'avait été arrêtée ou transférée au camp de Champatali dans la zone de Ghagra de sorte que les allégations étaient entièrement fausses et fabriquées de toutes pièces.

51. Bina Chakma, Mita Khisa, Rakhi Sona Khisa, Kakuna Chakma, Royna Chakma, Urbasi Chakma et Tipu Rani Chakma auraient été violées le 14 mars 1992 par des militaires du camp de Chowdhuri Chara. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que seules trois femmes, Rakhi Soma Khisa, Royna Chakma et Tipu Rani Chakma, avaient été retrouvées dans le village de Kirshmachara. Les villageois ignoraient totalement l'existence des quatre autres femmes. Ces trois femmes auraient déclaré qu'une patrouille mobile s'était rendue dans la région le 14 mars 1992 et que des membres de cette patrouille les auraient battues. Elles ne pouvaient cependant fournir aucune preuve de ces brutalités. Il n'a jamais été question de viol.

Bolivie

Informations reçues du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

52. Le 9 décembre 1992, le gouvernement a transmis sa réponse concernant les tortures dont auraient été victimes en avril 1992 Alvaro García Linera, Raquel Gutiérrez de García, Víctor Ortiz et Macario Tola. Selon lui, une fois en prison, ces personnes accusées de terrorisme avaient reçu la visite de leurs familles et d'une commission composée de représentants d'organismes et de défense des droits de l'homme. Selon ceux-ci, les corps des détenus portaient la trace de brûlures à l'électricité, de tortures sauvages, et leurs ongles semblaient avoir été percés par des clous. A la suite de cette déclaration, le Ministère de l'intérieur avait convoqué la presse, des représentants d'organismes des droits de l'homme, des proches des détenus et des médecins en les invitant instamment à se rendre dans les prisons pour se rendre compte par eux-mêmes. Les proches et les membres d'organisations de défense des droits de l'homme n'avaient pas participé à la visite.

53. Au cours de cette visite, on avait trouvé des traces de brûlures sur les mains de Raquel Gutiérrez de García mais sur aucune autre partie de son corps, comme déclaré précédemment; ces brûlures étaient attribuables à deux tentatives de suicide qu'elle avait faites alors qu'elle était en détention; lors de la première tentative elle avait enfoncé son doigt dans une prise électrique et lors de la deuxième elle avait tiré les câbles d'un extincteur électrique alors qu'on le nettoyait; les deux fois elle avait été sauvée par ses gardiens. Elle avait d'ailleurs confirmé les deux tentatives de suicide dans ses déclarations à la presse et au juge chargé de l'affaire.

54. En ce qui concerne Alvaro García Linera, Víctor Ortíz et Macario Tola, la Commission n'avait trouvé aucune preuve de torture comme le montraient d'ailleurs les certificats médicaux délivrés par le médecin légiste nommé par le judiciaire. Les allégations de torture avaient été faites uniquement à des fins de publicité car aucune preuve scientifique ne pouvait être apportée.

55. Le Rapporteur spécial a transmis les renseignements fournis par le gouvernement à la source en lui demandant de lui faire connaître ses observations. Cette dernière a répété que les quatre personnes susmentionnées auraient été sauvagement torturées. Le 21 avril 1992, des représentants d'organisations non gouvernementales ont rendu visite dans la prison de Chonchocoro à Alvaro García Linera, Macario Tola et Víctor Ortiz et vu sur leur corps des traces qui corroboraient les allégations de torture. La source a également communiqué un rapport dans lequel figure la description faite par Raquel Gutiérrez de García des tortures auxquelles elle avait été soumise et qui l'avaient conduite à essayer de se suicider.

Brésil

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

56. Le 18 novembre 1993, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement les cas décrits ci-après.

57. Osorio Barbosa de Barros, ouvrier agricole, a été arrêté le 8 septembre 1993 et emmené au poste de police de Xinguara dans l'Etat de Para où il a été détenu jusqu'au 12 septembre. A cette date il a été transféré par des membres de la police politique et du maintien de l'ordre au poste de police de Curionópolis où il a été détenu un jour de plus avant d'être relâché. Durant toute la période de sa détention il a été brutalement battu, torturé à l'électricité et soumis à des simulacres de pendaison et de noyade.

58. Ademir Silveira dos Santos et Moisés Silva do Nascimento, deux enfants des rues âgés de 12 ans, auraient été sauvagement battus par des membres de la police militaire le 13 avril 1993 à Prada da Sé, Sao Paulo. Le père Pedro Horacio Caballero qui s'occupe d'enfants des rues, témoin de l'accident, avait essayé d'intervenir mais avait été également battu. A la suite d'un dépôt de plainte, les polices civile et militaire ont ouvert des enquêtes.

59. Le 29 novembre 1993, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que l'organe disciplinaire de la police militaire avait ouvert une enquête le 14 avril 1993, que les plaignants avaient officiellement reconnu les

six agresseurs et que les victimes avaient été examinées à l'hôpital de la police militaire. L'enquête suivait son cours.

Bulgarie

Informations transmises au gouvernement

60. Dans une lettre datée du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les membres de la communauté rom étaient fréquemment soumis à la torture ou maltraités par la police après avoir été accusés d'infractions mineures et placés en garde à vue. Plusieurs incidents avaient été également signalés au cours desquels la police aurait fait un usage excessif de la force, frappant sans discrimination des hommes, des femmes et des enfants dans des quartiers habités par la communauté rom, comme cela s'était produit à Pazardjik le 28 juin 1992 et à Novi Pazar le 5 avril 1993. Les cas ci-après ont été transmis au gouvernement.

61. Anton Stefanov Assenov, âgé de 14 ans, et son père Stefan Assenov Ivanov auraient été frappés à coups de pied et à coups de poing et de matraques à la gare routière de Shumen par des officiers de police qui prétendaient que le jeune garçon aurait été surpris en train de jouer de l'argent. Ils ont été ensuite emmenés au poste de police où Anton Stefanov a été battu à nouveau, attaché par des menottes à un radiateur pendant deux heures puis relâché sans être inculpé. Deux jours plus tard il a été examiné par un médecin qui aurait dit que les blessures et les ecchymoses qu'il avait à la tête, dans le dos, sur la poitrine et sous le bras droit correspondaient aux coups qu'il disait avoir reçus. La victime a porté plainte auprès du département régional du Ministère de l'intérieur et du Procureur militaire de Varna, mais sans succès jusqu'ici.

62. Krhsto Nedialkov Khristov a été arrêté le 24 mars 1993 à Stara Zagora par un groupe d'officiers de police qui l'ont accusé d'essayer de voler du fil de cuivre. Immédiatement après son arrestation, il aurait été battu à coups de matraque et à coups de botte sur tout le corps. Dès qu'il a été relâché, le jour suivant, il a dû être emmené à l'hôpital du district. Le 28 mars, son état de santé s'est détérioré et il a dû subir une intervention chirurgicale au cours de laquelle on lui a enlevé une partie du poumon et un rein.

Burundi

Informations transmises au gouvernement

63. Dans une lettre datée du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels des personnes arrêtées pour des raisons politiques, en particulier celles soupçonnées d'être membres du Parti pour la libération du peuple hutu (PALIPEHUTU), étaient systématiquement battues dans les centres de détention de la gendarmerie ou de la police de sécurité publique. Les méthodes de torture pratiquées consisteraient à attacher les bras des détenus de façon très serrée jusqu'à ce que les épaules se rapprochent derrière le dos et que la corde coupe la chair des bras. Des victimes de ce type de traitements auraient contracté la gangrène ou auraient eu les bras paralysés. D'autres

formes de torture consisteraient à être battu sur la plante des pieds, sur le dos ou sur les mains, à être obligé de rester longtemps à genoux, parfois sur des tessons de bouteilles et des cailloux, à être blessé avec des baïonnettes, des tuyaux, des matraques ou des machettes.

64. Selon les informations reçues, les autorités n'auraient pris aucune mesure pour empêcher la torture et n'auraient ordonné aucune enquête indépendante et impartiale sur les allégations de torture. Les juges ne se posaient pas la question de savoir si les déclarations faites lors de la garde à vue pouvaient être utilisées comme éléments de preuve par l'accusation, même si les accusés affirmaient avoir fait ces déclarations sous la contrainte ou s'ils avaient montré des traces de blessures correspondant aux tortures qu'ils disaient avoir subies. La Constitution de 1992 interdisait la torture, mais le projet de réforme du Code de procédure pénale ne donnait pas la priorité aux mesures à prendre pour assurer la protection des détenus à cet égard. Les cas ci-après étaient signalés.

65. Emmanuel Nkunzimana aurait été violemment battu après avoir été arrêté à Gitega en septembre 1991 par des membres des forces de sécurité qui l'accusaient d'être membre du PALIPEHUTU. Il aurait eu aussi les organes génitaux percés avec un objet pointu.

66. Paul Hakizimana et Evariste Sinyirimana avaient été arrêtés en août 1990 après une attaque armée contre la caserne de Mabanda, dans la province méridionale de Makenba. Paul Hakizimana aurait eu les jambes et les bras attachés derrière le dos par des liens très serrés et aurait été ensuite frappé à coups de baïonnette; il aurait aussi été battu, soumis à un simulacre d'exécution et on lui aurait brûlé les cheveux. Evariste Sinyirimana aurait eu les organes génitaux percés avec des épingles et aurait été temporairement paralysé après avoir eu pendant longtemps les bras liés au-dessus des coudes. Les deux hommes auraient été ensuite transférés de la caserne de Mabanda, d'abord à la prison de Rumonge, dans la province sud-ouest de Bururi, puis à la prison de Mpinba où ils auraient été battus à leur arrivée.

67. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial rappelait au gouvernement une autre lettre contenant des allégations qui lui avaient été transmises le 21 août 1992 et signalait qu'aucune réponse n'avait été reçue à ce sujet.

Appels urgents

68. Le Rapporteur spécial a envoyé un message urgent au gouvernement le 21 avril 1993 au sujet de Joseph Bangurambona, représentant du Front pour la démocratie au Burundi dans la région rurale de Bujumbura, arrêté le 29 mars 1993 par des membres de la Police spéciale de Roulage. On craignait qu'il ait été soumis à la torture.

Cameroun

Informations transmises au gouvernement

69. Le 10 juin 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels, bien que le Code pénal interdise la torture, qualifiée d'irrecevables aux fins du procès les aveux

obtenus sous la torture et interdise aux fonctionnaires d'utiliser la force contre qui que ce soit, les forces de sécurité continuaient de passer les détenus à tabac et de leur infliger d'autres types de sévices. Entre autres méthodes de torture, ils donneraient des coups sur la plante des pieds avec une barre de fer ou fouetteraient l'intéressé avec un câble gainé de caoutchouc. Les prisonniers incarcérés dans des établissements pénitentiaires seraient maltraités, en particulier en dehors des grandes zones urbaines. Ils seraient systématiquement enchaînés dans leurs cellules, ne recevraient pas les soins médicaux nécessaires et seraient insuffisamment nourris. Dans la prison Tchollire II, ces mauvaises conditions auraient entraîné la mort d'au moins 40 détenus entre 1990 et 1992.

70. On ne connaît pas de cas de sanctions prises à l'encontre des responsables, même si les hauts fonctionnaires du gouvernement affirment que des sanctions administratives qui ne sont pas rendues publiques sont appliquées. Il est rare que des enquêtes aient lieu parce que les victimes craignent souvent que des représailles soient exercées à leur encontre ou à l'encontre de leurs familles si elles portent plainte.

71. D'après les rapports reçus, les mauvais traitements se seraient aggravés dans la province du nord-ouest à la suite de l'imposition de l'état d'urgence pendant deux mois à partir du 27 octobre 1992. Plusieurs centaines de personnes auraient été arrêtées à Bamenda et rouées de coups au quartier général de la Brigade mixte mobile (BMM) ou de la gendarmerie. Les cas ci-après ont été rapportés.

72. Ghandi Che Ngawa aurait été arrêté le 9 novembre à son bureau de Bamenda et conduit au poste de la BMM où il aurait été suspendu à une barre de fer par les bras et les jambes et sauvagement battu. Quatre jours plus tard, il était transporté à l'hôpital militaire, le corps tuméfié et couvert d'ecchymoses, avec plusieurs ongles des pieds arrachés. Il est mort une semaine plus tard des suites de ses blessures. Cinq autres détenus avaient également été transportés à l'hôpital militaire, en même temps que Ghandi Che Ngawa. Ils auraient été battus tous les jours dans les locaux de la BMM et torturés à l'électricité.

73. Rose Ngo Sona, mère allaitante, aurait été déshabillée et sauvagement frappée par un groupe de soldats qui avaient fait irruption chez elle à Bamenda le 28 octobre pour arrêter son frère, l'avocat, maître Sendze.

74. Des troubles ont aussi éclaté dans la province du sud-ouest en octobre 1992. D'après les rapports reçus, dans la ville de Kumbha, division de Meme, des bandes, tolérées par les autorités, auraient capturé et torturé un certain nombre de personnes, notamment celles dont les noms suivent.

75. Ikaabo Christopher Ambaisah, capturé le 13 octobre a été conduit au bureau de district où il aurait été frappé à coups de barre de fer et de canne de bois avant d'être relâché le même jour.

76. Ruben Tarh, capturé le 22 octobre, aurait été sauvagement battu à l'aide de câbles électriques et de planches hérissées de clous. Ses tortionnaires auraient également mis le feu à du caoutchouc et lui auraient versé le liquide

brûlant sur le dos. Ils l'auraient attaché la tête en bas et, dans cette position, l'auraient frappé à l'aide de câbles puis l'auraient laissé suspendu pendant une heure.

77. Thomas Mbah a été interpellé le 22 octobre par deux hommes en civil et trois soldats en uniforme et conduit pour interrogatoire au bureau du chef Mukete. Dans ces locaux, il aurait reçu 25 coups de canne, on lui aurait appliqué une barre de fer chauffée à blanc sur plusieurs parties du corps et il aurait reçu un coup d'épée à l'épaule gauche.

78. Dans le village de Bandja, de la province de l'ouest, les personnes dont les noms suivent ont été arrêtées le 5 novembre 1992 par des membres d'un groupe paramilitaire : Emmanuel Kameni Mouaffa, Joseph Fankam, Raphel Lieji, Michel Tankeu, Blaise Tseussie, Bernard Ngaoum, Engolbert Wamboyi, Pierre Kameni et Michel Tankeu. Au moment de leur arrestation, ils auraient tous reçu des coups de matraque, de ceinture, de bâton et de crosse de fusil.

79. Les rapports reçus faisaient également état d'une vague de troubles qui auraient éclaté à Ndu, province du nord-ouest, en juin 1992 et au cours desquels un certain nombre d'habitants, dont des femmes et des enfants, auraient été sauvagement frappés et subi des sévices sexuels. C'était le cas notamment de Biena Mary Kimbi, secrétaire chargée des relations publiques de la cellule du Front social démocrate de la circonscription électorale de Donga/Mantung sud (Ndu), qui a été arrêtée par six gendarmes le 6 juin 1992 et conduite au quartier général de la brigade de gendarmerie à Ndu où on lui aurait arraché ses vêtements et on l'aurait frappée et violée, puis on l'aurait gardée en détention pendant quatre jours sans lui donner à manger ni à boire. Vers le 12 juin, elle aurait été transportée à la gendarmerie de la ville voisine de Nkambe, où elle serait restée détenue au secret, tout contact avec sa famille ou avec un avocat lui ayant été interdit. Le 19 juin, elle aurait été conduite au quartier général de la Brigade de gendarmerie à Nkambe, et là, avec une autre femme détenue, elle aurait reçu des coups de ceinture si violents qu'elle ne pouvait plus marcher. Elle est restée en détention pendant 31 jours.

80. Les trois cas ci-après ont également été communiqués au gouvernement.

81. Séverin Tchounkeu, rédacteur en chef de l'hebdomadaire de langue française La nouvelle expression, et Tsapi, caricaturiste pour l'hebdomadaire Challenge Hebdo, ont été arrêtés par la police de Douala le 2 novembre 1992. Ils auraient été frappés au moment de l'arrestation et M. Tchounkeu a dû se faire soigner à l'hôpital pour des fractures multiples.

82. Ange Tokam Guiadem, dirigeante d'un mouvement d'étudiants, aurait été arrêtée le 5 mai 1992 par une douzaine de gendarmes à l'Université de Yaoundé. Ils lui auraient arraché ses vêtements et lui auraient fait traverser le campus en lui donnant des coups de poing et de pied. Les étudiants qui auraient tenté de s'interposer auraient été violemment écartés par les gendarmes. Mme Guiadem a été conduite à un garage où les gendarmes auraient continué de la frapper et de la couvrir d'insultes pendant deux jours; ils lui auraient rasé le crâne avec des tessons de bouteilles. Elle a été ensuite

conduite au centre de détention de la gendarmerie où elle est restée jusqu'au 11 mai, date à laquelle elle a été remise en liberté sans jamais avoir été inculpée.

Renseignements reçus du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

83. Le 2 mars et le 12 août 1993, le gouvernement a communiqué des renseignements sur le cas de Hameni Bieuleu, arrêté le 5 novembre 1992 et au nom duquel le Rapporteur spécial avait lancé un appel urgent le 2 décembre 1992. Selon le gouvernement, Hameni Bieuleu était, jusqu'à sa libération survenue le 28 décembre 1992, gardé dans les locaux de la gendarmerie nationale à Yaoundé, puis à Bamenda, dans le strict respect du Code d'instruction criminelle régissant la procédure pénale au Cameroun. Contrairement aux allégations, il n'a été soumis à aucun mauvais traitement ni privé de soins médicaux. En effet, dès le lendemain de son arrestation, sa famille, avec le docteur Nouedoui de l'hôpital général de Yaoundé ont été autorisés sur leur demande à lui rendre visite et à lui apporter la nourriture de leur choix (une lettre du docteur Nouedoui adressée au Ministère de la défense l'informant que Hameni Bieuleu devrait être transporté à l'hôpital était jointe). Suite à deux contre-expertises effectuées à Yaoundé et à Bamenda, certains examens cliniques antérieurs décrétant M. Bieuleu diabétique se sont révélés faux. D'après les conclusions rendues publiques par le Comité national des droits de l'homme et des libertés à l'issue d'entretiens avec M. Bieuleu pendant sa détention, l'intéressé ne s'était nullement plaint de mauvais traitements.

Tchad

Appels urgents

84. Le Rapporteur a envoyé quatre appels urgents au nom des personnes mentionnées dans les paragraphes qui suivent et pour lesquelles on craignait qu'elles soient soumises à la torture durant leur détention. Les dates auxquelles les appels ont été transmis sont indiquées entre parenthèses.

85. Lieutenant Sérayohim Doyo, sous-officier Hassane Kabo, sergent-chef Ndouba Njadimadje et sous-lieutenant Joachim Nodjihorkem Mbailaou, tous membres de l'armée nationale tchadienne (ANT). Selon les informations reçues, les trois premiers auraient été arrêtés à Doba le 6 février 1993 sous l'accusation d'avoir eu des contacts avec le Comité de sursaut national pour la paix et la démocratie. Ils auraient été battus avant d'être transférés à la base militaire de Moundou le 15 février. Joachim Nodjihorkem aurait été arrêté le 23 février après avoir été convoqué d'urgence à Moundou par son commandant. Tous les quatre seraient gardés au secret (8 avril 1993).

86. Le 8 août 1993, à N'Djamena, 220 personnes auraient été arrêtées à l'occasion d'une manifestation au cours de laquelle il y aurait eu des affrontements avec les forces de sécurité. La plupart des manifestants étaient des membres de la communauté ouddaïan protestant contre des exécutions qui se seraient produites récemment dans leur région d'origine, à l'est du pays. Parmi les personnes arrêtées, figureraient une trentaine de jeunes gens âgés de 14 à 17 ans. Certains d'entre eux auraient été conduits au bâtiment du

tribunal militaire, au siège de la gendarmerie, et interrogés par des membres de la police judiciaire. D'autres seraient gardés au secret dans des lieux de détention inconnus. Plusieurs détenus auraient été blessés pendant la manifestation, la garde républicaine ayant tiré des coups de feu contre la foule.

87. Le 10 août, des gendarmes auraient arrêté trois membres de la communauté ouddaïan : Outhman Issa, préfet de Chari-Baguirmi, Imam Ahmat Abaker et Mahamat Zalba, ancien directeur administratif de la compagnie nationale d'électricité. Ils seraient maintenus au secret. Un autre membre de la communauté ouddaïan, Mahamat Saleh Issakha, aurait été arrêté le 12 juillet 1993 et gardé en détention pendant 48 heures. Durant ce laps de temps, il aurait été torturé par la méthode dite du "arbatachar", selon laquelle les bras et les jambes de la victime sont liés derrière le dos dans une position extrêmement douloureuse (17 août 1993).

88. Le 13 septembre 1993, le gouvernement a répondu que les personnes dont il est question dans l'appel du 17 août avaient bien été arrêtées et interrogées au sujet des manifestations non autorisées qui avaient eu lieu le 8 août 1993. Durant leur détention, elles avaient reçu la visite du Président de l'Association des magistrats, ainsi que de médecins. Elles avaient toutes été remises en liberté par la suite.

89. Bichara Digui, membre du Comité national de redressement (CNR), Ahmat Digui Adoum Badour, homme d'affaires et Mahamat Koussou, militaire, soupçonnés d'être des partisans de Abbas Koty, ancien ministre dirigeant du Comité national de redressement, ont été arrêtés le 22 octobre 1993 à N'Djamena à la suite du meurtre de Abbas Koty. Plusieurs membres des forces armées dont beaucoup étaient soupçonnés d'appuyer Abbas Koty auraient également été arrêtés entre le 22 et le 25 octobre; ils seraient détenus au secret au siège de la gendarmerie ou dans les locaux de la sécurité nationale (5 novembre 1993).

90. A propos de ce cas, le gouvernement a précisé le 11 novembre 1993 que les personnes susmentionnées avaient été appréhendées par la police judiciaire après que des investigations préliminaires aient permis d'établir de manière irréfutable qu'elles préparaient un coup d'Etat. Durant leur interrogatoire, elles n'avaient subi aucun sévices corporel. Adoum Badour a été relâché par la suite.

91. Les trois personnes dont les noms suivent auraient également été arrêtées à propos du meurtre de Abbas Koty : Adoum Asil, commandant régional des forces armées tchadiennes dans la région septentrionale de Borkounou Enedi Tibesti, arrêté à Faya le 25 octobre 1993; Braïm Kossi et Hissein Kokap, hommes d'affaires arrêtés le 26 octobre 1993 à N'Djamena (12 novembre 1993).

Chili

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

92. Dans une lettre datée du 1er septembre 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations sur 47 cas de torture qui se seraient produits entre 1991 et 1993. Ces cas sont exposés ci-dessous

avec les réponses fournies par le gouvernement à propos de certains d'entre eux le 2 décembre 1993.

93. José Miguel Sánchez Jiménez, arrêté le 26 mars 1991 à Santiago par les carabiniers, aurait été soumis à la torture par étouffement, frappé en même temps sur les deux oreilles et fait l'objet d'un simulacre d'exécution; en outre on l'aurait menacé d'arrêter sa famille.

94. Alfredo Didino Andrade Miranda, arrêté le 29 avril 1991 à Santiago par les carabiniers, a été emmené au poste 26 à Pudahuel où il aurait été roué de coups à diverses reprises afin de le contraindre à signer des aveux. Le gouvernement a répondu que Andrade Miranda était jugé pour terrorisme. Selon un rapport médical délivré par un médecin de l'hôpital des carabiniers, il ne présentait aucun signe de blessure récente. Une plainte pour torture a été déposée le 24 juillet 1991 devant le Cinquième tribunal criminel de Santiago.

95. Magdalena de los Angeles Gallardo Bórquez, arrêtée le 10 juin 1991 par la police de Concepción, aurait été détenue au secret pendant 35 jours au cours desquels elle aurait été battue, droguée et soumise à des sévices sexuels.

96. Juan Sebastián Linares Ulloa et son frère, arrêtés à leur domicile à Santiago le 4 octobre 1991 par des carabiniers, auraient été emmenés au poste No 3 où ils auraient été sauvagement battus et menacés de mort.

97. Juan Aliste Vega, arrêté le 4 octobre 1991 à Santiago par des carabiniers, a été emmené au poste No 3 où il aurait été battu et torturé à l'électricité.

98. Cristian Eugenio Faúndez Navarro, arrêté le 29 novembre 1991 à Santiago par les carabiniers, a été emmené au poste No 3 où on l'aurait battu à diverses reprises après lui avoir mis les menottes aux mains et un bandeau sur les yeux et soumis à des décharges électriques.

99. Paula Andrea Carrasco Barrios a été arrêtée à Santiago le 14 décembre 1991 par les carabiniers. Elle aurait été battue à coups de pied et à coups de poing, contrainte de rester de longues heures dans des positions douloureuses, privée de nourriture et d'eau, privée de sommeil, soumise à des simulacres d'exécutions et menacée.

100. Wladimir Jiménez Pinto, arrêté à Santiago le 14 décembre 1991 par les carabiniers a été emmené tout d'abord au poste No 44 puis au poste No 3. Il aurait été battu, soumis à des simulacres d'exécutions et privé de nourriture pendant plusieurs jours.

101. Rodrigo Alejandro Olmedo Olmedo, arrêté à Santiago le 14 décembre 1991 par le carabinier Carrascal, a été emmené au poste No 45 de "Cerro Navia" puis au poste No 3 où il aurait été sauvagement battu, privé de nourriture pendant trois jours et étouffé avec un sac en plastique sur la tête.

102. Bernardo Antonio Acevedo Lagos arrêté par la police le 9 juillet 1992 à son domicile à Santiago aurait été gardé les menottes aux mains pendant quatre jours et sauvagement battu au cours d'interrogatoires. Une plainte pour torture aurait été déposée devant le Troisième tribunal criminel. Le

gouvernement a répondu qu'il était jugé pour terrorisme. Selon un rapport médical délivré par le service médico-légal il présenterait des blessures qui lui auraient été infligées sept à neuf jours auparavant et qui seraient dues à des instruments contondants. Une plainte pour torture a été officiellement présentée au Troisième tribunal criminel de Santiago le 27 janvier 1992. L'affaire a été classée pour manque de preuves.

103. Ramón Supúlveda Alarcón a été arrêté par les carabiniers le 18 janvier 1992 dans la commune de Lo Espejo, Santiago. Son poignet droit aurait été fracturé à la suite de coups reçus au moment de son arrestation. Il a été emmené au poste No 3 par les carabiniers où il aurait été battu une fois de plus et privé de nourriture et de sommeil pendant 72 heures.

104. Waldo Antonio Olivares Fernández, arrêté par la police le 11 février 1992 à Santiago, a été emmené au siège de la police où il aurait été soumis à des décharges électriques pour le contraindre à avouer sa participation dans diverses attaques.

105. Marcela Elisa Núñez Carrizo, arrêtée à Santiago le 6 février 1992 par des policiers en civil, aurait été soumise pendant plusieurs jours à des insultes, des passages à tabac, des menaces de mort et des simulacres d'exécutions.

106. Carlos Eduardo Saavedra Saavedra, arrêté par la police le 2 février 1992 à Santiago, aurait été soumis pendant quatre jours à des décharges électriques et des passages à tabac.

107. Jaime Enrique Poblete Cortés, arrêté par la police le 7 mars 1992 sur la Plaza de Armas de Santiago, a été emmené au commissariat central où il aurait été menacé et battu à diverses reprises au cours de son interrogatoire. Le gouvernement a répondu que selon le certificat médical délivré le 11 mars 1992 par le service médico-légal aucun signe de blessure n'était visible.

108. Ulises Bachler Grandi, arrêté le 16 mars 1992 à Temuco par des membres de la Commission civile des carabiniers, a été emmené au début au 2ème commissariat des carabiniers et le lendemain transféré dans les locaux de Dipolcar. Il aurait été sauvagement battu, soumis à des simulacres d'exécutions et étouffé avec un sac en plastique. Le gouvernement a répondu que le certificat médical délivré le 18 mars 1992 par l'hôpital régional de Temuco faisait état de contusions multiples au corps.

109. Jaime Antipil Añiñir, arrêté le 16 mars 1992 à Temuco par les carabiniers, aurait été emmené à l'hôpital régional à la suite de blessures par balle reçues au moment de son arrestation et de blessures occasionnées par des passages à tabac. Le lendemain il aurait été transféré au 2ème commissariat des carabiniers où il aurait été torturé de diverses façons : décharges électriques, asphyxie à l'aide d'un sac en plastique, asphyxie sous l'eau, simulacres d'exécutions et brutalités.

110. Rafael Escorza Henríquez a été arrêté par la police à son domicile à Santiago en avril 1992. Il aurait été battu sur les mains et les pieds, privé de nourriture et de sommeil pendant cinq jours et menacé. Le

gouvernement a répondu qu'il avait été condamné à l'emprisonnement à vie pour terrorisme et qu'il ne s'était jamais plaint de mauvais traitements infligés par la police.

111. Luis Alejandro Reyes Reyes, arrêté le 16 mars 1992 à Temuco à l'occasion d'un affrontement avec les carabiniers, a été transporté à l'hôpital régional pour blessure par balle; il aurait été battu sur diverses parties du corps y compris sur son bras blessé. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 20 avril 1992 par l'hôpital régional de Temuco indiquait que M. Reyes avait été blessé par balle et présentait une fracture au bras.

112. Maria Cristina San Juan Avila, arrêtée par la police le 31 mars 1992 à son domicile de Santiago, aurait été maintenue les yeux bandés, privée de nourriture et de sommeil et battue pendant deux jours et deux nuits. Le gouvernement a répondu qu'elle avait été condamnée à la prison à vie pour terrorisme et ne s'était jamais plainte de mauvais traitements de la police.

113. Víctor González González, arrêté par la police le 6 mars 1992 à la Plaza Italia à Santiago, a été emmené au poste central de police à general Mackenna où il aurait été soumis à une série d'interrogatoires au cours desquels il aurait été battu, aurait reçu des décharges électriques et on l'aurait menacé de s'en prendre à sa femme. Le gouvernement a répondu que le certificat médical délivré le 9 mars 1992 par le service médico-légal ne faisait état d'aucun signe visible de blessure.

114. Axel Osorio Rivera, arrêté à Santiago le 11 juin 1992 par les carabiniers, a été emmené au 3ème commissariat de carabiniers où il aurait été battu sans arrêt et privé de nourriture et de sommeil pendant cinq jours. Le gouvernement a répondu que d'après le certificat médical délivré le 12 juin 1992 par le service médico-légal, aucun signe de blessure n'était visible.

115. Vicente Vega Moreno, arrêté à Santiago le 11 juin 1992 avec Axel Osorio Rivera, a été emmené au 36ème commissariat de carabiniers où il aurait été battu à maintes reprises; on l'aurait également menacé de mort ainsi que de tuer sa famille. Selon le gouvernement, le rapport médical délivré le 15 juin 1992 par le service médico-légal ne faisait état d'aucun signe visible de blessure.

116. Andrés Eduardo Castro Caracciolo, arrêté par les carabiniers le 14 juin 1992 à son domicile de La Florida à Santiago, a été emmené au 3ème commissariat de carabiniers où il aurait été battu à diverses reprises, menacé et privé de nourriture. Selon le gouvernement, le rapport médical délivré le 16 juin 1992 par le service médico-légal indiquait que cette personne ne présentait aucun signe visible de blessure.

117. Alex Zuna Espinoza a été arrêté le 18 juin 1992 par des soldats du 24ème régiment d'infanterie "Huamachuco" alors qu'il faisait son service militaire à Arica. Pendant qu'on l'interrogeait sur son appartenance à un groupe subversif, il aurait été frappé avec une chaise, aurait reçu des coups de pied sur tout le corps et aurait été menacé de mort.

118. Alejandro Rodríguez Escobar, arrêté par les carabiniers le 1er juillet 1992 dans une rue de Santiago, aurait reçu plusieurs blessures par balle au moment de son arrestation. Il a été emmené au 3ème commissariat de carabiniers de la Gran Avenida où il aurait été battu à maintes reprises et privé de nourriture et de sommeil. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 2 juillet 1992 indiquait que M. Rodríguez présentait des lésions graves qui concordait parfaitement avec les blessures par balle qu'il disait avoir reçues lors de son arrestation.

119. Victor Hernán Torres Oteiza, arrêté le 11 août 1992 par des membres de la section d'assaut à La Victoria, Santiago, a été emmené au siège de la police de general Mackenna où il aurait été battu et aurait reçu des décharges électriques. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 12 août 1992 par le service médico-légal indiquait que cette personne ne présentait aucune trace visible de blessure.

120. Andrés Jordán Fariña, arrêté le 3 septembre 1992 à Santiago par les carabiniers, a été emmené au 12ème commissariat des carabiniers de la Gran Avenida où il aurait été roué de coups et privé de nourriture pendant cinq jours consécutifs. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 8 septembre 1992 par le service médico-légal faisait état de blessures légères causées par des instruments contondants.

121. Jorge Antonio Espínola Robles, arrêté par la police au domicile d'un parent à Santiago le 15 septembre 1992, a été emmené au poste de police où on l'a frappé aux oreilles et ailleurs, suspendu et soumis à un simulacre d'exécution. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 9 mars 1992 par le service médico-légal indiquait que M. Espínola présentait des blessures par balle au bras droit.

122. Wilson Enrique Rojas Mercado, arrêté à Santiago le 15 septembre 1992 par les carabiniers, a été emmené aux postes de La Castrina et San Gregorio où il aurait été battu, menacé, torturé à l'électricité et brûlé à l'aide de cigarettes sur les bras, la poitrine et le dos. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 17 septembre 1992 par le service médico-légal indiquait que M. Rojas présentait des blessures probablement provoquées par un instrument contondant.

123. Alejandro Rodríguez Escobar a été arrêté le 1er juillet 1992 dans une rue de Santiago par des carabiniers qui l'auraient blessé par balle au bras droit et au pied gauche. En dépit de ses blessures, il aurait été sauvagement battu au cours d'interrogatoires.

124. Carlos Alberto Silva Duncan, arrêté par la police le 6 mars 1992 à Santiago, a été emmené au siège de la police de general Mackenna où il est resté détenu jusqu'au 16 mars. Il aurait subi des décharges électriques, été battu sur tout le corps et menacé. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 9 mars 1992 par le service médico-légal ne faisait état d'aucune trace de blessure visible.

125. Pablo Hernán Morales Fuhrmann, arrêté par les carabiniers le 8 octobre 1992 sur la Plaza Italia de Santiago, a été emmené au 3ème commissariat de carabiniers où il aurait été battu et torturé à

l'électricité. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 9 octobre 1992 par le service médico-légal ne faisait état d'aucune trace visible de blessure.

126. Rodolfo Retamales Leiva, arrêté par les carabiniers à Santiago le 12 octobre 1992, a été emmené au 3ème commissariat où il aurait été battu, menacé, privé de sommeil et torturé à l'électricité. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 13 octobre 1992 par le service médico-légal indiquait qu'il ne portait aucune trace visible de blessure.

127. Danielo Eduardo Macaya Cocio, arrêté par la police le 9 novembre 1992 à Renca, Santiago, a été emmené au commissariat de police du district sud où il a été sauvagement battu. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré par l'hôpital Barros Luco ne faisait état d'aucune trace visible de blessure.

128. Jorge Mauricio Mateluna Rojas, arrêté le 9 novembre 1992 sur la Costanera à Santiago, a été emmené au poste de police du district sud où il aurait été battu, soumis à la torture électrique, frappé simultanément sur les deux oreilles avec la paume des mains et où on lui aurait plongé la tête dans l'eau. Selon le gouvernement, le rapport médical délivré par l'hôpital Barros Luco indiquait que cette personne ne présentait aucune trace visible de blessure.

129. Ramón Escobar Díaz, arrêté le 16 juillet 1992 à l'occasion d'un accrochage avec les carabiniers à Santiago, a été emmené au 3ème commissariat où il aurait été sauvagement battu, en particulier sur les mains, privé de nourriture pendant trois jours et de sommeil pendant cinq jours et menacé du viol de sa compagne. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 25 août 1992 par le service médico-légal indiquait que M. Escobar avait été blessé par des instruments contondants.

130. Eduardo Alfonso González Castro, arrêté par la police le 20 août 1992 à Lo Espejo, Santiago, a été emmené au siège de la police où il aurait été battu à maintes reprises, torturé à l'électricité et privé de nourriture et d'eau pendant quatre jours. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 25 août 1992 par le service médico-légal indiquait qu'il ne présentait aucune trace visible de blessure.

131. Manuel Osvaldo Martínez Garcés, arrêté par les carabiniers le 16 juillet 1992 dans une rue de Santiago, a été emmené successivement dans deux postes de police où il aurait été battu et menacé à diverses reprises.

132. Esteban Huiniquir Reyes, arrêté par la police le 13 octobre 1992 à Lo Prado, Santiago, a été emmené dans les locaux de la brigade des homicides de la commune de Providencia, où on lui aurait administré des décharges électriques. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 15 octobre 1993 par le service médico-légal indiquait qu'il ne présentait aucune trace visible de blessure.

133. Manuel Francisco Saavedra Rodríguez, arrêté par des policiers le 12 novembre 1992 à son domicile à Santiago, a été emmené au commissariat qui se trouve à l'intersection de Gran Avenida et Departamental où il aurait

été dévêtu et battu sur tout le corps à l'aide d'objets contondants. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré par l'hôpital Barros Luco indiquait que M. Saavedra présentait des ecchymoses au visage et avait le nez cassé.

134. Héctor Navarro Salinas, arrêté par des membres de la police le 8 janvier 1993 dans une rue de Santiago, a été emmené au poste de police du district sud où il aurait été battu à maintes reprises et soumis à la torture électrique. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 13 janvier 1993 par le service médico-légal indiquait que M. Navarro présentait de légères blessures provoquées par des instruments contondants.

135. José Luis Galarce Gallardo, arrêté le 19 janvier 1993 par des officiers de police chez lui à La Victoria, Santiago, a été emmené au poste de police à l'intersection de Macul et Los Alerces, où il aurait été battu et soumis à des décharges électriques. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 21 janvier 1993 par le service médico-légal ne faisait état d'aucun signe visible de blessure.

136. Daniel Antonio Torres Vicencio, arrêté par la police le 19 janvier 1993 à Santiago, a été emmené au poste de police à l'intersection de Macul et Los Alerces où il aurait été battu et torturé à l'électricité. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 21 janvier 1993 par le service médico-légal indiquait qu'il ne présentait aucune trace visible de blessure.

137. José Mauricio Saldías Gómez, arrêté par des membres de la première section de la brigade d'assaut le 19 janvier 1993 à son domicile à Santiago, aurait été simultanément battu et torturé à l'électricité. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 21 janvier 1993 par le service médico-légal indiquait qu'il ne présentait aucune trace visible de blessure.

138. Fernando González Olivares, arrêté par la police dans une rue de Santiago le 8 janvier 1993, aurait été battu et torturé à l'électricité. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 13 janvier 1993 par le service médico-légal indiquait que M. González présentait une blessure causée par un instrument pointu.

139. Juana Enriqueta Baeza Rocha, arrêtée par la police à Santiago le 25 mars 1993, a été emmenée au poste de police de San Miguel, où elle aurait été battue à maintes reprises et où on l'aurait menacée de s'en prendre à sa famille. Selon le gouvernement, le certificat médical délivré le 27 mars 1993 par le service médico-légal indiquait qu'elle ne présentait aucun signe visible de blessure.

Informations reçues du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

140. Dans la lettre susmentionnée du 2 décembre 1993, le gouvernement a également fourni des renseignements concernant les cas ci-après qui lui avaient été communiqués le 21 août 1992.

141. Adán Eloy Pacheco Pinto aurait été arrêté en 1991 et conduit au 3ème commissariat à Santiago. Aux dires du gouvernement, il était accusé en vertu de la loi No 12927 sur la sécurité de l'Etat et condamné à l'emprisonnement. Durant l'instruction, il ne s'était jamais plaint d'avoir été torturé. Un certificat médical délivré par un médecin de l'hôpital des carabiniers déclarait que Pacheco Pinto ne présentait aucun signe de blessure récente.

142. Nelson Ernesto Ruz Aguilera, Alfredo Heriberto Marchant Figueroa et Francisco Javier Diaz Trujillo ont été arrêtés en mai 1991 et conduits au 3ème commissariat. Le gouvernement a répondu qu'ils étaient jugés pour infraction à la loi sur le contrôle des armes.

143. Ana María Sepúlveda Sanhueza a été arrêtée en mars 1992 et conduite au quartier central de la sûreté. Le gouvernement a répondu qu'elle était jugée pour terrorisme et ne s'était jamais plainte devant un tribunal d'avoir été torturée. Selon un certificat médical délivré le 11 mars 1993 par le service médico-légal, elle ne présentait aucune trace visible de blessure.

144. Alicia Lira Matus a été arrêtée en novembre 1991 alors qu'elle prenait part à une manifestation pacifique. Selon le gouvernement, une plainte pour torture a été déposée devant le Cinquième tribunal criminel de Santiago. L'affaire, toutefois, s'est terminée par un non-lieu le 1er décembre 1992, pour manque de preuves.

145. S'agissant des cas de Bernarda Eugenia Valenzuela Montecinos, Juan Carlos Chávez Pilquil, Jorge Alfredo de la Fuente Llanos, Mario Valenzuela Martínez, Roberto Antonio Morales Pinochet, Nérida Molina Morgado, Lorena Reyes Anderson, José Antonio Sabat Méndez, Francisco Olea Lagos, Cristián Cárdenas Jofré, Mirentchu Vivanco Figueroa, Antonio Lenín Sánchez Pardo, José Cristián Arriagada Melo et Jorge Antonio Concha Meza, le gouvernement a répondu qu'aucune plainte officielle n'avait été déposée devant les autorités judiciaires et que, en conséquence, aucune enquête n'avait été exécutée pour vérifier la véracité des allégations.

Chine

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

146. Le 26 août 1993, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement chinois une lettre récapitulant des allégations qui avaient été reçues en ce qui concerne la pratique de la torture dans le pays, ainsi qu'un certain nombre de cas concernant des individus. En outre, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement chinois quatre appels urgents au sujet de personnes qui, selon les renseignements reçus, risquaient d'être torturées. Le gouvernement a envoyé une réponse au sujet de certaines d'entre elles.

a) Informations concernant la pratique de la torture en général

147. Selon les renseignements reçus, quoique la torture soit interdite par la loi en Chine, le personnel de la police et d'autres organismes d'Etat continuent à y recourir pour obtenir des aveux ou pour intimider ou punir des prisonniers. La torture se produit souvent lors de l'interrogatoire initial,

immédiatement après l'arrestation, quand les fonctionnaires de police essayent de forcer des suspects à donner des renseignements sur eux-mêmes ou sur d'autres personnes, ou à reconnaître tel ou tel délit. Les actes de torture peuvent aussi se poursuivre tout au long de la période de détention sans jugement, qui peut se prolonger pendant des semaines ou même des mois avant qu'une personne détenue soit ou bien officiellement poursuivie et jugée ou bien remise en liberté sans qu'aucune charge soit retenue contre elle ou bien encore fasse l'objet d'une mesure de détention administrative.

148. Selon les renseignements reçus, la torture et les mauvais traitements sont également courants dans les prisons et les camps de travail où les prisonniers sont transférés après avoir été jugés et condamnés par un tribunal ou après avoir été condamnés à effectuer une période de détention administrative sans avoir bénéficié d'un procès. Dans les établissements pénitentiaires, les mauvais traitements se poursuivent souvent lorsque les prisonniers commettent des infractions au règlement ou désobéissent aux ordres. A la fois des prisonniers de droit commun et des personnes détenues pour des raisons politiques seraient soumis à des tortures. Toutefois, la majorité des victimes appartiennent, semble-t-il, aux classes les moins instruites et les moins favorisées.

149. Les méthodes de torture les plus communément utilisées seraient les suivantes : la personne est battue, éventuellement à l'aide d'instruments tels qu'une tige électrifiée ou une matraque électronique, on utilise les menottes et les entraves de façon à les rendre douloureuses, on suspend le sujet par les bras dans une position pénible, on lui fait prendre, plus généralement, des positions douloureuses ou très fatigantes, on le prive de sommeil ou de nourriture, on l'expose au froid ou à la chaleur, ou encore à un emprisonnement solitaire prolongé au-delà de la période de 15 jours qui est autorisée, à titre de punition, par le règlement chinois. Ce serait une pratique courante que d'obliger les condamnés à mort à porter des menottes ou des fers pendant tout le temps qui s'écoule entre la condamnation et l'exécution, même s'il s'agit de plusieurs mois.

150. Des renseignements ont été reçus au sujet de prisonniers qui, en mauvaise santé pour des raisons qui tiennent souvent au manque d'hygiène et à une mauvaise alimentation, se sont vu refuser les traitements médicaux appropriés.

151. Selon les renseignements reçus, la loi chinoise ne prévoit pas de garantie fondamentale en ce qui concerne la protection des prisonniers contre la torture. La loi ne garantit l'accès à un avocat que lorsque la personne détenue est officiellement poursuivie en vertu du droit pénal. Même dans ce cas-là, aucune disposition ne prévoit l'accès à un avocat ou à une autorité judiciaire au cours de la détention préalable au procès, et la possibilité de prendre contact avec un avocat n'est garantie qu'une fois engagée la procédure relative au procès. Dans ces conditions, il est presque impossible aux détenus de se plaindre de tortures. La législation comporte un règlement qui autorise la détention administrative sans inculpation ni procès et, en conséquence, sans possibilité d'avoir accès à un avocat ou à une autorité judiciaire, pendant une période qui peut aller jusqu'à quatre ans. La famille ne peut généralement voir le prisonnier qu'après que celui-ci a été jugé et condamné

ou après qu'il lui a été "assigné" une période de détention administrative. En outre, les visites de la famille sont considérées comme un privilège et non comme un droit, et on peut donc les refuser.

152. La loi relative à la procédure pénale stipule que les aveux ne peuvent à eux seuls servir de preuves de culpabilité, mais en pratique il arrive souvent qu'ils soient jugés suffisants alors que les autres éléments de preuve ne le sont pas. Il a également été signalé que, souvent, les tribunaux ne font aucun cas des allégations de torture formulées par les détenus au cours des procès.

153. Les enquêtes concernant les allégations relatives à des tortures seraient insuffisantes, et du reste elles seraient rares. Les enquêtes ne sont pas publiques et leurs conclusions n'ont pas à être connues du public. Souvent, les coupables font seulement l'objet de sanctions administratives, telles qu'une mutation. S'ils sont poursuivis, les peines sont souvent légères. En fait, de nombreuses enquêtes sont abandonnées sans que les auteurs présumés soient poursuivis.

b) Cas individuels portés à l'attention du gouvernement

154. Les 34 cas qui sont traités dans les paragraphes qui suivent ont également été portés à l'attention du gouvernement, qui a envoyé une réponse à leur sujet le 22 novembre 1993.

155. An Fuxing, ancien cadre de la Société chimique de Jilin, dans la province de Liaoning, a été arrêté en juin 1989 pour des délits politiques et condamné à cinq ans de prison. Selon les allégations reçues, il a été soumis de façon répétée à des voies de fait pendant son séjour à l'escouade No 1 de la brigade d'entraînement qui faisait elle-même partie du détachement No 2 de réhabilitation par le travail de la province de Liaoning. D'autre part, il aurait été gardé au secret dans une minuscule cellule plongée dans l'obscurité où il aurait été dépouillé de tous ses vêtements et aurait subi des chocs électriques sur différentes parties du corps. En conséquence, il aurait perdu connaissance et aurait été emmené à l'hôpital, mais aussitôt après son retour il aurait été de nouveau torturé à l'aide de tiges électrifiées. Selon le gouvernement, An Fuxing a été condamné en mars 1991 par le tribunal intermédiaire populaire municipal à cinq ans d'emprisonnement pour participation à des activités portant atteinte à la sûreté de l'Etat. Il purge actuellement sa peine à la prison No 2 de Liaoning. Il est demeuré constamment en bonne santé et n'a jamais séjourné à l'hôpital.

156. Li Jie, prisonnier originaire de la province de Jilin, également détenu au détachement de réhabilitation par le travail No 2 de Lingyuan, aurait été dépouillé de ses vêtements, maintenu cloué au sol et torturé sur plusieurs parties du corps à l'aide de tiges électrifiées de 50 000 volts après avoir voulu faire la grève de la faim pendant un jour le 4 juin 1991. Selon le gouvernement, Li Jie a été condamné en février 1992, par le tribunal intermédiaire populaire municipal de Changchun, à cinq ans d'emprisonnement pour participation à des activités portant atteinte à la sécurité de l'Etat. Il purge actuellement sa peine à la prison No 2 de Lingyuan. Selon les enquêtes qui ont été faites, il n'a jamais subi des voies de fait ou des injures.

157. Zhang Ming, prisonnier au détachement de réhabilitation par le travail No 2 de Lingyuan, dans la province de Liaoning, aurait été battu, notamment à coups de pied, pour avoir écrit un poème sur un mur le 4 février 1992. Le 4 avril 1992, le commandant de la brigade l'aurait fait venir dans son bureau et l'aurait battu avec une tige électrifiée sur la poitrine, le dos et le cou. Selon le gouvernement, Zhang Ming a été condamné à la prison en 1991 par le tribunal intermédiaire populaire municipal de Beijing pour avoir participé à des activités portant atteinte à la sûreté de l'Etat, il a purgé sa peine à la prison No 2 de Lingyuan et a été remis en liberté le 25 juin 1992 à l'expiration de cette peine. Il est faux de dire qu'au cours de son incarcération il a "composé des poèmes qu'il a écrits sur les murs de la prison", et il n'a en aucune façon été sauvagement battu, que ce soit pour cette raison ou pour toute autre.

158. En plus des personnes mentionnées ci-dessus, les prisonniers suivants du détachement de réhabilitation par le travail de Lingyuan (province de Liaoning) auraient été soumis à des tortures, y compris de fréquentes voies de fait:

a) Chi Mengzhu, diplômé de l'enseignement secondaire, originaire de la ville de Jilin, arrêté en mai 1990 pour avoir imprimé et diffusé des tracts, et condamné à dix ans d'emprisonnement. Selon le gouvernement, Chi Mengzhu a été condamné en juin 1990 par le tribunal intermédiaire populaire municipal de Jilin à dix ans d'emprisonnement pour avoir participé à des activités portant atteinte à la sécurité de l'Etat. Il n'a jamais été soumis à des voies de fait, injures ou châtiments corporels.

b) Li Dejun, qui enseignait dans le département de Benxi (province de Liaoning), a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour délits politiques. Selon le gouvernement, Li Dejun a été condamné en août 1989 par le tribunal intermédiaire populaire municipal de Benxi à trois ans d'emprisonnement pour avoir participé à des activités portant atteinte à la sécurité de l'Etat. Il n'a jamais été soumis à des voies de fait, injures ou châtiments corporels pendant qu'il accomplissait sa peine.

c) Si Wei, diplômé de l'enseignement secondaire, originaire de la ville de Tonghua (Jilin), arrêté en juin 1989 pour avoir distribué des tracts, et condamné à trois ans d'emprisonnement. Selon le gouvernement, Si Wei a été condamné en novembre 1990 par le tribunal intermédiaire populaire municipal de Tonghua à quatre ans d'emprisonnement pour avoir participé à des activités portant atteinte à la sécurité de l'Etat, et il accomplit actuellement sa peine à la prison No 2 de Lingyuan. Il est en bonne santé et n'a jamais subi de voies de fait, injures ou châtiments corporels.

d) Tian Xiaoming, diplômé de l'enseignement supérieur, originaire de la ville de Dandong, a été condamné à sept ans d'emprisonnement pour des délits politiques. Selon le gouvernement, Tian Xiaoming a été condamné en décembre 1989 par le tribunal intermédiaire populaire municipal de Dandong pour avoir participé à des activités portant atteinte à la sécurité de l'Etat. Il est en bonne santé et n'a jamais subi de voies de fait, injures ou châtiments corporels.

e) Liang Liwei, anciennement ingénieur (deuxième rang) à l'usine de fabrication d'automobiles No 1 de Changchun, arrêté le 10 juin 1989, condamné à trois ans d'emprisonnement et transféré à Lingyuan en avril 1991. Selon le gouvernement, Lian Liwei a été condamné en novembre 1990 par le tribunal intermédiaire populaire municipal de Changchun à une peine d'emprisonnement pour avoir participé à des activités portant atteinte à la sécurité de l'Etat, et il a purgé sa peine à la prison No 2 de Lingyuan. A l'expiration de sa peine, le 10 juin 1992, il a été libéré. Il n'a jamais subi de voies de fait, injures ou châtiments corporels.

f) Chen Zhuman, agriculteur du département de Putian (province de Fujian), a été arrêté le 14 décembre 1991, accusé d'avoir adhéré "illégalement" à un groupe religieux et emmené au centre de détention du département de Putian. Selon les informations reçues, il a été battu, puis suspendu la tête en bas dans l'encadrement d'une fenêtre et longtemps torturé à l'aide d'un appareil mobile dans cette même position. En août 1992, il a été transféré dans une autre prison située dans la ville de Quanzhou, où il aurait été soumis à de fréquentes voies de fait, de sorte que maintenant il entend mal et ses mains tremblent constamment. Selon le gouvernement, Chen Zhuman a fait l'objet d'une enquête comme la loi le prescrit en décembre 1991 pour avoir participé à des activités illégales qui ont été sanctionnées en 1992 par trois années de rééducation par le travail. Il n'a jamais subi de voies de fait, injures ou châtiments corporels.

g) Fan Xueyan, âgé de 84 ans, ancien évêque de Baoding (province de Hebei), a été arrêté en novembre 1990 et était porté disparu jusqu'à sa mort en avril 1992. Dans la soirée du 16 avril 1992, son corps aurait été remis à sa famille par des fonctionnaires de la sécurité publique qui n'ont donné aucune précision sur la cause de son décès. La seule déclaration officielle a été faite par un porte-parole de l'Association patriotique catholique chinoise, organisme officiel, qui a expliqué qu'il était mort à la suite d'une pneumonie. Cependant, des photographies faisaient apparaître une grande ecchymose de couleur rosâtre sur un côté du visage, ainsi que des marques de ce qui paraissait être des blessures sur les jambes.

h) Khangsa Gyaltsen, marchand de Thentho Xiang (Zogang Dzong), a été arrêté le 7 juillet 1989 pour avoir participé à une manifestation. Il a été détenu à Chamdo, où il aurait subi des tortures graves et aurait été gardé au secret. Le 7 décembre 1990, il aurait été transféré au groupe No 2 de réhabilitation par le travail et serait en très mauvaise santé. Selon le gouvernement, l'enquête sur le cas de Khangsa Gyaltsen suit son cours.

i) Laba Dunzhu (Lawa Dondrup ou Lhapka Dondrup) a été condamné en 1989 à deux ans et demi d'emprisonnement et envoyé au centre de détention de Gutsa à Lhasa. Il aurait été soumis à différentes sortes de torture, et par exemple on lui a lié les bras derrière le dos et on l'a suspendu par les bras puis battu sur le dos et sur l'abdomen tandis qu'il restait dans cette position. En hiver, alors qu'il faisait très froid, on l'aurait forcé à rester étendu sur le sol complètement nu pendant une ou deux heures. Il aurait subi de nombreuses lésions à la suite des tortures, y compris un éclatement de la rate, et sa santé aurait été gravement affectée. Il est mort en novembre 1991 à l'hôpital populaire de Lhasa.

j) Li Lin, ouvrier de Hengyang, et son frère Li Zhi, ont été arrêtés à Hengyang (province du Hunan) en 1991. Ils ont d'abord été détenus pendant quelques jours au centre d'enquête de Baishazhou puis transférés au centre de détention de Wanjiawan, à Hengyang. Selon les informations reçues, ils ont été battus à plusieurs reprises au cours des interrogatoires à coups de poing et de tiges électrifiées. Ils ont été relâchés après cinq mois. Selon le gouvernement, Li Lin et Li Zhi ont été arrêtés à Hengyang (Hunan) en 1991. Ils ont été libérés cinq mois plus tard, et ont quitté le pays par la suite. Alors qu'ils se trouvaient en captivité, ils n'ont jamais été brutalement battus.

k) Lobsang Tsondrue, détenu à la prison de Drapchi à Lhasa, aurait été brutalement battu et placé au secret après une protestation qui a eu lieu dans la prison en avril 1991. Selon le gouvernement, Lobsang Tsondrue, condamné par le tribunal intermédiaire populaire municipal de Lhasa à six ans d'emprisonnement pour avoir participé à des activités séparatistes illégales, a été condamné par les autorités pénitentiaires, conformément à la loi, à une courte période d'autocritique en isolement pour avoir gravement enfreint le règlement pénitentiaire, mais il n'a jamais subi de voies de fait, injures ou châtements corporels.

l) Lu Decheng, employé à la section de Liuyang de la compagnie des autocars de la province du Hunan, a été déclaré coupable de délits "contre-révolutionnaires" au mois d'août 1989 et condamné à 16 ans d'emprisonnement. Il aurait été sévèrement maltraité depuis le moment de son arrestation. A la suite de son procès, il a été transféré à la prison No 3 de la province du Hunan, à Lingling, où, pendant six mois, il aurait été gardé au secret dans des conditions particulièrement dures. Selon le gouvernement, Lu Decheng a été condamné par le tribunal intermédiaire populaire municipal de Beijing à 16 ans d'emprisonnement pour avoir participé à des activités portant atteinte au renforcement de l'Etat et est actuellement détenu dans la prison No 2 de la province du Hunan. Il n'a jamais été soumis à des voies de fait, injures ou châtements corporels.

m) Ma Zhiqiang, travailleur de Shangai, a été arrêté le 15 juin 1989 pour avoir tenté de constituer un syndicat indépendant, et emmené à Nanshiqu, au centre de détention (Kanshousuo), où il aurait été battu à plusieurs reprises, les bras retenus derrière son dos par des menottes si serrées que cela a provoqué un oedème des mains. Selon le gouvernement, Ma Zhiqiang a été condamné par le tribunal intermédiaire populaire municipal de Shangai à cinq ans d'emprisonnement pour avoir participé à des activités portant atteinte à la sécurité de l'Etat. Il purge actuellement sa peine à la prison municipale de Shangai. Il n'a jamais subi de voies de fait, injures ou châtements corporels.

n) Ngawang Yankyi, religieuse du monastère de Tsamkhung à Lhasa, a été arrêtée le 21 août pour avoir participé à une manifestation non silencieuse, et emmenée à la prison centrale de Drapchi à Lhasa. Elle aurait été sévèrement malmenée et torturée et aurait dû être transportée à l'hôpital populaire de Lhasa. Selon le gouvernement, l'enquête relative au cas de Ngawang Yankyi est en cours.

o) Ning Wang et Wenhua Zhu, détenus à la prison No 1 de Tianjin (Tianjin). Depuis 1989, on les aurait souvent battus, soumis à des chocs électriques à l'aide de tiges électrifiées, chargés de menottes très serrées et maintenus pour de longues périodes au secret. A l'époque de leur arrestation, Ning Wang présidait la Fédération autonome des travailleurs de Tianjin et Wenhua Zhu faisait partie du Comité permanent de la même organisation. Selon le gouvernement, Wang Ning a été condamné par le tribunal intermédiaire populaire municipal de Tianlü à huit ans d'emprisonnement pour avoir participé à des activités portant atteinte à la sécurité de l'Etat; et Zhu Wenhua a cinq ans d'emprisonnement. Tous deux sont actuellement internés à la prison municipale de Tianlü. Que ce soit en prison ou au cours des enquêtes, ni l'un ni l'autre n'ont subi en quelque façon des châtiments corporels, voies de fait ou injures.

p) Sin Jin, journaliste, anciennement responsable du bureau de Shanxi du Journal économique de Hainan, a été placé en garde à vue à Hai Kou (île d'Hainan), en juillet 1989. Il a été par la suite transféré dans d'autres centres de détention, parmi lesquels le bureau de la sécurité publique de la ville de Taiyuan, où il aurait été brutalement battu et où on l'aurait obligé à porter des fers pesant plus de 50 kg, ce qui aurait provoqué une paralysie temporaire. Selon le gouvernement, l'enquête sur le cas de Jin Sin est en cours.

q) Tang Boqiao, l'un des dirigeants étudiantins de Changsa au cours des manifestations de 1989, a été détenu dans six centres de détention et prisons différents de la province du Hunan à la suite de son arrestation en juillet 1989. Il aurait été souvent et brutalement battu par ses compagnons de prison à l'instigation des autorités pénitentiaires, et on lui aurait fait subir des chocs électriques à l'aide de tiges électrifiées pendant son séjour au centre de détention No 1 de Changsha. Alors qu'il se trouvait à la prison de Longxi, il aurait été battu, pieds et mains enchaînés et maintenu dans le froid et l'humidité d'une minuscule cellule. Selon le gouvernement, Tang Boqiao a maintenant quitté le pays. Au cours de son internement, il n'a jamais été soumis à des voies de fait, injures ou châtiments corporels.

r) Tashi (Lhundup Kalden), religieux du monastère de Gaden à Gyama Ziang (Maldrogunkar, Tibet), a été arrêté le 5 mars 1988. Au moment de son arrestation, il aurait été dépouillé de ses vêtements, fouetté puis frappé avec une barre de fer sur la tête, et aurait perdu connaissance. Il aurait été détenu pieds et poings enchaînés pendant dix mois. Il serait maintenant dans un hôpital, obligé de rester alité et souffrirait périodiquement de cécité et de surdité; de plus, il aurait de la difficulté à rester debout. Selon le gouvernement, Tashi a été condamné par le Tribunal intermédiaire populaire municipal de Lhassa à neuf ans et six mois d'emprisonnement pour avoir participé à des activités séparatistes illégales. Il a purgé une partie de sa peine à la prison de la région autonome du Tibet mais, par la suite, ayant contracté une maladie vasculaire cérébrale, il a été libéré sous caution le 31 mars 1993 pour subir un traitement médical. Selon les enquêtes menées, il n'a jamais, au cours de sa période d'emprisonnement, subi de voies de fait, injures ou châtiments corporels.

s) Tsechok, religieux, a été arrêté à Lhassa en 1989 et emmené au centre de police, où il aurait été battu à l'aide d'un aiguillon de bouvier, de bâtons et de crosses de fusil, puis obligé de rester pendant toute une nuit les mains attachées au plafond. Il a été ensuite transféré au Centre de détention de Gutsa, où il aurait été maintenu dans un chaise de fer, les mains enchaînées à ce siège et les pieds attachés à une colonne de béton pendant huit jours. Par la suite, on l'aurait frappé avec un bâton à section triangulaire qui lui a laissé une cicatrice d'environ 5 cm sur la tête. Selon le gouvernement, l'enquête sur le cas de Tsechok suit son cours.

t) Wang Xizhe, détenu à la prison No 1 de la province de Guangdong, dans le département de Huaiji, serait au secret depuis 1988. En 1990, il aurait fait une grève de la faim et on l'aurait forcé à se nourrir à l'aide d'une tige de bambou par laquelle on lui introduisait les aliments dans la gorge. En 1991, ses livres et effets personnels lui ont été retirés pendant plusieurs mois. Il souffrirait de dépression et son état de santé serait de plus en plus mauvais. Selon le gouvernement, Wang Xizhe a été libéré sur parole le 3 février 1993. Il était en bonne santé pendant qu'il se trouvait en prison; étant donné qu'il souhaitait le calme pour pouvoir lire, les autorités pénitentiaires avaient pris des dispositions pour qu'il puisse occuper tout seul une cellule relativement spacieuse, mais il participait avec les autres condamnés aux activités récréatives et sportives normales.

u) Xie Baoquan, prisonnier dans le département de Mian, au centre de détention (Kanshousuo), dans la province de Shaanxi, a été condamné au cours de l'hiver 1989-1990 pour avoir participé à une rixe. Lui et un autre homme auraient été ligotés dos à dos à l'aide d'une corde que les autres prisonniers devaient tirer aussi vite que possible, de façon à traîner le long du sol les deux hommes. Ce traitement, appelé "le vieux boeuf labourant la terre", a laissé à Xie Baoquan une énorme blessure dans le dos qui a mis plusieurs mois à guérir. Selon le gouvernement, l'enquête sur le cas de Xie Baoquan suit son cours.

v) Xu Wenli purge actuellement une peine de 15 ans d'emprisonnement à la prison No 1 de la capitale. Il aurait passé 11 ans au secret et aurait parfois été soumis à des châtiments corporels. En 1986, il aurait été maintenu dans une cellule sans fenêtre comportant pour toute ouverture une trappe dans le plafond, cela avec des rations alimentaires réduites et sans pouvoir recevoir de visites ou de courrier, et pouvoir lire. Selon les informations reçues, des sources officielles ont confirmé au cours des dernières années qu'il était encore détenu au secret. Selon le gouvernement, Xu Wenli a été libéré sur parole le 26 mai 1993. Au cours de son internement dans la prison No 1 de la capitale, les autorités pénitentiaires ont, sur sa demande, pris des dispositions pour qu'il puisse occuper une cellule relativement spacieuse afin de pouvoir plus aisément faire des études. Il se livrait aux activités récréatives et sportives normales avec les autres condamnés. Il n'y a rien de commun entre ce traitement et l'isolement cellulaire.

w) Yao Guisheng, ouvrier de Changsha, a été arrêté à Zhuzhou après le mois de juin 1989 et condamné à 15 ans d'emprisonnement. Lors de son séjour à la prison No 6 de la province du Hunan, à Longxi, il aurait contracté une maladie mentale à la suite de mauvais traitements répétés. Il a été mis périodiquement au secret, fréquemment battu et mis aux fers. Selon le

gouvernement, alors que Yao Guisheng était en prison, il lui a été infligé dix jours d'isolement cellulaire pour s'être battu et avoir gravement enfreint le règlement pénitentiaire, mais il n'a jamais subi de voies de fait, injures ou châtiments corporels.

x) Zhang Xudong, travailleur de l'industrie et directeur de l'usine de fabrication d'ascenseurs de Changsha, aurait été arrêté en 1989 et emmené au centre de détention No 1 de Changsha, où il est resté dans les fers, pieds et poings attachés, pendant près d'un an. Selon le gouvernement, l'enquête sur le cas de Zhang Xudong est en cours.

y) Zhang Ruiyu, 54 ans, professeur à l'Ecole d'éducation physique du département de Xianyu (province de Fujian) et adepte de l'Eglise du Nouveau Testament, a été brutalement battue par un groupe d'agents du bureau local de la sécurité publique qui ont fait irruption à son domicile le 31 mai 1990. Elle aurait eu le visage brûlé par le contact de tiges électrifiées et battue au point d'avoir plusieurs dents cassées. Selon le gouvernement, Zhang Ruiyu a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement en novembre 1991 pour avoir participé à des activités illégales et pour avoir enfreint la loi pénale. Au cours de son incarcération, elle n'a jamais été soumise à des voies de fait, injures ou châtiments corporels.

z) Zhou Min aurait été arrêté en juin 1989 à Changsha et emmené au centre de détention No 1 de cette localité, où il aurait été soumis à plusieurs reprises à des mauvais traitements et battu à l'aide de tiges électrifiées. En juin 1990, il a été condamné à six ans d'emprisonnement et transféré à la prison No 1 de la province du Hunan, à Yuanjiang.

aa) Zhu Mei, âgé de 73 ans, instituteur à la retraite et adepte d'une église protestante de Shangai, aurait été brutalement battu à plusieurs reprises pendant qu'il accomplissait une peine de cinq ans d'emprisonnement à la prison de Tilanqiao, qui est le principal établissement pénitentiaire de la municipalité de Shangai. En raison de ces voies de fait, il a eu un genou brisé en 1991.

bb) Zhang Lezhi, adepte de l'Eglise du Nouveau Testament, église chrétienne interdite, a été arrêté le 8 septembre 1992 dans le village des Neuf Sentiers (département de Shouguang) et emmené d'abord dans un poste de police du lieu puis, deux jours après, au centre de détention de la ville de Shouguang. Alors qu'il se trouvait en garde à vue, il aurait été battu par deux fonctionnaires de police à l'aide d'une tige électrifiée. Après cela, on lui aurait entravé les jambes à l'aide de fers pesant neuf kilos; d'autre part, il avait des menottes aux mains et les menottes et les fers étaient attachés ensemble par une courte chaîne, de sorte qu'il avait le corps plié selon un angle proche de zéro degré. Les voies de fait se seraient poursuivies pendant qu'il était ainsi enchaîné et on lui aurait ensuite ajouté d'autres fers aux jambes, de sorte que le poids total atteignait 13 kilos. Selon les informations reçues, il est resté enchaîné dans cette position douloureuse jour et nuit pendant trois mois sans jamais être débarrassé de ses chaînes même pour dormir ou manger. Quand le froid est venu, il aurait demandé à être libéré de ses chaînes pour pouvoir mettre des vêtements plus chauds, mais cela aussi lui a été refusé.

cc) Zhu Zizheng a été arrêté dans les mêmes circonstances que Zhang Lezhi. Selon les informations reçues, on l'a forcé à rester assis un jour entier dans un fauteuil dit "de sécurité" (anquan yi) qui était muni de pointes sur les côtés. Ce siège serait utilisé comme châtiment au centre de détention : tout mouvement que fait le prisonnier assis sur ce fauteuil lui cause des douleurs intenses. Zhu Zizheng aurait été battu pendant qu'il se trouvait sur ce siège et on aurait introduit de force des aliments dans sa bouche.

159. En ce qui concerne ces quatre dernières personnes, le gouvernement a répondu que l'enquête suivait son cours.

Appels urgents

160. Indépendamment des cas susmentionnés, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement chinois quatre appels urgents en faveur de personnes au sujet desquelles on pouvait craindre qu'elles ne soient soumises à des tortures (voir les paragraphes qui suivent). La date à laquelle l'appel a été envoyé figure entre parenthèses à la fin du résumé correspondant.

161. Sonam Wangdu et Ganden Tashi, détenus à la prison de Drapchi à Lhasa : on déclarait qu'ils se trouvaient dans un état de santé précaire à la suite des mauvais traitements qu'ils avaient subis depuis leur arrestation en 1988. Leur vie même était menacée s'ils ne bénéficiaient pas de soins médicaux appropriés et si les mauvais traitements ne leur étaient pas évités à l'avenir. (16 décembre 1992)

162. Rinchen Gendun, guide touristique, et Lobsang Yanten (également connu sous le nom de Tsasur Choenzed) - que l'on décrivait comme un homme âgé, ancien moine du monastère de Drepung - ainsi qu'une femme dont l'identité n'a pas été précisée, ont été arrêtés à leur domicile, situé dans le quartier Ramoche de Lhasa, le 13 mai 1993 vers minuit, et emmenés dans un lieu inconnu. Les arrestations auraient été opérées quelque 48 heures avant une visite que devait faire dans la région une délégation de la Communauté européenne et, selon la source, elles avaient pour but d'empêcher les intéressés de prendre contact avec les membres de cette délégation. On déclarait également que, par le passé, plusieurs personnes qui avaient été arrêtées dans des circonstances analogues, y compris Sonam Wangdu, Lhundrups Kalden et Sonam Dolkar, avaient été maintenues au secret et brutalement torturées. Les deux premiers seraient maintenant paralysés pour le reste de leur existence en raison des tortures subies; quant à la troisième personne, une femme, elle aurait été arrêtée et torturée pour avoir, déclarait-on, parlé à un journaliste étranger. (21 mai 1993)

163. En ce qui concerne ces différents cas, le gouvernement a répondu le 26 mai 1993 que Rinchen Gendun, Lobsang Yonten et une femme avaient été arrêtés et détenus conformément à la loi pour des interrogatoires. La femme avait été libérée le même jour. Les deux autres avaient été arrêtés parce qu'ils s'étaient emparés d'un grand nombre de secrets d'Etat et se livraient depuis longtemps à des activités séparatistes, ce qui menaçait directement la sécurité nationale de la Chine. L'organe judiciaire chinois compétent ferait

enquêter plus avant sur cette affaire et la traiterait comme il convenait conformément à la loi. Les arrestations étaient sans aucun rapport avec la visite des envoyés de la Communauté européenne au Tibet.

164. Dans la lettre susmentionnée du 26 août (voir le paragraphe 146), le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement des renseignements supplémentaires qu'il avait reçus au sujet de la troisième personne arrêtée en même temps que Rinchen Gendun et Lobsang Yonten. Il s'agissait de Damchoe Pemmo, négociante à Lhassa, âgée d'environ 25 ans. Elle était enceinte au moment de son arrestation et aurait fait une fausse couche la semaine suivante après que la police l'avait forcée à rester debout pendant au moins 12 heures et l'avait battue à coups de tige électrifiée au centre de détention de Seitru.

165. Dans la soirée du 27 mars 1993, dans le village de Taoyuan (cité d'habitation de Lijia, département de Xunyang, province de Shaanxi), un groupe de fonctionnaires de police a fait irruption au milieu d'une assemblée religieuse à laquelle assistaient quelque 26 chrétiens du département de Xunyang ainsi que cinq autres qui étaient venus du département voisin d'Ankang. Sans donner d'explications, la police se serait attaquée à la matraque aux personnes présentes, y compris un garçonnet de neuf ans. Les cinq chrétiens du département d'Ankang, y compris un certain Lai Manping, âgé de 22 ans, ont été violemment battus avant d'être emmenés au poste de police du lieu. Lai Manping a été libéré quelques jours plus tard, mais est mort peu après par suite des lésions qui lui avaient été infligées. Plus de 90 chrétiens auraient été arrêtés dans la région après cet incident. (25 mai 1993)

166. Le 28 mai 1993, le gouvernement a répondu que trois paysans de la ville d'Ankang, dans la province de Shaanxi, y compris un homme de 21 ans du nom de Lai Manping, avaient organisé un rassemblement illégal dans le village de Taoyuan (district de Luhe, département de Xunyang, province de Shaanxi). Le rassemblement, qui troublait l'ordre social sur le plan local, a été interdit par l'organe de sécurité publique du lieu le 28 mars. La population locale, voulant punir M. Lai de son inconduite, lui a donné des coups de bambou sur les fesses, de sorte qu'il a été légèrement blessé. Il est mort d'une crise cardiaque le 6 avril 1993. Sa mort n'a aucun rapport avec cette lésion insignifiante. De plus, l'information selon laquelle 26 chrétiens auraient subi des voies de fait de la part de la police et plus de 90 auraient été arrêtés était totalement dépourvue de fondement.

167. Dans la lettre susmentionnée du 26 août, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement des renseignements supplémentaires qu'il avait reçus au sujet de cette affaire, renseignements selon lesquels l'incident s'était produit dans la soirée du 27 mars 1993 dans le village de Taoyuan (département de Xunyang), un groupe de fonctionnaires de police ayant fait irruption dans une assemblée religieuse à laquelle participaient quelque 26 chrétiens du département ainsi que cinq autres qui étaient venus du département voisin d'Ankang. Sans explications, la police se serait attaquée aux personnes présentes et aurait passé des menottes aux cinq chrétiens d'Ankang, y compris deux femmes. Les chrétiens venus d'Ankang, y compris Lai Manping, ont été ensuite battus à plusieurs reprises par la police. Les chrétiens du lieu auraient été forcés de participer à ces brutalités, sous

peine d'être battus eux-mêmes. Les chrétiens d'Ankang ont ensuite été détenus pendant huit jours dans un poste de police local. On déclarait que l'état de santé de Lai Manping était très précaire, par suite des coups qu'il avait reçus, et qu'il avait été libéré lorsque la police avait compris qu'il pourrait mourir alors qu'il se trouvait en garde à vue. Il a pu se traîner jusqu'à quelques kilomètres du poste de police et est mort peu après avoir été trouvé par des paysans de la région.

168. Le 28 novembre 1993, le gouvernement a répété les renseignements qu'il avait fournis le 28 mai 1993.

169. Liu Gang, ancien dirigeant étudiantin, emprisonné au détachement de réhabilitation par le travail No 2 de Lingyan, dans la prison de Liapning : on déclarait que son état de santé était très précaire par suite de mauvais traitements constants et de la dureté des conditions de détention. Alors qu'il souffrait de troubles cardiaques et gastriques, de psoriasis et d'un prolapsus de l'anus, on lui aurait refusé les traitements médicaux appropriés. On ajoutait que Liu Gang aurait été soumis à des traitements brutaux, y compris des chocs électriques, parce que, ayant vu ses proches le 2 octobre 1992, il leur aurait fait part de la manière dont il était traité. (25 mai 1993)

170. Lodo Phuntsok, assistant de sécurité à l'hôpital municipal de Lhasa et au poste de police local de Bharkor, aurait été arrêté le 23 mai 1993, soupçonné d'avoir participé à des activités "contre-révolutionnaires", et aurait été emmené à la Seitru (Sei Chu ou quatrième unité) du centre de détention de Sangyip, au nord-est de Lhasa. (13 septembre 1993)

171. Le 25 octobre 1993, le gouvernement a répondu au sujet de cette affaire que Lodo Phuntsok avait été arrêté le 20 mai 1993 par les organes de sécurité publique de la région autonome du Tibet pour s'être livré à des activités illégales ayant pour but de diviser le pays et de renverser le gouvernement. Comme il avait reconnu sa faute et avait fait preuve de bonne conduite, il avait été remis en liberté. Il avait été bien traité au cours de l'enquête.

Observations

172. Le caractère concordant des informations parvenues au Rapporteur spécial et à son prédécesseur au cours des années oblige à reconnaître qu'il existe de sérieux motifs de préoccupation quant à la persistance d'un phénomène très répandu de recours à la torture et à des brutalités à l'égard des prisonniers dans différentes parties de la Chine, malgré l'existence de dispositions juridiques visant à réprimer ces pratiques. Le Rapporteur spécial n'ignore pas les conclusions et recommandations formulées en la matière par le Comité contre la torture (A/48/44, par. 423 à 429), et il s'y associe, en particulier pour ce qui est des recommandations visant à empêcher la détention au secret prolongée et à poursuivre en justice les personnes responsables d'actes de torture. Le Rapporteur spécial recommande que, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, on renonce à l'isolement prolongé et à l'emploi de chaînes.

Colombie

Informations transmises au gouvernement

173. Dans une lettre en date du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement colombien qu'il avait reçu des informations sur 17 cas de torture qui se seraient produits dans ce pays. Ces cas sont décrits ci-dessous.

174. Wilson Méndez a été arrêté le 26 octobre 1992 à Doncello (département de Caquetá) par des militaires qui le soupçonnaient d'appartenir au groupe d'opposition Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC). Il a été emmené au bataillon Florencia, où il aurait été blessé par balles aux jambes, puis transféré à l'hôpital María Inmaculada pour y être opéré. Selon des témoins, pendant qu'il était à l'hôpital les soldats qui le gardaient l'auraient frappé avec leurs armes, le blessant encore aux jambes. Les membres du personnel hospitalier qui tentaient de s'interposer auraient été menacés de mort.

175. Luis Fernando Martínez et sa femme, Sonebia Pinzón Herrera, ont vu cinq soldats de la brigade mobile No 2 faire irruption à leur domicile à Sabaneta (département de Santander) durant la nuit du 7 novembre 1992. Luis Fernando Martínez a été emmené en prison; sa femme, Sonebia Pinzón, et sa fille de deux ans, Marcela Becerra Pinzón, auraient été violées par les soldats. Ces informations auraient été confirmées ultérieurement par des examens médicaux. Selon les informations reçues, quatre soldats du bataillon antiguérilla No 18 ("Cimarrones"), qui opéraient en liaison avec la brigade mobile No 2, auraient été arrêtés pour sévices à enfants, viol et entente délictueuse.

176. Heberto Sánchez Tamayo, Diego Miguel Hernández et Astrid Liliana Rodríguez faisaient partie d'un groupe de 18 personnes qui se rendaient par bateau de Tres Esquinas à Cartagena del Chairá, dans la municipalité de San Vicente del Caguán (département de Caquetá) le 20 mars 1993. Le bateau aurait été intercepté à Puerto La Reforma par des militaires de la brigade mobile No 1, qui auraient forcé des passagers, notamment ceux mentionnés ci-dessus, à se déshabiller et à débarquer. Ces personnes auraient été interrogées ensuite sur les activités de la guérilla dans le secteur et torturées, en particulier par suffocation dans la boue de la rivière. Heberto Sánchez et Diego Hernández ont eu les bras et les genoux tordus et ont été pendus la tête en bas. On a frappé Astrid Rodríguez aux pieds avec un marteau, on lui a enfoncé du savon dans la bouche et on lui a écrasé les seins. Les personnes en question ont été transférées ensuite au bataillon No 36 ("Montaña Cazadores") à San Vicente del Caguán, où Astrid Rodríguez aurait subi d'autres sévices.

177. Gilberto Jurado Alvarán et Henri Cardona ont été arrêtés le 3 août 1993 sur la route de Fortul à Arauquita (département d'Arauca) par des membres du bataillon de cavalerie motorisée Reveiz Pizarro de Saravena. Emmenés à l'école Simon Bolívar à Vereda "La Salve", ils auraient été sauvagement frappés. On aurait également tenté de noyer M. Jurado dans un étang proche. Avant d'être libérés quatre jours après, ils ont été obligés de signer une déclaration indiquant qu'ils avaient été bien traités.

178. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations sur les cas ci-après qui se seraient produits à Barrancabermeja, dans le département de Santander.

179. Armando Gómez a été arrêté par des militaires le 18 avril 1993 alors qu'il circulait à moto près des services de l'Inspection départementale d'El Llanito, dans la municipalité de Barrancabermeja. Il a été emmené dans une ferme voisine où il aurait été interrogé et battu et où on lui aurait plongé la tête à plusieurs reprises dans une bassine d'eau jusqu'à ce qu'il soit au bord de la noyade. Il a été transféré ensuite, avec une autre personne arrêtée elle aussi, Dimas Benavides, âgé de 19 ans, au bataillon Nueva Granada où on leur aurait infligé des décharges électriques aux testicules, au cou et aux pieds tout en les frappant. Ils ont été libérés le 20 avril.

180. Miguel Angel Duque Valencia a été arrêté le 30 avril 1993 par dix hommes en civil qui l'ont emmené au bataillon Nueva Granada, où il a été torturé par suffocation, battu et frappé à coups de pied sur diverses parties du corps.

181. José Manuel Rodríguez Sampayo a été arrêté le 1er mai 1993 par plusieurs hommes en civil qui l'ont emmené au bataillon Nueva Granada, où il a été torturé par suffocation et roué de coups au point de perdre connaissance. Avant d'être remis aux services du Procureur général, il a été obligé de signer une déclaration indiquant qu'il avait été bien traité.

182. José Antonio López a été arrêté le 3 mai 1993 par des hommes en civil. Il aurait été emmené au bataillon Nueva Granada et traîné les yeux bandés dans certains quartiers du nord-est. Dans un de ces lieux, on l'aurait obligé à ouvrir une porte avec sa tête. Il a été emmené ensuite à un marécage où on lui aurait plongé la tête sous l'eau à plusieurs reprises, le noyant presque, puis ramené au bataillon Nueva Granada où on lui aurait de nouveau plongé la tête sous l'eau et appliqué des électrodes aux testicules; on l'aurait brûlé aussi avec des cigarettes.

183. Orlando Noguera a été arrêté le 3 mai 1993 par des hommes en civil qui lui ont ligoté les mains, les pieds et la taille avec du fil de fer barbelé. Il a été emmené au bataillon Nueva Granada où on lui a versé de l'acide dans l'estomac, ce qui lui a provoqué des ulcères. Toujours attaché, il a été emmené dans les quartiers du nord-est où on lui a rempli la bouche de boue, puis dans un marécage où on lui aurait plongé la tête sous l'eau à plusieurs reprises pendant deux heures. Il a été ramené alors au bataillon, où on lui aurait piétiné les testicules avec des bottes, appliqué des électrodes aux testicules et enfoncé des bâtonnets pointus dans le nez. Il aurait été aussi frappé à coups de pied aux oreilles et souffrirait de troubles de l'ouïe.

184. Yofre Cervantes Corzo a été arrêté le 3 mai 1993 par des hommes en civil. Détenu au bataillon Nueva Granada pendant 32 heures, il a reçu des coups de crosse et des décharges électriques aux testicules et a eu la tête plongée sous l'eau à plusieurs reprises.

185. Orlando Rueda Arguello a été arrêté par des militaires du bataillon Luciano D'Elhuyart le 13 mars 1993, à un poste militaire près de San Vicente de Chucurí. Remis à la police de San Vicente de Chucurí, il aurait été

torturé. On lui aurait notamment mis la tête dans un sac en plastique où l'on aurait versé ensuite de l'eau, on lui aurait enfoncé des aiguilles sous les ongles et on l'aurait battu.

186. Dans sa lettre du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement colombien un certain nombre de cas qui lui avaient été transmis en 1992 et au sujet desquels il n'avait pas été reçu de réponse.

Informations reçues du gouvernement dans le cadre de la résolution 1993/48 de la Commission

187. Dans le cadre de cette résolution, le gouvernement a fourni des informations sur les résultats du programme de lutte contre la drogue pour la période de 1990 à août 1993. Il a également fait savoir qu'à la suite d'un attentat terroriste perpétré par des trafiquants de drogue le 15 avril 1993 à Bogota, qui avait causé la mort de dix personnes, des mesures supplémentaires avaient été adoptées au titre de la législation d'exception.

Observations

188. Le Rapporteur spécial est conscient de la situation en Colombie telle qu'elle est reflétée dans la lettre du gouvernement en date du 24 juillet 1992, lettre à laquelle il était fait référence dans le dernier rapport de son prédécesseur (E/CN.4/1993/26, par. 116); cette situation est caractérisée par des actes de violence brutaux de groupes d'opposants armés et de bandes de trafiquants de drogue. Le gouvernement ne prétend pas que ces actes, quelque odieux qu'ils puissent être, justifient le recours à la torture par les forces de sécurité officielles ou par d'autres éléments dont elles tolèrent les agissements. Le Rapporteur spécial attend avec intérêt que le gouvernement fasse savoir les mesures envisagées pour surmonter ce problème qui semble endémique, surtout dans les zones de conflit.

Cuba

Informations transmises au gouvernement

189. Dans une lettre en date du 3 novembre 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement cubain qu'il avait reçu des informations sur le cas de sept détenus qui auraient été brutalisés dans plusieurs prisons du pays. Ces cas sont décrits dans les paragraphes ci-dessous.

190. Julio Pérez Benítez, âgé de 19 ans, détenu à la prison Agüica dans la province de Matanzas, aurait été matraqué le 19 mai 1992 par un groupe de gardiens jusqu'à ce qu'il perde connaissance.

191. Manuel Benítez Hernández, qui purge une peine pour propagande ennemie à la prison Boniato de Santiago de Cuba, aurait été passé à tabac en septembre 1992 dans le quartier disciplinaire de Boniatico. Il aurait reçu une blessure à la tête exigeant plusieurs points de suture et tout son corps aurait été meurtri.

192. Joel Alfonso Matos, détenu à la prison de Quivicán, aurait été battu le 23 octobre 1992 par sept gardiens. En raison des lésions qu'il aurait reçues à la bouche et à un oeil, il a dû être admis à l'hôpital San Antonio de los Baños.

193. Luis Alberto Pita Santos, président de l'organisation dite Asociación Defensora de los Derechos Políticos, aurait été sauvagement battu en décembre 1992 à la prison de Boniato et aurait eu un bras cassé. Transféré plus tard à la prison de haute sécurité de Camagüey, il y serait resté détenu des mois, avec des fers aux pieds de 5 heures du matin à 9 heures du soir; le 22 avril 1993, il aurait été battu et blessé par un gardien parce qu'il refusait de porter un uniforme.

194. José Pascual Castillo, détenu à la prison provinciale de Manacas à Villa Clara, aurait été frappé par plusieurs gardiens le 15 février 1993. Selon les informations reçues, M. Castillo aurait été menotté, matraqué et frappé à coups de pied jusqu'à perdre conscience; plus tard, il aurait été mis au cachot.

195. Gerardo Montes de Oca, détenu au Bloc 2 de la prison de Combinado del Este, aurait été sauvagement battu, en mai 1993, par quatre gardiens. Il aurait été ensuite enfermé trois jours au cachot, puis transféré à l'infirmierie de la prison en raison de ses blessures.

196. Juan Carlos Aguiar Beatón, détenu à la prison de Guanajay, dans la province de La Havane, aurait été roué de coups le 15 juillet 1993 par plusieurs gardiens qui l'auraient frappé avec des matraques en caoutchouc et autres objets contondants. M. Aguiar Beatón aurait en effet refusé de s'arrêter de parler par la fenêtre à un autre prisonnier; la victime aurait succombé à ses blessures quelques jours plus tard.

197. Le cas des deux personnes ci-dessous a également été transmis au gouvernement :

a) Heriberto Arce Vásquez aurait été brutalisé le 24 mai 1992 à Santa Clara (Villa Clara) par plusieurs policiers; il se trouvait dans la rue avec un groupe de jeunes gens et l'un de ces derniers a crié "A bas Fidel". Emmené au troisième commissariat de police, il y aurait été battu; transféré pour ce motif à l'hôpital, un certificat médical prescrivant un repos complet lui aurait été délivré au vu de ses blessures.

b) René Contreras Blanch, membre du Partido Cubano de Derechos Humanos, aurait été attaqué le 16 mars 1993 dans la rue Aguila, entre les rues Estrella et Reina dans le centre de La Havane, par plusieurs policiers qui l'auraient frappé et lui auraient lancé une pierre, causant une grave blessure à la tête.

Appels urgents

198. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement le 16 décembre 1992 en faveur d'Elizardo Sánchez Santa Cruz, dirigeant du groupe dit Commission cubaine pour les droits de l'homme et la réconciliation nationale, qui a été assigné à domicile à La Havane le 10 décembre 1992 par

des membres des forces de sécurité. Lorsqu'il a été arrêté, M. Sánchez Santa Cruz aurait été battu et aurait dû être hospitalisé. Le lendemain, il aurait été transféré au centre de détention de la sûreté à Calle 100 et Aldabó. On craint qu'il ait été maltraité ou torturé durant sa détention.

199. Le 12 mars 1993, le gouvernement a répondu que E. Sánchez Santa Cruz avait troublé l'ordre public lorsqu'il avait critiqué avec véhémence et violemment le système politique et social du pays et insulté des habitants et des voisins qui discutaient avec lui. Il s'en est suivi une altercation, avec échange de coups et d'insultes et intervention des forces de l'ordre. E. Sánchez Santa Cruz a été emmené à l'hôpital militaire Carlos J. Finlay; comme c'était l'établissement le plus proche de son domicile, il est évident qu'il n'a jamais été question de dissimuler l'incident et ses conséquences. L'intéressé a reçu le traitement voulu à l'hôpital; ses blessures, qualifiées de légères, consistaient en de simples petites meurtrissures dues à des coups de poing (qui lui avaient presque tous été portés par des femmes). L'intéressé a été emmené par la suite dans les locaux de la sûreté de Calle 100 et Aldabó, où il a été inculpé de troubles à l'ordre public et, dans le délai prescrit par le Code de procédure pénale cubain, libéré sous caution. L'intéressé n'a jamais été détenu au secret et sa famille a été informée de sa détention et du lieu où il était détenu. Quant aux légères blessures de l'intéressé, il est clair qu'elles résultent de son altercation avec ses voisins et qu'elles n'ont certainement pas été causées par la police.

République dominicaine

Informations transmises au gouvernement

200. Dans une lettre en date du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement de la République dominicaine qu'il avait reçu des informations sur un incident survenu le 21 juillet 1993, lorsque la police avait essayé d'expulser plusieurs familles de paysans des terres qui leur avaient été allouées dans les années 60 dans la région de Mate de Palma (Guerra). L'un de ces paysans, Juan Díaz Ulerio, aurait été roué de coups. En outre, un homme d'affaires qui accompagnait les policiers et revendiquait la propriété des terres a aspergé d'essence Díaz Ulerio et a mis le feu à ce dernier, en présence des policiers. L'intéressé a été admis à l'hôpital avec des brûlures du troisième degré.

201. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement le cas de Felipe de Jesús Medrano García, qui lui avait été transmis en 1992 et au sujet duquel aucune réponse n'a été reçue.

Equateur

Informations transmises au gouvernement

202. Dans une lettre en date du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a appelé l'attention du Gouvernement équatorien sur le cas des six personnes suivantes, qui auraient été torturées dans des locaux du Bureau des enquêtes criminelles (OID).

203. William Fausto Andrade a été arrêté le 6 juin 1992 à son domicile dans la paroisse d'El Eno, province de Sucumbios (région des Amazones) par deux policiers en uniforme et quatre civils, qui l'accusaient d'être impliqué dans la mort d'une autre personne. Il a été conduit au commissariat de police de Lago Agrio et quelques heures plus tard, cinq policiers l'auraient emmené sur les berges de l'Aguarico, où il aurait été questionné et torturé.

204. Víctor Hugo Cadena a été arrêté par deux policiers le 25 juillet 1992 dans une rue du district d'Atahualpa, au sud de Quito, et emmené au Bureau des enquêtes criminelles de Pichincha. Là, on lui a mis un bandeau sur les yeux et des menottes aux mains et il a été interrogé par quatre policiers au sujet du vol de plusieurs motocyclettes. Selon les informations reçues, les policiers l'auraient frappé à coups de pied à l'estomac et aux jambes, suspendu les mains attachées derrière le dos et soumis à des décharges électriques. Lorsqu'il a été libéré trois jours plus tard, l'intéressé a porté plainte au siège de l'OID, ce qui lui aurait valu de recevoir des menaces de fonctionnaires appartenant à ce service.

205. Julio Lara Terán a été arrêté le 17 juillet 1992 dans un quartier nord de la ville de Quito et emmené au centre de détention préventive (CDP). Le lendemain, il a été transféré dans les locaux de l'OID à Pichincha où il a été questionné au sujet d'un vol. Durant l'interrogatoire, il aurait été suspendu par les bras et l'un de ses bras aurait été fracturé. Ramené ensuite au centre de détention préventive, il y serait resté, apparemment sans soins médicaux, jusqu'au 29 juillet, date de sa libération.

206. Felipe Moreira Chávez a été arrêté par la police le 20 août 1992 à Quevedo, dans la province de Los Ríos, parce qu'on le soupçonnait d'avoir attaqué une banque. Il a été emmené au Bureau des enquêtes criminelles où il aurait succombé aux tortures qui lui auraient été infligées, en particulier des décharges électriques.

207. Luis Olmedo Aguilera López a été arrêté le 24 février 1993, pour vol de bétail, par un policier du Bureau des enquêtes criminelles de Pichincha à son domicile à Pintag, près de Quito, et emmené au centre de détention préventive de Quito. Le lendemain, il a été transféré au Bureau des enquêtes criminelles de Pichincha où ses amis et sa famille auraient constaté qu'il avait été sauvagement battu et qu'il marchait avec difficulté. Le 2 mars, il aurait été conduit au troisième commissariat de la police nationale du canton de Quito, puis ramené au centre de détention préventive. Le même jour, il a dû être transféré à l'hôpital Eugenio Espejo, où il est décédé. Selon le rapport d'autopsie, son corps présentait des hématomes.

208. José Ignacio Chauvín, âgé de 17 ans, a été arrêté le 14 février 1993 à Quito par des policiers qui l'ont emmené dans un local de la police où il aurait été attaché par des menottes à une chaise et frappé au visage, à l'estomac et sur la plante des pieds. Quelques heures plus tard, il a été relâché près du secteur d'El Ejido.

EgypteInformations transmises au gouvernement

209. Dans une lettre en date du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement égyptien qu'il avait reçu des informations selon lesquelles la torture était communément pratiquée dans les commissariats de police, au siège des Services de renseignements de la sécurité de l'Etat (SSI) à la place Lazoghly et dans les locaux des Firag al-Amn (brigades de sécurité) et de la police des SSI dans tout le pays. Les plaintes officielles déposées par des avocats auprès du Bureau du Procureur général concernant les cas de torture seraient restées sans réponse, ou n'auraient apparemment pas donné lieu à une enquête.

210. Le Rapporteur spécial a également été informé que depuis trois ans, les services de renseignements de la sécurité de l'Etat avaient utilisé illégalement des camps des forces centrales de sécurité dans le sud du pays pour détenir et y torturer des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes islamistes, afin de les obliger à donner des informations et à reconnaître les faits qui leur étaient reprochés, ou à titre de punition. Les camps suivants ont été spécifiquement mentionnés : Abnoub, sur la rive orientale du Nil, en face du village d'Assara près d'Assiut; Qena, dans le secteur de Sawam'a, à six kilomètres de la ville de Qena; Fayyoub, dans la région de Kahafah, à 15 kilomètres de la ville de Fayyoub; et le camp de la mer Rouge à Hurghada, près du commissariat de police de Dahar. Selon les informations reçues, il n'a pas été promulgué de décret présidentiel faisant de ces camps (considérés comme des zones militaires) des prisons spéciales; ces camps n'entrent pas non plus dans les autres catégories d'établissements visées par la loi 396, de 1956, sur l'organisation des prisons et en conséquence ils ne relèvent pas de la compétence de l'administration pénitentiaire qui veille à l'application des règlements et arrêtés concernant l'organisation des prisons. En outre, ces camps ne feraient l'objet d'aucun contrôle judiciaire, il n'y aurait pas de trace officielle des mandats de détention et les personnes détenues se verraient refuser tout contact avec leurs avocats ou leur famille.

211. Les supplices les plus pratiqués dans les camps des forces centrales de sécurité seraient identiques à ceux appliqués dans les locaux des SSI : les victimes seraient battues, fouettées, suspendues dans des positions pénibles, soumises à des décharges électriques sur des parties sensibles du corps soit directement soit indirectement, c'est-à-dire après immersion dans l'eau où l'on fait passer un courant électrique, soumises à des sévices sexuels et menacées de viol. Les personnes ci-dessous auraient été torturées dans ces camps.

212. Mohamed Bakri el-Sheik a été arrêté en 1990 et accusé d'avoir mis le feu à un club vidéo. Détenu au camp des forces centrales de sécurité à Abnoub, il aurait été torturé durant une semaine et notamment frappé, suspendu dans des positions pénibles et soumis à des décharges électriques et à des sévices sexuels.

213. Ossam Bahey-Edin Mahmoud, arrêté le 11 novembre 1991, a été amené dans les locaux des SSI à Assiut, où il aurait été battu. Le lendemain, il aurait été conduit au camp des forces centrales de sécurité à Abnoub, où il aurait

été enfermé dans un cachot sombre, humide et sans aération. De là, les yeux bandés et des menottes aux mains, il aurait été transféré à l'hôpital du camp où on l'aurait suspendu nu dans l'embrasure d'une porte et où on lui aurait appliqué des décharges électriques sur des parties sensibles du corps.

214. Moustafa Seddik Ibrahim et Gamil Hassan Metwalli ont été arrêtés le 2 janvier 1992 par les Services de renseignements de la sécurité de l'Etat et emmenés dans les locaux des SSI, où ils auraient été battus et inondés d'eau glacée. On leur aurait bandé les yeux et attaché les mains. Au bout de deux jours, ils ont été transférés à l'hôpital du camp des forces centrales de sécurité à Abnoub, où ils auraient été sauvagement battus, suspendus dans des positions pénibles et soumis à des décharges électriques et à des sévices sexuels.

215. Ashraf Aboul-Hassan Ibrahim et Saber Hamza Moubarak ont été arrêtés par les Services de renseignements de la sécurité de l'Etat à Alexandrie le 31 juillet 1992. Détenus 17 jours dans les locaux des SSI à Alexandrie et au commissariat de police d'Al-Labban, ils auraient été torturés. Par la suite, on les a transférés au camp des forces centrales de sécurité à Qena, où on leur aurait bandé les yeux et attaché les mains; ils auraient été déshabillés, suspendus par les mains alors qu'on leur appuyait sur les épaules ou qu'on leur attachait des poids aux pieds, battus avec des fils électriques et des bâtons, inondés d'eau glacée et soumis à des décharges électriques.

216. Mohamed Elwi Ali, arrêté le 13 mars 1992, Hassan Mekkawi Hussein, arrêté le 10 juin 1992 et Atteya Ahmed Mohamed, arrêté le 17 juillet 1992, auraient été torturés au camp des forces centrales de sécurité à Fayyoub; ils auraient été notamment frappés avec des bâtons, on aurait éteint des mégots de cigarette sur leurs corps et on leur aurait appliqué des décharges électriques sur des zones sensibles.

217. Le Rapporteur spécial a également transmis au Gouvernement égyptien les cas de torture décrits ci-dessous.

218. Al-Sharif Hassan Ahmed, Ahmed Ibrahim 'Abd al-Galil, Qassim Ibrahim Qassim Qettish, 'Ala' al-Din Isma'il 'Abbas Ramadhan et Mohammad Sa'id Mohammad 'Abdu ont été arrêtés en août 1992 à Alexandrie parce qu'on les accusait d'appartenir à une organisation terroriste clandestine. L'une de ces personnes, Al-Sharif Hassan Ahmed, a été condamnée à mort et les autres, à des peines d'un an de prison à la perpétuité. Ces personnes auraient été torturées après leur arrestation; les médecins légistes qui les ont examinées ont constaté la présence de cicatrices compatibles avec les supplices qu'elles auraient subis, notamment des décharges électriques sur différentes parties du corps et des passages à tabac.

219. Mahmoud Guhayni al-Sa'dawi aurait été arrêté le 29 février 1992 et détenu à la prison de Tora Istikbal jusqu'au 21 mai 1992, où il aurait été transféré au siège des Services de renseignements de la sécurité de l'Etat de la place Lazoghly. Là, il aurait été sauvagement torturé pendant six jours et serait décédé dans ces locaux. L'enquête officielle des services du Procureur a établi que son décès était dû à un collapsus circulatoire et respiratoire, sans que les circonstances du décès soient apparemment élucidées.

220. 'Amer 'Abd al-Mun'im, journaliste travaillant pour le journal d'opposition al-Sha'b, a été arrêté en juillet 1992 parce qu'on l'accusait de détenir des tracts hostiles au gouvernement, et détenu un mois au siège des Services de renseignements de la sécurité et de l'Etat, place Lazoghly. Selon les informations reçues, il aurait été battu et soumis à des décharges électriques sur différentes parties du corps, notamment à la main gauche.

221. Mohammed Ali Mohammed Ali a été arrêté le 24 janvier 1993 au Caire parce qu'on le soupçonnait de vol de voiture et conduit au commissariat de police d'Agonza. Durant sa détention, il aurait été suspendu dans l'embrasure d'une porte et frappé à la plante des pieds. Par la suite, le responsable de l'interrogatoire lui aurait injecté un mélange d'eau et d'excréments qui aurait fini par lui provoquer une gangrène à la jambe. En conséquence, il a dû subir trois opérations à l'hôpital Qasr Al Alny.

222. Il a également été reçu des informations sur les conditions de détention dans certaines des principales prisons de la région du Caire, en particulier celles de Tora Istikbal et d'Abu Za'bal Liman. Selon ces informations, les personnes détenues pour des raisons de sécurité seraient systématiquement torturées lorsqu'elles sont interrogées par les Services de renseignements de la sécurité de l'Etat avant d'être transférées en prison; parfois, elles sont extraites clandestinement de prison par les Services de renseignements pour être torturées. Les tortures pratiquées consistent, entre autres, à frapper les victimes avec des aiguillons électriques et des fouets de cuir armés de pièces de métal. Les cas individuels suivants ont été signalés.

223. Le docteur Mohammed As-Sayyid Said et Amir Salem, membres du Conseil d'administration de l'Organisation égyptienne des droits de l'homme, et Hisham Mubarak, avocat, ont été arrêtés en août 1989 pour appartenance présumée au Parti communiste des travailleurs égyptiens et emmenés à la prison d'Abu Za'bal Liman. Suite aux coups qu'il aurait reçus, Hisham Mubarak aurait eu une hémorragie à l'oreille droite, avec perte temporaire d'audition, et il porterait des cicatrices sur le dos et à l'arrière du crâne. Il serait également incapable de bouger la jambe droite en raison de coups reçus à la colonne vertébrale.

224. Il a également été rapporté que souvent, les détenus nécessitant un traitement médical urgent ou pour lesquels des soins spécialisés étaient prescrits dans des hôpitaux à l'extérieur se voyaient refuser ces soins. Certains prisonniers seraient décédés à l'hôpital de la prison ou dans leur cellule en raison de l'absence ou de l'insuffisance de soins médicaux. Cela a notamment été le cas de Talip Kilich, prisonnier turc de 52 ans détenu à Qanater, qui serait mort dans sa cellule après avoir été battu par des gardiens le 27 juillet 1991. On peut mentionner encore le cas de Mohammed Mahmoud Shak, détenu somali emprisonné à Qanater, qui serait décédé le 29 novembre 1991 après avoir été passé à tabac pour tentative d'évasion. Bien que le nombre maximum de coups de fouet autorisé soit de 75 (la tête, les bras et les jambes du détenu étant liés à une pièce de bois en forme de croix), une centaine de gardiens se seraient relayés pour le flageller. Transféré par la suite dans un cachot souterrain, il y serait décédé sans que ses blessures soient soignées.

225. Dans la même lettre du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement les informations faisant état de tortures qui lui avaient été transmises en 1992 et au sujet desquelles il n'avait pas été reçu de réponse.

Observations

226. Le Rapporteur spécial partage les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture (CAT/C/SR.170, par. 2) au sujet du grave problème du terrorisme en Egypte. Des actes terroristes y sont perpétrés par des groupes qui invoquent fallacieusement la religion pour justifier des attentats odieux dirigés souvent contre des civils, tant égyptiens qu'étrangers. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par la conclusion du Comité selon laquelle la torture serait couramment pratiquée en Egypte; or même si la situation est difficile, elle ne justifie pas que l'on déroge à l'interdiction absolue de torturer des personnes soupçonnées de terrorisme ou qui que ce soit d'autre. Le Rapporteur spécial souscrit aux suggestions et recommandations du Comité, notamment en ce qui concerne la suppression du régime cellulaire pour les détenus et la traduction en justice des responsables.

Guinée équatoriale

Informations transmises au gouvernement

227. Dans une lettre en date du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement de la Guinée équatoriale qu'il avait reçu des informations selon lesquelles la torture serait couramment pratiquée dans son pays, soit pour extorquer des aveux aux détenus, soit à titre de punition. Bien que ce traitement soit appliqué principalement aux prisonniers politiques, il serait également utilisé à l'endroit de personnes soupçonnées de délits de droit commun. Ces sévices consistent notamment à frapper les détenus, surtout sur la plante des pieds, à leur appliquer des décharges électriques sur les organes génitaux et à les pendre par les pieds ou par les mains. Les cas de torture sont particulièrement fréquents durant les gardes à vue par la police, mais il arriverait parfois que des personnes déjà condamnées soient elles aussi extraites de prison par les forces de sécurité et torturées.

228. Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires seraient déplorables, en particulier pour les femmes. Les hommes et les femmes ne sont véritablement séparés ni à la prison de Playa Negra à Malabo, ni à la prison de Bata; les détenues femmes seraient souvent victimes de sévices sexuels ou de viol de la part des détenus de sexe masculin et/ou des gardiens. Les soins médicaux sont systématiquement refusés.

229. Les cas individuels suivants ont été transmis au gouvernement :

a) Andrés Angue Abeso, ex-membre du Conseil municipal de Sen-Esason, a été arrêté en avril 1992 parce qu'il aurait pratiqué la sorcellerie contre les autorités. Il aurait été sauvagement frappé, attaché à un poteau et exposé au soleil pendant cinq heures.

b) Demetrio Alfara, Tomás Buechecu, Julio Esono, Enrique Ndong, Pablo Ndong, Gaspar Ondo et Guadalupe Ngue faisaient partie de 29 personnes arrêtées le 1er septembre 1992 lors d'une descente de police dans les locaux du Parti du progrès de Guinée équatoriale (PPGE) à Malabo. Les personnes arrêtées auraient été emmenées au siège de la police nationale, celles mentionnées ci-dessus étant transférées à la prison de Playa Negra. Toutes auraient été frappées à plusieurs reprises sur la plante des pieds.

c) Esteban Juan Mbomio Nchama, qui purge une peine de quatre ans de détention à la prison de Playa Negra, a été conduit dans un commissariat de police le 8 juin 1991 pour y être questionné au sujet d'autres détenus accusés de meurtre. On lui aurait lié les mains et les pieds et il aurait été battu et suspendu par les poignets pendant six heures jusqu'à ce que l'un de ses bras casse. Ramené alors à la prison, il a été enfermé au cachot pendant sept mois. Des soins médicaux lui ont été refusés.

d) Damaso Abaga Nve aurait succombé, le 31 mars 1993, aux supplices qui lui auraient été infligés au commissariat de police d'Ebebiyín. Un médecin de l'hôpital du district qui a examiné le corps aurait confirmé qu'il présentait une fracture à la main gauche, trois hématomes au crâne, deux hématomes au front et des coupures entre les doigts de la main gauche.

230. Le Rapporteur spécial a également été informé que lors d'une manifestation pacifique à Bata, le 24 novembre 1992, une quarantaine d'étudiants et d'enseignants ont été arrêtés par la police et détenus pendant deux jours. Tous auraient été sauvagement torturés.

231. En outre, le 17 décembre 1992 une centaine de personnes, notamment des professeurs à l'Institut national d'enseignement secondaire Rey Malabo, ont été arrêtées à Malabo, puis libérées dix jours plus tard. Selon les allégations, la plupart auraient été frappées à la tête, au dos, aux organes génitaux et à la plante des pieds. Ainsi, Celestino Bacale, membre de la Coordination pour la démocratie sociale, aurait subi de graves lésions aux reins et aurait eu des dents cassées; Arsenio Moro aurait eu plusieurs côtes cassées et un tympan percé.

Appels urgents

232. Le Rapporteur spécial a adressé des appels urgents en faveur des personnes ci-dessous, dont on craint qu'elles aient pu être torturées durant leur détention. Les dates auxquelles les appels ont été transmis figurent entre parenthèses.

233. Vingt et une personnes ont été arrêtées à Malabo à la fin d'août 1993 quand le chef du parti de l'Unión Popular est revenu d'exil. Ces personnes auraient été conduites au casernement de l'ancienne garde marocaine, où elles auraient été aspergées d'essence et exposées plusieurs heures au soleil. L'un des détenus, libéré par la suite, aurait été brutalement frappé, avec pour résultats des lésions à l'oreille, à la jambe et à la cuisse; il aurait aussi beaucoup de mal à marcher. On a également rapporté qu'un membre de l'Unión Popular, Pedro Motu, arrêté le 22 août, aurait succombé quelques jours plus tard aux supplices qui lui auraient été infligés à la prison de Playa Negra. (31 août 1993)

234. Francisco Engono Micué, fonctionnaire de la municipalité de Bata, âgé de 51 ans, et son cousin, José Ramón Obama, auraient été arrêtés le 31 août 1993 à Bata par des membres de la police de sécurité et battus durant leur transfert au commissariat de police. (3 septembre 1993)

235. Tobías Obiang Nguema, ancien lieutenant de l'armée, aurait été arrêté le 3 septembre 1993 à Ebebiyín, dans la province de Río Muni (nord-ouest). Transféré ensuite à Malabo, il aurait été interrogé dans les baraquements militaires voisins du palais présidentiel; durant l'interrogatoire, on l'aurait sauvagement torturé pour l'obliger à avouer qu'il était impliqué dans un complot visant à renverser le gouvernement actuel. (14 septembre 1993)

Ethiopie

Appels urgents

236. Le 21 octobre 1993, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement éthiopien au sujet des personnes mentionnées ci-après, qui étaient employées au bureau régional de l'Association de secours d'Oromo (ORA) à Dire Dawa, dans l'est du pays : Ahmed Mohamed, Abbas Said, Sharif Mohamed, Usman Umar, Ali Haider, Abdulaziz Abdullah, Mohamed Ahmed, Ammw Hamid, Mohamed Abdu, Mussa Ibrahim, Raya Abdi, Hamid Abdullahi, Galaye Tufe, Tajudin Abdullah et Mohamed Izzedin. Selon les informations reçues, ces personnes auraient été arrêtées par les forces de sécurité entre le 26 septembre et le 2 octobre 1993, apparemment parce qu'on les aurait soupçonnées d'avoir des liens avec le Front de libération de l'Oromo (OLF). Ces personnes seraient détenues au "camp de rééducation" de Hurso, près de Dire Dawa, un ancien camp d'entraînement militaire utilisé, depuis la fin de 1991, comme centre de détention pour les membres présumés de l'OLF. On craint que ces personnes aient été torturées.

Guatemala

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

237. Dans une lettre en date du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement guatémaltèque des informations sur les cas de torture ci-après qui se seraient produits dans ce pays :

a) Pablo Itzep Hernández, Cruz Luz Hernández et Manuel Batén Hernández, paysans appartenant à la communauté de Xequiquel à Chiul, municipalité de Cunén (département d'El Quiché) et membres du Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam" (CERJ), ont été convoqués au détachement militaire de Chiul le 8 mai 1993. Là, ils auraient été questionnés sous la torture pendant quatre heures. On leur aurait notamment donné des coups de pied au visage et on aurait enfoncé dans le corps des morceaux de bois enflammés. Une fois libérés, ils ont dû être hospitalisés.

b) Santiago Cabrera López et Anastasia López Calvo, membres présumés de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, ont été arrêtés par des membres du Service de renseignements militaires G-2 en mars 1991 près de Colima I, canton de San Pablo (département de San Marcos). Emmenés au

détachement militaire d'El Porvenir (San Pablo), ils y auraient été sauvagement battus. A plusieurs reprises, Cabrera López aurait été jeté dans une fosse et soumis à des décharges électriques.

c) Julio César Reyes, enfant de la rue, a été arrêté le 14 mars 1993 dans la zone I de la ville de Guatemala par deux agents de police, qui lui ont demandé ses papiers. Comme il n'a pas pu les présenter, les agents ont essayé de l'emmener au commissariat, mais Julio César Reyes a résisté. L'un des agents lui aurait infligé 29 brûlures au bras gauche et aux doigts.

d) Sergio Fernando Archila, étudiant, a été arrêté le 3 août 1992 sur la sixième avenue de la ville de Guatemala par des agents du Service de renseignements militaires G-2, qui lui ont bandé les yeux et l'ont conduit à un centre de détention militaire non identifié près de Cobán (Alta Verapaz). Durant l'interrogatoire, il aurait été brûlé avec des cigarettes à plusieurs reprises, sa tête aurait été recouverte d'un capuchon trempé dans de l'insecticide et il aurait été frappé à l'estomac.

238. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a remercié le gouvernement de sa réponse concernant le cas de Juan Pablo Lemus Silva (en cours d'enquête), qui lui avait été transmis en août 1992, et il lui a rappelé un certain nombre de cas portés à son attention en 1992 et au sujet desquels il n'avait pas été reçu de réponse.

Appels urgents

239. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement le 22 juillet 1993 au sujet de Tomás Pérez Pérez, membre du Comité d'unité paysanne, qui aurait été arrêté le 9 juillet 1993 à Chontalá, municipalité de Santo Tomás de Chichicastenango (département d'El Quiché), par des membres de la police nationale accompagnés de civils armés. Selon les informations reçues, Tomás Pérez Pérez aurait été violemment frappé durant son interrogatoire pour l'obliger à donner des renseignements sur des tracts trouvés à son domicile mentionnant Rigoberta Menchú, et au sujet de l'exhumation, en 1991, des corps de 27 Indiens enterrés dans des fosses clandestines à Chontalá.

Informations soumises par le gouvernement dans le cadre de la résolution 1993/48 de la Commission

240. Dans une note verbale datée du 19 novembre 1993, le gouvernement a fait savoir que le conflit armé interne avait fait, au fil des années, des milliers de morts, de disparus, de réfugiés et de personnes déplacées et provoqué la destruction inutile d'infrastructures essentielles et une perte de ressources. Le gouvernement a également déclaré que les guérilleros qui opéraient dans le pays étaient à l'origine de graves violations des droits de l'homme, en dérogation aux lois nationales et aux pactes internationaux, ainsi que de plusieurs agressions dirigées contre des civils non impliqués dans le conflit. Le gouvernement s'est référé aussi aux mesures prises pour lutter contre le trafic de drogue. Il a souligné, toutefois, que les activités des trafiquants de drogue ne pouvaient pas être considérées comme des actes terroristes puisqu'elles n'étaient pas systématiquement dirigées contre l'Etat.

Haïti

Informations transmises au Gouvernement haïtien de facto

241. Dans une lettre datée du 8 novembre 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement haïtien de facto qu'il avait reçu des informations selon lesquelles des civils arrêtés auraient été torturés et battus par les militaires, les chefs de section et les civils opérant avec eux. Il est rapporté que les personnes arrêtées seraient presque systématiquement passées à tabac et que de telles pratiques étaient quotidiennes dans les centres de détention relevant de l'armée ou de la police. Des gens auraient aussi été frappés dans la rue, au cours de manifestations ou de descentes des forces de sécurité dans certains faubourgs de Port-au-Prince ou des grandes villes. Lors de ces opérations, même des femmes et des enfants étaient violemment frappés. On rapportait également que la police de Port-au-Prince se rendait la nuit là où dormaient des enfants des rues, en général près du cimetière, pour les frapper et les obliger à s'installer un peu plus loin. Les cas individuels recensés dans les paragraphes suivants ont également été transmis.

242. Jude Damus a été arrêté le 10 septembre 1992 par des membres des forces armées à la suite d'une manifestation antigouvernementale à Dame Marie, près d'Anse d'Hainault (département de Grande-Anse). Initialement détenu à la prison d'Anse d'Hainault, où il aurait subi quotidiennement des mauvais traitements, il aurait été transféré à la prison de Jérémie, où on lui aurait cassé un bras.

243. Rigend Sévère aurait été violemment frappé par des soldats à Verrets, le 10 octobre 1992, et aurait eu la main gauche cassée.

244. Lerès Sidor aurait été arrêté illégalement et roué de coups le 12 novembre 1992 à Desarmes par un chef de section, en présence de trois visiteurs canadiens et de deux visiteurs américains à qui il présentait un projet de développement dans son secteur. Il a été ensuite emmené dans un poste militaire, où il aurait encore été frappé.

245. Philippe Pierre a été arrêté le 20 novembre 1992 et emmené à la caserne militaire de Petit-Goave, où il serait décédé des suites de coups.

246. Jean Augustin, membre d'une organisation populaire, aurait été arrêté à Port-au-Prince dans la nuit du 30 novembre 1992 et emmené au Service d'investigation antigang, où il aurait été passé à tabac.

247. Maurice Damucy, membre du Comité national des congrès des mouvements démocratiques (KONAKOM), aurait été arrêté par des soldats le 8 décembre 1992 à Baintet, dans le département du sud-est, et violemment battu.

248. Dieuland Corjelas, membre d'une organisation de paysans dans le secteur de la ville de Jean Rabel, au nord-ouest du pays, a été arrêté et roué de coups le 6 janvier 1993 par le chef de section des forces armées et son adjoint.

249. Raymond Amazan a été arrêté et battu le 11 janvier 1993 par des membres des forces de sécurité dans la ville de Les Cayes (département du sud).

250. Origene Cirias a été arrêté le 15 janvier 1993 par le chef de section de Saut d'Eau, qui le soupçonnait d'être un militant de Lavalas. Les soldats l'auraient sauvagement battu, lui arrachant la barbe et le brûlant en divers endroits du corps avec des allumettes.

251. Jean-Emile Estimable, journaliste à Radio Cacique, a été arrêté le 22 janvier 1993 dans le village de Pont Joux, 3ème section de Marchand Dessalines (département d'Artibonite), puis emmené à la prison de Marchand Dessalines avant d'être transféré à celle de St. Marc. Il aurait été violemment battu et aurait subi, en particulier, le supplice dit de la "calotte marassa" (des coups portés simultanément sur les deux oreilles, en général de l'arrière).

252. Ernst Jeudi a été arrêté le 7 février 1993 par un caporal devant l'église de Grande Desdunes et emmené à la caserne de Desdunes. Il y aurait subi le supplice dit du "jack" où l'on frappe la victime après lui avoir placé un bâton sous les cuisses et au-dessus des bras.

253. Mgr Willy Romélus, évêque catholique romain de Jérémie, aurait été attaqué et battu par un groupe de civils armés après avoir célébré la messe dans la cathédrale du Port-au-Prince. Selon les témoins, c'est en présence de membres des forces de sécurité que l'évêque a été jeté à terre et frappé à plusieurs reprises à coups de poing au visage et à coups de pied.

254. Jean-Luc Antoine aurait été battu à mort au début de mars 1992 par des militaires à Bainet (département du sud-ouest), après avoir été arrêté par un caporal pour ébriété sur la voie publique.

255. Patrick Bourdeaux, membre d'une organisation populaire, aurait été arrêté et violemment frappé par des militaires le 1er mars 1993 à Jérémie, dans le département de Grande-Anse.

256. Cajuste Lexius, secrétaire général de la Centrale générale des travailleurs (CGT), Phabonor St Vil et Saveur Aurélus, membres de la CGT, auraient été arrêtés à Port-au-Prince devant les locaux de Radio Caraïbe, le 23 avril 1993, par des policiers en tenue de la 3ème compagnie de police. Pendant leur garde à vue, ils auraient été frappés à coups de bâton et à coups de pied sur tout le corps. Cajuste Lexius serait resté inconscient pendant deux jours, avec des plaies ouvertes aux fesses, et il aurait souffert de troubles rénaux graves.

257. Le Rapporteur spécial a également été informé que le 3 mars 1993, un groupe d'hommes armés apparemment lié aux forces gouvernementales aurait pillé la maison de Saint-Jean Servil, un résident américain, sise avenue Pouplard à Port-au-Prince. Les assaillants ont frappé sa mère, âgée de 73 ans, et sa femme; celle-ci aurait été également violée.

258. Outre les cas ci-dessus, le Rapporteur spécial a reçu une liste de personnes arrêtées qui auraient été torturées pendant la période de juin 1992 à janvier 1993 : Franckel Augustin, Waldeck Augustin, Serges Belval, Luc Bienaimé, Herlod Bourcicault, Wilfrid Bruno, Julien Cadet, Pierronvil Calixte, Clemard Canadien, Bona Charles, Roger Charles, Jean Chery, Georgette Dantes (femme enceinte), Arnold Dehoux, Franckel Delva,

Daniel Demesmim, Jean Ernso Divers, Gabriel Dolce, Etienne Dorelus, Jean Denis Ducanord, Pomise Duverseau (femme de 63 ans), Aldrine Duvivier, Jacques Eddy, Clerma Edmond, Mathurin Elusma, Jackson Etienne, Guerda Exenor, Lucien Fils Aimé, Germene Garconvil, Orilaire Guerrier, Volvick Guerrier, Monfiance Herard, Nelio Jabrun, Josue Jean Herard, Dutemps Jean Louis, Luciani Jean, Louisjean Joanis, Euclide Josassin, Stephen Joseph, Judith Lacouture, Janise Laroche, François Louis, Carlot Louis, Neder Marcelin, Altide Mathieu Louisdor, Jacob Michard, James Michel, Baptista Milot, Pierre Mixo, François Mondesir, Lucenie Myrthil, Titet Nenet, Abner Nicolas, Elvie Payoute, Denis Philippe, Charles Pierre, Jaccilia Pierre, Philippe Pierre, Auguste Porcelay, Nicolas Raymond, Fresnel Regis, Jean Baptiste Samson, Luckner Simeus, Patrick Somezil, Celiane St. Fleur, Jeancilia St. Hilaire, Pierre St. Louis, Selondieu Sylvestre, Christian Theodore, Maurice Theodore, Jean Thomas, Lepe Ti, Thony Pierre Vixamar, Huguens Voltaire et Voltaire Remy.

Appels urgents

259. Le 6 décembre 1993, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement haïtien de facto au sujet de Sergot Metazer, Djobit Cius et Bertrand Dorismon, habitant le bidonville de Raboteau, à Gonaïves (département d'Artibonite), arrêtés le 20 novembre 1993 par des soldats à Port-au-Prince. Ils auraient été frappés lors de leur arrestation et emmenés à la prison de Gonaïves. Le même jour, Chatte Metayer et Anvi Charitable ont été arrêtés à Raboteau. Ils auraient subi le supplice du "jack".

Observations

260. Le Rapporteur spécial partage les préoccupations reflétées dans le rapport intérimaire présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Haïti : celui-ci craint qu'en Haïti, l'armée, la police et les civils qui travaillent avec eux recourent de façon courante et systématique à la pratique de la torture et des mauvais traitements (A/48/561, par. 68 à 77).

Inde

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

261. Par une lettre datée du 9 août 1993, le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement des informations qu'il avait reçues, selon lesquelles des personnes soupçonnées d'avoir commis des délits, ainsi que des détenus politiques, étaient régulièrement torturés dans les postes de police, afin de les faire passer aux aveux et qu'un grand nombre de détenus avaient succombé à la torture. Les méthodes de tortures employées consistent notamment à écarteler les victimes de façon à provoquer de grandes douleurs et à infliger des blessures internes au niveau du pelvis, à faire tourner sur les cuisses un lourd rouleau de bois ou de métal, à lancer des décharges électriques sur les parties génitales, la tête, les oreilles et les jambes, à donner des coups de canne et de lanière de cuir pendant de longues heures, à attacher les mains derrière le dos et à suspendre la victime au plafond par

les jambes, à violer, à menacer de violer ou à molester, à priver la victime de manger et de boire, à laisser la victime entièrement nue dans le froid ou dans la chaleur torride de l'été.

262. Les informations reçues indiquent également que le viol est une pratique courante parmi les membres de la police dans l'ensemble du pays. Les victimes sont généralement des femmes pauvres et des femmes appartenant à des minorités vulnérables de caste inférieure qui sont soupçonnées et emprisonnées, ou prises en otage lorsque des membres de leur famille sont recherchés dans des affaires criminelles ou politiques ou pour obtenir des sommes d'argent en échange de leur libération. Des femmes seraient également violées lors des opérations de contre-insurrection dans les zones de conflit.

263. Les cas décrits dans les paragraphes ci-après ont été portés à l'attention du gouvernement.

264. Ganeshan, éditeur et imprimeur de l'hebdomadaire tamoul Nakkeeran, a été arrêté le 10 avril 1992 par la police du Tamil Nadu, après la parution dans l'hebdomadaire d'un éditorial critiquant la façon dont le Premier Ministre du Tamil Nadu avait traité la presse. Libéré sous caution le 20 avril, il aurait perdu connaissance dans les locaux du Nakkeeran alors qu'il décrivait à ses collègues les tortures qu'il avait subies aux mains de la police. Il a été transporté d'urgence dans un hôpital privé où il est décédé.

265. Le 3 décembre 1993, le gouvernement a répondu que cette personne avait été arrêtée en raison de la publication dans Nakkeeran d'un article contenant des propos calomnieux, séditieux, obscènes et diffamatoires. L'intéressé a été immédiatement présenté au juge principal adjoint métropolitain qui l'a placé en détention judiciaire provisoire. Une demande de libération sous caution a également été déposée et a été entendue le 16 avril 1992, le magistrat au cours de l'audience n'ayant relevé aucune plainte de torture ou de mauvais traitements. Le conseil de l'inculpé n'a fait valoir aucune plainte de ce type ni n'a demandé de soins médicaux, même au cours de l'audience du 16 avril 1992 concernant la demande de libération sous caution, qui a été rejetée. Le 20 avril 1992, le tribunal principal de session de Madras a accordé la libération sous caution. A sa libération, M. Ganeshan a été fêté par le rédacteur et le personnel de Nakkeeran, près de la prison centrale de Madras. Une photographie de l'événement a été publiée dans le numéro de Nakkeeran du 30 avril 1992, dans lequel aucune mention n'a été faite de tortures ou de mauvais traitements. Les articles de l'hebdomadaire indiquaient néanmoins que Ganeshan souffrait de maladie cardiaque et d'hypertension. Ce dernier a été admis à l'hôpital de Devaki le 26 avril 1992. Même les résultats des examens médicaux n'ont révélé aucune trace ni preuve de tortures sur sa personne.

266. Nandagopal, employé de l'université, appartenant à l'une des castes "énumérées", a été arrêté le 29 mai 1992, apparemment à la suite d'un vol, et détenu pour interrogatoire. Il est décédé le 3 juin 1992 alors qu'il était gardé à vue au poste de police d'Annamalainagar, à Chidambaram, district d'Arcot sud, province du Tamil Nadu, où il aurait succombé à quatre jours de torture. L'autopsie aurait révélé 21 marques de blessures sur le corps. Sa seconde femme, Padmini, a été également arrêtée le 29 mai et conduite au même poste de police. Elle aurait été violée en présence de son mari par quatre agents de police.

267. Vidyadharan, président d'un groupe "réformiste" du parti du Congrès, résidant à Karthikapally Panchayat, Haripad Taluk, district d'Alappuzha, province de Kerala, a été arrêté par la police à Haripad le 18 février 1993. Il aurait été torturé pendant sa garde à vue au poste de police, puis transporté d'urgence à l'hôpital gouvernemental d'Haripad, où le décès a été prononcé à l'arrivée.

268. Le 3 décembre 1993, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'au cours de sa détention à Haripad, Vidyadharan avait apparemment essayé de se pendre. Le jour suivant, il a été découvert allongé sans signe de vie et a été immédiatement transporté à l'hôpital d'Haripad où le décès a été prononcé. Des poursuites pénales avaient été engagées et l'enquête était menée par l'inspecteur général de la police.

269. Satyavan, habitant du village de Jharoda Kalan, est décédé, apparemment des suites de la torture, au poste de police de Najafgarh, à Delhi, le 2 mars 1993. Ses amis Balraj, dit Billoo et Ishwar Singh, qui avaient été arrêtés avec lui, ont déclaré qu'ils avaient tous reçu des coups au poste de police jusqu'à ce que Satyavan ne perde connaissance.

270. Rajinder Prasad, employé à l'usine "India Safe" dans la zone industrielle de Mayapuri, est décédé le 11 avril 1993, apparemment après avoir été torturé par la police et les hommes de main de la direction de l'usine. Selon les rapports, deux policiers ont été suspendus de leurs fonctions et une enquête a été entreprise par un magistrat sous-divisionnaire. Toutefois, il semble qu'aucune enquête approfondie n'ait été menée par une autorité indépendante et qu'aucune autre mesure n'ait été prise à l'encontre des responsables présumés du décès.

271. Le 3 décembre 1993, le gouvernement a répondu que, le 11 avril 1993, Rajinder Prasad s'était apparemment engagé pour traverser la voie ferrée en compagnie de deux autres personnes lorsqu'il a été accidentellement écrasé par un train. L'enquête menée par la police des chemins de fer avait indiqué que le décès avait été accidentel. Par la suite, l'un des employés de l'usine avait déposé plainte en déclarant qu'il avait été battu par le propriétaire de l'usine. Une procédure avait été engagée sur cette base et le propriétaire ainsi que d'autres personnes avaient été arrêtés. L'enquête était toujours en cours.

272. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles les membres des forces de sécurité qui interviennent dans le Jammu-et-Cachemire commettraient des violations systématiques des droits de l'homme. Les membres des forces de sécurité infligeraient des tortures brutales et commettraient des viols, souvent en représailles des attaques lancées contre eux par des groupes de militants du Cachemire. La torture serait pratiquée comme moyen d'obtenir de force des renseignements de la part des détenus, d'extorquer des aveux ou de châtier les personnes soupçonnées d'être favorables aux forces de guérilla. Toutes les forces gouvernementales présentes au Cachemire, y compris l'armée et les forces fédérales paramilitaires, les forces centrales de police de réserve (CRPF) et les forces de sécurité aux frontières (BSF), ont leurs propres centres d'interrogatoire. Les détenus seraient interrogés par les forces de sécurité pendant des

périodes pouvant aller de plusieurs heures à plusieurs semaines. Au cours de cette période, les détenus ne sont ni traduits devant un tribunal ni autorisés à voir quiconque en dehors du centre d'interrogatoire.

273. Les informations indiquent également que le personnel de sécurité néglige systématiquement de respecter les garanties de procédure lorsqu'il procède à des arrestations. La loi indienne prévoit que toute personne placée en garde à vue doit être présentée devant un magistrat dans les 24 heures, mais en réalité les détenus sont rarement présentés à un magistrat. Les interdictions et les garanties contre la torture énoncées dans le Code pénal et le Code de procédure pénale indiens qui interdisent le recours à la force pour extorquer des aveux et prévoient des enquêtes sur les décès en garde à vue, ainsi que des peines de prison pour les responsables d'actes de torture, sont également systématiquement violées. Les membres du personnel de sécurité responsables d'actes de torture au Cachemire n'auraient jamais été pénalement poursuivis.

274. Les renseignements indiquent également qu'au Cachemire, le viol est communément pratiqué en tant qu'arme contre les femmes soupçonnées d'être sympathisantes des militants ou d'avoir des liens avec eux, ou comme forme de représailles contre les civils soupçonnés d'être sympathisants des militants. Les autorités ont rarement enquêté sur les accusations de viol commis par les forces de sécurité et les cas qui ont fait l'objet d'enquête n'ont pas donné lieu à des poursuites pénales. Des incidents de ce type ont été signalés, par exemple, à Chak Saidapora, près de Shopian, dans le district de Pulwama, à Haran, près de Srinagar, et à Gurihakhar dans le district d'Handwara. Les cas particuliers décrits dans les paragraphes suivants ont été portés à l'attention du gouvernement.

275. Muzaffar Ahmed Mirza a été arrêté le 4 octobre 1991 à Tral, village situé à environ quatre kilomètres au sud de Srinagar. Il aurait reçu des coups et des décharges électriques sur les parties génitales. Ensuite, une barre de fer a été introduite dans son rectum et poussée jusqu'à la poitrine. Il a été découvert au bord d'une route et transporté, gravement souffrant, le lendemain à l'hôpital du collège médical. Il a ensuite subi une intervention chirurgicale à la poitrine, qui a révélé un grave déchirement du diaphragme et du poumon gauche. Deux ou trois semaines plus tard, il a succombé à une septicémie des organes internes.

276. Manzoor Ahmed Ganai, résident du district de Wakoora, à Gahderbal, dans le Jammu-et-Cachemire, aurait été arrêté le 7 janvier 1993, ainsi que 14 autres personnes, par des soldats du 10ème régiment de Bihar, au cours de perquisitions dans le village. Pendant 10 jours, il aurait été torturé à l'aide de décharges électriques, frappé à coups de bâton et de pistolet et piétiné par des soldats. Il aurait ensuite été pendu par les pieds pendant près de 24 heures jusqu'à ce qu'il perde connaissance et il aurait eu le dos des cuisses brûlé à la paraffine.

277. Le 3 décembre 1993, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que Manzoor A. Ganai avait été libéré après avoir été interrogé et qu'il avait été rendu à sa famille le 22 janvier 1992. La victime est décédée à l'hôpital le 14 février 1992. L'examen médical avait révélé que le décès était dû à une insuffisance rénale. Le père de la victime avait déposé plainte le 28 mai 1993 et une enquête était en cours.

278. Nazeera Jan a été violée le 25 mai 1993 à son domicile, sous les yeux de ses enfants, par plusieurs soldats de l'armée de Rajput stationnés dans la zone industrielle de Zainakote, dans la banlieue de Srinagar.

279. Masroof Sultan, étudiant de Batamaloo, a été placé en détention par les forces paramilitaires de sécurité aux frontières (BSF) le 8 avril 1993. Il aurait été battu par quatre soldats, ses yeux auraient été bandés et il aurait été conduit, avec trois autres jeunes gens, dans un local où quatre agents des BSF auraient tenté de le forcer à reconnaître qu'il était militant. Ayant refusé, il aurait été pendu par les genoux à un poteau et frappé jusqu'à avoir une jambe cassée. Il a été ensuite transféré à Papa II, un centre d'interrogatoire près de Srinagar, où il aurait reçu des décharges électriques. Enfin, les soldats lui ont tiré dessus à plusieurs reprises, mais il a survécu à ses blessures.

280. La situation semble être analogue au Pendjab, où les forces de sécurité auraient le pouvoir, en vertu d'une législation spéciale (loi sur la prévention des actes de terrorisme et de subversion, TADA) d'arrêter arbitrairement et de mettre en détention des personnes, en l'absence des garanties judiciaires ordinaires et sans inculpation ni procès. Les personnes arrêtées sont détenues illégalement dans des lieux non officiels pendant des semaines et parfois des mois, sans jamais être présentées devant un juge. En outre, la loi prévoit que les aveux faits devant un fonctionnaire ayant un grade supérieur à celui de commissaire de police peuvent être invoqués comme preuve. Selon les informations fournies, ces conditions favorisent les cas de torture, qui se produiraient systématiquement dans les postes de police, les prisons et les camps de détention aux mains des forces paramilitaires. Les cas particuliers décrits dans les paragraphes ci-après ont été portés à l'attention du gouvernement.

281. Gurmit Kaur, du village de Bham (Batala), a été arrêtée le 21 avril 1989 par la police du poste de Kathu Nangal, qui l'a interrogée sur les liens de son père avec des groupes d'opposition. Au cours de sa garde à vue, elle aurait été battue, pendue par les pieds et victime de viols collectifs. Elle a été libérée trois jours plus tard sans avoir été inculpée et a dû être transportée à l'hôpital de Dhaliwal.

282. Gurbir Singh, originaire du village de Ghungrana dans le district de Ludhiana, a été arrêté à la fin de 1991 et placé en garde à vue par la police de Ludhiana, qui l'aurait violemment battu. Après sa libération de prison, il a dû passer plusieurs semaines à l'hôpital.

283. Harjinder Kaur, épouse d'Hardeep Singh, du village de Latala, aurait été frappée le 11 août 1992 par des policiers qui perquisitionnaient chez elle. Son mari, Hardeep Singh, sa soeur Nasib Kaur, et son beau-frère, Amarjeet Singh, auraient également été brutalisés avant d'être emmenés au poste de police de Sudhar. Harjinder Kaur est décédée le même soir des suites de ses blessures à l'hôpital de Kundan Lal.

284. Le gouvernement a répondu le 3 décembre 1993 que, comme suite à la réception d'informations formelles selon lesquelles Hardeep Singh hébergeait des terroristes extrémistes, une perquisition avait été effectuée chez lui et qu'un dossier avait été ouvert. A propos du décès de Harjinder Kaur, le

gouvernement de l'Etat a réaffirmé que celle-ci avait été blessée par un buffle dans l'enceinte de son propre domicile. Elle a été transportée d'urgence à l'hôpital le plus proche où elle a succombé à ses blessures. Etant donné qu'il s'agissait d'un décès accidentel, une enquête a été ouverte en application de l'article 174 du Code pénal. Des anciens du village de Latala ont affirmé catégoriquement qu'Harjinder Kaur était décédée des suites des blessures provoquées par un buffle dans sa propriété. Les médecins de l'hôpital civil de Ludhiana qui ont pratiqué l'autopsie ont conclu que le décès avait été dû à une hémorragie et au choc résultant des blessures graves causées par le buffle.

285. Bhai Gurdev Sikh, religieux sikh, a été arrêté le 25 décembre 1992 par des membres de la police de Jagraon. Il est décédé plusieurs jours plus tard, apparemment des suites de la torture.

286. Bishambar a été arrêté le 6 octobre 1986, dans le village de Nikhri, Etat d'Haryana, par des membres de la police qui l'auraient frappé à coups de lanière de caoutchouc, l'aurait roué de coups et l'aurait émasculé alors qu'il avait perdu connaissance.

287. Vikal Kumar Adhana, auxiliaire au Ministère des finances de Tigaon, à Faridabad, Etat d'Haryana, a été arrêté le 23 février 1993 à l'hôtel Rajdeep par des membres du Bureau central de renseignements (CBI) pour usurpation d'identité et demande de rançon. Il a été tout d'abord interrogé dans des locaux du CBI, puis plus tard dans la soirée il a été transféré au poste de police de Lodhi. La police n'a apparemment fait aucune mention dans son rapport quotidien de l'arrestation de Vikal Kumar. Ce dernier a été retrouvé mort le lendemain dans la cellule du poste de police. La police a affirmé qu'il s'était pendu, mais le "rapport de décès" a fait état de plusieurs traces de blessures sur le corps de la victime qui seraient dues à la torture.

Appels urgents

288. Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement quatre appels urgents au nom des personnes mentionnées ci-après, qui, selon les craintes exprimées, risqueraient d'être torturées au cours de leur détention. La date à laquelle l'appel a été adressé est indiquée entre parenthèses à la fin du résumé correspondant.

289. Mohinder Singh Grewal, avocat et secrétaire général de l'International Human Rights Organization (IHRO) à Ludhiana, dans le Pendjab, aurait été sommé à comparaître pour interrogatoire les 23 et 24 mars 1993 dans les locaux de l'agence d'enquête criminelle à Ludhiana. Un haut fonctionnaire de la police du Pendjab aurait infligé des mauvais traitements à M. Grewal et l'aurait menacé de graves tortures ou d'assassinat s'il continuait à faire rapport sur des allégations de violations des droits de l'homme de la part de la police (5 avril 1993).

290. A propos de cette affaire, le gouvernement a déclaré que la police de Delhi s'était rendue à Ludhiana pour enquêter sur l'enlèvement d'un homme d'affaires local. Mohinder Singh Grewal avait été convoqué au bureau de l'inspecteur (CIA) à Ludhiana, pour être questionné, car la police de Delhi avait appris que les auteurs de l'enlèvement s'étaient servi de son téléphone.

A aucun moment Mohinder Singh Grewal n'a été maltraité par le commissaire de la police de Ludhiana ou toute autre personne. Son journal personnel n'avait été ni saisi ni confisqué et il n'avait absolument pas été contraint de divulguer son numéro de téléphone personnel.

291. La famille de Rupesh Singh, étudiant de 18 ans qui serait mort des suites de tortures infligées en mai 1992 au poste de police de Durgapur, West Bengal, se serait enfuie à Gurgaon dans l'Haryana après avoir menacée par la police de représailles sérieuses pour avoir déposé plainte. Cependant, la mère et la soeur de Rupesh Singh, Seema Raghavan et Kanta Devi, sont revenues en novembre 1992. En janvier 1993, une organisation de défense des droits civils a déposé un recours devant la Haute Cour de Calcutta et Seema Raghavan et Kanta Devi ont pris part à cette procédure. Par la suite, la police se serait rendue chez elles et les aurait maltraitées et menacées de nouveau (8 avril 1993).

292. Gurjit Singh aurait été arrêté par cinq policiers en civil le 8 mai 1993 dans le village de Mohi dans le Pendjab (Ludhiana). Le 11 mai, les autorités de la police ont officiellement admis détenir Gurjit Singh, lequel n'aurait pas été autorisé à rencontrer sa famille ou des avocats (17 mai 1993).

293. Nazir Ahmed Misri, instituteur, aurait été gardé à vue le 7 juin 1993 à l'occasion d'une opération militaire des forces frontalières de sécurité dans la zone de Zéro bridge, à Srinagar. On craindrait qu'il ne soit torturé ou maltraité pendant sa détention (25 juin 1993).

Informations reçues du gouvernement au sujet de cas figurant dans des rapports précédents

294. Le gouvernement a communiqué des renseignements sur plusieurs cas de personnes qui seraient mortes des suites de torture et que le Rapporteur avait transmis en août 1992. On en trouvera un résumé ci-après.

295. Jairam Singh, est mort au commissariat de Patel Nagar le 18 août 1991. Le 10 décembre 1992, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que quatre policiers avaient été arrêtés et suspendus de leurs fonctions pour avoir outrepassé leurs pouvoirs et infligé des tortures physiques. L'affaire était devant le tribunal de district de Delhi. Une enquête interne avait été ordonnée en ce qui concernait les agissements d'un inspecteur présent au commissariat lors de l'interrogatoire de Jairam Singh; cette personne avait été transférée dans un lieu où la situation était calme.

296. Uppuleti Chandraiah, du district de Peechupalli, Karimnagar, est décédé en mars 1991 au commissariat de Husnabad. Le 11 décembre 1992, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'une enquête avait été réalisée par le juge de district qui avait conclu que Uppuleti Chandraiah avait été illégalement détenu au poste de police et était mort des nombreuses blessures causées par les coups qu'il avait reçus. Il ne s'était pas pendu avec un morceau de tissu dans le vestiaire de la police. Un officier de police a été tenu directement responsable de cette mort et cinq autres accusés de complicité. Le médecin qui avait procédé à l'autopsie a également été considéré responsable d'avoir délibérément délivré un certificat fabriqué dans l'intérêt de la police. Les conclusions de la Commission ont été acceptées par

le gouvernement de l'Etat et un officier de police a été suspendu. Le docteur qui avait procédé à l'autopsie a également été suspendu et une action interne a été engagée contre lui. L'enquête se poursuit.

297. Kuttappam de Neyyattinkara, Trivandrum, a été arrêté le 3 juillet 1991 par la police de Parassala, Trivandrum, et est mort le lendemain. Le 14 décembre 1992, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que Kuttappam avait été découvert tapi dans une palmeraie à Alampara dans la nuit du 9 juillet 1991, et avait été arrêté par le gardien qui avait prévenu la police de Parassala. Après qu'une enquête eut révélé que Kuttappam n'avait pas toute sa raison, il a été relâché à 10 h 30 et est mort à 19 heures le 10 juillet 1991. Un dossier a été ouvert et une enquête conduite par la police judiciaire le 17 juillet 1991 a révélé que le gardien et deux autres personnes avaient sauvagement frappé Kuttappam, le blessant gravement à la rate avant l'arrivée de la police de Parassala. Une plainte a été déposée le 19 mars 1992 devant un tribunal et l'affaire est en cours.

298. Bulbul Bare, habitant du village de Puli Nahoroni, Kherajghat, Maza Lakhimpur, a été arrêté le 12 octobre 1991 par l'armée dans le village de Bandardawa et est mort le 22 octobre. Le 21 décembre 1992, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que Bulbul Bare était membre d'une organisation terroriste connue sous le nom de Front uni de libération de l'Assam (ULFA). Il avait été interrogé à propos de ses activités par les forces de sécurité le 14 octobre 1991, relâché le jour suivant et était rentré chez son oncle. Il n'avait déposé aucune plainte pour torture. Il était mort au domicile de son oncle le 20 octobre 1991. Sur la base d'une autopsie, un dossier de police a néanmoins été ouvert et l'enquête se poursuit.

299. Dibakar Handique, de Basapukhuri, Dholpur Maiza, Narayanpur, North Lakhimpur, a été arrêté le 28 septembre 1991 et est mort le 1er octobre dans un camp militaire. Le 21 décembre 1992, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'il était mort alors qu'il était détenu par les forces de sécurité, des suites de maladie. Pour élucider les circonstances de sa mort, une enquête judiciaire a été ouverte et se poursuit.

300. Dhruvajyoti Gogoi a été arrêté le 17 mars 1991 à Doomdooma, Tinsukia, par l'armée. Deux jours plus tard, son corps portant des marques de torture, a été remis à la police. Le 22 décembre 1992, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que Dhruvajyoti Gogoi, terroriste membre de l'ULFA, avait été arrêté le 18 mars 1991 dans le village de Naharani par les forces de sécurité au cours d'une opération antiterroriste. Une grande quantité d'armes, de munitions et d'argent avait été découverte en sa possession et dans des cachettes dont lui-même avait révélé l'emplacement. Il était mort le 19 mars 1991 en détention. Sa mort avait sans doute été causée par des blessures à la tête reçues lors d'une échauffourée avant son arrestation. Dans un jugement rendu le 18 juin 1991, la Haute Cour du Guwahati a ordonné le versement ex gratia d'une somme d'argent aux parents de M. Dhruvajyoti Gogoi.

301. Gambhir Gogoi, de Nagajan, Duliajan, district de Dibrugarh, a été arrêté par l'armée à la fin du mois de novembre 1990. Quelques jours plus tard, son corps portant des marques de torture a été remis à la police. Le 23 décembre 1992, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que Gambhir Gogoi avait été arrêté pour être questionné au sujet de sa

participation aux activités terroristes de l'ULFA. Il avait reconnu qu'il travaillait sous la menace pour l'ULFA et avait offert d'aider l'armée et de conduire les forces de sécurité à "Saraipung Forest" où se trouvait le principal camp de l'ULFA. A proximité du camp, une fusillade avait éclaté entre l'armée et les militants de l'ULFA. Ces derniers avaient également lancé un grand nombre d'engins explosifs. Lors d'une explosion, M. Gambhir Gogoi et deux membres des forces de sécurité qui le protégeaient avaient été grièvement blessés. M. Gogoi avait été immédiatement évacué et soigné mais il était mort des suites de ses blessures. Une autopsie avait confirmé la cause du décès.

302. Savinder Singh, résident de South Dehli, a été arrêté le 28 février 1992 et emmené à la Direction de la répression du Ministère des finances à Loknaya Bhavan, près de Khan Market. Le lendemain, son corps a été retrouvé dans le complexe de Lok Nayak Bhavan. Le 24 décembre 1992, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'une enquête avait permis de découvrir de graves écarts de conduite de la part des fonctionnaires en cause. Des mesures avaient été recommandées contre deux fonctionnaires de la Direction de la répression. La Cour suprême avait ordonné au Additional District and Sessions Judge de Dehli de mener une enquête et de soumettre directement un rapport à la Cour suprême. L'affaire était en instance.

303. Ram Singh, Sarpanch, du village d'Arra Koder, est mort au début d'avril 1992 au commissariat de Bohandiguda. Le 28 décembre 1992, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que le 9 avril 1992, M. Ram Singh était mort dans son village et que son corps avait été incinéré par des proches sans que la police ou les autorités du district en aient été informées. Par la suite, on aurait prétendu que Ram Singh était mort des suites de mauvais traitements de la police. Comme le corps avait été incinéré, il ne pouvait y avoir ni autopsie, ni enquête; toutefois, il a semblé à première vue que la conduite du personnel du commissariat de police de Kodehar était en cause. En conséquence, un inspecteur adjoint a été suspendu le 14 avril 1992. Une enquête judiciaire, ordonnée le 21 avril 1992, est en cours.

304. Muthusamy, originaire d'Oddanchathram, dans le district de Dindigul, a été arrêté au début de 1992 par la police d'Oddanchathram pour une affaire de vol. Par la suite, sa mère, sa soeur et son père ont également été arrêtés. Ils auraient tous été battus et Muthusamy est mort des suites de ses blessures. Le 29 décembre 1992, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que M. Chinnan, alias Muthan ou Muthusamy, avait été arrêté dans une affaire criminelle enregistrée au commissariat d'Ambilikai. Le 8 janvier 1992, il aurait ressenti des douleurs à la poitrine et des vertiges. Il a été conduit immédiatement à l'hôpital local d'où il a été emmené à l'hôpital de l'Etat où il a été prononcé mort. Une enquête a été réalisée et, le 11 mai 1992, les autorités ont ordonné des poursuites contre cinq policiers pour négligence dans l'exercice de leurs fonctions. Les mesures nécessaires ont été prises.

Informations de caractère général communiquées par le gouvernement

305. Le 9 décembre 1993, le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial des renseignements en réponse aux allégations de caractère général figurant dans sa lettre du 9 août 1993. Selon le gouvernement, les allégations, selon

lesquelles le personnel des forces de sécurité ferait fi des garanties de procédure, les victimes seraient rarement présentées devant les magistrats, les interdictions et les garanties prévues au Code pénal et au Code de procédure pénale seraient systématiquement ignorées et le personnel des services de sécurité n'a jamais été tenu pour responsable d'actes de cette nature, ne sont pas conformes aux faits.

306. Conformément aux dispositions constitutionnelles, les codes concernant l'administration de la justice renferment des dispositions précises visant à garantir les droits de l'homme fondamentaux que sont le droit à la vie et à la liberté et la régularité des procès. De nombreux autres textes législatifs et réglementaires ont directement pour objet de protéger les citoyens contre les violations des droits de l'homme.

307. Les plaintes déposées contre des agents des forces de sécurité sont examinées et invariablement des mesures sont prises contre ceux reconnus coupables. Même dans les lois promulguées pour combattre le terrorisme, aucune disposition ne garantit une impunité quelle qu'elle soit aux responsables de l'application des lois et aux forces de sécurité contre les poursuites et autres mesures disciplinaires en raison d'actes commis dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi.

308. Rien que dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire, durant la période de terrorisme et d'insurrection qui se poursuit, des mesures ont été prises contre 170 officiers et hommes de l'armée et des forces de sécurité, mesures qui vont de l'emprisonnement et de la réclusion, au renvoi, en passant par la suspension, en attendant les résultats d'enquêtes et autres formes de punition interne qui peuvent avoir des conséquences à long terme sur la carrière des intéressés.

309. Outre les garanties constitutionnelles et légales, le judiciaire protège ces droits avec ardeur. Les mesures prises par l'Etat pour maintenir l'ordre font l'objet d'examen judiciaire. Même les conclusions de cours martiales et autres instances peuvent être contestées par les personnes lésées et être examinées par un tribunal civil. En cas de mort en garde à vue, une enquête judiciaire est obligatoire, outre l'enquête faite par la police.

310. A tous les niveaux, la procédure judiciaire est ouverte au public et fait l'objet de reportages dans les médias. Grâce à la vigilance de la presse, aucune question d'importance n'est passée sous silence. En outre, les règles de locus standi sont beaucoup plus étendues et plus libérales en Inde que dans la plupart des pays et donnent toute latitude aux organisations non gouvernementales pour défendre la cause des droits de l'homme devant les tribunaux.

311. Au Punjab et dans le Jammu-et-Cahemire, l'Inde se trouve aux prises à un terrorisme féroce. Dans une telle situation, le droit pénal normal et le système qui permet de l'appliquer sont totalement ineffectifs et inadéquats. Pour protéger les droits de l'homme de la population, une législation spéciale a du être promulguée. La loi sur la prévention des actes de terrorisme et de subversion (TADA) est une loi temporaire soumise à l'examen du Parlement tous les deux ans, et la loi qui donne des pouvoirs spéciaux aux forces armées ne s'étend qu'aux régions qui sont déclarées "à troubles". Dans le cadre de cette

législation particulière, on a pris grand soin de protéger les droits de la personne et la légalité du processus judiciaire. Tout un chacun peut se prévaloir du recours en habeas corpus dans quelques circonstances que ce soit. En vertu de la TADA, les détenus doivent être déférés devant un magistrat dans les 24 heures. Si la détention est confirmée, le détenu reste à la garde des autorités judiciaires sur décision d'un tribunal compétent.

312. L'article 20 3) de la loi prévoit expressément que les dispositions du Code de procédure pénale concernant l'obligation de présenter une personne arrêtée devant un magistrat dans les 24 heures ont été appliquées aux personnes arrêtées en vertu de cette loi. En outre, selon la législation en vigueur, les détenus ont parfaitement le droit de rencontrer leur avocat et l'aide judiciaire ne fait l'objet d'aucune restriction. Les membres de la famille sont tenus au courant de la situation et rendent visite aux détenus pendant qu'ils sont en détention judiciaire.

313. Le Rapporteur spécial s'est inquiété de constater que la législation prévoit que les aveux faits devant un fonctionnaire ayant un grade supérieur à celui de commissaire de police peuvent être reçus comme preuve et que ces conditions favorisent les cas de torture, laquelle serait systématiquement pratiquée dans les postes de police, les prisons et les camps de détention aux mains des forces paramilitaires. En fait, l'objet de cette disposition est de veiller à ce que ce pouvoir soit accordé seulement aux fonctionnaires de rang égal ou supérieur à celui de commissaire de police, à la tête d'un commissariat, et ayant au moins un tiers de leur carrière professionnelle derrière eux. Ces conditions étant, on peut raisonnablement supposer qu'ils agiront d'une manière judicieuse et équitable. Enfin et surtout, les preuves fondées sur de tels aveux sont réfutables en vertu des dispositions de l'article 15 2) de la TADA, qui rejette sur les officiers de police la responsabilité de certifier qu'ils ont expliqué à la personne arrêtée qu'elle n'était en aucune façon obligée de faire des aveux, que ces aveux ne pourraient être utilisés contre elle et que les aveux avaient été enregistrés par eux et lus à l'intéressée. Toute confession ainsi consignée devait être envoyée au magistrat principal qui la communiquerait au tribunal compétent.

314. La référence à la vulnérabilité des femmes aux actes de viol pendant leur détention était sans fondement et non conforme aux faits. Dans le Code pénal indien, des dispositions précises s'appliquaient au délit de viol en détention et à la présomption contre l'accusé. S'il était prouvé, le viol en détention était passible d'un emprisonnement à vie. Des peines dissuasives étaient prévues pour ceux qui violaient ces lois, en particulier ceux qui étaient chargés de protéger de tels droits.

315. Le 28 octobre 1993, le gouvernement a également communiqué au Rapporteur spécial des renseignements relatifs à la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme. En autres fonctions, la Commission était chargée suo moto d'enquêter sur les plaintes de violation des droits de l'homme; dans ce contexte, elle pouvait recommander l'ouverture de poursuites ou toute autre mesure qu'elle jugeait appropriée contre la ou les personne(s) visée(s) et, notamment, recommander aux autorités compétentes d'accorder immédiatement réparation à la victime ou aux membres de sa famille.

Observations

316. Le Rapporteur spécial reconnaît que, selon la tradition indienne de respect de la primauté du droit, des cas graves de torture, en particulier ceux qui provoquent la mort, peuvent entraîner une action disciplinaire et, dans certains cas, des poursuites pénales. Il serait heureux de disposer de plus amples informations sur les résultats des diverses enquêtes ou mesures pénales ou disciplinaires dont il est fait état dans les réponses du gouvernement. En ce qui concerne les mesures prises contre des fonctionnaires au Pendjab et au Jammu-et-Cachemire, il aimerait également savoir si ces mesures ont été prises à la suite d'actes qui relèvent de son mandat. Le Rapporteur spécial est parfaitement conscient de la "férocité du terrorisme" auquel doit faire face le Gouvernement indien dans ces territoires. Il comprend que le gouvernement ne cherche pas à s'abriter derrière la gravité de ce problème pour justifier la torture. Il attend avec intérêt des renseignements sur les résultats de l'action de la nouvelle Commission des droits de l'homme à cet égard.

IndonésieInformations transmises au gouvernement et réponses reçues

317. Par lettre du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels, bien que proscrits par la Constitution, la Pancasila, le Code pénal et le Code de procédure pénale, la torture et les mauvais traitements seraient couramment pratiqués à Aceh par l'armée et la police depuis le milieu de 1989, et dans plusieurs cas se seraient terminés par la mort de la victime. La torture serait utilisée contre des partisans soupçonnés du mouvement Aceh Merdeka, leurs collègues ou parents, en vue d'obtenir des renseignements ou comme mesure d'intimidation.

318. Les méthodes les plus couramment utilisées seraient : les coups sur la tête, les tibias et le torse à l'aide de poings, de bâtons, de barres de fer, de bouteilles, de pierres et de câbles électriques, les coups de pied avec de grosses bottes militaires, les brûlures infligées avec des cigarettes allumées, l'électrocution, les coupures à l'aide de lames de rasoir et de couteaux, les menaces de mort, les simulacres d'exécution et les blessures délibérées faites avec des armes à feu, l'introduction d'eau par le nez, l'immersion pendant de longues périodes dans de l'eau fétide, la suspension la tête en bas par les pieds, le poids d'objets pesants sur les genoux et autres articulations, l'isolement, le manque de sommeil et de nourriture, la mutilation des parties génitales, les sévices sexuels et le viol.

319. La torture et les mauvais traitements seraient pratiqués à tous les échelons du commandement militaire et dans des douzaines de centres des forces de sécurité. Les districts les plus souvent cités sont ceux de Pidie, Aceh Utara, Aceh Timur, Aceh Besar et Aceh Tengah. Quelquefois les détenus ont été transférés dans diverses installations de l'armée et de la police à Medan, dans le nord de Sumatra, où ils ont également été torturés. La crainte d'être remis entre les mains des militaires et d'être de nouveau torturés inciterait souvent les détenus politiques à plaider coupables et à ne pas se défendre. Les cas décrits ci-après ont été transmis au gouvernement.

320. Nasrun Majid a été arrêté en juin 1990 lorsqu'un groupe d'une quarantaine de soldats a fait irruption à son domicile à Alue Nirih, Peureulak, à la recherche de son frère aîné, soupçonné d'être un militant du mouvement Aceh Merdeka. Il a été détenu pendant 11 jours dans les locaux du commandement militaire du district d'Aceh Utara à Lhokseumawe, et pendant cette période aurait été frappé sur les tibias et sur la tête avec une matraque pendant qu'on le questionnait sur l'endroit où se trouvait son frère.

321. Ishak bin Ismael, chef de village, a été arrêté par les forces de sécurité en 1992 et conduit au poste de police de Baktia où il a été torturé à mort. La police aurait placé sur sa nuque une large poutre de bois et les policiers se seraient tenus debout sur cette poutre ou auraient sauté dessus jusqu'à ce que mort s'ensuive.

322. Ismail bin Gani, fonctionnaire au bureau du régent de Pidie, a été arrêté par les autorités militaires en mars 1992 dans le village de Paloh. Il aurait été détenu au secret pendant deux mois au quartier général Kopassus de Rancong et pendant cette période aurait été frappé à maintes reprises. Lorsque sa femme a été autorisée à lui rendre visite en mai 1992 il avait les bras et les jambes brisés et avait dû être transporté par des soldats.

323. En avril 1992, au moins une douzaine d'habitants du village de Tjot Kruet, Pase, ont été roués de coups par des soldats qui cherchaient deux personnes soupçonnées d'appartenir au mouvement Aceh Merdeka. Les victimes, dont trois hommes âgés, ont été forcés de battre des membres de leur propre famille, de ramper sur du terrain accidenté et de regarder le soleil en face pendant plusieurs heures.

324. On a également signalé que la torture et les mauvais traitements étaient régulièrement pratiqués contre des personnes soupçonnées d'activités criminelles dans d'autres régions du pays. Les deux cas ci-après ont été cités :

a) Sofyan Lubis, jeune cireur de 16 ans, accusé de voler des vêtements, est mort à la prison pour enfants de Tanjung Gusta à Medan en septembre 1992. Aux dires de parents et d'avocats, son corps portait des marques évidentes de torture, des contusions graves à l'estomac, à la poitrine et au cou, deux dents manquaient et du sang sortait de sa bouche, de son nez, de ses oreilles et de ses parties génitales.

b) Amas Hadiansyah a été arrêté au début de 1992 à Bandung à l'occasion d'un vol à main armée. Il aurait perdu la vue d'un oeil à la suite de coups assénés par trois policiers.

325. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des renseignements sur l'emploi de la torture dans le Timor oriental. Des militaires et des policiers auraient torturé ou maltraité quelques-unes des personnes soupçonnées d'opposition au gouvernement détenues en novembre 1992 et après. Il a également été informé du cas de Agostinho Pereira, détenu en août 1992 à l'aéroport de Dili par les forces de sécurité qui le soupçonnaient d'être membre d'un groupe pour l'indépendance. Selon les renseignements communiqués, il avait été frappé sur place par les soldats jusqu'à ce que son visage soit complètement gonflé et que du sang sorte de ses oreilles.

Appels urgents

326. Le Rapporteur spécial a adressé trois appels urgents au gouvernement au nom des personnes dont les noms suivent pour lesquelles on craignait qu'elles puissent être soumises à la torture en détention. Les dates auxquelles ces appels ont été communiqués figurent entre parenthèses à la fin des résumés correspondants.

327. Rui "Los Palos", étudiant à Singaraja à Bali, aurait été arrêté avec deux autres étudiants universitaires à Dili le 14 mai 1993 par des militaires (27 mai 1993).

328. Martinho Rodrigues Pereira, ancien prisonnier du Timor oriental, aurait été arrêté le 5 juillet 1993 à Djakarta par des membres des services de renseignements de l'armée pour être soupçonné d'aider des militants politiques du Timor oriental vivant à Djakarta. Deux autres personnes auraient été arrêtées dans les mêmes circonstances et toutes auraient été détenues au secret (27 août 1993).

329. Fausto da Silva, Gil Lemos, Julio X da Silva, Sebastiao Pedro da Silva, Cristiano Araujo, Augusto Pachao Monteiro, Tinoco, Bento Pereira, Isac da Costa, Francisco da Silva, Benjamin Madeira, Alberto Carvalho, Hermenegildo Carvalho, Tiago de Jesus, Alberto Alves, Virgilio Augusto, Tomás da Costa, Olimpio Castro, Januário de Jesus, José de Jesus, Pedro Patima, Januário alias Aleixo, Casimoro Andrade, Jovito das Dores, Rosalino Pereira, Gustavo Sarmento, Jánio Lobato, Simplicio Madeira, Antonio Baptista, Fernando Tilman, José S. Bento, Lito da Costa, Joaquim Sarmento, Aníbal Magno, Danociano dos Mártires, José Manuel, Francisco Atanásio, Octaviano dos Santos, Aleixo de Jesus Tilman, Gelito Freitas da Silva, Ambrósio da Costa Sarmento, Domingos Dontel Faria, Constâncio Manuel Alves, Narcisio Madeira Neves, Leónio María das Dores, Eufrásio G. Nieves, Atanasio P. Gaspar, Celestino Morato da Cunha et Claudio Cortinhal auraient fait parti d'un groupe plus important d'étudiants qui ont été arrêtés par les forces de sécurité indonésiennes à Dili, Timor oriental, avant la visite sur le territoire de membres du Congrès des Etats-Unis les 1er et 2 septembre 1993. Les autorités n'auraient fourni aucune indication quant au lieu de leur détention en dépit de demandes répétées de leur famille (13 septembre 1993).

330. Le Rapporteur spécial a également adressé un appel dans le cadre de la résolution 1993/64 de la Commission au nom de Gabriella Lopes de Cruz Pinto, épouse de Constancio Pinto, du Timor oriental, dont le cas avait été porté à l'attention du gouvernement le 29 avril 1991 en raison d'allégations selon lesquelles il aurait été soumis à la torture en janvier 1991. M. Pinto a fait une déclaration devant la Commission des droits de l'homme en mars 1993 et indiqué qu'en faisant une déclaration publique il craignait de mettre en danger les vies de sa femme et des membres de sa famille résidant à Dili. Selon les renseignements reçus, Gabriella Lopes a été arrêtée le 12 avril et conduite dans les services de renseignements militaires Wisma Senopati II pour y être interrogée sur les activités de son mari. Après son interrogatoire, elle a été libérée, mais le 13 avril, elle aurait reçu la visite de plusieurs personnes des services de renseignements militaires et emmenée de nouveau pour être questionnée. Cet appel a été transmis au gouvernement le 21 avril 1993.

331. Le 16 juin 1993, le gouvernement a répondu que la femme de M. Pinto n'avait jamais été arrêtée, détenue ou soumise à un harcèlement quelconque. Elle vivait toujours dans sa résidence où la presse étrangère pouvait la rencontrer librement. Le Gouvernement indonésien n'avait absolument aucune raison d'arrêter des personnes comme Mme Pinto qui n'avaient pas été accusées d'avoir violé la loi. En avril 1993, M. Amos Wako, représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'est rendu dans le Timor oriental et s'est entretenu avec plusieurs personnes, notamment des détenus. Il les a rencontrées en privé afin de leur donner l'occasion d'exprimer librement et sans peur leurs vues et opinions.

Suite aux recommandations figurant dans le rapport sur la visite du Rapporteur spécial dans le pays en novembre 1991

332. Le 4 septembre 1992, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement une lettre lui rappelant les recommandations figurant dans le rapport établi par son prédécesseur sur sa visite dans le pays et lui demandant des renseignements sur toute mesure prise pour y donner suite. Le 26 janvier 1993, le gouvernement a répondu en signalant les mesures ci-après qui avaient été prises dans le domaine des droits de l'homme :

a) Mesures d'ordre général

333. Les 21 et 22 janvier 1991, s'est tenu à Djakarta, en coopération avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, un atelier sur les droits de l'homme au cours duquel les approches structurelles visant à intensifier les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ont été examinées.

334. Parmi les décisions prises à cette occasion, on citera la création d'un Comité permanent interinstitutions sur les droits de l'homme. Ce comité, qui a été créé le 22 février 1991, est composé de représentants des différents organismes et départements gouvernementaux, ainsi que de membres d'organisations non gouvernementales importantes. Trois groupes de travail ont également été établis et sont essentiellement chargés des questions suivantes : adhésion de l'Indonésie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; politique nationale en matière de droits de l'homme, y compris préparatifs pour la mise en place d'une commission nationale pour les droits de l'homme; participation aux conférences internationales sur les droits de l'homme. A cette date, le Comité et les trois groupes de travail se sont réunis à plusieurs reprises. Dans l'intervalle, la Chambre des représentants a créé sa propre Commission des droits de l'homme.

335. Lors d'une réunion tenue le 2 novembre 1992, les membres du Comité permanent ont examiné la possibilité d'une coopération technique avec le Centre pour les droits de l'homme, notamment dans les domaines de la formation à l'intention des responsables de l'application des lois, des magistrats et des avocats, de la diffusion de l'information et d'autres programmes d'information. En outre, des dispositions ont été prises pour mettre au point un programme sur l'étude des droits de l'homme au niveau universitaire et créer une bibliothèque sur les droits de l'homme.

336. Le Comité était également responsable des préparatifs de l'Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme qui s'est tenu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993.

b) Questions spécifiques

1. Evolution du droit indonésien

337. Dans le cadre du cinquième plan de développement quinquennal (REPELITA V), l'évolution du droit indonésien se fait par le biais de différentes politiques et mesures portant sur la promulgation de nouveaux règlements, une meilleure connaissance des lois par la population, l'application de la loi, l'orientation du judiciaire, les services de probation, les services juridiques, l'éducation et la formation du personnel juridique et les questions d'administration et de supervision.

338. En vue d'améliorer la connaissance de la loi par la population, des activités concernant directement ou indirectement l'orientation juridique, l'aide juridique et les consultations juridiques ont été réalisées. Des activités visant à fournir une aide juridique ont été exécutées dans le cadre des programmes "Le procureur au village" et "Le juge au village" et de programmes portant sur l'aide juridique aux communautés urbaines, la création de services d'orientation intégrés dans les bureaux des autorités locales et la sensibilisation des familles aux principes de la légalité. En outre, dans le cadre de l'aide juridique sur une base égalitaire, depuis le troisième plan de développement quinquennal l'aide juridique est offerte gratuitement aux personnes à faible revenu.

339. En vue d'améliorer l'efficacité des services juridiques, on a renforcé les activités d'éducation et de formation. Des cours d'éducation et de perfectionnement portant sur les divers éléments du judiciaire - personnel technique, juges, greffiers, huissiers de justice, agents de probation et agents des services d'immigration - sont organisés. Il en est de même des programmes de formation et des cours ont été mis sur pied à l'intention des procureurs.

2. Délits commis par des membres des forces de sécurité

340. Dans le cas des délits commis par des membres des forces de sécurité, le Gouvernement indonésien se conforme aux dispositions de la loi concernant : les poursuites devant un tribunal civil ou militaire d'un membre des forces de sécurité qui viole la loi ou l'imposition de sanctions administratives; l'irrecevabilité des renseignements obtenus sous la torture (art. 117 du Code de procédure pénale); le recours et la réparation offerts aux victimes conformément aux sections XII et XIII du Code de procédure pénale; le droit de la victime de déposer plainte par l'intermédiaire d'un organisme d'aide juridique; les mesures disciplinaires prises et les peines imposées par les tribunaux qui sont largement diffusées dans les médias.

341. En ce qui concerne les forces de police, une campagne disciplinaire a été lancée : chaque membre reçoit une évaluation allant d'excellent à médiocre en passant par correct. En cas d'évaluation médiocre, l'intéressé suivra un programme de recyclage d'un mois et subira un test psychologique afin de

décider s'il est sujet à la violence et si, oui ou non, on peut lui confier une arme. Des résultats médiocres à la fin de ce programme de recyclage peuvent conduire au renvoi après que l'intéressé se soit vu accorder la possibilité de donner lui-même sa démission.

342. Le 13 septembre 1993, le Rapporteur spécial a envoyé une autre lettre au gouvernement en attirant son attention, entre autres, sur la résolution 1993/97 de la Commission des droits de l'homme intitulée la situation au Timor oriental. Au paragraphe 8 de cette résolution, la Commission encourage de nouveau les autorités indonésiennes à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les recommandations faites par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture dans le rapport qu'il a établi à la suite de sa visite en Indonésie et au Timor oriental et à tenir le Rapporteur spécial informé des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de ces recommandations. Sur cette base, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement les questions ci-après :

a) Selon la lettre du gouvernement en date du 26 juillet 1993, une des tâches du Comité permanent des droits de l'homme interorganisations est d'étudier la question de l'adhésion de l'Indonésie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité est-il parvenu à une conclusion ou a-t-il fait une recommandation particulière à cet égard ?

b) L'élaboration du nouveau code pénal est-elle terminée ? Le projet contient-il des dispositions considérant la torture comme un délit pénal ? Dans l'affirmative, quelles sont les peines prévues ?

c) Des mesures ont-elles été prises pour réviser ou abroger la loi antisubversion ?

d) Des mesures ont-elles été prises pour mettre en place un système de visites par une autorité indépendante de tous les lieux de détention, y compris les commissariats de police ?

e) Un mécanisme indépendant des forces de sécurité et des forces de l'ordre a-t-il reçu le pouvoir d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme et notamment sur la torture ?

f) Des mesures ont-elles été envisagées en vue de faire participer davantage les procureurs aux enquêtes criminelles ?

g) Serait-il possible d'avoir des renseignements sur le nombre et l'identité des membres des forces armées et de la police reconnus coupables d'avoir commis ou couvert des actes de torture durant les deux dernières années, ainsi qu'une indication des mesures prises contre eux ? Ont-ils été traduits devant un tribunal militaire ou un tribunal civil ?

h) Des mesures ont-elles été adoptées pour assurer que les déclarations extorquées sous la torture ne sont pas reçues comme éléments de preuve lors des procédures judiciaires ?

i) Serait-il possible d'avoir des informations sur les décisions dans lesquelles un tribunal a conclu que la déclaration d'un détenu avait été obtenue sous la torture ? La victime a-t-elle obtenu réparation ?

j) Afin d'assurer que tous les détenus aient accès à un avocat, des mesures ont-elles été envisagées à court ou à long terme en vue d'accroître le nombre d'avocats dans le pays ?

343. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial s'est référé au paragraphe 9 de la résolution 1993/97 dans laquelle la Commission prie instamment le Gouvernement indonésien d'inviter le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture à se rendre au Timor oriental et de lui faciliter sa tâche.

Iran (République islamique d')

Informations transmises au gouvernement

344. Par lettre du 18 novembre 1993, le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement le cas d'Ali-Akbar Ghorbani (alias Mansour Amini), réfugié politique en France, qui aurait été enlevé en Turquie par des agents du Gouvernement iranien le 4 juin 1992. Son corps a été retrouvé dans un faubourg d'Istanbul le 29 juin 1992. Selon les informations reçues, il aurait été sauvagement torturé avant d'être tué; des parties de son corps avaient été coupées en morceaux, il avait été castré, on lui avait arraché les ongles et on l'avait étranglé avec un câble électrique.

345. Le Rapporteur spécial a également fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles la torture de prisonniers détenus pour raisons politiques était une pratique communément utilisée partout dans le pays en vue d'obtenir des renseignements ou d'extorquer des aveux. Pour cela on battait le prisonnier avec un câble, on lui administrait des décharges électriques, on le soumettait à des simulacres d'exécution (par pendaison) ou on le brûlait avec des cigarettes. Le Rapporteur s'est également inquiété de constater que le châtiment corporel, tel que l'amputation et la flagellation, était une pratique généralisée dans le pays.

346. Par la même lettre, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement un certain nombre de cas transmis en 1992 et pour lesquels il n'avait encore reçu aucune réponse.

Appels urgents

347. Le Rapporteur spécial a lancé un appel urgent au gouvernement, le 15 novembre 1993, en faveur de Ghobad Veysi, Ali Soleimani, Jalal Mohammad-Rezaie, Abbas Feyzi et Moussa Maleki, qui seraient membres d'une organisation politique kurde illégale connue sous le nom de "Komala". Selon les renseignements communiqués, ces personnes auraient été arrêtées par des éléments des forces armées iraniennes près de Sanandaj, aux alentours du 21 octobre 1993, et seraient détenues au secret dans cette ville. On craindrait qu'elles ne soient soumises à la torture.

IraqInformations transmises au gouvernement

348. Par une lettre du 10 novembre 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels les personnes dont les noms suivent seraient mortes en détention des suites de torture :

a) Ali Sa'eed Al-Derbash, d'Al-Musharah, décédé en juin 1993 à la prison Al-Radhwania;

b) Mohammad Salih, d'Al-Kahia, décédé en mars 1993 à la prison Al-Radhwamia;

c) Jaffar Lafta Al-A'iwai, résident d'Al-Majediah dans Al-Amarah; son corps a été remis à sa famille le 7 juillet 1993;

d) Attisla Ahmet Nimet faisait partie d'un groupe de neuf Turkmènes arrêtés en septembre 1992 par des policiers et exécutés plus tard. Son corps, qui porterait des marques de torture (énucléation d'un oeil), a été remis à sa famille le 15 juillet 1993.

Informations reçues du gouvernement au sujet de cas figurant dans des rapports antérieurs

349. Le 11 décembre 1992, le gouvernement a répondu à un appel urgent transmis le 3 décembre 1992 au sujet d'arrestations massives qui auraient eu lieu dans le sud de l'Iraq en septembre et octobre 1992, notamment dans la province de Misan.

350. Aux dires du gouvernement, les allégations reçues par le Rapporteur selon lesquelles les autorités iraqiennes auraient ordonné à la population de la région des marécages dans le sud de l'Iraq d'évacuer cette région étaient fausses et absolument sans fondement. A ce propos, il y avait lieu de rappeler la lettre adressée par le Ministre des affaires étrangères, le 6 août 1992, au Président du Conseil de sécurité, qui contenait tous les détails nécessaires et réfutait toutes les allégations formulées à cet égard. Les allégations selon lesquelles des unités militaires auraient lancé des attaques terrestres et se seraient livrées à des arrestations arbitraires et à des actes de torture dans le village d'Al-Salem près d'al-Mudaina (province de Bussorah) en septembre, plusieurs milliers de personnes étaient détenues dans la province de Misan, d'autres dans les casernes du 4ème corps d'armée à Amara et certaines d'entre elles avaient été transférées à Bagdad, étaient totalement fausses, visiblement fabriquées et diffusées par des groupes politiques dont l'hostilité à l'Iraq était bien connue. Tous les citoyens iraqiens de la région des marécages dans le sud de l'Iraq étaient protégés et bénéficiaient des mêmes attentions que le reste de la population. De telles allégations n'étaient pas nouvelles et faisaient partie d'une campagne que le régime iranien lançait contre l'Iraq et le peuple iraqien dans le but de masquer la politique d'ingérence dans les affaires intérieures que poursuivait l'Iran.

Informations communiquées par le gouvernement dans le cadre de la résolution 1993/48 de la Commission

351. Conformément à la résolution 1993/48 de la Commission, le Gouvernement iraquien a envoyé le 29 juillet 1993 une note verbale dans laquelle il faisait état d'actes de violence et de terrorisme commis par des groupes armés kurdes dans le nord et par des groupes armés iraniens qui collaboreraient avec "les hors-la-loi et déserteurs iraquiens" dans le sud du pays. Il était signalé que dans le nord, en particulier depuis le retrait des autorités de cette région à la suite des soulèvements, des groupes armés kurdes avaient pris le contrôle des administrations civiles et du secteur économique et confisqué leur matériel. Ils se seraient également emparés d'équipements de barrage, paralysant ainsi la mise en oeuvre des projets d'irrigation, auraient harcelé la population et empêché tout mouvement. Parmi les activités terroristes on citait l'explosion de voitures piégées et le lancement de grenades. En ce qui concernait la situation dans le sud, le gouvernement a fait savoir que des groupes armés avaient tué un grand nombre de fonctionnaires et de civils, saccagé et pillé des administrations, des entrepôts alimentaires et mis en circulation de faux billets de banque dans le pays.

Israël

Informations transmises au gouvernement

352. Par lettre du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles la pratique de la torture dans les centres d'interrogation militaire était toujours en usage. Parmi les méthodes utilisées, on citait le passage à tabac, le port de cagoule et de menottes pendant de longues périodes, le maintien attaché dans des positions douloureuses, le confinement dans de petites cellules sans air, l'application de décharges électriques, la privation de sommeil, l'exposition à des températures extrêmes et la mise au secret prolongée.

353. Une autre plainte qui revient souvent a trait au manque d'accès aux soins médicaux. Les détenus qui ont besoin de traitements physiques ou mentaux se voient souvent refuser l'accès à des médecins ou n'ont pas le droit de recevoir des médicaments. En outre, des médecins et du personnel médical israéliens auraient certifié que l'état de santé de détenus permettait de les soumettre aux méthodes d'interrogation employées par les autorités israéliennes, auraient examiné et traité les victimes avant de les renvoyer à leurs interrogateurs, et auraient dissimulé les sévices dont ceux-ci se seraient rendus coupables. Les cas ci-après ont été signalés :

a) Sami Omar, 17 ans, du camp de réfugiés d'al-Shati dans la bande de Gaza est mort le 31 mai 1992. Il avait été arrêté le 13 mai et détenu dans la section des interrogatoires de la prison centrale de Gaza jusqu'au 21 mai. Après sa libération, il aurait déclaré que durant les interrogatoires on lui avait mis une cagoule sur la tête, maintenu dans une cellule extrêmement froide, privé de nourriture et forcé à demeurer assis sur une chaise pendant quatre jours. Il a également déclaré qu'il avait été battu sur tout le corps, y compris ses parties génitales, et qu'on l'avait frappé à la tête avec un marteau.

b) Mustafa Mahmud Mustafa 'Abd al-Hadi Barakat, habitant du village d'Anabta sur la Rive occidentale, est mort le 4 août 1992 dans le centre de détention de Tulkarem 36 heures environ après son arrestation le 3 août. Il serait mort d'une crise d'asthme provoquée par les conditions de détention et d'interrogatoire, en particulier l'utilisation d'une cagoule. Il aurait été soumis à de graves sévices qui auraient provoqué sa première crise d'asthme en huit ans.

c) Ayman Sa'id Hasan Nassar a été arrêté le 20 mars 1993 au cours d'une opération militaire au camp de réfugiés de Deir al-Balah à Gaza. Avec trois autres personnes, il aurait été conduit sur la plage voisine où on l'aurait battu et frappé à coups de pied au visage et à la poitrine. Par la suite, ils avaient été emmenés à la prison d'Ashkelon où ils auraient été mis au régime cellulaire, battus de nouveau, enchaînés pendant de longues périodes, la tête emprisonnée dans des sacs souillés, privés de sommeil et on leur aurait interdit de faire usage des WC pendant plusieurs jours. Le 23 mars, Ayman Nassar qui souffrait de troubles respiratoires aigus a été admis à l'unité de soins intensifs de l'hôpital Barsalai mais est décédé le 2 avril.

d) Husniyeh Abdel Qader, du camp de réfugiés de Balata, a été arrêtée le 9 avril 1992. Elle a été détenue au centre de détention de Kishon où, pendant les quatre premiers jours, elle a été mise au secret les mains attachées derrière le dos par des menottes, la tête emprisonnée dans un sac souillé. Elle a été relâchée le 14 septembre 1992.

e) Hassan Badr 'Abdallah Zubeidi d'Anabta, district de Tulkarem, a été arrêté le 25 septembre 1992 et détenu pendant 33 jours dans les prisons de Tulkarem et Far. Depuis sa libération, M. Zubeidi, qui était en parfaite santé avant son arrestation, souffrait de catatonie aiguë, trouble mental associé au manque presque total de réaction au monde extérieur.

f) Youssef Farahat, du camp de réfugiés de Nusseirat, a été arrêté le 24 janvier 1992 et conduit à la prison centrale de Gaza. Il aurait été torturé, notamment par la méthode du "réfrigérateur" qui consiste à placer quelqu'un dans une cellule exiguë et complètement sombre où l'on envoie de l'air froid par une ouverture dans le plafond. Il y serait demeuré de 10 à 15 heures par jour.

g) Ghazi Abdul Rahim Omar, habitant du village d'Algason, a été arrêté le 25 septembre 1992 et conduit au centre de détention de Tulkarem. Le 3 novembre sa famille a appris qu'il était hospitalisé à l'hôpital d'Ha'emek dans un état grave en raison de problèmes rénaux qui semblaient avoir été causés par des brutalités.

h) Nader Raji Qumsieh a été arrêté entre le 3 et le 4 mai 1993 à son domicile à Beit Sahur, sur la Rive occidentale, et conduit dans un centre de détention militaire à Bethléem. Il est resté au cachot jusqu'au 6 mai, date à laquelle il aurait été transféré au centre de détention de Dhahiriyyah pour interrogatoire. Durant son interrogatoire, il a été blessé au scrotum comme le prouve son dossier médical. Selon un certificat médical, Nader Qumsieh a déclaré qu'il était tombé dans l'escalier, alors qu'en réalité il aurait répété qu'il avait été blessé à Dhahiriyyah à la suite de tortures.

354. Par la même lettre, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement un certain nombre de cas transmis en 1992 pour lesquels aucune réponse n'avait été reçue.

Appels urgents

355. Le Rapporteur spécial a envoyé le 16 juillet 1993 un appel urgent au gouvernement au nom de Muhammad Ya'qub 'Abd al-Wader al-Nubani, Palestinien du village de Mazari' al-Nubani près de Ramallah, qui aurait été arrêté par les forces israéliennes dans la ville de Bir Zeit le 22 avril 1993 et conduit à la prison de Ramallah. Le 9 juin 1993, il aurait attesté avoir été gardé la tête emprisonnée sous une cagoule pendant de longues périodes, attaché par les mains et les pieds et maintenu dans une position douloureuse sur une chaise très basse, ainsi que privé de sommeil. On craignait qu'il continue d'être soumis à ce type de traitement.

Informations reçues du gouvernement au sujet de cas figurant dans des rapports précédents

356. Le 20 janvier 1993, le gouvernement a communiqué des renseignements sur le cas d'I'taf Daoud Hussein I'Elia qui selon les informations reçues par le Rapporteur spécial avait été maintenue en régime cellulaire à la prison centrale de Tel Mund pendant trois ans et demi et s'était vu refuser tous soins médicaux. Le gouvernement a déclaré qu'à aucun moment durant sa détention dans les établissements pénitenciers, Mme I'Elia n'avait été soumise à des sévices corporels ou à la torture. Mme I'Elia, qui appartenait à une organisation terroriste connue sous le nom de djihad islamique (guerre sainte islamique) avait refusé d'observer les règlements qui régissaient la conduite des prisonniers. Néanmoins, les informations selon lesquelles elle aurait été maintenue au secret pendant trois ans et demi ou pour une période de cette durée étaient sans fondement. Lors d'une visite médicale périodique, les docteurs des prisons avaient diagnostiqué une déviation de la cloison nasale et recommandé une opération assez rapidement dans un hôpital équipé à cet effet (Mme I'Elia avait subi une opération nasale environ deux ans auparavant). A un certain moment, Mme I'Elia a déclaré qu'elle faisait une grève de la faim. Cependant, les examens médicaux journaliers, habituels dans ces cas, ont révélé qu'elle était nourrie en secret par une codétenue. Une fois le secret découvert la prisonnière a mis fin à sa grève de la faim.

357. En ce qui concerne le code d'éthique médicale, le gouvernement a cité le rapport publié par l'Association des médecins israéliens (No 29962 du 13 septembre 1992) :

a) Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge se rendent régulièrement dans les prisons et aucune plainte particulière n'a été enregistrée;

b) Dix détenus, parmi lesquels Mme I'Elia, ont accepté d'être examinés par un médecin membre de l'Association, hors de la présence de médecins de la prison. Dans le cas de Mme I'Elia, à part une déviation de la cloison nasale, aucune autre anomalie n'a été signalée;

c) Dans son rapport, l'Association a également noté les conditions générales qui prévalent dans la prison : les détenus sont enfermés dans des cellules de six lits; la nourriture est la même que celle qui est servie aux femmes soldats des forces israéliennes de défense et chaque cellule est équipée d'un poste de télévision. La prison dispose d'une bibliothèque qui fournit aux détenus des ouvrages de lecture ainsi que des ouvrages d'étude pour ceux qui désirent préparer un examen universitaire.

Observations

358. Le Rapporteur spécial note que durant les deux années écoulées, le gouvernement n'a répondu que dans un cas, à la suite d'un appel urgent. Il est conscient des difficultés auxquelles font face les forces de sécurité durant l'occupation qui se poursuit, mais espère que l'évolution de la situation politique amènera des changements. Il s'inquiète toutefois des nombreux rapports de mauvais traitements, fréquemment de torture, ainsi que des allégations concernant l'acceptation par le personnel médical de signer des certificats attestant que les prisonniers sont aptes à subir des interrogatoires.

Italie

Informations transmises au gouvernement

359. Par lettre datée du 29 octobre 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements indiquant que les personnes détenues par la police ou en prison avaient été parfois soumises à la torture et à des mauvais traitements. Le plus souvent elles étaient battues à coups de pied et à coups de poing et étaient l'objet de bastonnades prolongées. Parfois, ces épisodes de violence englobaient un grand nombre de prisonniers. Des incidents de cette nature auraient eu lieu en 1992 et durant les premiers mois de 1993 à la prison d'Asinara, à la prison de Buoncammino (Cagliari, Sardaigne), à la prison Canton Mombello (Brescia), à la prison Gazzi de Messine (Sicile), à la prison de Padoue, à la prison de l'île Pianosa, à la prison de Poggioreale (Naples), à la prison Regina Coeli de Rome et à la prison Secondigliano de Naples. Les cas décrits ci-après ont été transmis au gouvernement.

360. Ciro Esposito, ancien toxicomane et un ami, qui circulaient sur un scooter dans le centre de Naples, ont été arrêtés par les carabinieri le 25 juin 1992 et accusés d'avoir volé le véhicule. Ils ont été arrêtés et conduits dans les locaux des carabinieri de Marianella à Naples où de 16 h 30 jusqu'à 21 h 30, heure de leur mise en liberté, six carabinieri les auraient frappés à coups de bâton et même avec une barre de fer. Dans la matinée du 26 juin, Ciro Esposito se serait rendu à l'hôpital Cardarelli de Naples pour se faire soigner. Le certificat médical délivré par l'hôpital faisait état apparemment d'une blessure au poignet gauche et de contusions diverses dont la guérison a demandé dix jours. Le capitaine du poste de carabinieri de Marianella, ainsi qu'un officier de police auraient participé à ces mauvais traitements et téléphoné à Ciro Esposito à son domicile en lui demandant de ne pas porter plainte.

361. Carmelo La Rosa, toxicomane, a comparu devant la Cour d'appel de Messine (Sicile) le 24 juin 1992 pour être entendu à la suite d'un recours qu'il avait déposé contre une peine qu'il purgeait à la prison de Gazzi. Au cours de l'audition il aurait déclaré au tribunal qu'il souffrait de crises graves dues à la privation de drogue et qu'après chaque crise les gardiens de prison le battaient à coups de bâton. Le tribunal aurait reconnu que le corps de l'intéressé présentait des traces de coups violents provoqués par un instrument contondant à la poitrine et aux épaules et aurait ordonné que sa déclaration soit immédiatement transmise au Procureur. Dans la nuit du 24 au 25 juin, Carmelo La Rosa a été découvert mort, pendu à l'aide d'une ceinture de pantalon aux barreaux de sa cellule.

362. Biagio Mazzara, détenu à la prison de Padoue, aurait été battu en octobre 1992 à l'extérieur de l'infirmerie de la prison à la suite d'une altercation avec un gardien. Son avocat aurait déposé plainte indiquant que Biagio Mazzara avait été frappé à coups de poing, battu à l'aide d'une ceinture et que son front présentait des traces de brûlures de cigarettes. Les résultats de l'examen médico-légal pratiqué corroborent ces allégations.

Jordanie

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

363. Dans une lettre datée du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations concernant Husayn al-Jidi, Fu'ad Shrifat, Basel al-Zaghlul et Sulayman al-Zuyud qui auraient été arrêtés le 20 avril 1993 pour appartenir au Parti de libération de la Jordanie, groupe illégal, et pour participation à un complot visant à assassiner le roi Hussein de Jordanie. Ils auraient été emmenés au siège du Département des renseignements généraux (GID) à Amman qui, il faut le préciser, aurait tout d'abord nié les détenir. Aucun d'entre eux n'aurait pu prendre contact avec un avocat et ce n'est qu'à partir de la mi-août, alors qu'ils se trouvaient à la prison militaire de Zarga dans l'attente de leurs procès, qu'ils auraient pu recevoir la visite de leurs proches. Après ces visites, les familles ont déclaré que les détenus avaient été soumis à la torture alors qu'ils se trouvaient entre les mains des renseignements généraux et qu'ils portaient les traces de brutalités.

364. Dans une lettre datée du 8 septembre 1993, le gouvernement a énergiquement rejeté ces allégations et déclaré que les détenus avaient bénéficié de toute la protection de la loi, y compris le droit à un avocat conformément aux procédures judiciaires et aux normes garanties par la Constitution. L'enquête sur cette affaire se poursuivait toujours et le procès avait été fixé au 9 septembre 1993. Il serait ouvert à la presse et au public, y compris aux familles des détenus.

365. A la lumière de la réponse fournie par le gouvernement, la source a informé le Rapporteur spécial qu'en octobre tous les détenus avaient rétracté devant le tribunal des aveux faits selon eux sous la torture. Ils ont ajouté qu'alors qu'ils se trouvaient en détention au siège du Département des renseignements généraux à Amman ils avaient été torturés par la méthode dite de la "falaga" et avaient été menacés de violences sexuelles. L'un d'eux, Husayn al-Jidi, aurait reçu une blessure au sourcil gauche exigeant plusieurs

points de suture, blessure qui aurait été causée par des coups alors que selon le Procureur elle était due à une tentative de suicide en se frappant la tête contre la porte de la cellule. La source aurait déclaré que le tribunal n'avait pas permis aux détenus d'être examinés par des médecins de leur choix comme l'avaient demandé leurs avocats, mais seulement par des docteurs choisis par le Ministre de la santé. Les examens n'avaient eu lieu qu'à la fin de septembre et leurs résultats étaient examinés.

Kenya

Appels urgents

366. Le 6 décembre 1993, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement au sujet de l'état de santé de Geoffrey Kuria Kariuki, arrêté aux alentours du 6 novembre 1993 lors d'une opération de police à Nakuru et conduit à la prison de Nakuru. Selon les renseignements reçus, il n'aurait pas été soigné pour une typhoïde aiguë en dépit d'un ordre du tribunal daté du 16 novembre 1993, demandant qu'il soit conduit dans un hôpital.

Informations reçues du gouvernement au sujet de cas figurant dans des rapports précédents

367. Le 12 novembre 1992, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement une lettre concernant les brutalités dont auraient été victimes en mars 1992 Wangari Maathai et d'autres femmes qui faisaient la grève de la faim. Le 31 mars 1993, le gouvernement a répondu que les circonstances entourant les brutalités avaient été le sujet d'une vive controverse et de désinformation. Lorsque ces personnes avaient décidé tout d'abord de camper dans le parc Uhuru, le gouvernement avait cherché par tous les moyens d'entrer en communication avec elles pour essayer de trouver une solution à leurs réclamations. A cette fin, le Procureur général avait tenu une réunion avec elles le 28 février 1992 et leur avait promis d'examiner leurs revendications.

368. En dépit des assurances qu'elles avaient données au gouvernement que leurs manifestations demeurerait pacifiques, l'opposition a commencé à tenir des réunions publiques non autorisées et à manifester à l'endroit où avait lieu la grève et autour. De surcroît, peu après, certains éléments avaient commencé à jeter des pierres aux véhicules qui passaient et à arrêter la circulation. La police avait reçu l'ordre d'intervenir pour rétablir l'ordre. Répondant à cet ordre, la police avait emmené les mères qui faisaient la grève et ceux qui se trouvaient à l'endroit même. Au cours de l'opération, la police et certaines personnes qui se trouvaient dans le public avaient reçu des pierres lancées par des éléments qui avaient pris la direction des opérations. La police avait réagi en faisant usage de la force nécessaire pour maîtriser la situation. Les mères en grève avaient été transportées à la cathédrale qui se trouvait à proximité où elles avaient poursuivi leur grève. Compte tenu des mesures prises par le gouvernement pour donner suite à leurs revendications, elles avaient mis fin à la grève à la fin de 1992.

369. Dans une lettre du 1er avril 1993, le gouvernement a précisé en outre que ni Wangari Mathai ni les autres mères qui faisaient la grève de la faim et qui auraient été battues n'avaient déposé officiellement plainte auprès des autorités et qu'en conséquence aucune enquête ne se justifiait.

Malawi

Informations transmises au gouvernement

370. Dans une lettre datée du 9 juin 1993, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour de brèves périodes en 1992 de partisans du mouvement en faveur d'un système pluripartiste. Les conditions d'emprisonnement auraient été particulièrement pénibles. Les prisons où ils avaient été conduits, Chichiri à Blantyre et Maula à Lilongwe, seraient les pires et les plus surpeuplées du pays. Les prisonniers étaient forcés de dormir les uns collés aux autres sans même pouvoir s'asseoir. Plusieurs des personnes arrêtées auraient été rouées de coups, torturées à l'électricité et été soumises à des sévices sexuels.

371. On a signalé également que les brutalités et la torture étaient punies par le Code pénal du Malawi et considérées comme illégales par le droit civil, ce qui autorisait la victime à réclamer des dommages-intérêts. Toutefois, personne n'aurait intenté de poursuites ou ne se serait porté partie civile pour brutalités ou torture. Les cas ci-après ont été signalés :

a) Sophia Nkosana a été arrêtée aux alentours du 17 avril 1992 et détenue pendant cinq jours avant d'être relâchée sans avoir été inculpée. Alors qu'elle se trouvait dans les locaux de la police à Lilongwe, elle aurait été déshabillée, battue, piquée avec un aiguillon et incarcérée dans une cellule souillée d'excréments.

b) Samuel Mkandawire et Kenneth Govati, dirigeants de l'union des étudiants, ont été arrêtés à Blantyre le 17 mars 1992. Ils faisaient partie d'un groupe de 75 étudiants arrêtés par la police à l'école polytechnique à la suite d'une manifestation et conduits à la prison de Chichiri et au poste de police Chilomoni et de Ndirande où ils ont été battus. Samuel Mkandawire et Kenneth Govati auraient été torturés par écrasement des parties génitales.

c) Chakufwa Chihana, secrétaire général du Conseil de coordination syndicale d'Afrique australe (SATUCC), a été arrêté le 6 avril 1992 et conduit à la prison de haute sécurité de Mikuyu à Zomba. Il a été placé dans une cellule très exiguë, de la taille de son corps, où la fenêtre avait été intentionnellement masquée. La première nuit, les gardiens auraient enfermé un chat sauvage dans la cellule et pendant près d'un mois il aurait eu les fers aux pieds.

Malaisie

Informations transmises au gouvernement au sujet de cas figurant dans des rapports précédents

372. Le 12 novembre 1991, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement au sujet d'Aaron Cohen Shelton, qui aurait été condamné en septembre 1991 à la prison à vie et à recevoir six coups de fouet en vertu de la loi malaisienne sur les drogues dangereuses.

373. Le 5 août 1993, le gouvernement a répondu que la condamnation aux six coups de fouet avait été appliquée le 12 décembre 1991. La flagellation était en vigueur depuis 1975 en vertu de la loi susmentionnée. Il n'y avait pas lieu de la considérer comme un traitement inhumain ou dégradant, mais dans le contexte de la gravité du crime commis contre la société et la sécurité nationale. Aaron Cohen Shelton avait été accusé de possession d'héroïne et déclaré coupable à l'issue d'un procès régulier conformément au système juridique malaisien. Il avait bénéficié d'un procès juste et équitable. La condamnation était conforme à une loi promulguée par le Parlement, élu librement par la population du pays.

374. Le 21 août 1992, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur d'un groupe de 43 demandeurs d'asile qui occupaient les locaux du HCR à Kuala Lumpur parce qu'ils étaient menacés d'être renvoyés en Indonésie par la force. Des craintes avaient été exprimées que dans ce cas ils risquaient d'être arrêtés à leur arrivée dans le pays et torturés.

375. Le 5 août 1993, le gouvernement a répondu que depuis juin 1991, plusieurs groupes d'Acehnais, représentant au total 290 personnes, avaient débarqué en Malaisie en demandant l'asile politique et le statut de réfugié. Ils avaient été détenus dans plusieurs centres de détention des services d'émigration conformément à la législation malaisienne régissant l'entrée illégale d'étrangers dans le pays. En août 1993, 162 de ces détenus avaient été libérés et étaient rentrés de leur propre chef en Indonésie. A aucun moment, le Gouvernement malaisien ne les avait contraints à regagner leur pays. En ce qui concernait les autres, des dispositions étaient prises pour les mettre en liberté. Pendant leur détention en Malaisie pour entrée illégale, les Acehnais avaient bénéficié de conditions de détention décentes, notamment de nourriture, d'abri et de soins médicaux satisfaisants. A aucun moment ils n'avaient été privés de leurs droits fondamentaux.

376. S'agissant des 44 personnes occupant les locaux du HCR à Kuala Lumpur, des consultations avaient lieu entre les autorités compétentes afin d'offrir à celles qui désiraient quitter le camp la possibilité de travailler temporairement en Malaisie, conformément aux lois régissant l'emploi de travailleurs étrangers dans le pays. Le Gouvernement malaisien n'avait aucune intention de les forcer à regagner l'Indonésie. D'ailleurs, le fait qu'ils étaient dans les locaux du HCR depuis tant de mois, en dépit de leur qualité d'immigrants illégaux, montrait clairement qu'à aucun moment il n'avait été question de les contraindre à retourner en Indonésie contre leur volonté.

Mauritanie

Informations reçues du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

377. Le 28 septembre 1992, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au gouvernement à propos de certains incidents de torture qui se seraient produits dans le village de Sory-Male, département de M'Bagne, qui auraient entraîné la mort de Din Hamath Atouman.

378. Le 24 décembre 1992 le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que dans la nuit du 22 août 1992, un commerçant qui exerçait son activité à Sory-Male, avait été grièvement blessé et avait succombé quelques heures plus tard. Une enquête avait abouti à l'arrestation de Sarr Amadou Mamadou, dit Alassane, de Diop Ismaila, de Niass Yaya et de M'bodj Hamidou. Les prévenus avaient été déférés au parquet et conduits à la prison d'Aleg où ils attendaient d'être jugés. Ils avaient accès à leurs avocats, aux médecins, ainsi qu'à leurs familles.

379. Les aveux des intéressés n'avaient pas été obtenus sous la torture et l'instruction du parquet et le procès se déroulaient dans le respect total des normes habituelles dans un état de droit.

380. S'agissant du décès de Dia Hamath Atouman, il s'agissait d'une mort naturelle, sans la moindre relation avec l'affaire ci-dessus. D'ailleurs l'intéressé n'avait à aucun moment été entendu par les personnes chargées de l'enquête. Aucune plainte n'avait été déposée à son sujet, et s'il en était déposé une, une instruction judiciaire serait ouverte et conduite conformément à la loi.

Mexique

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

381. Dans une lettre datée du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement que selon les renseignements reçus, la torture et les mauvais traitements continueraient d'être pratiqués par la police judiciaire au premier stade d'une enquête criminelle en vue de contraindre les détenus à signer des aveux. Qui plus est, ces confessions continuaient d'être acceptées comme preuve par la majorité des tribunaux. Les méthodes de torture les plus habituellement utilisées consistaient à rouer la victime de coups, à lui verser de l'eau gazeuse dans le nez, à la suffoquer en lui mettant un sac en plastique sur la tête, à lui plonger la tête dans l'eau, à la soumettre à des décharges électriques et à la menacer de mort.

382. Selon les informations reçues, la pratique de la torture et des mauvais traitements était facilitée par l'impunité dont bénéficiaient généralement les responsables. Même lorsqu'une recommandation avait été publiée par la Commission nationale des droits de l'homme, celle-ci avait été ignorée et les responsables étaient restés impunis. Les cas d'indemnisation des victimes étaient rares, même lorsque les autorités avaient reconnu la pratique de la torture.

383. Le Rapporteur spécial a appris l'existence d'un projet de texte visant à réviser divers articles de la Constitution qui demandaient entre autres une augmentation de la durée de la période de détention préventive de 24 heures, limite actuellement en vigueur, à 72 heures. Aux dires des sources, cette réforme représentait un pas en arrière dans la protection des droits des détenus et faciliterait la pratique de la torture et des mauvais traitements. Les cas ci-après ont été communiqués au gouvernement.

384. Rubén Medina Rubio a été arrêté le 23 novembre 1989 à Jalapa et conduit dans les locaux de la police judiciaire du district fédéral, rue Médico Militar à Mexico. Au moment de son arrestation et durant son transfert, il aurait été sauvagement battu au motif qu'il refusait d'avouer sa participation à une affaire d'enlèvement et d'homicide. Angel Chávez Sánchez a également été arrêté et, sous la torture, comme l'attestent des certificats médicaux et des photographies, il aurait impliqué M. Medina dans les crimes pour lesquels il était accusé. M. Chávez se serait rétracté devant le huitième tribunal pénal du district fédéral. Selon les informations reçues, la déclaration initiale de M. Chávez est la seule preuve sur la base de laquelle M. Medina est condamné à 37 années de prison.

385. Manuel Manríquez San Agustín, membre de la communauté autochtone Otomí de Ranchería Piedra Blanca, Tutotepec, Etat d'Hildago, a été arrêté sans mandat par la police judiciaire fédérale le 2 juin 1990 à Mexico. Durant les quatre jours où il a été gardé au secret, il aurait été sauvagement battu, suffoqué et soumis à des décharges électriques. Finalement, il a été contraint de signer des aveux en espagnol, bien qu'il ne comprenne pas cette langue.

386. Pablo María Jonathan Molinet Aguilar, étudiant âgé de 18 ans, a été arrêté le 24 mars 1992 à Salamanque, Guanajuato, par la police judiciaire de l'Etat. Il aurait été sauvagement battu, menacé de mort et forcé de signer une confession en blanc. Malgré cela, le bureau du Procureur l'aurait officiellement accusé de meurtre. Compte tenu de cette situation, une plainte a été déposée auprès de la Commission nationale des droits de l'homme en mars 1992, laquelle a formulé un an plus tard une recommandation demandant aux autorités de l'Etat de Guanajuato d'ouvrir une enquête sur le cas de M. Molinet qui se prétendait victime de détention illégale et de torture.

387. Le Rapporteur spécial a également été informé d'un incident qui avait eu lieu le 29 mars 1993 dans la localité de San Isidro el Ocotal de la municipalité de San Cristóbal de las Casas (Chiapas), au cours duquel 13 membres de la communauté indigène Tzotzil avaient été arrêtés par des militaires et accusés du meurtre de deux soldats. Selon les informations reçues, les membres susmentionnés de la communauté indigène ont été contraints, sous la torture et sans les services d'un interprète, d'avouer leur participation aux actes dont ils étaient accusés. Relâchés deux jours plus tard sans inculpation, tous présentaient des traces du traitement qui leur avait été infligé; il ne semble pas que les responsables aient été poursuivis ni que les victimes aient été indemnisées.

388. Le 11 octobre 1993, le gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial une copie de la recommandation publiée par la Commission nationale pour les droits de l'homme le 12 mai 1993 à propos du cas susmentionné. Selon cette recommandation, la détention arbitraire et les mauvais traitements dont auraient été victimes les membres susmentionnés de la communauté Tzotzil de la part de la police judiciaire étaient établis. Il était donc recommandé d'entamer des poursuites contre cette dernière.

Appels urgents

389. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement le 4 mai 1993 en faveur de Luis Alfonso Luz Flores et José Martín Escarcega Solís qui auraient été détenus en régime cellulaire depuis le 22 avril 1993 à l'infirmerie de la prison Remand-sud de Mexico. On craignait qu'ils aient pu être soumis à la torture.

390. Le 26 juillet 1993, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que Luis Alfonso Luz Flores, prisonnier à la prison Remand-sud était considéré, d'après son casier judiciaire, comme un récidiviste, présentant des signes d'agressivité verbale et physique, un manque de contrôle, de forte tendance à la criminalité, comme un inadapté social et présentant un comportement antisocial grave. Quant à José Martín Escarcega Solís, le gouvernement a déclaré qu'il était emprisonné dans la même cellule que Luis Alfonso Luz Flores, et qu'il avait été condamné à six ans de prison en 1991 pour vol. Le 25 avril 1993, 284 pillules "Roche 2" avaient été confisquées aux deux prisonniers qui avaient admis les avoir en leur possession. Pour cette raison, ils avaient été traités dans une aile spéciale et une plainte avait été déposée auprès du Procureur général le 6 mai 1993. Des certificats médicaux datés du 25 avril 1993 étaient joints; ils précisait qu'Escárcega Solís ne portait aucune trace de blessures récentes, mais que Luz Flores présentait une légère cicatrice à l'épaule gauche.

391. Le 19 mai 1993, un autre appel urgent a été transmis au gouvernement en faveur de Olga Torres Hernández, Roberto Palacios Sánchez, Manuel Escalante Magos, Alicia Enriqueta Altamirano Jacinto, Froylan Martínez Chagoya, Cirilo Hernández Rubio et Juan González Hernández. Selon les informations reçues, ces personnes avaient été arrêtées le 16 mai 1993 à l'occasion d'une manifestation à Mexico à l'appui d'une grève de la faim des détenus du Reclusorio Preventivo Norte. On craignait qu'ils puissent être soumis à la torture durant leur détention au secret.

392. A propos de ce cas, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que, le 17 mai 1993, une trentaine de personnes s'étaient rendues dans les locaux de la Commission nationale des droits de l'homme où elles avaient manifesté leur inquiétude sur le sort d'un groupe de citoyens qui avaient été expulsés, apparemment par du personnel du Secrétariat général à la sécurité routière, de l'endroit où ils manifestaient et faisaient une grève de la faim. Par la suite, le Secrétaire général à la sécurité routière avait informé la Commission nationale que M. Torres Hernández, M. Palacios Sánchez, M. Escalante Magos et M. Altamirano Jacinto avaient été relâchés dans l'après-midi même et qu'ils avaient été emmenés au poste de police de Cuauhtémoc pour infraction administrative. Cette information avait été corroborée par les plaignants le 18 mai 1993. Ces derniers avaient également informé la Commission nationale le 3 juin 1993 que le problème de la grève de la faim avait été réglé deux semaines auparavant.

393. Le gouvernement a également fait savoir au Rapporteur spécial qu'à l'occasion d'un entretien avec des citoyens qui faisaient appel à l'aide de la Commission nationale des droits de l'homme pour retrouver la trace de leurs connaissances et amis, il avait été établi qu'ils s'étaient mis en contact

avec la Commission nationale non pas pour déposer une plainte mais pour demander son aide d'urgence. On leur avait dit que s'ils désiraient déposer plainte à propos de la violation des droits de l'homme, ils devaient indiquer des faits précis et leur désir de voir ouvrir une enquête. Ces personnes auraient répondu que si elles décidaient de porter plainte elles le feraient plus tard. Elles ne l'avaient pas encore fait.

Observations

394. Le Rapporteur spécial prend note des conclusions et recommandations adoptées par le Comité contre la torture à la suite de son examen du rapport périodique du Mexique en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/48/44, par. 226 à 229). Il note aussi, en s'en félicitant, le sérieux avec lequel la Commission nationale des droits de l'homme semble avoir examiné les plaintes reçues. Compte tenu, notamment, de la préoccupation manifestée par le Comité contre la torture au sujet du faible nombre de tortionnaires punis, le Rapporteur spécial aimerait connaître les mesures officielles qui ont été prises lorsque la Commission nationale des droits de l'homme a recommandé une enquête ou des poursuites officielles.

Maroc

Informations reçues du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

395. Le 5 mars 1993, le gouvernement a communiqué les renseignements au sujet du cas de Driss Touati qui serait mort en avril 1991 quelques heures après avoir été conduit au poste de police de Rachidiya. Selon la réponse, M. Touati avait été arrêté le 18 avril 1991 pour participation à un vol qualifié, afin d'être questionné par des agents de la sûreté. Il s'était suicidé le 19 avril 1991.

396. Au cours de l'enquête menée sur les circonstances de sa mort, le Procureur de Rashidiya a vu le corps qu'avait également examiné le médecin-chef de l'hôpital Moulay Ali al-Sharif de la ville. Outre une enquête, le Procureur a ordonné une autopsie du corps qui a confirmé que la mort était bien due au suicide, et qu'aucune trace de violence n'était apparente. Le Procureur a décidé de confier une deuxième autopsie à un comité composé du médecin de district de Rashidiya et de deux autres médecins. Les résultats ont confirmé ceux de la première autopsie. Compte tenu de ce qui précède, et de l'absence de preuves indiquant que l'intéressé a été tué, une plainte a été déposée contre inconnu et l'affaire a été renvoyée pour enquête.

397. A la même date, le gouvernement a répondu au sujet du cas du national espagnol Samir Alsadi Jassin qui aurait été sauvagement battu par la police de la sûreté nationale à Tanger le 31 décembre 1989. D'après la réponse, des fonctionnaires du Ministère de la justice auraient contacté le Procureur de la cour d'appel de Tanger et le département des prisons et des recherches avaient été faites pour retrouver le dossier de l'intéressé, les jugements dont il avait été l'objet et toutes informations pouvant indiquer s'il se trouvait dans une prison marocaine. En dépit de ces efforts, on n'avait retrouvé aucune trace d'une personne portant ce nom.

398. Le gouvernement a également fait savoir au Rapporteur spécial que le ministère public était légalement chargé de suivre les affaires des personnes gardées à vue par la police, de se rendre dans les commissariats pour s'entretenir avec les personnes en garde à vue et de déterminer les motifs de leur détention ainsi que sa durée et ses conditions. Les procureurs présentaient chaque mois des rapports au Ministère de la justice sur ces visites, accompagnés de leurs observations. Le rôle du Ministère de la justice était de prévenir et de punir tout acte arbitraire ou abusif susceptible de porter atteinte aux libertés d'individus ou de groupes ou de les léser matériellement. Grâce à la coordination et à la coopération qui existaient entre les diverses autorités chargées des enquêtes, des poursuites et du jugement, on obtenait les résultats souhaités dans le cadre de la législation nationale et des principes consacrés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. Ceci était particulièrement évident dans les cas d'actes arbitraires commis par des officiers de police ou des autorités locales qui avaient été transmis aux tribunaux.

Myanmar

Informations transmises au gouvernement

399. Par lettre du 3 novembre 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels des personnes arrêtées pour des raisons politiques étaient fréquemment torturées et maltraitées, notamment durant les interrogatoires, au début de leur détention. Les prisonniers seraient également battus, privés de nourriture et d'eau s'ils protestaient contre les conditions de leur détention, qui semblaient déplorables. Ainsi, M. Aye Lwin, 38 ans, détenu à la prison Insein serait mort de lésions internes causées au début de décembre 1992 par les coups que lui aurait sauvagement assenés un fonctionnaire de la prison. Bien qu'il vomissait du sang, il n'avait reçu aucun soin médical et était mort dans sa cellule. On a également signalé qu'il avait été sauvagement battu lors d'une grève de la faim à la prison d'Insein en 1990, après quoi sa santé se serait détériorée.

400. Le Rapporteur spécial a également pris connaissance du cas de Mi Htaw du village de Win Pa Toke de la municipalité de Thanbyuzayat, Etat de Mon. Elle serait allée rendre visite à son mari, Nai Sein Aung Kyi, qui avait été arrêté par des membres du 31ème bataillon d'infanterie du Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) pour avoir eu des contacts avec le nouveau parti de l'Etat de Mon. Quand elle est arrivée, elle aurait été violée en face de son mari et sauvagement battue; suite à ces sévices elle aurait eu la main gauche fracturée.

401. Selon les renseignements reçus, des porteurs et des travailleurs non payés qui étaient arrêtés arbitrairement par les forces armées (tatmadaw) seraient souvent maltraités ou torturés, se verraient refuser une nourriture suffisante et des soins médicaux, alors qu'ils tombaient souvent malades du fait des travaux pénibles qu'ils étaient contraints d'accomplir. Ainsi, Maung Nyan Pwa, âgé de 24 ans, et son père U Aung Thein, auraient été arrêtés le 10 janvier 1993 avec une centaine d'hommes sur le bateau Zabu Aye, au milieu de la rivière Jine, dans la commune de Kawkareik, par des membres du 97ème bataillon d'infanterie. Ils auraient été conduits au quartier général du 201ème bataillon d'infanterie légère à Pa-an et transférés par la suite au

quartier général du 210ème bataillon d'infanterie légère de Hlaing Bwe. A partir de Hlaing Bwe, ils auraient été forcés de porter des paniers qui pesaient 50 kg chacun. Lorsqu'ils étaient à bout de force, ils auraient été battus et privés de nourriture. Maung Nyan Pwa aurait été frappé avec des cannes de bambou et son oeil droit et sa paupière auraient été écrasés; son père aurait été battu à mort à coups de crosse de fusil.

Informations reçues du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

402. Le 12 août 1992, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement en faveur de Maung Nay Yein Kyaw, Maung Tun Tun, Maung Naing Naing, Maung Soe Naing, U Tin Tun, U Tun Shein et U Swe Tint qui auraient été arrêtés le 8 juin 1992 et interrogés pendant plusieurs jours au centre de détention Mi-7.

403. Le 22 février 1993, le gouvernement a répondu que Nay Yein Kyaw, Tun Tun, Naing Naing, Soe Naing, Tin Tun et Tun Sein (Shein) avaient été condamnés à dix ans de prison le 23 septembre 1992 pour avoir distribué des tracts séditieux en vue de semer la confusion lors de la Convention nationale. On n'avait découvert aucune trace de l'arrestation d'un certain "Swe Tint".

Népal

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

404. Par lettre du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement népalais qu'il avait reçu des informations selon lesquelles plusieurs événements s'étaient produits, qui témoignaient d'une amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays depuis 1989. Il s'agit notamment de la promulgation en 1990 d'une nouvelle Constitution qui interdit la torture et prévoit le dédommagement des victimes de la torture et de l'adhésion du Népal à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a pourtant été signalé que la torture pendant les gardes à vue était toujours pratiquée afin d'extorquer des informations ou des aveux ou de punir des prisonniers détenus pour des raisons politiques. En outre, le gouvernement n'aurait pris aucune mesure pour assurer l'indépendance et l'impartialité des enquêtes ou pour traduire les auteurs de ces actes en justice. Les cas individuels décrits aux paragraphes suivants ont été transmis au gouvernement.

405. Chaitu Lama, sympathisant du Parti communiste népalais, a été arrêté le 26 octobre 1992 dans le village de Bhiman (district de Sindhuli) dans le cadre d'une affaire de meurtre. Dans un premier temps, il aurait été battu à son domicile par des membres du Parti du Congrès népalais, le parti au pouvoir, qui l'ont ensuite attaché et traîné au commissariat de police. Placé en garde à vue, il aurait été battu à maintes reprises pendant deux jours pour avoir refusé de signer une déclaration écrite dans laquelle il aurait avoué être l'auteur du meurtre susmentionné.

406. Le 23 novembre 1993, le gouvernement a répondu que le 27 octobre 1992, une rixe avait éclaté entre les habitants des villages de Bhirman et d'Hardiya, dans le district de Sindhuli, au cours de laquelle deux personnes

avaient été tuées et plusieurs autres blessées. La police avait mené une enquête et porté l'affaire devant le tribunal de district, qui avait alors ordonné l'arrestation de six personnes, dont M. Lama. Par la suite, la Cour d'appel avait confirmé la détention de M. Lama et ordonné la libération des cinq autres détenus. Tous avaient été blessés au cours de l'incident du 27 octobre. On n'a pas pu confirmer que ces personnes avaient été torturées pendant leur détention.

407. Tul Bahadur Sarki a été arrêté par la police dans les mêmes circonstances que Chaitu Lama. Au commissariat, les policiers lui auraient donné des coups de bâton sur les bras, les mollets et la plante des pieds, notamment après l'avoir suspendu la tête en bas. On l'aurait également menacé de le tuer s'il refusait de signer une déclaration dans laquelle il aurait affirmé avoir vu Chaitu Lama et une autre personne commettre le meurtre susmentionné.

408. Purna Bahadur Bishwokarma, âgé de 61 ans, a été arrêté le 1er novembre 1992 dans le village de Thalajung, dans le district de Gorkha, parce qu'il était soupçonné de vol. Il a été conduit au commissariat de police du district de Gorkha où il aurait été battu régulièrement à coups de bâton et de sisnu (une plante qui provoque une dilatation douloureuse de la peau). Lorsqu'il a été libéré, le 19 novembre, il était incapable de travailler et est décédé quelques jours plus tard.

409. Le 23 novembre 1993, le gouvernement a répondu que M. Bishwokarma avait été battu par des gens du pays avant d'être conduit au commissariat de police. Après enquête, il a été autorisé à rentrer chez lui. Quelques jours plus tard, on a retrouvé son cadavre au marché de Pokharithok à Gorkha. D'après le rapport d'autopsie, le décès ne serait pas dû à des coups ou à des tortures. Toutefois, l'enquête se poursuivait.

410. Bhim Bahadur Gurung a été arrêté dans les mêmes circonstances que Purna Bahadur. Au DPO on lui aurait donné des coups de poing sur les oreilles, tiré les cheveux et on l'aurait frappé à coups de pied et de poing au visage et à l'abdomen. On l'aurait également obligé à s'asseoir dans la position du poulet (kukhura) : la victime a les genoux pliés et les mains liées dans le dos avec une corde lâche, on lui fait passer les mains sous les cuisses puis on lui pousse la tête vers l'avant jusqu'à ce qu'elle passe sous la corde qui lie les mains. Une fois dans cette position, il a été frappé pendant environ une demi-heure. Il aurait été relâché 24 jours plus tard sans avoir été ni inculpé ni présenté devant un juge et après avoir été maintenu au secret pendant toute sa détention.

411. Suya Bahadur Rana a été arrêté le 3 novembre 1992 dans les mêmes circonstances que Purna Bahadur et détenu au secret au DPO pendant 22 jours. Il aurait été emmené dans le bureau d'un inspecteur de police, forcé à prendre la position kukhura et frappé sur la plante des pieds, sur les chevilles, sur les cuisses et sur les bras à plusieurs reprises pendant sa détention. On l'aurait également obligé à sautiller alors que la chair de la plante des pieds était à vif à force d'avoir été frappée. D'après l'examen médical qu'il a subi après sa mise en liberté, ses blessures correspondaient aux tortures qu'il disait avoir subies. Le 23 novembre 1993, le gouvernement a répondu que ces allégations étaient fausses.

412. Pratap Bishwokarma a été arrêté le 9 novembre 1992 dans les mêmes circonstances que les trois personnes citées précédemment et emmené au DPO de Gorkha. Il aurait été frappé aux chevilles avec des bâtons, contraint de prendre la position kukhura et frappé sur la plante des pieds pendant environ une demi-heure. On l'a ensuite obligé à sautiller sur ses pieds blessés. Au moment de sa remise en liberté, après 17 jours de détention au secret, la police l'aurait menacé de l'arrêter de nouveau s'il révélait qu'il avait été torturé. Le 23 novembre 1993, le gouvernement a répondu que ces allégations étaient fausses.

413. Dewan Singh Gurung a été arrêté le 6 novembre 1992 comme les quatre personnes précédemment citées. D'après les informations reçues, il aurait été obligé de prendre la position kukhura et aurait été frappé sur la plante des pieds avec un bâton rugueux. Ensuite il aurait été frappé sur tout le corps. Le sixième jour, on l'aurait déshabillé complètement et frappé pendant 10 minutes avec du sisnu trempé dans de l'eau. On l'aurait également frappé à coups de poing à l'abdomen et obligé à sautiller jusqu'à ce qu'il ne puisse plus tenir debout. Il a été libéré après avoir été détenu au secret pendant 13 jours.

414. Sanu Maya Bishwokarma a été accusée d'un crime sur la base d'une déposition faite sous la torture par son mari Purna Bishwokarma. Elle a été arrêtée le 15 novembre et détenue au secret pendant une semaine. Elle aurait été frappée pendant et après son arrestation à la fois avec des bâtons et du sisnu et on l'aurait soulevée en la tenant par les cheveux.

415. Mnikala Rai a été arrêtée par la police à Buddhanilkantha, Kathmandou, le 13 décembre 1992 et détenue toute la nuit. Elle aurait non seulement été violée, mais également rouée de coups jusqu'à en perdre connaissance. D'après l'examen médical qu'elle a subi après sa mise en liberté, ses blessures, notamment diverses ecchymoses à la poitrine, aux cuisses, aux bras, au visage et à la tête venaient étayer l'allégation de viol.

416. Le 23 novembre 1993, le gouvernement a répondu qu'un commissaire adjoint de police avait été congédié comme suite aux mauvais traitements subis par Mani Kala Rai. Il a cependant opposé un démenti à l'accusation selon laquelle elle aurait été frappée jusqu'à perdre connaissance alors qu'elle était en garde à vue.

417. Le Rapporteur spécial a aussi été informé d'un grand nombre d'arrestations qui auraient eu lieu entre le 25 et le 28 juin 1993 à la suite des manifestations organisées par le Parti communiste népalais à Kathmandou et dans les villes voisines. D'après ces informations, plus de 300 personnes auraient été placées en garde à vue et la plupart d'entre elles auraient été frappées à coups de bâton sur les tibias, au point que certaines d'entre elles avaient du mal à marcher.

418. S'agissant de cet incident, le gouvernement a répondu le 23 novembre 1993 que lors de la grève "nationale", les manifestants ont, en divers endroits de la vallée de Kathmandou, enfreint la loi en se livrant au pillage, en endommageant des lieux publics et en jetant des pierres sur des bâtiments publics et des véhicules si bien que la police a dû placer en garde à vue certaines personnes qui s'étaient livrées à de tels actes, afin d'enquêter sur

place, de prévenir un déchaînement incontrôlé de la violence et de protéger les biens de l'Etat et des particuliers contre d'autres déprédations. Après enquête, quelques-unes de ces personnes ont été reconnues innocentes et ont été remises en liberté le jour même. Quant à ceux qui ont été reconnus coupables d'avoir participé aux violences et aux déprédations, des poursuites ont été engagées contre eux conformément aux lois en vigueur.

Nigéria

Appels urgents

419. Le 23 janvier 1993, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement en faveur de Ken Saro-Wiwa, président de l'Association nigérienne des écrivains et de l'Organisation pour les droits des minorités ethniques en Afrique et fondateur du Mouvement pour la survie du peuple Ogoni, qui aurait été arrêté par les autorités militaires de l'Etat de Rivers le 21 juin 1993. Il a été ensuite transféré à Port Harcourt, au bureau des services secrets, puis emmené vers une destination inconnue. On a exprimé la crainte qu'il puisse être soumis à la torture.

Pakistan

Informations transmises au gouvernement

420. Le 9 juin 1993, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles des sympathisants de l'Alliance démocratique du Pakistan avaient été arrêtés en différents endroits du pays le 17 novembre 1992 et les jours suivants, avant et pendant la manifestation organisée par le parti susmentionné. Une autre vague d'arrestations aurait eu lieu à Islamabad le 22 décembre 1992. Plusieurs personnes qui avaient été arrêtées pour avoir participé au mouvement de protestation auraient été maltraitées pendant leur garde à vue. Les cas individuels décrits dans les paragraphes suivants ont été transmis au gouvernement.

421. Salman Taseer, secrétaire à l'information du Parti du peuple pakistanais (PPP) a été arrêté le 18 novembre 1992 à Lahore. Pendant sa garde à vue, on l'aurait suspendu par les pieds pendant plusieurs heures. On l'aurait ensuite détaché et on lui aurait placé une barre de fer sur les jambes. Deux policiers en civil se seraient assis sur cette barre et l'auraient fait rouler sur ses jambes. On lui aurait frappé la plante des pieds à coups de matraque en caoutchouc et de bâton. Une fois libéré, il aurait tenté de porter plainte contre les policiers qui l'avaient torturé mais le policier de garde au commissariat de police de Dharampura aurait refusé d'enregistrer sa plainte.

422. Sohail Malik, dirigeant de la Fédération des étudiants du peuple (liée au PPP) a été arrêté le 22 décembre 1992 à Islamabad. Pendant sa garde à vue, il aurait été frappé à maintes reprises à coups de grosses chaussures, de matraques électriques et de crosses de fusil. Un médecin de l'Organisation pour le traitement et la réadaptation des victimes de la torture aurait déclaré après l'avoir examiné que les tortures qu'il avait subies risquaient de le rendre impuissant. Malik Mukhtar Ahmed Awan, ancien ministre fédéral et Shafqat Abbasi, avocat, auraient été arrêtés lors du même incident puis

torturés. En suite de quoi, M. Awan aurait été soigné à l'hôpital réservé aux fonctionnaires fédéraux et M. Abassi au Centre médical international.

423. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations sur le cas de Mohsin Abbas Raza, enlevé le 15 février 1992 à Shahrah-e-Quaideen (Karachi) par des agents des "Rangers", une institution chargée du maintien de l'ordre, et emmené dans un centre de détention inconnu où il aurait été roué de coups, menacé de mort et où il aurait subi des décharges électriques. Il a été relâché sans inculpation quelques jours plus tard.

424. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement qu'il n'avait pas encore répondu à certaines des allégations qui lui avaient été transmises en 1992.

Appels urgents

425. Le 28 avril 1993, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Lisa Evelyn Rancore, une citoyenne américaine détenue à la prison de Karachi. Selon les informations reçues, Mme Rancore, qui était enceinte de cinq mois, souffrait d'une dysenterie, d'une pneumonie et peut-être d'une hépatite, à cause de ses conditions de détention. Elle recevrait peu ou pas du tout de soins médicaux et serait insuffisamment nourrie.

Pérou

Informations transmises au gouvernement

426. Par lettre du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement péruvien un résumé des principales allégations qu'il avait reçues concernant la pratique de la torture dans le pays ainsi que plusieurs cas individuels. En outre, il a adressé au Gouvernement péruvien deux appels urgents en faveur de personnes qui, d'après les informations reçues, risquaient d'être torturées.

a) Informations transmises au gouvernement concernant la pratique de la torture en général

427. Par lettre du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu de nombreuses informations selon lesquelles les forces de sécurité pratiqueraient la torture dans le pays. En particulier, il a été signalé que les nouveaux décrets sur le terrorisme promulgués depuis avril 1992 contenaient une série de règles qui facilitaient la pratique de la torture sur les détenus soupçonnés de terrorisme, un terme qui était défini de manière extrêmement vague. En conséquence de certaines de ces règles :

- i) Les droits de la défense étaient limités du fait que l'avocat n'était pas autorisé à intervenir avant que la personne gardée à vue par la police n'ait remis sa déposition au Procureur. La détention provisoire pouvait durer 15 jours pour une personne inculpée de terrorisme et plus encore pour une personne inculpée de trahison.

- ii) La police a été dotée de vastes pouvoirs discrétionnaires pendant la détention provisoire. C'est ainsi par exemple qu'elle a été habilitée à détenir les prisonniers au secret. Quant aux personnes inculpées de trahison, la police pouvait les maintenir en détention provisoire au-delà de la durée légale de 15 jours et pouvait même prolonger cette détention. L'exercice de ces pouvoirs n'était pas soumis à un contrôle juridictionnel.
- iii) Le recours en habeas corpus était interdit à la fois pendant l'enquête de police et pendant l'enquête judiciaire.

428. Des informations faisaient également état d'un lien entre d'une part la pratique de la torture et d'autre part les disparitions involontaires et les exécutions sommaires ou arbitraires. Les corps des personnes libérées après une longue période de détention non officielle et les cadavres des personnes exécutées extrajudiciairement portaient très fréquemment des traces de sévices. De tels cas se produisaient semble-t-il dans différentes parties du pays, mais étaient plus fréquents dans les régions rurales et urbaines où l'état d'exception avait été proclamé et où l'armée était par conséquent très présente. C'est ainsi, par exemple, que le Rapporteur spécial avait reçu une liste où figuraient les noms de 24 étudiants de l'Université nationale du Pérou central, qui auraient été exécutés dans la ville de Huancayo entre août et octobre 1992 et dont les corps portaient des traces de sévices.

429. D'après les informations reçues, les méthodes de torture les plus courantes étaient les coups, l'étouffement, les décharges électriques, la suspension par les bras pendant de longues périodes, les menaces de mort et les mutilations. Les violences sexuelles et les viols seraient également chose courante dans les régions soumises à l'état d'exception.

430. Dans presque tous les cas dont le Rapporteur spécial a été informé, la responsabilité des tortures a été attribuée à des membres des forces armées ou des forces de police en poste dans des régions soumises à l'état d'exception. Toutefois, il est arrivé que des membres de la police en poste dans d'autres régions du pays soient aussi identifiés comme étant des tortionnaires. Une grande partie des cas n'ont pas été signalés, soit parce que les victimes craignaient des représailles ou avaient reçu des menaces, soit parce que, dans de nombreux cas, il leur était difficile d'étayer leur plainte. En fait, dans la plupart des cas, il n'était tout simplement pas possible de procéder aux examens médicaux ou légaux qui auraient permis de constituer un dossier, si maigre soit-il. Des procureurs et des juges auraient fréquemment refusé de donner suite à des plaintes déposées par les victimes ou auraient considéré comme valables des dépositions faites sous la contrainte pendant l'enquête de police ou pendant la détention.

b) Informations transmises au gouvernement concernant les viols et les violences sexuelles dont sont victimes les femmes

431. Le Rapporteur spécial a également reçu de nombreuses informations concernant les viols et les violences sexuelles dont les femmes étaient souvent victimes dans le cadre de la lutte menée par les forces de sécurité contre des groupes rebelles. Il semblerait donc que le viol soit utilisé comme une arme pour punir, intimider et humilier.

432. Le viol et d'autres formes de violences sexuelles étaient apparemment parfois associés à d'autres formes de torture, telles que les décharges électriques, pendant les interrogatoires de police. Par ailleurs, dans les territoires soumis à l'état d'urgence, les viols étaient perpétrés dans le cadre du conflit armé, dans les zones rurales, sans qu'il y ait détention préalable, et étaient utilisés, semble-t-il, pour intimider ou punir les populations civiles soupçonnées de collaborer avec les groupes rebelles. Des incidents de ce type se seraient produits par exemple à Chilcahuayco et Vilcashuamán, département d'Ayacucho, en septembre 1990 et à San Pedro de Cachi, département d'Ayacucho, en juillet 1991.

433. Il a également été signalé que les auteurs de tels actes étaient rarement poursuivis en justice même lorsqu'ils avaient été dénoncés aux autorités compétentes. Les tribunaux militaires fermaient les yeux sur ces affaires et ne déféraient pas les accusés aux tribunaux civils, alors que la loi leur en faisait obligation. En raison de cette impunité et d'autres facteurs tels que la difficulté de fournir des preuves ou l'attitude de la société à l'égard des victimes, une grande partie des cas n'était même pas signalés. Les cas individuels suivants ont été communiqués :

a) Accusé d'avoir mené des activités en rapport avec le Sentier lumineux dans le district de Belén, Pilar Coqchi a été arrêtée, le 23 janvier 1990, à Huamanga (département d'Ayacucho). Pendant sa détention, elle aurait été violée plusieurs fois et aurait subi d'autres formes de torture; elle aurait notamment été battue, empêchée de respirer jusqu'à en suffoquer et suspendue. Bien que ces faits aient été dénoncés au procureur du gouvernement, aucun policier n'a été inculpé, faute de preuve.

b) María Flores Valenzuela et sa fille âgée de 17 ans, Zunilda Pineda Flores, paysannes originaires de la ville de Carcosi, ont été arrêtées en septembre 1990 à Huancavelica par des soldats de la base militaire de Julcamarca. Elles ont été amenées à la base militaire où elles auraient été attachées à un poteau et exposées au soleil pendant plusieurs heures. Elles auraient ensuite été violées par plusieurs soldats et libérées le lendemain.

c) Virginia Huamaní Garay et Luz María Blas Sánchez ont été arrêtées par une patrouille militaire alors qu'elles attendaient le bus dans une rue de Lima. Elles auraient été emmenées dans une usine gardée par l'armée, et violées par 12 soldats. On leur a déconseillé, menaces à l'appui, de raconter ce qui leur était arrivé.

d) María Elena Loayza Tamayo, professeur à l'Université de San Martín de Porres a été arrêtée le 6 février 1993 à Lima par des membres de la Direction nationale de la lutte contre le terrorisme (DINCOTE) parce qu'elle était soupçonnée d'être en relation avec des membres du Sentier lumineux. Elle a été détenue au secret du 6 au 15 février. Pendant sa détention elle aurait été frappée à coups de poing et de pied principalement à la tête et au thorax, victime d'une simulation de noyade et violée à plusieurs reprises afin de lui arracher des aveux.

c) Cas individuels transmis au gouvernement

434. Higinio Quispe Pérez, vice-président des Brigades rurales de la région de San Pedro de Sulcán, Concepción, Huancayo, département de Junín, et Eleuterio Inga ont été arrêtés par des soldats le 12 avril 1991 et emmenés à la base militaire de Chaquicocha où on les aurait frappés afin de leur arracher des informations sur les activités terroristes. Le lendemain, ils ont été transférés, ainsi que Héctor Méndez Córdoba, à la base de Chupaca où ils auraient été roués de coups après qu'on leur eut placé une cagoule sur la tête et lié les mains dans le dos.

435. Rafael Leandro Rodríguez Eduardo aurait subi des mauvais traitements dans les locaux du commissariat de police de El Tambo, dans le département de Junín, où il s'était rendu pour déclarer un vol qui avait été commis en juin 1991. On lui aurait bandé les yeux et on l'aurait frappé sur différentes parties du corps, notamment les oreilles et les parties génitales. On lui aurait ensuite attaché les mains dans le dos et aspergé le visage avec du détergent puis on l'aurait suspendu par les bras à une poutre.

436. Senobio Enríquez Vargas a été arrêté le 24 janvier 1992 à Manta, Huancavelica, probablement par des soldats de la base militaire locale. Il aurait été roué de coups et aurait reçu des coups de couteau au bras gauche et à la poitrine.

437. Juan Arnaldo Salomé Aduato a été arrêté à Huancayo (Junín) le 24 avril 1991 par des policiers et emmené au commissariat de police du "9 décembre", où il est resté jusqu'à sa libération le 10 juin 1991. Pendant sa détention, il aurait été roué de coups, empêché de respirer jusqu'à en suffoquer, suspendu en l'air et privé de nourriture.

438. José Natividad Flores Rojas, ex-président des Brigades rurales de San Juan a été arrêté le 22 juillet 1992 à Bagua Chica, Bagua, Amazonas, par des soldats de la cinquième division d'infanterie. Il a été détenu 13 jours pendant lesquels il aurait été roué de coups et aurait subi des décharges électriques. On l'aurait également laissé suspendu par les bras pendant de longues périodes, ce qui a provoqué la dislocation des articulations des épaules.

439. Nazario Edgar Flores Castro, secrétaire de la Fédération nationale des mineurs, a été arrêté par des policiers à Yauli, province d'Oroya, département de Junín, le 15 mai 1992, et emmené au commissariat de police local. Il a été détenu une semaine, pendant laquelle il aurait été roué de coups à l'aide d'instruments contondants.

440. Antártico Daniel Salas Córdoba a été arrêté dans le district de San Martín, à Lima, le 27 avril 1992, par des agents de la Police nationale. Il a été emmené au commissariat de police où il est décédé quelques heures plus tard. Le rapport d'autopsie aurait conclu que la cause du décès était un étouffement dû à des violences physiques.

441. Nancy Luz Pimentel Cuéllar, étudiante à l'Université Enrique Guzmán y Valle dans la banlieue de Lima, a été arrêtée à son domicile à Chosica le 10 octobre 1992 par des membres des forces armées, frappée et emmenée à

la DINCOTE. Elle a subi diverses formes de mauvais traitements, notamment des décharges électriques à la tête et aux bouts des doigts jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Elle a été libérée le 2 novembre 1992 sans inculpation et sans que les autorités reconnaissent l'avoir détenue.

442. Martha Huatay Ruiz, avocate et membre de l'Association des juristes démocrates et du Parti communiste du Pérou Sentier lumineux a été arrêtée le 17 octobre 1992. Elle a été torturée dans les locaux de la DINCOTE avant d'être condamnée à la prison à perpétuité par un tribunal militaire. Le Barreau de Lima aurait condamné publiquement les tortures qu'elle a subies.

443. Le commandant Marco Antonio Zárate Rotta, le commandant Enrique Aguilar del Alcázar, le major César Cáceres Haro et le major à la retraite Salvador Carmona Bernasconi ont été arrêtés en novembre 1992 à la suite d'une tentative de coup d'état. Ils auraient été détenus au secret pendant dix jours dans les locaux des Services de renseignement à Lima. Ils auraient tous été victimes de tortures telles que coups, décharges électriques et suspension.

444. Alberto Calipuy Valverde et Rosenda Yauri Ramos ont été arrêtés en mars 1993 dans le district d'Angasmarca, province de Santiago de Chuco, département de La Libertad. On les a retrouvés morts peu de temps après dans une zone déserte. D'après les informations reçues, ils seraient morts des suites des mauvais traitements qu'ils avaient subi à la base militaire.

445. Wigberto Vásquez Vásquez, président du Comité de défense des intérêts des habitants de San Ignacio; Plácido Alvarado Campos, président de la Fédération provinciale des Brigades rurales et urbaines; Víctor Morales Labán, président de la Fédération unie des paysans et des Brigades de San Ignacio (FUCASI); Crisanto Velásquez Flores, directeur de la FUCASI; Guillermo Granda Rodríguez, président du Comité des agriculteurs de San Ignacio; Guillermo Oyola Cornejo, secrétaire de la Fédération provinciale des Brigades rurales et urbaines de San Ignacio; Javier García Huamán, paysan; Benjamín García Huamán, paysan; Daniel Cruz Bautista, paysan; et Samuel Huamán Huamán, paysan. D'après les informations reçues, ces dix membres du Comité de défense des forêts de San Ignacio, province de San Ignacio, département de Cajamarca, ont été arrêtés le 27 juin 1992 par des membres de la police et ont subi diverses tortures telles que coups, suspension ou immersion de la tête dans l'eau.

446. Marcos González Tuanama a été arrêté le 29 avril 1992 par une patrouille militaire et emmené à la base militaire de Mariscal Cáceres dans le département de San Martín. Pendant son interrogatoire, il aurait été torturé et aurait reçu des décharges électriques et des coups.

447. Antero Peña Peña, dirigeant paysan, ex-président de la Communauté Quispampa (province de Huancabamba, département de Piura) et directeur de la Fédération agraire régionale de Piura, a été arrêté le 27 mai 1993 par des militaires en poste à Huancabamba. Pendant trois jours, il aurait été roué de coups au point de perdre plusieurs fois connaissance. On l'aurait également menacé de le tuer s'il révélait les mauvais traitements subis.

d) Appels urgents

448. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement le 22 juin 1993 en faveur de María Lucero Cumpa Miranda, qui avait été arrêtée à Lima par des membres de la police au début de mai 1993. Il a envoyé un autre appel le 16 août 1993 en faveur de Juan Abelardo Mallea Tomaila, chauffeur de taxi, qui avait été arrêté à Lima le 10 juillet 1993 par des membres de la DINCOTE.

Informations reçues du gouvernement au sujet de cas figurant dans des rapports précédents

449. Le 18 décembre 1992, le gouvernement a envoyé une réponse concernant les cas de Jorge Nabid León Ramírez et de son frère César, qui auraient été roués de coups devant leur domicile à Ayacucho en janvier 1992. Le gouvernement a indiqué que ces personnes n'avaient ni été arrêtées par des militaires ni maltraitées par des militaires de la garnison de Huamanga.

Informations communiquées par le gouvernement dans le cadre de la résolution 1993/48 de la Commission

450. Le gouvernement a communiqué plusieurs notes verbales traitant des activités menées par les groupes terroristes Sentier lumineux et MRTA dans différentes régions du pays, notamment l'assassinat de certaines personnes, des attentats aveugles à la voiture piégée, des menaces de mort, des menaces contre les personnes ou les biens et des enlèvements.

451. Le gouvernement a aussi fourni des informations sur plusieurs décrets promulgués en 1992 et 1993 afin de lutter contre le terrorisme et de pacifier le pays, notamment par des mesures visant à réduire les peines et à encourager le repentir et par des modifications du Code de justice militaire visant à mieux protéger les droits des personnes accusées de terrorisme et de trahison. Le gouvernement a également communiqué des informations sur la politique de défense et de promotion des droits de l'homme qu'il mène dans le cadre de sa politique de pacification. Il a été en outre signalé qu'au cours des mois précédents, le nombre d'affrontements entre les forces de sécurité et les organisations terroristes avait diminué et, qu'en conséquence, il en avait été de même du nombre d'allégations de violation des droits de l'homme.

Observations

452. Le Rapporteur spécial est conscient de la gravité et de la férocité de l'insurrection dont le Pérou est le théâtre depuis 1980. Les atrocités commises par les rebelles ne sauraient cependant justifier ni la torture ni les disparitions forcées ou les exécutions sommaires. Face à l'impunité dont jouissent effectivement les auteurs de tels crimes, il faut avoir la volonté politique d'agir avec fermeté afin que les membres des forces de sécurité soient tenus de rendre compte personnellement de leurs actes.

PortugalInformations transmises au gouvernement

453. Par lettre du 3 novembre 1993, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement des informations qu'il avait reçues concernant les deux cas suivants :

a) Francisco Carretas et l'un de ses amis ont été arrêtés par des agents de l'unité de gendarmerie Almada, à Charneca da Caparica, le 6 février 1992. Pendant leur arrestation et par la suite au poste de police, ils auraient été frappés et menacés verbalement. On les a emmenés dans une forêt près d'Almada où trois policiers les auraient frappés à coups de pied et de poing. Un officier aurait menacé Francisco Carretas de lui infliger des sévices sexuels. Ce dernier a été par la suite soigné pour ses blessures à l'hôpital Garcia de Orta d'Almada. Une radio aurait révélé une possible fracture du coccyx. Par ailleurs, des photographies prises après sa libération font apparaître des ecchymoses nombreuses et importantes sur le dos, les fesses et les jambes. Une enquête judiciaire aurait été ouverte.

b) Orlando Correia, citoyen français d'origine portugaise, aurait été passé à tabac par des agents de la police judiciaire le 9 septembre 1992, alors qu'il était en détention provisoire à la prison Guarda, sous l'inculpation de trafic de stupéfiants. Un peu plus tard, il aurait été admis sans connaissance au service des urgences de l'hôpital de Guarda. Le certificat médical établi par l'hôpital mentionnait des ecchymoses et des éraflures à la poitrine et au dos. A la fin du mois de septembre, le bureau du Directeur général de la police judiciaire aurait ouvert une enquête disciplinaire sur cette question.

République de CoréeInformations transmises au gouvernement et réponses reçues

454. Par lettre du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles des prisonniers auraient été battus, privés de sommeil et obligés de faire sans discontinuer des exercices physiques pendant leur interrogatoire. Toujours d'après ces informations, le gouvernement n'avait qu'en de très rares occasions ouvert des enquêtes indépendantes et impartiales et avait rarement engagé des poursuites contre les agents des forces de l'ordre. Ces abus auraient en particulier été commis par des membres de l'Agence pour la planification de la sécurité nationale (ANSP), qui pouvaient détenir et interroger les prisonniers, sans inculpation, pendant une durée pouvant aller jusqu'à 20 jours. Les cas individuels décrits dans les paragraphes suivants ont été transmis au gouvernement.

455. Chun Hee-sik, militant syndical, a été arrêté le 4 septembre 1992 par des agents de l'ANSP. Il a été détenu 48 heures dans les locaux de l'ANSP à Namsan, où il aurait été roué de coups et autorisé à ne dormir que quatre heures. Après sa libération, il a été admis à l'hôpital de Séoul pour y

recevoir des soins. Il a porté plainte auprès du bureau du Procureur du district de Séoul pour les mauvais traitements subis dans les locaux de l'ANSP.

456. Le 29 novembre 1993, le gouvernement a répondu que M. Chun avait déposé auprès du bureau du Procureur du district de Séoul une plainte dans laquelle il affirmait n'avoir pas été traité correctement pendant l'interrogatoire que lui ont fait subir les membres de l'Agence pour la planification de la sécurité nationale. Sa plainte était examinée par les services du parquet.

457. Song Hae-suk a été arrêtée le 9 septembre 1992 par des agents de l'ANSP, qui l'auraient frappée et l'auraient menacée de lui faire subir des violences sexuelles si elle ne signait pas une déclaration concernant les activités d'espionnage auxquelles se livrerait son mari. Cet incident a eu lieu en présence de son fils âgé de trois ans, qui aurait été enlevé avec elle et qui n'aurait été libéré que le 19 septembre.

458. Le 29 novembre 1993, le gouvernement a répondu que Mme Song avait été arrêtée sous l'inculpation de complicité d'espionnage et avait été condamnée à 18 mois d'emprisonnement avec un sursis de deux ans. Ses allégations concernant les mauvais traitements qu'elle aurait subis étaient sans fondement. Ni elle ni ses représentants n'avaient d'ailleurs formulé de telles allégations avant ou pendant le procès.

459. Son Byung-son, candidat du parti Minjung aux élections législatives de mars 1992, a été arrêté le 26 septembre 1992 à son domicile dans le sud de Séoul. D'après des informations reçues, il aurait été battu pendant trois jours par un groupe de 13 hommes; le quatrième jour on l'aurait obligé à se livrer sans arrêt à des exercices physiques, par exemple s'accroupir en gardant les bras tendus et se tenir sur les mains. Un médecin l'aurait également soigné à plusieurs reprises; il l'aurait notamment massé et lui aurait fait des piqûres.

460. Le 29 novembre 1993, le gouvernement a répondu que M. Son avait été arrêté le 26 septembre 1992, sous l'inculpation d'espionnage. La cause était en instance devant la Cour suprême. Le 11 juin 1993, M. Son avait déposé auprès du bureau du Procureur du district de Séoul une plainte concernant le traitement qui lui avait été infligé pendant son interrogatoire. Cette plainte faisait l'objet d'une enquête.

461. Baik Tae-ung, le dirigeant présumé de la Ligue - interdite - des travailleurs socialistes (Sanomaeng) a été arrêté le 29 avril 1992 par des agents de l'ANSP, qui l'auraient interrogé pendant 22 jours. D'après les informations reçues, il a déclaré devant le tribunal que pendant cette période, il avait subi diverses formes de torture, telles que privation de sommeil, injection de drogue et passage à tabac collectif.

462. Le 29 novembre 1993, le gouvernement a répondu que l'allégation de mauvais traitements était sans fondement. Cette allégation n'avait pas été étayée pendant le procès et M. Baik n'avait déposé aucune plainte.

Appels urgents

463. Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent le 22 juillet 1993 en faveur de Noh Tae-hun, militant des droits de l'homme qui aurait été arrêté par des agents de la division de la sûreté de l'administration de la police nationale au début de la soirée du 15 juillet 1993, alors qu'il se trouvait dans le bureau de son avocat. Le mandat d'arrestation présenté par la police n'aurait pas été correctement libellé. Les policiers auraient frappé et menacé l'avocat parce que celui-ci les avait instamment priés de suivre la procédure légale correcte.

464. Le 5 août 1993, le gouvernement a répondu à propos de ce cas, que le mandat d'arrêt visant M. Noh avait été délivré le 15 juillet 1993 par un juge du tribunal pénal de district de Séoul. Ce mandat rédigé en bonne et due forme précisait le lieu de détention et contenait un résumé des accusations portées contre M. Noh. Du 15 au 23 juillet, M. Noh avait été détenu au commissariat de police de Yongsan où il avait été interrogé. Pendant cette période, il avait rencontré ses avocats chaque jour et des membres de sa famille à six reprises. Depuis le 23 juillet 1993, M. Noh était détenu au Centre de détention de Séoul en attendant d'être jugé. On ne l'avait pas empêché de rencontrer ses avocats ou des membres de sa famille.

465. Le 24 septembre 1993, le Rapporteur spécial a adressé un autre appel urgent en faveur de Kim Sam-sok et de sa soeur Kim Un-ju, qui auraient été arrêtés sans mandat le 8 septembre 1993 par l'Agence pour la planification de la sécurité nationale, en vertu de la loi sur la sécurité nationale. Ils auraient aussi été privés de sommeil et battus pendant les interrogatoires. D'après des membres de leur famille qui ont été autorisés à les voir pendant un court instant, ils étaient dans un état second.

466. Le 22 octobre 1993, le gouvernement a répondu à propos de ce cas que Kim Un-ju avait été arrêtée le 8 septembre 1993 parce qu'elle était soupçonnée de se livrer à des activités d'espionnage. Un mandat d'arrêt avait été décerné le 10 septembre 1993 contre Kim Sam-sok et Kim Un-ju. Ces deux personnes avaient été détenues au commissariat de police de Jungbu pour un interrogatoire. Le 24 septembre, l'affaire avait été transmise au bureau du Procureur du district pénal de Séoul. En ce moment, Kim Sam-sok et Kim Un-ju étaient détenus au Centre de détention de Séoul en attendant d'être inculpés et jugés. Ils avaient été traités avec humanité pendant leurs interrogatoires. Les membres de leur famille ou leurs avocats n'avaient déposé aucune plainte concernant le traitement qu'ils avaient reçu en détention.

Informations reçues du gouvernement au sujet de cas figurant dans des rapports précédents

467. Le 12 novembre 1992, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement les informations qu'il avait reçues à propos des allégations concernant les tortures qui auraient été infligées à Kim Nak-jung, Shim Keum-sup, Kwon Du-young et Noh Jong-sun, arrêtés en août 1992 et conduits à l'Agence pour la planification de la sécurité nationale.

468. Le 15 juillet 1993, le gouvernement a répondu que Kim Nak-Jung avait été emmené à l'Agence pour la planification de la sécurité nationale le 25 août 1992 aux fins d'interrogatoire, et ce avec son consentement. Il a été arrêté sous l'inculpation d'espionnage le 27 août 1992. Shim Keum-sup, Kwon Du-young et M. Noh Jong-sun ont été arrêtés respectivement les 27, 30 et 29 août 1992, en application d'un mandat d'arrêt. Après leur arrestation, ils ont été autorisés à rencontrer leurs avocats conformément aux lois et règlements applicables. Les allégations selon lesquelles ils auraient été battus et privés de sommeil étaient sans fondement. D'ailleurs ni les accusés eux-mêmes ni leurs représentants n'avaient formulé de telles allégations, que ce soit avant ou pendant le procès.

Roumanie

Informations transmises au gouvernement

469. Par lettre du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des rapports faisant état de tortures et de mauvais traitements infligés par la police à des détenus pour les obliger à faire des aveux, aveux ensuite utilisés comme éléments de preuve devant les tribunaux. Les cas individuels suivants ont été rapportés :

a) Stefan Tasnadi, Hongrois de souche de la commune de Sic, dans le district de Cluj, a été arrêté le 25 août 1992. Durant son transfert au commissariat de police de la ville de Gherla, dans le district de Cluj, M. Tasnadi aurait été frappé avec une matraque en caoutchouc et une arme chargée. Une fois au commissariat, M. Tasnadi aurait été frappé au visage, au cou et aux mains avec des matraques et à coups de poing. Selon un certificat médical établi après la remise en liberté de l'intéressé, celui-ci aurait reçu des blessures exigeant cinq à six jours de soins. Bien qu'une plainte officielle ait été déposée auprès des services du Procureur militaire, il n'aurait été procédé à aucune enquête à ce jour.

b) Mihai Poteras a été arrêté pour vol, à la fin de février 1993, dans le village de Tudora-Botosani et emmené au commissariat de police de Pascani, où il aurait été battu sauvagement pendant cinq jours. Après sa libération, il a été examiné par un médecin légiste à Bucarest, puis admis à l'hôpital St-Spiridon de Iasi pour y recevoir des soins.

c) Doru Marian Beldie, 19 ans, a été arrêté à Bucarest le 16 juin 1992 pour pratiques homosexuelles. Il a été amené au commissariat de police du 17ème arrondissement, où il aurait été frappé à coups de matraque sur la paume des mains et sur la plante des pieds pendant plusieurs heures.

d) Marcel Brosca, étudiant, 20 ans, a été arrêté le 7 mars 1992 à Tecuci et emmené au poste de police de la gare, où il aurait été battu pendant trois ou quatre heures. On lui aurait tiré les cheveux et on lui aurait frappé les côtés et l'arrière du crâne contre la table et contre le mur jusqu'à ce que le sang ruisselle sur son visage; ses bras auraient été tordus et on l'aurait frappé sur la plante des pieds avec des matraques. L'intéressé a fini par signer une déclaration indiquant qu'il avait contraint un mineur à avoir des relations homosexuelles avec lui.

470. L'attention du Rapporteur spécial a également été appelée sur un incident lors duquel des membres de la communauté rom à Bucarest auraient été maltraités, le 3 juillet 1992. Selon les informations en question, une quarantaine de soldats appartenant au détachement de police militaire UM 02180 se sont rendus au marché de Piata Rahova armés de matraques en caoutchouc, de barreaux de chaise et de manches de pioche et ont attaqué sans discrimination des Roms qui se trouvaient sur le marché. Plusieurs personnes auraient été grièvement blessées, dont Mircea Gheorghe. Ce dernier aurait reçu des coups de bâton à la tête et aurait perdu connaissance; les soldats auraient cependant continué à le frapper alors qu'il avait déjà la tête ensanglantée. L'Institut de médecine légale de Bucarest a fait savoir, trois heures plus tard, que Mircea Gheorghe présentait une lésion de quatre centimètres de long au crâne, ainsi que des contusions étendues et multiples à l'épaule droite, au thorax, à la cuisse et au mollet.

471. Le Rapporteur spécial a également reçu un rapport sur les conditions de détention dans le pays; il en ressort que l'on continue à mettre aux détenus des menottes et des fers aux jambes pendant de longues périodes pour les punir et que l'on a souvent recours à l'isolement en cas d'infraction relativement mineure au règlement interne de l'établissement pénitentiaire.

Rwanda

Informations transmises au gouvernement

472. Par lettre du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations concernant un certain nombre de personnes qui auraient été arrêtées et soumises à la torture en 1991 :

a) Obed Bazimaziki et Adrien Rangira, rédacteurs au journal Kangura, ont été arrêtés à Kigali dans la matinée du 10 décembre 1991 et conduits à la Présidence, où ils auraient été battus avec des massues et des câbles. Le lendemain, on leur aurait bandé la bouche avec du tissu trempé dans du piment et ils auraient été conduits au camp militaire de Kami.

b) Providence Kayitesi, soeur du journaliste Adrien Randira, a été arrêtée le 21 décembre 1991 à Kigali. Pendant deux jours, elle aurait été interrogée à la présidence et battue avec des fils électriques et des bâtons.

c) Désiré Murego, étudiant à l'Ecole économique et sociale de Butare, a été arrêté le 19 août 1991 et emmené au Service central de renseignements pour y être interrogé. Au cours des interrogatoires, il aurait été battu très violemment aux pieds et aux mains avec des bâtons et des fils électriques.

d) Jean-Baptiste Gacukiro, propriétaire d'une petite entreprise dans la région de Gisenyi, a été arrêté le 5 avril 1991 et conduit au camp de Bigogwe, où il aurait été violemment frappé, en particulier à coups de crosse.

e) Abdulkheri Mbarushimana a été arrêté le 19 août 1991 à Kigali. Il est resté au Service central de renseignements pendant six jours au cours desquels il aurait été battu à coups de matraque, coups de poing et avec des fils électriques.

f) Oswald Manzi et Faustin Rutalindwa, techniciens à la société BIFMAR, ont été arrêtés le 25 juillet 1991 à Kigali et conduits aux Services de la présidence où ils auraient été roués de coups et contraints à signer une déclaration.

473. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations selon lesquelles pendant le mois de février 1993, des membres des forces de sécurité auraient arrêté dans les rues de Kigali un nombre important de citoyens Tutsi qui auraient ensuite été emmenés dans des bases militaires et torturés. Au moins 19 d'entre eux, dont Kituku Hayidarusi, auraient été tués; leurs cadavres portaient des traces de coups violents.

474. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement les allégations qui lui avaient été transmises en 1992 et auxquelles il n'avait pas été répondu.

Arabie saoudite

Appels urgents

475. Le 23 juin 1993, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement en faveur d'Abdullah al-Hamed, écrivain, maître-assistant à l'Université al-Imam Muhammad bin Saud de Riyad et membre fondateur du Lujnat al-Difa''an al-Hugug al-Shar'iyya (Comité de défense des droits légitimes). Il aurait été arrêté à son domicile par des agents du al-Mabahith al-'Amma (Service de renseignements) le 15 juin 1993 et détenu au secret. Des personnes ont déclaré craindre qu'il ne soit torturé. Un autre membre du comité susmentionné, M. Muhammad 'Abdullah al-Mas'ari était aussi détenu au secret depuis son arrestation, le 15 mai 1993, et aurait été privé de sommeil pendant de longues périodes.

Sénégal

Informations transmises au gouvernement

476. Par lettre du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations concernant les personnes dont les noms suivent :

a) Mody Sy, parlementaire, membre du Parti démocratique sénégalais, a été arrêté à Dakar le 20 mai 1993. Il aurait été gardé à vue une semaine au commissariat de la rue de Thiong où on l'aurait torturé afin de lui faire avouer sa participation dans l'assassinat du Vice-Président du Conseil constitutionnel. Selon les informations reçues, on lui aurait administré des décharges électriques sur les doigts et les parties génitales. Un mois plus tard, il était toujours en traitement et son avocat n'aurait pas pu obtenir l'ouverture d'une enquête sur les allégations faisant état de torture.

b) Ramata Guèye, vendeuse de mangues, a été arrêtée le 14 juillet 1993 dans le cadre de la même enquête que M. Sy. Elle aurait été torturée tout d'abord au commissariat de police de Pout, près de Thiès, puis au commissariat de Thiès. Deux jours plus tard, elle aurait été remise en liberté sans être inculpée. Un certificat médical, établi après sa remise en liberté, indiquait

qu'elle présentait des hématomes sur la main droite et sur les fesses, qu'elle souffrait d'une entorse à un doigt, qu'on lui avait arraché des cheveux et que ses urines contenaient du sang.

Sierra Leone

Appels urgents

477. Le 21 avril 1993, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur d'Ernest Allen, secrétaire permanent au Ministère de la défense, de Fatmata Binta Jalloh, femme d'affaires, de Foday Kallon, employée au Ministère des affaires étrangères, de Rosaline Kamara, membre de l'ambassade de Sierra Leone en Russie, d'Ernest Bai Koroma, directeur général de la Reliance Insurance and Transport Corporation de Sierra Leone et de Bockarie Samura. Selon les informations reçues, ces personnes, soupçonnées d'avoir pris part à un complot contre le gouvernement, avaient été arrêtées aux alentours du 18 mars 1993. Elles n'auraient, toutefois, fait l'objet d'aucune inculpation et seraient gardées au secret. On craignait qu'elles subissent des tortures ou des sévices.

Afrique du Sud

Appels urgents

478. Le 17 août 1993, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur des personnes suivantes : Thabo Sejanamane, coordonnateur d'une organisation non gouvernementale du nom de Mafikeng Anti-Repression Forum, Themba Gwabeni, président de la section Mafikeng de l'African National Congress (ANC), Nomvula Hlongwane, Ephraim Motoko, Gordon Kgamanyane et Johannes "Jones" Molefe, tous dirigeants de la section Mafikeng de l'ANC.

479. Selon les informations reçues, Thabo Sejanamane aurait été arrêté chez lui par des agents de la Sûreté du homeland du Bophuthatswana, vers 3 heures du matin, le 13 août 1993. La police aurait saisi des documents et des rapports sur la situation des droits de l'homme au Bophuthatswana. Nomvula Hlongwane, Ephraim Motoko, Gordon Kgamanyane et Johannes Molefe auraient été arrêtés chez eux par des agents de la Sûreté du Bophuthatswana, de très bonne heure, le 12 août 1993. Themba Gwabeni aurait été arrêté le même jour vers 10 heures à son lieu de travail. Les avocats représentant les détenus auraient demandé à la police où se trouvaient leurs clients, en vertu de quelle loi et pour quels motifs ils étaient incarcérés mais la police ne leur aurait pas fourni ces renseignements et ne leur aurait pas permis de voir les détenus. Les familles, toutefois, auraient été autorisées à remettre au commissariat de police de Mmabatho des vêtements pour les prisonniers. Compte tenu des conditions dans lesquelles ces personnes étaient détenues, on craignait qu'elles subissent des tortures ou des sévices.

480. Dans le même appel, le Rapporteur spécial a attiré l'attention du gouvernement sur une information qu'il avait reçue faisant état de l'arrestation, le 17 août 1993, de Louis Sibeko, secrétaire de la Thokoza Civic Association. Des agents de la police sud-africaine auraient fait

irruption chez lui, rue Seronyela, à Thokoza, et l'auraient conduit au siège de la Political and Violent Crime Unit. On craignait que lui aussi soit torturé ou victime de sévices.

481. Un autre appel urgent a été adressé, le 26 août 1993, en faveur de Makgowa Letele, Bushy Boy Machere, Power Makgothi, Lucky Maponya, Gift Moeti Mokoena, Ini Mokoena, Jabu Mokoena, Buti Moloi, Motlalepule Motlounge, Tshepo Sewetsang et Buti Thinane qui auraient été arrêtés à Thokoza, le 17 août 1993, le même jour que Louis Sibeko. Ils seraient incarcérés à la prison de Boksburg, en vertu de l'article 3 1) des "Unrest Areas" (emergency) regulations (règlement sur l'état d'exception dans les "zones de troubles") qui autorisait la police à garder une personne à vue pendant 30 jours, sans inculpation ni jugement, et laissait aux autorités de la police le soin de décider si l'intéressé pouvait recevoir des visites. Compte tenu des circonstances, on craignait que ces personnes subissent des tortures ou des sévices.

Espagne

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

482. Par lettre du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement que selon des informations qu'il avait reçues, l'article 520 du Code de procédure pénale disposait qu'une personne arrêtée devait être présentée devant un juge dans un délai de 72 heures mais que les articles 520 bis et 527 modifiaient cette règle en cas de présomption de collaboration avec des bandes armées ou des groupes de terroristes ou d'appartenance à ces bandes ou groupes. Ainsi, le délai de 72 heures pouvait être prolongé pour une durée supplémentaire de 48 heures dans l'attente d'une décision de justice et à la requête de la police qui n'était pas tenue de conduire l'intéressé devant un juge pour obtenir cette autorisation. Qui plus est, durant toute cette période, la personne pouvait être gardée au secret, ce qui signifiait notamment qu'elle ne pouvait être assistée d'un conseil de son choix et qu'elle ne pouvait informer ni sa famille ni ses amis du lieu où elle était détenue. Selon ces mêmes sources, la situation créée par la loi facilitait la pratique de la torture et des sévices.

483. Il a également été signalé que les responsables de l'application des lois qui avaient été condamnés pour avoir infligé des tortures et des sévices à des détenus avaient, dans certains cas, continué d'exercer leurs fonctions, parfois même avaient eu de l'avancement ou avaient été graciés. De surcroît, aucune mesure de précaution n'avait été prise, telle que la suspension de l'intéressé de ses fonctions pendant que l'affaire était examinée, même si la procédure pouvait s'étendre sur plusieurs années.

484. Le Rapporteur spécial a également fait part au gouvernement d'allégations concernant les cas évoqués dans les paragraphes suivants au sujet desquels le gouvernement a répondu le 13 décembre 1993.

485. Kepa Urra Guridi a été arrêté le 29 janvier 1992 par la garde civile à Basauri. Selon les informations reçues, il aurait été emmené dans un bois dans lequel il serait resté une heure environ avant d'être conduit à la caserne de La Salve. Quelque huit heures plus tard, il avait été admis à l'hôpital civil

de Basurto où l'on avait constaté la présence de nombreux hématomes sur le visage, les mains, les poignets, les jambes et les cuisses ainsi que des lésions musculaires. Par la suite, deux lésions au cou avaient été diagnostiquées. Selon les déclarations faites deux jours plus tard par M. Urra, les hématomes avaient été provoqués par les coups qu'il avait reçus après son arrestation. En outre, il aurait été asphyxié à l'aide d'un sac en plastique et soumis à des simulacres d'exécution. Le magistrat instructeur No 8 de Bilbao avait ouvert une information sur les allégations faisant état de torture.

486. Le gouvernement a communiqué, à ce propos, un rapport de la garde civile d'après lequel, au moment de son arrestation, ainsi que pendant son transfert de Basauri à la caserne de La Salve, M. Urra Guridi aurait opposé de la résistance aux agents venus l'arrêter qui, de ce fait, avaient dû employer la force. Cela expliquait les blessures de M. Urra. A la caserne, on l'avait retrouvé allongé sur le sol de sa cellule et il avait aussitôt été conduit à l'hôpital où un médecin avait diagnostiqué une arythmie cardiaque. Dans le cadre de l'information ouverte suite à la plainte déposée par l'épouse du détenu, plusieurs policiers qui avaient participé à son arrestation, avaient été entendus par le magistrat No 8. Aucun cependant n'avait été inculpé. La teneur des certificats médicaux n'était pas connue.

487. Par ailleurs, le gouvernement a également remis au Rapporteur spécial copie d'un rapport adressé au tribunal No 8 par le chef du Parquet de Bilbao sur les circonstances dans lesquelles M. Urra avait été arrêté. Il était en outre précisé dans ce rapport que des représentants des autorités judiciaires avaient rendu visite à M. Urra à l'hôpital de Basurto, le 30 janvier 1992, et l'avaient trouvé prostré, présentant des lésions et des hématomes multiples d'origine récente. Quelques heures plus tard, appelée d'urgence dans la chambre de M. Urra, une infirmière y avait trouvé deux hommes qui avaient déclaré être des membres de la garde civile. Elle avait remarqué que le prisonnier avait du sang dans la bouche. Un médecin légiste l'avait ensuite examiné et avait lui aussi constaté la présence de lésions et d'hématomes multiples. Interrogé sur leur origine, le prisonnier avait décrit en détail les traitements qu'il avait subis (coups, suffocation, menaces de mort, etc.), précisant que les sévices avaient continué à l'hôpital. Le gouvernement avait également fourni une copie d'un compte rendu dans lequel le médecin décrivait en détail l'état de santé de M. Urra.

488. Manuel Muiños García, détenu à la prison Puerto-2 à Cádiz, aurait été violemment frappé, le 14 août 1992, par des membres du personnel pénitentiaire qui tentaient de l'attacher à son lit pour le punir, semble-t-il, des insultes qu'il leur avait adressées. Il aurait eu le nez fracturé, les lèvres fendues et un oeil poché au point qu'il ne pouvait l'ouvrir. Il aurait passé ainsi plusieurs heures allongé sur son lit avant d'être examiné par un médecin. Le lendemain, il avait été transféré à la prison de Valence. Une plainte pour mauvais traitements avait été déposée auprès du juge chargé de l'inspection de la prison de Valence.

489. Le gouvernement a fourni à ce propos un rapport de la Direction générale des établissements pénitentiers selon lequel M. Muiños aurait agressé plusieurs membres du personnel pénitentiaire. Quatre agents et le détenu lui-même, légèrement blessés, avaient dû être soignés à l'infirmierie de la prison.

490. Eduardo Basabe Larrinaga et Germán Cristóbal Aznar auraient été violemment frappés lors de leur transfert de la prison d'Ocaña 1 (Cuenca) à celle de Nanclares de Oca (Alava) par les gardes civils qui l'escortaient le 17 août 1992. La famille avait porté plainte auprès du tribunal de Gasteiz, le 27 août 1992.

491. Pako Etxebeste Arozena, incarcéré à la prison provinciale de Martutene-Donostia, aurait été violemment frappé lors de son transfert de la prison de Burgos, le 18 août 1992. Il aurait été blessé à un oeil et à une mâchoire et souffrirait de contusions multiples à la tête. La famille avait porté plainte auprès de la juridiction d'instruction No 2 de San Sebastián, le 19 octobre 1992.

492. Le gouvernement a transmis, au sujet de ces trois cas, un rapport établi par le poste 111 de la garde civile selon lequel les autorités judiciaires avaient demandé le nom des agents qui avaient escorté les prisonniers et en avaient interrogé certains. Aucun, toutefois, n'a encore été inculpé de tortures et aucune sanction disciplinaire n'a donc été prise. Il a également été signalé que les certificats médicaux établis lors de l'arrivée des intéressés dans les prisons susvisées ne mentionnaient la présence d'aucune blessure.

493. Arnaldo Otegi Mondragón aurait été roué de coups par cinq gardes civils, le 10 septembre 1992, à son arrivée au centre pénitentiaire de Herrera de la Mancha en provenance de la prison provinciale de Ciudad Real. Le 15 septembre, il avait été transféré au centre pénitentiaire d'Alcalá-Meco où il avait encore été frappé.

494. Le gouvernement a envoyé, à propos de ce cas, un rapport émanant du poste 111 de la garde civile selon lequel M. Otegi s'en était pris à l'agent qui l'avait fouillé à son arrivée à la prison de Herrera de la Mancha. Une plainte avait été déposée auprès de la juridiction d'instruction No 1 de Ciudad Real. Le 15 septembre 1992, M. Otegi avait été transféré de la prison d'Alcalá-Meco à celle de Saragosse. Ultérieurement, les autorités judiciaires avaient demandé à la garde civile le nom des agents qui avaient escorté l'intéressé lors de son transfert de la prison provinciale de Ciudad Real au centre pénitentiaire de Herrera de la Mancha puis de la prison d'Alcalá-Meco à celle de Saragosse. Aucune responsabilité n'a cependant encore été établie et, par conséquent, aucune sanction disciplinaire n'a été prise. Il a, en outre, été signalé que le certificat médical établi lors de l'arrivée du prisonnier à la prison de Madrid indiquait que sa lèvre supérieure était contusionnée.

495. Koldo Arrese Garate, détenu à la prison de Daroca à Saragosse aurait été violemment frappé, à l'aide notamment d'une barre de fer, par des membres du personnel pénitentiaire et des gardes civils, le 12 septembre 1992. Le médecin de la prison avait diagnostiqué des lésions sur les bras, les épaules, les genoux et les parties génitales, provoquées par ces coups. La famille avait,

elle aussi, pu les voir lors d'une visite rendue au prisonnier une semaine après les événements. Le 30 septembre 1992, plainte a été déposée auprès du juge chargé de l'inspection de la prison de Saragosse.

496. Le gouvernement a, au sujet de ce cas, donné des précisions sur les émeutes qui avaient éclaté à la prison de Daroca et au cours desquelles M. Arrese semblait avoir été blessé. Son nom, toutefois, ne figurait pas sur la première liste de détenus blessés lors de l'intervention des forces de l'ordre. M. Arrese avait porté plainte auprès du magistrat instructeur de Daroca, le 18 septembre 1992. Mais l'information ouverte était toujours en cours. Des renseignements supplémentaires fournis par le gouvernement indiquaient que, selon une expertise médicale, M. Arrese souffrait de contusions multiples sur différentes parties du corps.

497. Imanol Txabarri, assigné à résidence dans la ville française de Cahors, avait été remis à la garde civile, le 10 juillet 1993, et transféré au siège de celle-ci à Madrid. Selon les déclarations qu'il avait faites devant le juge ordinaire du tribunal central No 2 de la Haute Cour nationale, le 13 juillet, il aurait été frappé à plusieurs reprises à la tête et aux testicules et aurait eu les yeux bandés pendant toute la durée de sa garde à vue.

498. Le gouvernement a répondu au sujet de cette affaire que les allégations faisant état de mauvais traitements n'étaient pas fondées. M. Txabarri avait été examiné par un médecin légiste du tribunal de Figueras et La Bisbal qui avait certifié qu'il n'y avait pas trace de lésion. Un deuxième examen avait été pratiqué le 11 juillet 1993 par le médecin légiste de la "Audiencia Nacional". Les résultats n'en étaient pas connus. Aucun garde civil n'avait été inculpé.

499. Le gouvernement a également fourni au Rapporteur spécial des précisions sur l'article 520 et d'autres articles du Code de procédure pénale visant à protéger les droits des détenus. Ce n'est qu'en cas de crime organisé que le juge est autorisé, à la demande de la police, à proroger de cinq jours au maximum la durée de la garde à vue et à ordonner que l'intéressé soit placé au secret. Mais même dans ce cas, celui-ci n'est pas sans aide judiciaire et a droit à un examen médical quotidien. Le gouvernement a par ailleurs indiqué que les membres du groupe terroriste ETA déposaient fréquemment plainte pour tortures ou sévices afin de ternir la réputation des forces de l'ordre. Il a, en outre, fourni une liste de 30 fonctionnaires qui avaient été traduits en justice depuis le début des années 80 et reconnus coupables d'avoir commis des actes de torture.

Sri Lanka

Informations transmises au gouvernement

500. Par lettre datée du 3 novembre 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles des tortures et des sévices continueraient d'être infligés tant par l'armée que par la police aux personnes gardées à vue, et ce, en dépit des mesures prises par le gouvernement depuis 1992 pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Ces mesures comprennent, par exemple, la promulgation par les forces de la sûreté de circulaires relatives aux procédures

d'arrestation et de détention destinées à éviter les abus, ainsi que la constitution d'une équipe des droits de l'homme chargée de veiller au respect des droits fondamentaux des détenus.

501. Toutefois, une procédure spéciale, différente de la procédure pénale ordinaire, est toujours en vigueur et est applicable aux personnes arrêtées en vertu de la législation d'exception ou de la loi sur la prévention du terrorisme : elle prévoit que les personnes détenues en vertu de ladite loi ne doivent pas être présentées devant un magistrat avant 90 jours; alors que dans le cas de celles qui relèvent de la législation d'exception, ce délai est de 30 jours. En outre, en vertu de cette même législation, les aveux passés devant un officier de police ayant au moins le grade de commissaire adjoint sont recevables devant un tribunal, tandis que le droit pénal ordinaire exige, afin d'éviter qu'ils ne soient obtenus sous la contrainte, que les aveux soient faits devant un magistrat. De plus, les personnes arrêtées en vertu de la procédure spéciale ne doivent pas nécessairement être placées dans des lieux de détention officiels. Diverses autorités sont habilitées à décider du lieu de leur détention sans aucune obligation de le rendre officiel. Selon les sources, cette situation faciliterait la pratique de la torture.

502. Il a également été signalé que dans le nord-est du pays, les personnes gardées à vue par l'armée, par l'équipe spéciale et par la police continuent d'être victimes de tortures et de sévices. Les méthodes employées consistent à rouer la victime de coups, à lui administrer des décharges électriques, à la brûler au moyen de cigarettes ou d'allumettes, à lui verser de l'essence dans les narines, à lui emprisonner la tête à l'intérieur d'un sac en plastique, à la suspendre par les pouces et à la rouer de coups, à la frapper avec du fil de fer barbelé, à la suspendre par les chevilles, à lui immerger la tête dans de l'eau. Les femmes déclarent avoir été violées par les soldats. Dans le sud, tant les détenus politiques arrêtés en vertu de la législation d'exception ou de la loi sur la prévention du terrorisme que les suspects de délits de droit commun sont également torturés lors de leur garde à vue par l'armée ou la police. La plupart du temps, les victimes ne portent pas plainte ni ne s'adressent à des organisations gouvernementales ou non gouvernementales de crainte de subir des représailles.

503. En outre, le Rapporteur spécial a reçu des déclarations écrites concernant les deux cas suivants :

a) Sinnathurai Mohan, de Mylanny North (Chunnakam), qui se rendait à Thirukeetheswamram, le 16 janvier 1991, pour affaires aurait été arrêté ainsi que trois autres personnes, par des membres de la marine sri-lankaise, à bord du bateau qui l'amenait à Vidathillithivu. Après avoir été frappé, il aurait été remis à l'armée sri-lankaise et conduit dans un de ses camps, le camp de Thallady où il aurait été de nouveau frappé et pendu par les pouces. Il aurait passé les trois jours suivants dans une pièce dite l'"abattoir" car le sol était couvert d'une mare de sang. Le 17 novembre 1991, il avait été conduit à la prison de Kalutara où il avait été fréquemment frappé. Il avait été remis en liberté en août 1992.

b) Packinyanathan Anton, arrêté en mer le 14 octobre 1990 par des membres de la marine sri-lankaise et conduit au camp de Karainagar où, plusieurs jours durant, il aurait été pendu par les pieds et frappé à l'aide

de barres de fer et de matraques. Transféré ensuite à la prison de Palaly, il aurait été contraint de manger des morceaux de cuir provenant d'une chaussure et de coton trempés dans de l'huile pour diesel. Pendant plusieurs mois, il aurait continué à recevoir des coups et aurait eu les yeux bandés et les menottes aux mains. Il a été libéré en juillet 1993.

Soudan

Appels urgents transmis au gouvernement et réponses reçues

504. Durant la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement 12 appels urgents en faveur de personnes qui auraient été arrêtées et seraient en danger d'être torturées. On trouvera dans les paragraphes suivants un bref aperçu de la teneur de ces appels avec, indiquée entre parenthèses, la date à laquelle ils ont été envoyés.

505. Sayed Ahmed Abdel Rahman El Mahadi, chef des Ansars et ancien ministre de l'intérieur, aurait été arrêté par des agents des forces de sécurité qui auraient fait irruption à son domicile, le 17 avril 1993. Selon les informations reçues, son fils Mohamed aurait été arrêté également et sauvagement frappé pendant sa détention puis abandonné sans connaissance près de son domicile, à Omdurman (28 avril 1993).

506. Le gouvernement a répondu, le 3 mai 1993, que les autorités compétentes de la sûreté avaient convoqué Sayed Ahmed Abdel Rahman Elmahdi aux fins d'interrogatoire. Après quoi, celui-ci avait aussitôt pu rentrer chez lui, soit le jour-même. Il n'avait pas été arrêté et son domicile n'avait pas été investi par les forces de sécurité qui n'avaient, par ailleurs, ni arrêté ni convoqué son fils pour l'interroger.

507. Siddig Mohamed Eltom, étudiant à l'Université Ahlia, a été arrêté le 9 avril 1993 lors d'une manifestation pacifique à Omdurman. Selon les informations reçues, d'autres personnes arrêtées en cette occasion auraient été libérées le lendemain après avoir été rouées de coups. Mais Siddig Mohamed Eltom serait toujours gardé à vue dans un centre de détention situé derrière la City Bank (7 mai 1993).

508. Trois personnalités de la secte islamique des Ansars - Mohamed al Mahdi, imam de la mosquée Wad Nubawi à Omdurman, Abdel Mahmud Abbo, imam de la mosquée Guba à Omdurman et Abdullah Ishaq, directeur religieux au bureau des affaires des Ansars - auraient été arrêtées le 29 avril 1993. Abdel Rahman Yunis, représentant résident de l'imam des Ansars, a été arrêté à Ad-Damazin, une ville de province à plus de 400 km au sud-est de Khartoum. Al Fadl Omar aurait également été arrêté à Ad-Damazin en même temps que sept autres hommes. Al-Hadi Adam, représentant résident de l'imam des Ansars à Nyala, aurait été arrêté dans cette ville. Musa Abdallah al-Bashir aurait été arrêté à Ed-Dueim, ville située à quelque 200 km au sud de Khartoum. Al-Zahawi Ibrahim et Mustafa "Abd al-Gadir" Abd al-Latif auraient été arrêtés à Wad Medani.

509. Ces arrestations, qui auraient eu lieu en avril 1993, seraient en rapport avec la diffusion d'un discours prônant le retour à une démocratie multipartite, discours qui aurait été initialement prononcé par Sadiq al-Mahdi, à Omdurman, à la fin du mois de mars, après les prières célébrant

l'Eid al-Fitr. Abdul Rasoul al-Nur Ismael, qui avait d'abord été arrêté avec Sadiq al-Mahdi, le 5 avril 1993, puis relâché, aurait été de nouveau arrêté avec Mirghani Abdel Rahman Suleiman et Fadlalla Burma Nasir, tous deux membres influents de l'Umma pour un prétendu complot visant à renverser le gouvernement (14 mai 1993).

510. Le 18 août 1993, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'Alzahawi Ibrahim avait été arrêté le 3 mai et inculpé; Abdul Rasoul Al Nur Ismael, le 2 juillet et inculpé des mêmes faits et Mirghani Abdelrahman Salman le 29 avril, lui aussi inculpé. Aucune des autres personnes mentionnées dans l'appel n'avait été arrêtée.

511. Ibrahim al-Amin, ex-membre du gouvernement, aurait été arrêté le 11 avril 1993 à Khartoum, Mohammed Abdel-Rahmin à El-Obeid, Mohammed Yussuf Hassan à Wad Medani, Ibrahim Ali Abdelgadir Fageer, al-Sadiq Ibrahim, Abdel Bagi Taj al-Din, Omda (de la tribu de Shanabla), Osman Idris Habani, enseignant, Berier Mohamed al-Tom, enseignant, Hussein Ahmad Fadl, marchand, auraient tous été arrêtés en avril ou en mai 1993 à Ad-Dueim, ville située à quelque 200 km au sud de Khartoum.

512. Yahia Mukwar, membre du Parti unioniste démocratique (PUD) et Abdel-Rahim al-Hussein, homme d'affaires et membre lui aussi du PUD, auraient été arrêtés à Khartoum. Abdelrahman al-Khair Abdelwahab, agriculteur, et Mamoun Yousif, membre de l'ordre religieux des Ansars et représentant résident de l'imam des Ansars, auraient été arrêtés à Kassala, dans l'est du Soudan. Abdel Ghani Mohamed Omar al-Amir, membre de l'Umma, aurait été arrêté à Ed-Damer, ville située à quelque 200 km au nord de Khartoum. Ces personnes auraient toutes été arrêtées en avril ou en mai 1993.

513. En outre, le Rapporteur spécial a reçu des informations sur l'arrestation, à Khartoum, à la fin d'avril ou au début de mai 1993, des personnes suivantes dont on pense qu'elles seraient impliquées dans un complot destiné à renverser le gouvernement : Fatih Mohammed Abdel A'al, général de division à la retraite, Mustapha Ahmad al-Tai, colonel à la retraite, Mohamed Hassan Osman al-Zubeir, colonel à la retraite, al-Tayib Nuor al-Daim Mohamed, lieutenant à la retraite, Haidar al-Tigani, officier à la retraite, Gaafar Yassin Ahmad, pharmacien, Osman Mohamed Ali Gumma, al-Tiraifi al-Tahir Fadur; Yasir Abu Zeid Ahmad; al-Hassan Ahmad Salih Mohamed; Mubarek Mohamed Abdalla Gadeen; Fadlalla Burma Nasir, ancien ministre et membre de l'Umma, Mirghani 'Abd al-Rahman Suleiman, membre du parti unioniste démocratique et Osman Mustapha Mahjoub. Huit d'entre elles, dont le colonel Mustapha Ahmad al-Tai et Osman Mustapha Mahjoub, ont été montrées à la télévision soudanaise, le 26 avril 1993. Elles étaient enchaînées et présentaient apparemment des hématomes donnant à penser qu'elles auraient été frappées. (26 mai 1993)

514. A la fin d'avril 1993, dans la région occidentale du Darfour, les membres suivants du parti interdit de l'Umma et du groupe ethnique des Four auraient été arrêtés : Mohamed Atim Mohamed Salam, ancien parlementaire, Yusif Mohamed Sharaf al-Din, directeur d'un projet agricole, Nasr al-Din Tambur, enseignant, Yacoub Khamis, ancien parlementaire, Omer Haroun, ancien ministre du gouvernement régional, Fiqi Salih Ibrahim, chef du département religieux de l'Etat du Darfour, Mohamed Sowar Adam et al-Zubeir Mohamed Khamis. Ils auraient été frappés par les forces de l'ordre et Nasr al-Din Tambur serait

gravement malade à cause des sévices subis. Ils seraient gardés au secret peut-être dans le sud du Darfour à Zalingei, ou dans le nord, dans la capitale, à El-Fasher. (14 juin 1993).

515. Yousif Hussein, Abdel Karim Abdel Jaliel et Nadir Mahjoub Mohamed Salih, membres du Parti communiste soudanais interdit, auraient été arrêtés, le 11 juin 1993, à Khartoum-nord et conduits vers un lieu de détention inconnu. (25 juin 1993)

516. Le 16 juin 1993, à El-Fasher, dans la région du Darfour, soupçonnés d'avoir comploté contre le gouverneur régional, les membres suivants du parti interdit de l'Umma auraient été arrêtés et conduits vers un lieu de détention inconnu : Ibrahim Mohammed Abbo, ancien parlementaire de la région du Darfour, Abdalla Ali Masar, ancien ministre régional du Darfour, le docteur Abdel Latif Abdel Rahim, Adam Mohammed Ahmed, ancien vice-gouverneur du Darfour, Abdel Rahman Ishaq, représentant de l'Umma à Nyala, dans le Darfour, Atim Mohammed Salama, membre du gouvernement régional, Adam Ibrahim Khalil, fonctionnaire au Ministère de l'agriculture du Darfour, Abdel Rahman Yousif, assistant médical. (5 juillet 1993)

517. Le 20 juillet 1993, le gouvernement a répondu que les personnes précitées n'avaient jamais été arrêtées.

518. A la fin du mois de juin, les membres de la Sûreté auraient arrêté, à différents endroits de Khartoum, les personnalités suivantes de la communauté nubienne de cette ville : Mohamed Hamad Kowa, ancien ministre du tourisme et membre du parti soudanais national, Mustafa Angelo, membre de ce même parti, Khamis Farajallah Kortel, prêtre, Angelo, enseignant et Idris Shamaila, enseignant. Ils auraient été placés au secret en un lieu inconnu. (14 juillet 1993)

519. Le 19 août 1993, le gouvernement a répondu que ces personnes n'avaient jamais été arrêtées. Mohamed Hamad Kowa, ancien ministre du tourisme, menait une vie sans histoire dans sa maison de Khartoum, n'avait jamais été arrêté ni convoqué pour interrogatoire par des responsables de la Sûreté.

520. Mamoun Elyas Mohammed Ahmed, ancien officier de police chargé des relations publiques à l'ambassade d'Arabie saoudite à Khartoum, a été arrêté à la fin d'août 1993 à Khartoum pour présomption d'espionnage. Selon certains renseignements, il aurait été torturé pendant sa garde à vue.

521. El-Fadil Adam, membre du Parti interdit de l'Umma, a été arrêté à la fin d'août 1993 à Khartoum, soupçonné apparemment d'avoir fabriqué et distribué des tracts critiquant le gouvernement. On ignore dans quel centre de détention il se trouve. (15 septembre 1993)

522. Le 23 septembre 1993, quatre femmes qui venaient de transmettre au Rapporteur spécial des informations sur la situation des droits de l'homme au Soudan ont été arrêtées devant les locaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Khartoum par des agents de la police soudanaise. Le Rapporteur spécial et trois de ses collaborateurs avaient assisté en personne à la scène et avaient vu les agents traîner sans ménagement deux d'entre elles sur la chaussée et les faire monter de force

dans des véhicules de la police. Quelques minutes après que le Rapporteur spécial eut quitté les lieux pour se rendre au Ministère de la justice, la police avait arrêté et brutalisé, devant de nombreux témoins, quelque 25 femmes qui attendaient devant les locaux du PNUD de rencontrer le Rapporteur spécial.

523. Baha'a al-Din Abul Gassim, âgé de 18 ans, aurait été arrêté par quatre agents armés de la Sûreté en civil, le 25 octobre 1993, devant le domicile de sa famille situé dans le sud de Khartoum. Il était le frère d'Issam Abul Gassim, commandant dans l'armée, reconnu coupable d'une tentative de coup d'Etat et exécuté en 1990. Il aurait été arrêté le lendemain du jour où il avait pris part à une réunion au cours de laquelle des voix s'étaient élevées contre la politique du gouvernement. Des agents armés de la Sûreté auraient fait irruption à l'intérieur de la maison dans laquelle se tenait la réunion et auraient usé de violences pour disperser les manifestants. (5 novembre 1993).

524. Sid Ahmad al-Husseïn, secrétaire général adjoint du Parti unioniste démocratique interdit, aurait été arrêté par des agents de la Sûreté à son domicile à Khartoum, le 17 novembre 1993. Son arrestation aurait eu lieu le lendemain du jour où il avait organisé une réunion à l'Université Ahlia d'Omdurman au cours de laquelle il aurait dénoncé la politique de l'actuel gouvernement.

525. Abdalla Barakat, personnalité marquante de l'ordre des Ansars et partisan du Parti interdit de l'Umma, aurait été arrêté le 12 novembre à Omdurman suite, semble-t-il, à un discours qu'il aurait prononcé à la mosquée de Wad Nubawi contre le fait que les élections à l'Union des étudiants de Khartoum auraient été truquées.

526. Il a également été signalé qu'en novembre 1993, des étudiants qui protestaient contre les résultats de ces élections auraient occupé les locaux de l'université et pris à parti les forces de l'ordre qui tentaient de les contenir dans le campus. Des émeutes auraient éclaté et plus de 300 étudiants auraient été arrêtés. Au 16 novembre, 33 étudiants seraient détenus par les services de la Sûreté dans un centre de détention secret. (24 novembre 1993)

Observations

527. Le Rapporteur spécial sait gré au gouvernement des réponses que celui-ci lui a adressées au sujet de certains cas qui ont été portés à sa connaissance. Toutefois, les informations dont le Rapporteur a été saisi ces deux dernières années tendent à corroborer l'idée exprimée dans le rapport intérimaire adressé à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Soudan, à savoir que la torture serait systématiquement pratiquée (A/48/601, par. 41 à 50, 98).

Syrie

Appels urgents

528. Le 1er septembre 1993, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur de Hassiba 'Abd-Rahman, qui aurait été arrêtée le 8 juin 1993 à son domicile de Kafr al-Soussa (Damas), soupçonnée d'entretenir des liens avec le Parti interdit de l'action communiste. Depuis lors, elle serait gardée au secret et n'aurait accès à aucune assistance juridique. Dans ces conditions, on craignait qu'elle soit torturée ou subisse des sévices.

Tadjikistan

Appels urgents

529. Le 29 mars 1993, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur de Mirbobo Mirrakhimov, ancien président de la radiotélévision d'Etat du Tadjikistan, d'Akhmadsho Kamilov, ancien directeur de la télévision nationale, de Khayriddin Kasymov et de Khurshed Nazarov, journalistes à la télévision. Il a été signalé que ces personnes avaient fui le Tadjikistan après l'entrée des forces gouvernementales à Douchanbé, le 10 décembre 1992, mais qu'elles avaient toutes été arrêtées en janvier 1993 par la police des Etats voisins (Mirbobo Mirrakhimov à Ashkabad (Turkménistan), et Akhmadsho Kamilov, Khayriddin Kasymov et Khurshed Nazarov à Och (Kirghizistan)) et remises aux autorités tadjikes. Elles étaient toutes apparemment inculpées d'"association de malfaiteurs en vue de renverser le gouvernement en se servant des organes d'information". Selon les informations reçues, elles se trouveraient dans un centre de détention spécial, le Centre d'isolement et d'instruction No 1 (Sledizolator ou SIZO) du Ministère des affaires intérieures de Douchanbé et auraient été rouées de coups lors de leur interrogatoire. Khayriddin Kasymov aurait eu le nez et une mâchoire cassés et aurait perdu plusieurs dents; Akhmadsho Kamilov aurait été privé de sommeil et obligé de se tenir debout pendant de longues périodes. Les quatre hommes n'auraient pas été autorisés à recevoir des soins ni à voir un avocat.

530. Un autre appel urgent a été adressé le 15 avril 1993 au gouvernement au sujet de Bozo Sobiron, poète et, jusqu'en novembre 1992, dirigeant du parti démocratique de l'opposition, arrêté aux alentours du 26 mars 1993 à l'aéroport de Douchanbé par des fonctionnaires du ministère public. Selon les informations reçues, il se trouverait au Centre d'isolement et d'instruction du Ministère des affaires intérieures et ne serait autorisé à voir ni son avocat ni sa famille. On craint qu'il subisse des tortures ou des sévices.

Thaïlande

Appels urgents

531. Le 25 juin 1993, le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement un appel urgent en faveur de deux Birmans auxquels le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a reconnu le statut de réfugié, Maung Maung Than et Par Pa, qui auraient été arrêtés par les forces de la Sûreté thaïes et se trouveraient au Centre de détention des services

d'immigration de Bangkok. Maung Maung Than aurait été arrêté à Bangkok le 19 mai 1993 et roué de coups et Par Pa aurait été arrêté peu après. On craint qu'ils soient torturés ou subissent des sévices pendant leur détention.

532. Les 8 juillet et 3 septembre 1993, le gouvernement a répondu qu'en 1990 le Gouvernement thaïlandais avait accordé à des étudiants du Myanmar une autorisation de séjour temporaire en Thaïlande pour motifs humanitaires à la condition qu'ils ne se livrent à aucune activité politique en Thaïlande. En 1992, le gouvernement avait établi, pour accueillir les étudiants du Myanmar, une zone de sécurité dans laquelle ceux-ci étaient convenablement logés, nourris et soignés, pouvaient étudier et suivre une formation. La communauté diplomatique, le HCR et les oeuvres privées en Thaïlande avaient été mis au courant de la politique humanitaire adoptée à l'égard des étudiants du Myanmar et avaient reçu des informations détaillées au sujet de cette zone; tous étaient d'accord que, compte tenu des circonstances, c'était là le meilleur moyen de protéger et d'aider les étudiants du Myanmar. Malgré les efforts déployés, un certain nombre d'étudiants du Myanmar n'avaient pas demandé à intégrer la zone de sécurité et vivaient cachés à Bangkok. Quelques groupes d'étudiants du Myanmar avaient exprimé l'intention de se livrer à des activités politiques contre le Gouvernement du Myanmar pendant qu'ils étaient en Thaïlande. Le Ministère de l'intérieur avait donc dû arrêter ceux qui ne se conformaient pas aux lois et règlements relatifs aux conditions de séjour en Thaïlande et les poursuivre sous l'inculpation d'entrée illégale dans le pays. Maung Maung Than dirigerait l'Organisation nationale des étudiants d'outre-mer de Birmanie qui se livrait à des activités contre le Gouvernement du Myanmar et était hostile à l'instauration de la zone de sécurité. Il était incarcéré au Centre de détention des services d'immigration sous l'inculpation d'entrée illégale dans le pays. Le 13 juillet 1993, il avait décidé de son plein gré d'aller vivre dans la zone de sécurité. Quant à Par Pa, le Ministère de l'intérieur et le HCR avaient parcouru la liste des étudiants du Myanmar en Thaïlande, mais son nom ne figurait nulle part. Par ailleurs, les fonctionnaires de l'immigration avaient déclaré ne pas avoir maltraité les personnes internées au centre de détention des service d'immigration. En outre, le HCR avait été autorisé à rendre régulièrement visite à des ressortissants du Myanmar internés dans ce centre.

Togo

Appels urgents

533. Le 6 mai 1993, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur des personnes suivantes : Latévi Prosper Lawson, Laté Jean Lawson, Jules Gagli, Rosali Gagli, Koffi Agbali, Sossouvi Afatchawo, Kossi Amedegounou, Koudjo Atsu, Kodzo Akakpo, Kossi Assignon, Alphonse Adjeovi, Agbévé Toyo, Komí Kpetigo, Sévi Sadi, Antoine Aboudou, Kossi Fiagnon, Folly Kuegan Yao Agbagnon, Tchassé Koumi Koffi Toyo, Ahamadou Boukari, Komí Hounkpati, Ekue Koulepato, Folly Ananou et Kokou Gakoto. Selon les informations reçues, ces personnes avaient été arrêtées à Lomé quelques jours après une attaque perpétrée le 25 mars 1993 contre la résidence du président Gnassingbé Eyadéma. Elles auraient ensuite été conduites dans les locaux de la gendarmerie de Lomé où elles auraient été torturées.

534. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial de l'ouverture d'une enquête destinée à établir les responsabilités des personnes précitées dans l'attaque menée contre le camp du régiment interarmes togolais. Toutefois, Latévi Prosper Lawson, Jules Gagli, Kossi Amedegounou, Kodjo Akakpo, Kossi Assignon, Antoine Aboudou, Ekué Prosper Koulepatou, Folly Ananou et Folly Kuegan avaient été remis en liberté et Rosalie Gagli avait été relâchée sous contrôle judiciaire. Alphonse Adjeoui, Agbévé Toyo, Kossi Fiagnon et Sossouvi Afatchauo avaient été arrêtés sous l'inculpation de vol. Komi Kpetigo avait été inculpé de trafic de drogue et Jean Late était inconnu tant de la police que de la gendarmerie.

535. La réponse du gouvernement a été transmise à la source qui a confirmé que la plupart des civils arrêtés avaient été ensuite remis en liberté mais a fait remarquer que les autorités togolaises passaient sous silence les allégations selon lesquelles les personnes arrêtées auraient été torturées ou victimes de sévices et ne semblaient pas avoir ouvert ou mené une enquête à ce sujet.

536. Le 3 septembre 1993, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'une quarantaine de personnes qui auraient été arrêtées le 26 août 1993 par les forces de sécurité à Agbandi et à Diguine (dans le centre du Togo) lors des troubles qui avaient éclaté après la proclamation des résultats de l'élection présidentielle. Les personnes arrêtées auraient été frappées au moment de leur arrestation puis conduites à la gendarmerie de Blitta où elles auraient été enfermées dans une cellule prévue pour cinq prisonniers. Le lendemain, 15 d'entre elles auraient été retrouvées mortes et quatre autres auraient succombé plus tard. Il a également été signalé qu'une vingtaine d'entre elles avaient été transférées à la prison de Char dans le nord du Togo. On craignait qu'elles subissent des tortures ou des sévices.

537. Un autre appel urgent a été adressé au gouvernement, le 7 octobre 1993, en faveur de Kokou Okesson Mbooura, enseignant à Kétao, qui aurait été arrêté le 27 août 1993 à Blitta alors qu'il tentait de retrouver un membre de sa famille arrêté la veille, lors des troubles qui avaient éclaté à Agbandi à la fin du mois d'août. Il aurait été placé au secret à la gendarmerie de Kara dans le nord du pays et l'on craignait qu'il soit victime de tortures ou de sévices.

538. Le 13 octobre 1993, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que des personnes avaient été arrêtées à Agbandi, le 26 août 1993, pour avoir endommagé du matériel électoral. Elles auraient été conduites à la brigade de la gendarmerie de Blitta. Kokou Okesson Mbooura se trouvait parmi les personnes qui avaient rendu visite aux prisonniers. Le 26 août également, certains des détenus avaient été victimes d'une intoxication alimentaire provoquée par des aliments apportés par les visiteurs. Kokou Okesson Mbooura avait été arrêté alors qu'il remettait à un prisonnier de la nourriture contenant des seringues. Selon un compte rendu établi par un toxicologue, les seringues contenaient un poison très dangereux. Les autorités judiciaires de Sokodé avaient délivré un mandat d'arrêt contre lui et il avait été conduit à la prison civile de Kara. Il ne s'était jamais plaint au juge d'avoir subi des mauvais traitements et recevait régulièrement la visite de sa femme. Il pouvait également consulter son avocat. Ce dernier, toutefois, n'avait pas encore demandé au juge l'autorisation de voir son client.

539. A propos de la réponse donnée par le gouvernement, la source a indiqué que sans contester les résultats des examens pratiqués par le laboratoire de la police, elle était surtout préoccupée par le fait qu'aucune autopsie n'avait été pratiquée sur les corps des personnes décédées que ce soit pour procéder à une enquête sur les allégations faisant état de torture, ou pour établir la cause de leur décès. Dans sa réponse, le gouvernement ne faisait pas référence aux allégations selon lesquelles les détenus auraient succombé aux tortures et sévices subis ou seraient morts asphyxiés parce qu'ils avaient été entassés à quarante dans une cellule exiguë. Aucune enquête ne semble avoir été ouverte sur ces graves allégations.

Tunisie

Appels urgents

540. Durant la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement trois appels urgents au sujet des personnes mentionnées dans les paragraphes ci-après. Les dates auxquelles ils ont été envoyés figurent entre parenthèses à la fin de l'exposé de chaque cas.

541. Abderrazak Hamzaoui, étudiant à l'Université de Tunis, aurait été arrêté le 19 septembre 1992 à Tunis, dans le quartier de Ben Arous, et conduit au commissariat de police de Kasserine où il aurait été torturé et n'aurait pas été autorisé à contacter sa famille et son avocat. Sa santé était également un sujet de préoccupation car, enfant, il aurait eu une ostéomyélite dont il garderait des séquelles à la jambe gauche (18 décembre 1992).

542. le 28 janvier 1993, le gouvernement a répondu qu'Abderrazak Hamzaoui avait été arrêté pour appartenance présumée à une association non reconnue prônant la violence et pour tenue de réunions illégales. Le ministère public avait été le jour-même informé de son arrestation. Au cours de l'enquête qui avait suivi, il avait reconnu appartenir au Mouvement Al-Nahdah depuis 1986. Le 1er novembre 1992, la justice l'avait condamné à une année de prison pour appartenance à une organisation illégale prônant la violence et à trois mois de prison pour tenue de réunions illégales. Le tribunal avait aussi décidé de le placer sous contrôle administratif pendant deux ans. M. Hamzaoui avait bénéficié de toutes les garanties légales pour sa défense. Il n'avait pas été l'objet de tortures et encore moins de mauvais traitements tant au cours de sa garde à vue que de sa détention. Il avait également fait l'objet d'un suivi médical effectué tant par l'administration pénitentiaire que par les services de rééducation. Le dernier examen médical qu'il avait subi remontait au 7 janvier 1993. Le certificat établi par le médecin indiquait qu'enfant, M. Hamzaoui avait souffert d'ostéomyélite mais qu'à l'époque de l'examen, il ne souffrait d'aucune maladie ou lésion quelconque.

543. Le gouvernement ajoutait que la Tunisie avait fait sienne la cause des droits de l'homme. Ses réalisations dans ce domaine étaient exemplaires. Les allégations non fondées émanant de milieux hostiles n'entameraient en rien cet engagement et cette volonté de coopération avec les instances internationales.

544. Samir Moussa, qui étudiait à l'étranger, aurait été arrêté le 25 juillet 1993 à son arrivée à l'aéroport de Tunis. Sa famille avait pu lui rendre une brève visite au commissariat de police de l'aéroport où il avait

été informé qu'il s'agissait simplement d'un contrôle de routine et qu'il serait bientôt remis en liberté. Toutefois, lorsque son cas fut porté à l'attention du Rapporteur spécial, il était, semblait-il, toujours gardé à vue dans un centre de détention inconnu (23 août 1993).

545. Le 6 décembre 1993, le gouvernement a répondu que M. Moussa avait été remis en liberté 48 heures après avoir été arrêté. Il n'avait pas été placé au secret dans un centre de détention inconnu et n'avait fait l'objet d'aucun sévice.

546. Mohamed Tahar Badi aurait été arrêté à son domicile de Deggache (Touzer) le 28 juillet 1993. Depuis lors, il serait toujours gardé à vue sans pouvoir se mettre en rapport avec sa famille. Selon les renseignements reçus, ses deux fils et sa fille avaient été condamnés l'année précédente pour appartenance à une organisation illégale. Ce serait la raison pour laquelle M. Tahar Badi serait soumis à des interrogatoires répétés (23 août 1993).

547. Le 6 décembre 1993, le gouvernement a répondu que M. Badi avait été arrêté le 25 août 1993 et remis en liberté le jour même. Il n'avait pas été gardé à vue pendant longtemps et il n'avait subi aucun mauvais traitement.

548. Salaheddine Zikikout, qui étudiait à Paris, aurait été arrêté, le 8 août 1993, à son arrivée dans le port de Tunis. Depuis lors, il serait toujours gardé à vue et sa famille ne serait pas parvenue à savoir dans quel centre de détention il se trouverait ni comment il se portait (13 septembre 1993).

549. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial, le 18 octobre 1993, que Salaheddine Zikikout avait été arrêté à la suite d'un mandat lancé par le Procureur général pour appartenance présumée à une association non reconnue qui prônait la violence et pour collecte de fonds illégale. Il était incarcéré à la prison civile de Tunis où sa famille pouvait lui rendre visite et où il était traité normalement, conformément au règlement de 1988 relatif aux prisons. Les craintes formulées à son sujet étaient par conséquent injustifiées.

Turquie

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

550. Par une lettre datée du 29 octobre 1993, le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il avait appris que, dans tout le pays, les personnes soupçonnées de délits de droit commun comme de délits d'origine politique étaient systématiquement torturées dans les centres d'interrogatoire de la police pendant qu'elles étaient détenues au secret. Malgré des dispositions juridiques prévoyant que les détenus devaient avoir immédiatement accès à un conseil, dans la pratique les avocats se voyaient en général refuser ce droit de visite. Il était également signalé que, d'après la loi, les personnes soupçonnées de délits de droit commun pouvaient être gardées à vue pendant 24 heures pour des délits commis "isolément" et jusqu'à huit jours pour des délits collectifs avant d'être déférées devant un tribunal; cette période était cependant portée à 30 jours pour les personnes soupçonnées de délits politiques dans des régions placées sous le régime de l'état d'urgence.

D'après les sources, ces longs délais de garde à vue favorisaient le maintien de l'usage de la torture et des mauvais traitements. Les cas individuels dont il est question dans les paragraphes ci-après ont été transmis au gouvernement.

551. Soner Önder, étudiant de 17 ans, a été arrêté à Istanbul à la suite d'un incendie volontaire perpétré dans cette ville au nom du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), parti illégal, le 25 décembre 1991. Il aurait été emmené au siège de la police d'Istanbul, où il aurait été interrogé à la section antiterroriste jusqu'au 8 janvier 1992, date à laquelle il a été officiellement arrêté par la Cour de sûreté d'Istanbul et envoyé à la prison de Bayrampasa. Il avait signé des aveux reconnaissant qu'il était membre d'une organisation armée et responsable de plusieurs délits; il l'avait fait les yeux bandés et sans pouvoir prendre connaissance de la teneur du document qu'il signait, parce qu'il avait été soumis à la torture : on l'avait notamment battu sur la plante des pieds (falaka), il avait reçu des décharges électriques, on l'avait suspendu par les bras et on lui avait fortement comprimé les testicules.

552. Mehmet Gökalp, représentant de l'Association des droits de l'homme de Derik, était parmi un groupe de personnes arrêtées après l'enterrement, à Derik, le 25 février 1992, d'un membre du PKK. Il a été emmené à la gendarmerie de Derik où il aurait été suspendu par les poignets les bras attachés derrière le dos, aurait reçu des décharges électriques et aurait été arrosé d'eau.

553. Servet Sayan aurait été torturé pendant qu'il était interrogé en mars 1992 à la deuxième section (criminelle) du siège de la police d'Istanbul. Les méthodes utilisées auraient notamment consisté à le suspendre par les bras et à lui frapper les testicules avec un bâton. Après que la famille eut déposé une plainte officielle auprès du Procureur en avril 1992, deux de ses membres ont été menacés par la police.

554. Kadir Kurt a été arrêté le 19 avril 1992 dans le village de Birik, district de Bismil, près de Diyarbakir, et emmené pour être interrogé au siège du bataillon de la gendarmerie où il est décédé la même nuit d'une hémorragie interne provoquée par la pression sur ses poumons du sternum brisé. Son frère, David Kurt, aurait été lui aussi torturé; il aurait eu les mains et plusieurs côtes brisées. Il aurait déclaré que son frère avait été torturé au moyen d'une matraque introduite dans l'anus.

555. Ramazan Sat a été arrêté le 24 mars 1992 à Batman et interrogé pendant 12 jours au siège de la police de Batman; il était soupçonné d'héberger des membres du PKK. On l'aurait battu, dépouillé de ses vêtements, on lui aurait attaché les bras à une barre de fer et on l'aurait suspendu en l'air; on lui aurait donné des décharges électriques dans les orteils et le pénis après l'avoir arrosé d'eau et on l'aurait suspendu par les poignets après les avoir attachés dans le dos.

556. Saadik Cilik, Nuray Erdem, Mehmet Krabulut, Nurdan Odabas, Serdar Akat, Attila Sabancim, la femme, Fatma Ciçek, Latif Tiftikçi, Nuri Eryüksel, Etem Elma, Siral Demiral et Ayçe Erdem, artistes travaillant au Centre culturel Ortaköy à Istanbul ont été arrêtés, sans qu'aucune raison ne soit

apparemment fournie, le 24 août 1992 à 21 heures à Eregli, près de Zongdulak, et ont été détenus au secret à la section antiterroriste de la police politique de Zongdulak jusqu'au 2 décembre 1992. Pendant cette période, ils auraient été soumis à différentes formes de torture : ils auraient été suspendus par les poignets ou par les bras, auraient reçu des décharges électriques, etc. Fatma Ciçek aurait reçu des coups donnés sur la plante des pieds (falaka).

557. Fatma Gülten Sesen (propriétaire du journal Mücadele et présidente de la section d'Istanbul de l'Association de solidarité des familles de prisonniers (TAYAD)), Sultan Celik, également du sexe féminin, Ufuk Demirkaya, Solmaz Tartar (président de l'Özgür-Der d'Istanbul), Gülay Tan, Yasa Güzel (secrétaire général de l'Özgür-Der de Malatya) et Ayten Celik ont été arrêtés le 24 août 1992 entre 4 h 30 et 5 heures du matin à Karatas, près d'Adana, apparemment sans qu'aucune raison soit donnée, et emmenés au poste de police d'Adana. Ils auraient été parents de personnes travaillant avec l'Özgür-Der (Association des droits et libertés) ou avec la TAYAD. Avant leur libération, le 30 août 1992, par le parquet d'Adana, ils auraient été suspendus par les bras ou par les poignets, auraient reçu des décharges électriques, auraient été soumis à la falaka et auraient été forcés de s'allonger sur des blocs de glace.

558. Ihsan Kurt a été arrêté le 11 octobre 1992 à Adana alors qu'il prenait des photographies pour son journal, Özgür Gündem, lors de l'enterrement d'un guérillero du PKK. Il aurait été détenu au secret du 11 au 19 octobre 1992 au siège de la police d'Adana, période pendant laquelle il aurait été soumis à différentes méthodes de torture. Il aurait notamment été frappé à coups de matraque, de bâton ou de crosse de fusil et roué de coups de pied et de coups de poing.

559. Lors d'une opération menée par les forces de sécurité le 20 février 1993 dans le village d'Ormaniçi, près de Güçlükönak, dans la province de Sirnak, la plupart des hommes du village ont été attachés les uns aux autres, ont eu les yeux bandés et ont été emmenés dans la ville de Güçlükönak, à plusieurs kilomètres de là, où ils ont été détenus pendant 12 jours dans un chantier de construction près du siège de la gendarmerie. On les aurait déshabillés pour les interroger par des températures souvent inférieures à zéro et ils auraient été soumis à différentes formes de torture. On les aurait arrosés d'eau froide, violés avec des matraques et des bouteilles, dans certains cas on leur aurait arraché les ongles de pied et de main avec des pinces et on aurait mélangé des excréments à leur nourriture. De l'eau aurait été déversée sur le sol de béton, ce qui fait que les pieds nus des villageois, déjà blessés par la falaka, étaient collés au sol par le gel lorsqu'ils étaient debout et que leurs corps étaient glacés lorsqu'ils s'allongeaient pour dormir. Un grand nombre d'entre eux ont souffert de gelures graves où, par la suite, la gangrène s'est installée. C'est pourquoi il a fallu amputer les gros orteils d'Ibrahim Ekin, une grande partie des pieds de Resul Aslan, tous les orteils de Fahrettin Özkan (âgé de 17 ans) et la jambe de Mehmet Tahil Ceten à partir du genou à l'hôpital public de Diyarbakir. Osman Ekinçy aurait reçu des décharges électriques et ses orteils auraient été broyés avec des tenailles. On aurait forcé Hüseyin Yilairim à manger des excréments humains, à boire de l'urine et de l'essence et, alors qu'il était attaché, on lui aurait brûlé les mains et les pieds.

560. Le docteur Hassan Kaya et Meten Can, avocat président de la section d'Elazig de l'Association des droits de l'homme, ont disparu le 21 février 1993 à Elazig après que M. Can eut reçu un appel téléphonique d'un prétendu policier qui lui aurait déclaré que l'un de ses clients était impliqué dans un accident de voiture et qu'il devait se présenter immédiatement à un poste de police. Le docteur Kaya l'a accompagné. On a retrouvé leurs corps le 27 février 1993 près de la ville de Tunceli. Ils portaient des signes de torture et de mutilation; les mains étaient attachées dans le dos avec du fil de fer, les corps portaient des marques de brûlures de cigarettes, les yeux du docteur Kaya avaient été arrachés et le corps de M. Can portait des traces de décharges électriques.

561. Ibrahim Dicek a été arrêté le 20 mars 1993 dans le village de Baristepe dans la province de Mardin et, dix jours plus tard, son corps a été retrouvé dans un puits. D'après le rapport du Procureur, il aurait porté sur le corps tout entier des marques de coups révélant l'intention de le torturer, ainsi que des marques de cordes sur les deux bras indiquant qu'il avait été traîné par terre; la région anale était déchirée, ce qui suggérait qu'un objet dur avait été inséré dans l'anus. L'autopsie aurait révélé que le décès était dû à des insuffisances respiratoires et circulatoires provoquées par un coup sur la tête avec un objet contondant.

562. Gülan Yavuz, étudiante à l'Université d'Ankara, se trouvait parmi un groupe important de personnes arrêtées le 18 avril 1993 au Centre d'arts Ekin d'Ankara parce qu'elles étaient soupçonnées d'appartenir à l'organisation armée illégale Devrimci Sol. Elle aurait été emmenée au siège de la police d'Istanbul où elle aurait été arrosée à l'aide d'un jet d'eau froide sous pression, battue sur la plante des pieds, aurait subi des sévices sexuels, aurait été suspendue par les bras et aurait reçu des décharges électriques.

563. Irfan Ortakci a été arrêté dans les mêmes circonstances que Gülan Yavuz. Il aurait été par deux fois suspendu par les bras alors qu'il avait les mains liées dans le dos et arrosé alternativement d'eau chaude et d'eau froide. Il aurait subi des sévices sexuels : pénis violemment tiré et comprimé et frappé de petits coups secs et douloureux.

564. Tülay Cakmak, élève d'un établissement d'enseignement secondaire, a été arrêtée en même temps que les deux personnes susmentionnées. On l'aurait suspendue, elle aurait reçu des décharges électriques et aurait été arrosée d'eau froide. Une autre élève, Eylem Kaya, a été battue et arrosée d'eau froide et on a menacé de lui faire des choses qui la rendrait incapable d'avoir des enfants.

565. Hasan Durna, Cafer Oral, Ayhan Uzala et Nurettin Topuz ont été arrêtés le 6 mai 1993 à Istanbul car ils étaient soupçonnés d'être membres d'une organisation armée illégale. Ils auraient été détenus au secret pendant 14 jours, période pendant laquelle ils auraient été soumis à différentes méthodes de tortures : décharges électriques, pendaison par les poignets attachés derrière le dos, etc.

566. Mehmet Kiran a été arrêté le 17 juin 1993 par des soldats dans le village d'Atala, près de Mazidagi, province de Mardin, et conduit pour interrogatoire au poste de gendarmerie de Derik. Il a eu un bras cassé à la suite du traitement auquel il a été soumis.

567. Le 21 juin 1993, dans le village d'Orasar, près de Cinar, province de Diyarbakir, des soldats et des membres d'une équipe spéciale se seraient livrés à des voies de fait sur des villageois et des villageoises, les auraient obligés à se coucher visage contre terre et leur auraient déclaré qu'ils mourraient s'ils faisaient un geste. Puis ils auraient commencé à les battre avec la crosse de leurs armes, à leur éteindre des cigarettes sur le corps et à se servir de câbles électriques attachés aux véhicules blindés pour leur donner des décharges électriques. Cela aurait duré toute la journée.

568. Siddik Katan a été arrêté dans le village de Gümüsörgü, près de Kozluk, Batman, en juillet 1993 et détenu pendant 14 jours au siège de la police. Il aurait eu un pied cassé à la suite des tortures auxquelles il aurait été soumis.

Appels urgents

569. En outre, le Rapporteur spécial a adressé 17 appels urgents en faveur de personnes qui, d'après les renseignements reçus, risquaient d'être torturées. Des résumés de ces appels sont reproduits ci-après. Les dates auxquelles ces appels ont été envoyés sont mentionnées entre parenthèses à la fin du résumé correspondant.

570. Kamil Mustak, Bahattin Mustak, Mehmet Mustak, Abdullah Madak (âgé de 65 ans), Ahmet Baglan, Mehmet Baglan, Cafer Diri, Mahmut Diri et Mehmet Diri auraient été arrêtés le 17 février 1993 dans le village de Yesilyurt, province de Sirnak, par des soldats effectuant des tâches de police, accompagnés de policiers en civil, qui avaient encerclé le village et fouillé les maisons à la recherche de fusils (29 mars 1993).

571. En ce qui concerne Kamil Mustak, Bahattin Mustak et Abdullah Madak, le gouvernement a répondu qu'ils avaient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir des liens avec l'organisation terroriste PKK. En vertu d'un mandat du parquet de Cizre, ils avaient été gardés à vue jusqu'au 3 mars 1993, date à laquelle ils étaient comparus devant le Procureur de Cizre. Celui-ci les avait déférés au tribunal de première instance de Cizre qui, après un contre-interrogatoire, avait décidé de les libérer. Par la suite, le parquet de la Cour de sûreté nationale de Diyarbakir avait décidé qu'il n'y avait aucune raison d'entamer des poursuites.

572. En ce qui concerne Ahmet Baglan, Mehmet Baglan, Cafer Diri et Mehmet Diri, le gouvernement a répondu qu'ils avaient été arrêtés et placés en garde à vue après une opération de police dans le village de Yesilyurt, Cizre. Ils avaient été gardés en garde à vue jusqu'au 1er mars 1993 avec l'autorisation du parquet de Cizre. Ils étaient comparus devant le Procureur de Cizre le 1er mars 1993 et avaient été déférés au tribunal de première instance de Cizre avec une demande d'incarcération. Après un contre-interrogatoire, le tribunal avait décidé de placer les quatre suspects en détention; ils étaient inculpés d'appartenir au PKK, de se livrer à des

activités en son nom et de lui fournir une assistance. Le 2 mars 1993, le dossier avait été transmis par le tribunal de première instance à la Cour de sûreté nationale de Diyarbakir. Les quatre suspects avaient été libérés le 19 avril 1993 et, le même jour, la Cour avait décidé de les acquitter.

573. En ce qui concerne Mehmet Mustak, le gouvernement a déclaré qu'il était comparu devant le Procureur de Cizre le 17 mars 1993 et avait été déféré le jour même au tribunal de première instance de Mardin qui avait décidé de l'incarcérer et avait transmis le dossier au parquet de la Cour de sûreté nationale de Diyarbakir. Au terme de cette procédure, le parquet avait engagé des poursuites sur l'inculpation "d'appartenir à l'organisation terroriste PKK". L'affaire n'était pas terminée bien que le suspect ait été libéré le 4 mai 1993.

574. Hasan Durna, Cafer Oral, Gültekin Gölçek, Ozcan Ozgen, la femme Saime Bölügiray, Düzgün Gök, Nurettin Topuz et Ayhan Uzala, ont été arrêtés lors d'une opération de police qui a commencé le 22 avril 1993 à Istanbul et étaient détenus au secret, sans avoir accès à un conseil, à la section antiterroriste du siège de la police d'Istanbul. Le Procureur aurait autorisé la police à les maintenir en garde à vue jusqu'au 7 mai (4 mai 1993).

575. Cahide Sener et Murat Sener auraient été arrêtés par la police le 2 juin 1993, à Yildiz bakal, Samfistik sok, Birlik apartman 2, Istanbul. Ils auraient été détenus à la prison Gayret Tepe, Terörle Mucadele Sube et, d'après des témoins, auraient été cruellement torturés (15 juin 1993).

576. Le 22 octobre 1993, le gouvernement a répondu que ces personnes avaient été libérées les 24 et 26 juin respectivement. Elles n'avaient jamais déposé de plainte pour avoir été torturées.

577. La femme Aysu Baykal, Mehmet Ali Beyhan et Sevinç Sahingöz : les deux premières personnes auraient été arrêtées le 5 juin 1993 par la police dans le district Sincan d'Ankara, après quoi Sevinç Sahingöz aurait été emmené d'Ankara à Yozgat. Elles auraient été détenues à la section antiterroriste du siège de la police d'Ankara et le Procureur de la Cour de sûreté de l'Etat aurait donné l'autorisation de les maintenir en garde à vue jusqu'au 18 juin. Elles auraient été détenues au secret sans avoir accès à un conseil (17 juin 1993).

578. En ce qui concerne ces cas, le gouvernement a répondu que les intéressés avaient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir des liens avec des groupes terroristes. Après leur interrogatoire, les autorités judiciaires avaient pris une décision d'internement à l'encontre de Mehmet Ali Bayhan et de Aysu Baykal et avaient libéré Sevinc Sahingöz. Pendant leur détention ils n'avaient jamais été soumis à de mauvais traitements.

579. Türkan Balaban, Gülay Yücel, Meral Yücel, Zeynep Arikan, Necla Can, Ilker Alcan, Tuncer Bagdatlioglu, Fatma Gülten Sesen, Kamil Gülbag, Kudret Sarigül, Ethem Elma, Ali Ibrahim Soganci, Meltem Onder, Solmaz Artat, Mehmet Demir, Kemal Isik, Tarik Tolnay et Savas Dörtyol auraient été arrêtés le 21 juin 1993 dans l'après-midi lors d'une opération de police à Istanbul. Il a été signalé que le parquet avait donné l'autorisation de les détenir

pendant 15 jours. Ethem Elma, Savas Dörtyol, Methem Onder et Gülay Yücel seraient en très mauvaise condition car ils auraient été cruellement torturés (5 juillet 1993).

580. Le 16 août 1993, le gouvernement a répondu que le 21 juin 1993 le bureau de l'hebdomadaire Devrimci Cözüm avait été attaqué par cinq personnes armées non identifiées. Lors de l'attaque, Cafer Giritli, Ozgür Akbulut, Nurcan Güzel, Erkan Yalçın, Gülay Kahraman et Onder Dursun, qui se trouvaient dans le bureau, avaient été blessés. Une enquête avait eu lieu et des opérations de police avaient été engagées. Lors de ces opérations les suspects mentionnés dans l'appel avaient été arrêtés et mis en garde à vue. Après leurs interrogatoires ils avaient été remis en liberté par l'autorité judiciaire. Il avait été établi que, pendant leur garde à vue, ils n'avaient été soumis à aucun mauvais traitement.

581. Ramazan Kiran, son père Mehmet Kiran, Vahap Celik et Izzetin Celik auraient été arrêtés le 17 juin dans le village d'Atala, près de Mazidagi dans la province de Mardin, et emmenés au poste de gendarmerie de Derik pour être interrogés. Il était signalé que Mehmet Kiran avait été transféré à l'hôpital de Diyarbakir lorsque son état s'était détérioré et que son bras avait été brisé, prétendument du fait de tortures (5 juillet 1993).

582. En ce qui concerne ces cas, le gouvernement a répondu que Mehmet Kiran, Vahap Celik et Izzettin Celik n'avaient pas été placés en garde à vue. Ramazan Kiran et Abdulvahap Ceri avaient été arrêtés le 14 juin 1993 et placés en garde à vue par la gendarmerie de Mardin. Lorsqu'il avait été interrogé, Ramazan Kiran avait avoué avoir participé notamment aux activités de l'organisation terroriste PKK, à un assassinat et à l'attaque armée contre la maison du maire du village d'Atalar. Ramazan Kiran et Abdulvahap Ceri avaient comparu devant les autorités judiciaires le 8 juillet 1993 et avaient été placés en détention à la prison de Mardin sur décision judiciaire. Ils n'avaient été soumis à aucune forme de mauvais traitements ou de torture pendant leur détention et les procédures suivies étaient conformes à la loi.

583. Ramazan Malgir, Hasan Temiz, Nurettin Temiz et Halef Bortas étaient au nombre des villageois arrêtés le 21 juin 1993 lors d'une descente des forces de sécurité dans le village d'Ortasar, province de Diyarbakir. Deux des villageois libérés le jour suivant auraient regagné le village en très mauvais état, prétendument des suites de tortures. Les autres personnes arrêtées seraient détenues au secret au siège de la gendarmerie de Diyarbakir et l'on craignait qu'elles soient torturées pendant leur interrogatoire (5 juillet 1993).

584. En ce qui concerne ces cas, le gouvernement a répondu que ces personnes avaient été placées en garde à vue parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir des activités au nom du PKK et d'aider cette organisation. La Cour de sûreté nationale, devant laquelle elles avaient comparu, avait décidé de les placer en détention. Elles n'avaient pas été soumises à une forme quelconque de mauvais traitements ou de torture et les procédures s'étaient déroulées conformément à la loi. Aucune autre personne n'avait été placée en garde à vue après les opérations en question.

585. Mehmet Keklik aurait été arrêté par la police le 27 mai 1993 à Alçıçekköyü (son village natal, près d'Elbistan), ainsi que six autres personnes de villages voisins. Il serait détenu à Malatiya à la prison de haute sécurité (Devlet Güvenlik Mahkemesi). Un parent qui avait pu le voir aurait déclaré que Mehmet Keklik avait été tellement torturé que son visage était presque méconnaissable (13 juillet 1993).

586. Nezahat Özmen, correspondante du journal Özgür Gündem, a été arrêtée le 16 juillet 1993 à Mardin. D'après les renseignements communiqués, elle a été transférée le 19 juillet 1993 à l'hôpital à la suite des mauvais traitements subis en détention malgré une grossesse de sept mois. La police serait venue à l'hôpital et aurait insisté pour qu'elle comparaisse devant un juge et soit officiellement arrêtée alors qu'elle avait toujours besoin d'un traitement médical. Elle a ensuite été envoyée à la prison de Mardin (2 août 1993).

587. Le 22 septembre 1993, le gouvernement a répondu que Nezahat Özmen avait été placée en garde à vue le 16 juillet 1993 pour avoir porté des accusations sans fondement et avoir eu un comportement offensant et insultant à l'égard de la police. On avait pris sa déposition et, le même jour, elle avait comparu devant le Procureur du gouvernement qui l'avait immédiatement déférée au tribunal de première instance de Mardin. Par décision du 19 juillet 1993, le tribunal avait décidé sa mise en détention. Avant de comparaître devant les autorités judiciaires, Nezahat Özmen avait subi deux examens médicaux à la suite desquels des rapports sur son état de santé avaient été établis. D'après ces rapports elle ne portait aucune trace de coups ni aucune blessure et elle n'avait mentionné aucune maladie. Après sa déposition du 19 juillet 1993, elle avait déclaré qu'elle était enceinte de six ou sept mois et elle avait alors été emmenée chez le médecin compétent. Compte tenu de son état elle avait comparu le même jour devant le tribunal.

588. Ahmet Ibili, correspondant de l'hebdomadaire Mücadele à Mersin, aurait été arrêté lorsque la police a effectué une descente dans les bureaux de ce journal le 18 août 1993. Ahmet Ibili aurait résisté et c'est pourquoi on lui aurait cogné la tête contre le plancher jusqu'à ce qu'il s'évanouisse. Il aurait été emmené au siège de la police de Mersin où, selon des témoins, il était cruellement torturé, recevait des menaces de mort et était privé d'eau (1er septembre 1993).

589. Le 23 novembre 1993, le gouvernement a répondu que l'intéressé avait été placé en garde à vue le 17 août 1993. Après son interrogatoire, les autorités judiciaires avaient pris à son encontre une décision d'internement. D'après des rapports médicaux, il n'avait pas été soumis à la torture pendant sa garde à vue.

590. Abdullah Ay et Semsettin Ay, du village de Kelekçi, Mehmet Tekin, Ömer Ünal et Mecit Memiç du village de Kayikli : selon les renseignements communiqués, le 27 juillet 1993 des gardes de village et les forces de sécurité ont mis le feu à des maisons à Kelekçi, Güneqli et Kayikli près de Dargeçit, province de Mardin, à la frontière avec la Syrie, soi-disant à titre de représailles parce que les villageois auraient refusé de porter les armes en tant que gardes de village. Les villageois ont été ensuite chassés de leur village mais sont revenus plus tard et ont cherché à le reconstruire. Le 30 août, des gardes de village d'Altinoluk sont revenus dans ces villages

avec un groupe de gendarmes (soldats assumant des fonctions de police dans les zones rurales), ont rassemblé les habitants et leur ont intimé l'ordre de partir, menaçant, s'ils refusaient, de détruire toutes les maisons et de tuer ceux qui y vivaient encore. Ils ont emmené les cinq personnes mentionnées ci-dessus. Ömer Ünal serait détenu dans la maison du chef des gardes de village et les autres dans l'école du village d'Altinoluk, sous la surveillance des gendarmes. Tous auraient été torturés (14 septembre 1993).

591. Les personnes dont les noms suivent seraient détenues au secret à la section antiterroriste du siège de la police d'Istanbul :

a) Memik Horoz et son épouse Sezemis auraient été arrêtés à Istanbul le 17 septembre 1993 dans les bureaux du journal politique Partizan. Sezemis Horoz aurait eu un bras cassé pendant sa détention.

b) Ismail Yilmaz, Ulku Daricioglu et Ethem Cilgin auraient été arrêtés chez eux à Istanbul le même jour. Ahmet et Mehmet Polat auraient été également arrêtés chez eux à Istanbul le 20 septembre et placés en garde à vue.

c) Fethiye Peksen, Alisan Yalçın, Harun Kartal, Ibrahim Dogus, Özlem Bilgin, Erkan Koç, Yseim Taciroglu, Perihan Sürücü, Mehmet Emin Yildirim, Kamil Kayan, Erdogan Aktas, Bekir Yazici, Aydin Yigit, Kemal Metin Sözeri, Murat Urekrsoy, Ercan Yesil, Yusuf Büyükdag et Sevim Yagan. Ces 18 personnes auraient été arrêtées à Istanbul lors d'opérations de police qui auraient commencé le 17 septembre 1993. Elles étaient été accusées d'être membres de l'organisation armée illégale Devrimci Sol (30 septembre 1993).

592. Le 26 novembre 1993, le gouvernement a répondu que Fethiye Peksen et 16 autres personnes avaient été arrêtés et placés en garde à vue dans le cadre d'opérations de police menées à Istanbul contre l'organisation terroriste THKP/C-dev-Sol. Par la suite, les autorités judiciaires avaient décidé de garder 14 d'entre elles en détention et de libérer les trois autres. Elles n'avaient pas été soumises à de mauvais traitements ni empêchées d'avoir des contacts avec leur famille et avec des avocats.

593. Des renseignements ont également été reçus au sujet de l'arrestation des neuf personnes ci-après, qui seraient détenues au secret au siège de la police de Van, dans l'est de la Turquie : Rukiye Seker, Sevda Seker, Ercan Seker, Adnan Seker, Sevket Aslan, Baris Karaagar et Iskender Elter. Elles auraient toutes été arrêtées chez elles le 14 septembre 1993. Fuat Atalay et Cahit Ece auraient été tous deux arrêtés à la sortie de leur travail le 17 septembre 1993 (30 septembre 1993).

594. En ce qui concerne ces neuf personnes, le gouvernement a répondu le 26 novembre 1993 qu'elles avaient été arrêtées et placées en garde à vue le 18 septembre 1993 parce qu'elles étaient soupçonnées d'aider le PKK, d'assassiner au nom de cette organisation et d'avoir cherché à incendier une école. Après leur interrogatoire, elles avaient comparu devant les autorités judiciaires qui avaient décidé de maintenir Boris Karagar, Sevket Aslan, Iskender Elter, Fuat Talay et Cahit Ece en détention. Selon des rapports médicaux, elles n'avaient pas été soumises à de mauvais traitements pendant leur garde à vue.

595. Behçet Ekinçi a été arrêté chez lui à Diyarbakir le 21 septembre 1993 par des agents de la section antiterroriste du siège de la police de Diyarbakir. Des agents auraient occupé la maison pendant trois jours et auraient arrêté tous ceux qui se présentaient. La nuit suivante, vers la même heure, la police aurait ramené Behçet Ekinçi chez lui, couvert de sang et d'ecchymoses. Elle aurait en vain fouillé la maison pour trouver des explosifs et aurait ramené Behçet Ekinçi au siège de la police (4 octobre 1993).

596. Nilufer Koç, interprète kurde d'origine turque, résidant en Allemagne : le 25 septembre 1993, elle se serait rendue en Turquie avec quatre collègues d'un service d'information de Brême, auxquels elle devait servir d'interprète pendant qu'ils effectuaient des recherches dans les provinces du sud-est de la Turquie. Le 29 septembre, ils auraient été arrêtés par les forces de sécurité à Uludere, province de Sîrnak, et gardés pendant la nuit dans la maison d'un garde de village. Le jour suivant, ils auraient été emmenés à Sîrnak dans un convoi militaire et détenus, tout d'abord par la police puis par la gendarmerie. A ce moment-là Nilufer Koç a été séparée de ses collègues, qui ont été ultérieurement libérés. Selon les renseignements reçus, Nilufer Koç était détenue au siège de la gendarmerie de Sîrnak (8 octobre 1993).

597. Kerim Yılmaz, Nurettin Aslan, Önder Dilek et Ahmet Günes auraient été enlevés chez eux, à Elazig, le 2 octobre 1993, par des membres de la police et des membres de "l'équipe spéciale" (police fortement armée utilisée lors d'opérations contre les insurgés). Ils seraient détenus au centre d'interrogation de la police de Binsekizyüz Evler, à Elazig. On aurait refusé aux membres de la famille des détenus de les voir (14 octobre 1993).

598. Le 26 novembre 1993, le gouvernement a répondu qu'Ahmet Günes et Kerim Yılmaz avaient été arrêtés les 28 septembre et 2 octobre 1993 sous l'inculpation de collaboration avec le PKK. Les autorités judiciaires avaient ordonné leur libération le 6 octobre 1993. Pendant qu'ils étaient en garde à vue, ils n'avaient été ni soumis à des mauvais traitements, ni empêchés d'avoir des contacts avec leur famille.

599. Mehmet Sirin Ögünç, Hakim Ögünç, Zeki Ögünç, Hüseyin Ugurlu, Sami Duygu et Hüsamettin Duygu : selon les renseignements communiqués, le 2 octobre 1993, des gendarmes du poste de sécurité de Gökyazi avaient fait une incursion dans un district d'Altinova, province de Mus, où l'on pensait qu'un guérillero blessé du PKK avait trouvé refuge. Au cours d'un échange de coups de feu, le guérillero blessé et un gendarme avaient été tués. Les forces de sécurité avaient quitté la zone mais étaient revenues vers 3 heures du matin le 3 octobre et avaient incendié un certain nombre de maisons. Tous les habitants de sexe masculin avaient été regroupés sur un terrain inoccupé situé en contrebas de la ville et un officier de gendarmerie avait pris la parole et les avait insultés avant d'emmener les personnes mentionnées plus haut (14 octobre 1993).

600. Il a été signalé que le 20 octobre 1993 au petit matin des officiers de la section antiterroriste de la police de Sanliurfa avaient arrêté à Viransehir, Mehmet Caki, membre du bureau du Parti démocratique (DEP) son épouse Saime et leur bébé de cinq mois, ainsi que Mehmet Delen, qui était en en visite. Le lendemain, Mehmet Delen et Saime Caki avaient été libérés et

avaient exprimé la crainte que Mehmet Caki soit torturé car Saime Caki avait entendu les hurlements de son époux. Deux autres anciens détenus avaient déclaré avoir vu Mehmet Caki au siège de la police : son visage était apparemment gonflé, il portait des marques sur les mains et le visage et paraissait épuisé (29 octobre 1993).

601. Meral Bestas Danis, Mesut Bestas, Sabahattin Acar, Baki Demirhan, Hüsniynie Olmez, Sinasi Tur et Arif Altinkalem, avocats qui collaborent avec l'Association de défense des droits de l'homme de Diyarbakir, ont été arrêtés les 15 et 16 novembre 1993. Ils seraient détenus au secret par la police (19 novembre 1993).

602. Ömer Celik, Hüseyin Ogurlu, Cemil Ögüt, Ethem Baysak et Abdurahman Elçi ont été arrêtés pendant la nuit du 18 novembre à Altinova, province de Mus, sud-est de la Turquie, par des membres des forces de sécurité. Un autre habitant, Mahfuz Elçi, arrêté en même temps, a été relâché quelques heures plus tard après avoir été torturé (24 novembre 1993).

603. En plus des avocats mentionnés dans l'appel du 19 novembre 1993, le Rapporteur spécial a reçu d'autres renseignements indiquant les noms de deux autres avocats : Vedat Erten et Tahir Elçi (de Cizre). Un troisième avocat, Niyazi Cem, aurait été arrêté par des membres de la police antiterroriste de la Cour de sûreté d'Istanbul le 23 novembre 1993 (30 novembre 1993).

Informations reçues du gouvernement à propos des cas figurant dans des rapports précédents

604. Le 19 novembre 1992, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur notamment de Celal Meral, Ziya Ulusoyl et Mehmet Ustundaj, qui auraient été arrêtés à Istanbul en novembre 1992. Le 11 janvier 1993, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'ils avaient été arrêtés ainsi que 19 autres personnes le 5 novembre 1992 lors d'opérations menées à Istanbul contre l'organisation terroriste TKP/C. Après leur interrogatoire, sept de ces personnes dont celles dont les noms sont indiqués ci-dessus avaient été écrouées le 20 novembre 1992 et les 13 autres remises en liberté sur décision du tribunal devant lequel elles avaient comparu. Elles n'avaient pas été soumises à de mauvais traitements pendant la période de garde à vue.

605. Le 12 janvier 1993, le gouvernement a adressé une réponse au sujet des cas mentionnés dans les paragraphes ci-après, que le Rapporteur spécial avait portés à sa connaissance le 16 septembre 1992.

606. Mehmet Rauf Yildiz, Murat Günes, Ibrahim Burakmat et Mehmet Hanifi Eser auraient été arrêtés le 3 novembre 1991 à Diyarbakir. Selon le gouvernement, ils ont été mis en garde à vue le 12 novembre 1991, car ils étaient soupçonnés d'activités pour l'organisation terroriste PKK. Le rapport médical du médecin légiste attestait qu'ils étaient en bonne santé.

607. Mithat Kutlu serait décédé en garde à vue à Diyarbakir le 18 avril 1992. Selon le gouvernement, il avait été grièvement blessé lorsqu'il avait été écrasé par la foule lors d'une manifestation illégale à Bismil le 18 avril 1992. Il était décédé des suites de ses blessures à l'hôpital de Diyarbakir, où il avait été transporté. Un rapport d'autopsie avait été établi.

608. Menice Kirtay aurait été arrêté à Mescit, Silvan, district de Diyarbakir, le 19 juin 1992. Selon le gouvernement, aucune personne de ce nom n'avait jamais été placée en garde à vue. Il n'existait par ailleurs aucun registre indiquant qu'un rapport avait été établi sur cette personne par les hôpitaux de Diyarbakir.

609. Sükrü Yilmaz aurait été arrêté le 4 mars 1992 à Sagosele, Besiri. Selon le gouvernement, après un examen médical effectué le 13 mars 1992 le médecin légiste de Besiri avait indiqué qu'il n'avait pas observé de marques de coups et blessures. Cependant, un rapport établi le 14 mars 1992 par le même médecin indiquait que le corps portait des marques de coups. L'intéressé n'avait jamais déposé de plainte au sujet de la façon dont il avait été traité.

610. A la lumière de cette réponse, les sources d'information ont fait savoir au Rapporteur spécial que Sükrü Yilmaz avait, le 16 mars 1992, déposé une plainte très détaillée (dont on pouvait obtenir un exemplaire) auprès du procureur public de Batman, dans laquelle il décrivait les tortures qu'il avait subies. Il se pourrait cependant, qu'il ait remanié sa déclaration au Procureur de Besiri après avoir subi des pressions.

611. Bisenk Anik, âgée de 16 ans, serait décédée en garde à vue à Sirnak le 25 mars 1992. Selon le gouvernement, elle s'est suicidée avec une arme à feu alors qu'elle était détenue en garde à vue.

612. Sekvan Aytug aurait été arrêté à Sirnak le 14 mai 1992. D'après le gouvernement, il a été arrêté à Sirnak le 2 mai 1992. Il avait été établi qu'il n'avait pas été soumis à des mauvais traitements pendant la garde à vue et que personne ne lui avait rendu visite.

613. Abdullah Arisoy, Sait Arisoy, Halil Arisoy auraient été arrêtés à Cizre le 30 juin 1992 : selon le gouvernement, ils n'ont en aucun cas été soumis à de mauvais traitements pendant leur garde à vue. Ils avaient propagé ces allégations afin d'influencer et de tromper le tribunal et l'opinion publique.

614. Ali Komak, Erdal Cecit, Ahmet Dagli, Abdulkadir Bingöl, Abdurrahman Aksoy, Abülhamit Tanriverdi, Emin Sores, Mahmut Kirmizigül, Faruk Sakik, Abdullah Yasin, Salih Baykara, Yusuf Sen, Aziz Sen, Nimet Elki, Ihsan Ogan, arrêtés en juillet 1992 à Cizre : selon le gouvernement, ces personnes ont été arrêtées à Cizre pour appartenance à l'organisation terroriste PKK. Le 4 juillet 1992, elles avaient été amenées à Sirnak, où elles étaient détenues. Des procédures légales avaient été engagées. Aksoy, Dagli, Cecit et Bingöl avaient été remis en liberté à Cizre le 8 juillet 1992.

615. Yusufhan Zorba, Mehmet Sirin Zorba, Senar Turqut, Muhittin Aksin, Sakir Kanat, Cemal Kocak, Hüseyin Karakoyun, Sehmuz Karakoyun, Hayrettin Yacan et Salih Bagi auraient été arrêtés à Van en septembre 1991 : selon le

gouvernement, d'après le rapport médical établi par l'hôpital de Mardin, ces personnes n'avaient été soumises à aucun mauvais traitement ni à aucune torture pendant leur garde à vue. En outre, ni elles, ni leurs proches n'avaient déposé de plainte devant les tribunaux pour avoir été soumises à de telles pratiques.

616. Ibrahim Türk aurait été arrêté le 6 mai 1991 à Bismil, Diyarbakir : selon le gouvernement, il ressortait du rapport médical le concernant qu'il ne portait aucune trace de coups et blessures.

617. Erdogan Kizilkaya aurait été arrêté à Kayseri le 4 août 1991 : selon le gouvernement, le rapport médical le concernant indiquait qu'il n'avait subi aucun mauvais traitement.

618. Fahri Tirpan, Haydar Emrah, Goskun Kilickaya, Bektas Ozkan, Ali Azkan, Gazi Koksak, Ali Haydar Emre et Ercan Karafas auraient été arrêtés à Ankara le 10 janvier 1992 : selon le gouvernement, il ressortait des rapports médicaux qu'aucune de ces personnes n'avait été soumise à de mauvais traitements pendant la période qu'elles avaient passée en garde à vue.

619. Nazli Top aurait été arrêté en avril 1992 à Istanbul : selon le gouvernement, le rapport établi par l'Institut de médecine légale d'Istanbul indiquait qu'il n'y avait aucune marque de coups et blessures.

620. Omer Ozaslan aurait été arrêté le 1er mai 1992 à Zonguldak : selon le gouvernement, il ressortait du rapport médical qu'il n'avait été soumis à aucun mauvais traitement pendant la durée de sa garde à vue.

621. Ismail Yilmaz aurait été arrêté le 27 juin 1992 à Istanbul : selon le gouvernement, à la suite des plaintes selon lesquelles il aurait été soumis à la torture, une procédure légale avait été engagée contre les trois agents de police du poste de police de Yedikule qui auraient été impliqués.

622. Hüseyin Aten et Salih Yilmaz auraient été arrêtés en janvier 1991 à Bilican (Kavsakli) : selon le gouvernement, les allégations de torture étaient mensongères. Les intéressés n'avaient pas été arrêtés à la date présumée et les habitants du village de Bilican ne les connaissaient pas.

623. Ali Kesan, âgé de 16 ans, serait décédé en garde à vue à Diyarbakir en mars 1992 : selon le gouvernement, les allégations de torture étaient sans fondement. Il n'était pas détenu à la prison de Diyarbakir (type E) et aucune personne de ce nom n'était décédée dans la prison en question.

624. Kadir Kurt, serait décédé en garde à vue à Diyarbakir-Bismil, province de Diyarbakir, le 19 avril 1992. Selon le gouvernement, les allégations de torture étaient sans fondement. Cette personne avait été tuée par des coups de feu tirés de maisons pendant des affrontements armés avec l'organisation terroriste PKK dans le village d'Agilli, district de Bismil. D'après l'autopsie effectuée à l'hôpital public de Diyarbakir, elle avait été tuée par balle. Son corps ne portait aucun signe de torture.

625. Abdulrakip (Refik) Akin aurait été arrêté à Korkut, province de Mus, le 29 janvier 1992. Selon le gouvernement, les allégations de torture étaient sans fondement. L'intéressé était tombé et avait eu une commotion sans qu'il y ait eu intention ou intervention d'un tiers. Il avait été soigné dans les hôpitaux publics de Mus et d'Elazig et était décédé après trois jours sans sortir de son état de choc. L'autopsie avait été effectuée par le Procureur général de Mus. La mort était due à un traumatisme crânien reçu lors du choc. Son corps ne portait aucune trace de torture.

626. Mehmet Celik aurait été arrêté à Batman-Kozluk, province de Batman, le 9 janvier 1992. Selon le gouvernement, il avait été arrêté après avoir été identifié comme ayant accordé aide et abri à des membres de l'organisation terroriste PKK. Il avait par la suite reconnu les faits et déclaré qu'il avait fait sa déposition sans avoir subi aucune pression et qu'il regrettait ses actes. D'après un rapport médical du 13 octobre 1992, son corps ne portait aucun signe d'utilisation de la force ou de coups.

627. Hassan Güldal serait décédé au commandement de la gendarmerie provinciale d'Artvin en juin 1992. Selon le gouvernement, les allégations de torture étaient fausses. Il était membre de l'organisation terroriste TKP-ML-TIKKO. Après son arrestation, il avait entamé une grève de la faim et était décédé d'une hémorragie de l'estomac. L'autopsie avait eu lieu en présence du Procureur général d'Artvin. Son corps ne portait aucune trace de torture.

628. Tahir Seyhan serait décédé le 11 avril 1992 à Mardin-Dargecit, province de Mardin. Selon le gouvernement, les allégations de torture étaient sans fondement. Après avoir été identifié comme ayant créé des "tribunaux populaires" au nom de l'organisation terroriste PKK et avoir apporté une aide logistique à cette organisation, il avait été arrêté. Alors qu'il était en garde à vue, il était intentionnellement tombé sur la tête sur le sol de béton. Il avait été emmené à l'hôpital public sous la surveillance d'un médecin et une première intervention médicale avait eu lieu. Il était décédé à l'hôpital public de Diyarbakir pendant son traitement. D'après l'autopsie effectuée à cet hôpital il était décédé d'un traumatisme crânien dû au choc sur le sol de béton. Son corps ne portait aucun signe de torture.

629. Le 11 janvier 1993, le gouvernement a communiqué au Rapporteur spécial des renseignements sur la loi No 3842 (CMUK) que la Grande Assemblée nationale turque avait approuvée le 18 novembre 1992 et qui était entrée en vigueur le 1er décembre 1992. Ce texte modifierait certaines dispositions du Code de procédure pénale et de la loi sur les procédures d'établissement et de poursuite des tribunaux de sûreté. Il abolirait aussi certaines dispositions de la loi sur les devoirs et pouvoirs de la police et de la loi antiterroriste. Selon le gouvernement, il contenait des mesures efficaces pour la prévention de la torture et des mauvais traitements et comportait des amendements importants en ce qui concernait le droit de la défense.

Observations

630. Le Rapporteur spécial se félicite des amendements apportés récemment à la législation qui pourraient contribuer à atténuer le problème de la torture en ce qui concerne les personnes soupçonnées de délit de droit commun et dans les zones extérieures où règne l'état d'urgence. Le Rapporteur spécial est

également conscient des difficultés auxquelles les autorités doivent faire face du fait des actions violentes du PKK et autres groupes d'opposition armée. Néanmoins, selon les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs depuis de nombreuses années, il y a lieu d'être préoccupé pour reprendre les termes utilisés dans les conclusions d'une enquête menée par le Comité contre la torture en application de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par "l'existence et le caractère systématique de la pratique de la torture" (A/48/44/Add.1, par. 58) en Turquie. Le Rapporteur spécial espère, comme le Comité, que le Gouvernement turc "prendra des mesures énergiques et efficaces afin de mettre rapidement un terme à la pratique de la torture" (ibid., par. 59). A cette fin, le Rapporteur spécial se contentera de souscrire aux diverses recommandations contenues dans le compte rendu succinct de l'enquête du Comité.

Renseignements communiqués par le gouvernement à la suite de la résolution 1993/48 de la Commission

631. Par une note verbale datée du 15 novembre 1993, le gouvernement a adressé aux divers rapporteurs spéciaux et à tous les groupes de travail de la Commission six notes d'information concernant les actes terroristes perpétrés par le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), selon lesquelles entre le 1er janvier et le 15 octobre 1993, 879 personnes, dont 107 femmes et 104 enfants, avaient été assassinées au cours d'attaques contre la population civile. En outre, 889 personnes, dont 129 femmes et 71 enfants avaient été grièvement blessées lors de ces attaques. Les notes d'information contenaient également un certain nombre de comptes rendus détaillés de ces incidents.

Yougoslavie

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

632. Le 18 novembre 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie qu'il avait reçu des informations concernant Vuk Draskovic, président du Mouvement du renouveau serbe, et sa femme, Danica Draskovic, qui auraient été roués de coups après avoir été arrêtés par la police à Belgrade le 1er juin 1993. Plusieurs professeurs de la faculté de médecine de l'Université de Belgrade qui les auraient examinés durant la semaine du 14 juin auraient constaté que Vuk Draskovic souffrait de maux de tête, de troubles de l'équilibre, d'amnésie et de troubles de l'audition, tous symptômes qui évoquaient des lésions au crâne et au cerveau, sans exclure le risque d'autres complications. Ces professeurs ont conclu par ailleurs que Danica Draskovic avait subi des lésions à la colonne vertébrale et que dans un cas comme dans l'autre, les blessures avaient été provoquées par des coups violents et répétés portés avec un instrument mécanique contondant. Les intéressés ont été libérés le 9 juillet 1993, mais en raison de leurs problèmes médicaux, ils sont restés hospitalisés à la clinique neurologique de Belgrade.

633. Le 14 décembre 1993, le gouvernement a répondu que les proches de M. et Mme Draskovic qui leur avaient rendu visite n'avaient pas déclaré qu'ils avaient été grièvement blessés ou qu'ils étaient mécontents de leur traitement médical ou autre.

634. Le 13 octobre 1993, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent concernant Muhamet Hamiti, écrivain et professeur, arrêté par la police à Pristina (Kosovo) le 12 octobre 1993 vers 11 heures alors qu'il quittait une résidence privée où il venait de donner un cours. Comme il ressort des informations reçues que, souvent, les étudiants et les enseignants d'origine albanaise seraient arrêtés, brièvement détenus et torturés ou maltraités durant leur interrogatoire, on craint que M. Hamiti ait subi ce genre de traitement.

635. Concernant ce cas, le gouvernement a répondu le 4 novembre 1993 qu'il n'avait pas été engagé de poursuites au pénal ou au civil à l'endroit d'un individu nommé Muhamet Hamiti, et que personne de ce nom n'avait été détenu à la prison du district depuis le 12 octobre 1993.

Informations reçues du gouvernement à propos de cas figurant dans des rapports précédents

636. Le 19 janvier 1993, le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial des informations sur les cas suivants, qui lui avaient été communiquées le 21 août 1992.

637. Marco Mikela, avocat, est décédé après avoir été arrêté le 31 octobre 1991, alors qu'il quittait Pec pour le village de Stupe. Selon le gouvernement, la police qui patrouillait sur la route de Pec à Stupe a arrêté le véhicule dans lequel Marco Mikela circulait le 31 octobre 1991. Lorsque l'intéressé a été prié de justifier son identité, il a refusé, injurié un policier, puis tenté de s'emparer de la mitrailleuse d'un policier qui l'a renversé au sol. Il a reçu des égratignures et des meurtrissures. Au commissariat de police, Marco Mikela a eu un malaise et il a été immédiatement conduit à la clinique de neurochirurgie de Pristina, où il est décédé le 11 novembre 1991. Le médecin qui a procédé à l'autopsie a déclaré que Mikela était mort de causes naturelles. Les policiers ont fait usage de la force à l'endroit de Marko Mikela et de l'autre personne qui se trouvait dans sa voiture pour essayer de les maîtriser, mais les intéressés n'ont subi aucun sévices au commissariat.

638. Ali Hadzija, réfugié d'Albanie vivant au Kosovo, est décédé le 25 novembre 1991 après avoir été arrêté par la police et emmené à Urosevac. Selon le gouvernement, il a été arrêté sur ordre du tribunal de simple police d'Urosevac. Le lendemain, il a été conduit à la prison du district de Pristina, où il est décédé. L'Institut de médecine légale de la faculté de médecine de Pristina, qui a effectué l'autopsie, a établi qu'il était mort d'une crise cardiaque. Durant sa détention à la prison du district, Ali Hadzija n'a pas mentionné ses problèmes de santé.

639. Rifati Redzep, journaliste au magazine Bujku, et Selim Djizimi, directeur de l'école primaire du village de Kamena Glava, près d'Urosevac, auraient été torturés en novembre 1991 au siège de la police d'Urosevac. Selon le gouvernement, ces personnes auraient été emmenées au commissariat parce qu'elles avaient organisé des festivités à l'école primaire "Fazli Obradza", à Kamena Glava, à l'occasion de la fête nationale albanaise. Pour marquer le début des festivités, l'hymne national albanaise a été joué. L'hymne chanté et le texte lu avaient des connotations nationalistes et hostiles. Lors du

procès, Selim Djazimi a été condamné à 40 jours de prison pour avoir organisé cette célébration; Redzep Rifati a été simplement interrogé. Les allégations selon lesquelles ces personnes auraient été victimes de violence étaient totalement infondées.

640. Rustem Sefedini aurait été frappé brutalement par des policiers à Urosevac en octobre 1991. Selon le gouvernement, les informations selon lesquelles il aurait été maltraité étaient fausses. L'intéressé a été conduit au commissariat parce qu'il avait organisé une manifestation d'étudiants, de parents, d'enseignants et d'autres personnes d'origine albanaise pour protester contre les programmes scolaires. Le magistrat du tribunal de simple police l'a condamné à 60 jours de prison pour avoir organisé un rassemblement non autorisé, dénigré les autorités et perturbé l'ordre public.

641. Ismet Krasnici aurait été frappé au commissariat de Pec le 29 janvier 1992. Selon le gouvernement, M. Krasnici et un groupe d'Albanais de souche avaient forcé l'entrée de l'école primaire "Dzemal Kada" à Pec, où ils auraient interrompu les cours en langue serbe en vociférant et en faisant du vacarme. M. Krasnici avait insulté le directeur de l'école, qu'il avait essayé d'agresser physiquement. Il n'avait pas été fait usage de la force contre l'intéressé, qui avait été jugé pour délit correctionnel.

642. Avdimetaj Amrusen aurait été battu par des policiers à Pec en octobre 1991. Selon les autorités, il a été interrogé pour avoir organisé chez lui sans autorisation des cours en albanais. La présence d'un groupe d'étudiants à son domicile a été constatée par la police le 3 octobre 1992, mais il n'a pas été fait usage de la force contre ces personnes.

643. Enver Sinani aurait été frappé au commissariat de Magura le 3 janvier 1992. Selon le gouvernement, M. Sinani a été interrogé par la police pour détention d'arme illégale. Il avait lui-même remis son pistolet, avec les balles. Des poursuites ont été engagées contre lui, mais il n'a pas été fait usage de la force.

644. Daut Krasnici, lycéen de Vranovci près de Pec, aurait été battu par des policiers en octobre 1991. Selon le gouvernement, l'intéressé a été arrêté dans la rue à Pec par des policiers qui lui ont demandé sa carte d'identité. Il a refusé de présenter ce document et s'est montré grossier. Il a été condamné à 20 jours de prison pour outrage à la police.

645. Muja Faruk, âgé de 12 ans, aurait été battu par la police à Magura en avril 1991. Le gouvernement déclare qu'il a été emmené au commissariat en février 1992 parce qu'on le soupçonnait de vol qualifié. Il a été libéré immédiatement après son arrestation et il n'a jamais été fait usage de la force à son endroit.

646. Mentor Kaci, Sokolj Dobruna et plusieurs autres personnes auraient été maltraités à la prison de Pec en décembre 1991. Selon le gouvernement, ces personnes étaient membres de l'organisation séditionnelle clandestine "Front de résistance et de libération nationale des Albanais" (ou "Front national des Albanais"). Interrogées par la police et inculpées, elles ont comparu ultérieurement devant le juge d'instruction du tribunal de district de Pec. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles elles auraient été

physiquement maltraitées, il ressort des dossiers de l'infirmierie du tribunal de district de Pec qu'elles y avaient été soignées pour des maux de gorge et des problèmes similaires.

647. Zenun Djeljaj et Ibrahim Osamni auraient été arrêtés le 20 juin 1992 à un poste de contrôle de la police situé juste à la sortie de Peja. Le gouvernement déclare que ces personnes ont été interpellées par la police lors d'un contrôle routier de routine sur la route de Pec à Pristina. On a trouvé dans leur voiture des tracts de propagande glorifiant l'Albanie, ridiculisant les autorités serbes, préconisant la création de la "République du Kosovo", etc. Après avoir été interrogés au commissariat, les intéressés ont été libérés. Il n'a jamais été fait usage de la force contre eux.

648. Le gouvernement a également déclaré qu'il n'avait pas été trouvé trace, dans les dossiers officiels, des mesures prises à l'endroit des personnes suivantes : Ali (Redzep) Kadrijaj, originaire de Restovici, près de Decani; Kadil Kraljani, de Pec; Jasar Salihadzaj, de Radovici, près de Pec; Mirtzaj Bajramu, de Pec; et Avdi Ulaj, de Pristina.

Observations

649. Durant la période considérée, le Rapporteur spécial a reçu très peu d'informations directes concernant des cas de torture dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. En août 1992, M. T. Mazowiecki a été nommé Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie; les renseignements reçus depuis ont été examinés par l'équipe du Rapporteur spécial à Genève et à Zagreb, et il en a été fait état en 1993 dans les rapports publiés sous les cotes E/CN.4/1994/3, du 5 mai 1993; E/CN.4/1994/4, du 19 mai 1993; E/CN.4/1994/6, du 26 août 1993; E/CN.4/1994/8, du 6 septembre 1993 et E/CN.4/1994/47, du 17 novembre 1993. Il a été décidé de procéder ainsi à la fois pour éviter les doubles emplois, pour présenter un aperçu complet de la situation dans l'ex-Yougoslavie et pour utiliser de façon optimale les compétences d'expert requises en l'occurrence. S'agissant de la Bosnie-Herzégovine en revanche, les procédures habituellement suivies par le Rapporteur spécial pour transmettre des communications aux gouvernements concernés ne peuvent pas être effectivement appliquées, dans la mesure où les deux tiers du territoire de ce pays, selon les estimations, échappent au contrôle du gouvernement reconnu.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Informations reçues du gouvernement à propos de cas figurant dans les rapports précédents

650. Dans une lettre en date du 18 octobre 1991, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement britannique qu'il avait reçu des informations selon lesquelles Damien Austin, âgé de 17 ans, aurait été maltraité au centre de détention de Castlereagh, à Belfast, en mai et en août 1991.

651. Le 10 février 1993, le gouvernement a répondu que les plaintes de M. Austin concernaient sa détention du 7 au 10 mai 1991 et du 17 au 20 août 1991. Lorsque sa libération est intervenue en ces deux occasions, l'intéressé a porté plainte officiellement au sujet du traitement dont il

aurait été l'objet au centre de détention. Il a été estimé que la plainte déposée en mai ne justifiait pas l'ouverture d'une enquête par l'Independent Commission of Police Complaints (ICPC) au titre de l'article 17 du règlement dit Royal Ulster Constabulary (RUC) Complaints Regulations (règlement relatif aux plaintes concernant la police d'Irlande du Nord) de 1988, en raison de la non-coopération de M. Austin. Quand celui-ci a été arrêté en août, il portait déjà plusieurs traces de blessures, notamment une blessure à l'oreille, qui avait été traitée et recousue. Néanmoins, il a déclaré qu'il aurait été blessé encore durant sa détention à Castlereagh et son conseil a présenté une requête d'ordonnance d'habeas corpus au tribunal. Avant que son cas ait été entendu, Austin a été libéré. La police de l'Irlande du Nord (RUC) a enquêté sur la plainte, sous la responsabilité de l'ICPC, et un rapport a été transmis au Procureur général d'Irlande du Nord. Celui-ci a décidé à titre intérimaire, le 16 novembre 1992, qu'il fallait attendre l'issue de la procédure civile engagée par M. Austin avant de pouvoir examiner sa plainte. Il n'y avait donc pas lieu de faire d'autres observations tant que toutes les procédures civiles, pénales ou disciplinaires n'auraient pas abouti.

652. En ce qui concerne les mesures garantissant que les personnes détenues pour être interrogées ne risquent pas d'être maltraitées, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que dans le cas des suspects non terroristes, la loi intitulée Police and Criminal Evidence (Northern Ireland) Act (loi relative aux enquêtes policières et criminelles (Irlande du Nord)) de 1989 instituait des garanties concernant les pouvoirs de la police, les droits des personnes en garde à vue, la discipline des forces de police et les plaintes portées contre la police. La loi introduisait aussi des codes de bonne pratique concernant les pouvoirs de perquisition et de saisie, la détention, le traitement, les interrogatoires et l'identification. Cette disposition constituait une réforme majeure de la législation.

653. La législation prévoyait également des garanties pour tous les entretiens avec les suspects terroristes placés en état d'arrestation. Les suspects en état d'arrestation avaient le droit d'informer quelqu'un de leur arrestation, d'être informés des motifs de leur arrestation et de consulter un avocat. La décision de maintenir le suspect en détention devait être réexaminée périodiquement par un fonctionnaire chargé d'en contrôler la légalité et sans lien avec l'affaire. Tous les entretiens avec les suspects terroristes étaient contrôlés par des fonctionnaires en uniforme (qui n'étaient pas impliqués autrement dans le cas), à l'aide de caméras de télévision en circuit fermé. De plus, le gouvernement a fait savoir qu'il désignerait un commissaire indépendant chargé de superviser les centres de détention.

654. La procédure à suivre pour enquêter sur les plaintes était régie par la Police (Northern Ireland) Order (Ordonnance de police (Irlande du Nord)), de 1987. C'était la police d'Irlande du Nord qui enquêtait en cas de plainte pour mauvais traitements. L'enquête pouvait être placée sous la responsabilité directe de l'Independent Commission for Police Complaints, si celle-ci le souhaitait.

655. Une fois l'enquête achevée, un rapport complet exposant les conclusions du chef adjoint de la police d'Irlande du Nord sur l'affaire, était soumis à l'Independent Commission for Police Complaints. Selon l'issue de l'enquête, le cas pouvait alors être transmis au Procureur général de l'Irlande du Nord,

qui était entièrement indépendant de la police et des autorités. Des sanctions disciplinaires pouvaient être prononcées à l'endroit des policiers concernés si cela était jugé nécessaire par la police ou par l'Independent Commission for Police Complaints.

République-Unie de Tanzanie

Informations transmises au gouvernement

656. Dans une lettre en date du 26 août 1993, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement tanzanien qu'il avait reçu des informations concernant Mahimbo Kaoneka, fonctionnaire à la retraite et président du parti politique reconnu Chama Cha Demokrasi, arrêté le 19 décembre 1992 dans la rue Msimbazi, au centre de Dar es-Salaam. L'intéressé a été emmené au commissariat de Msimbazi, où il aurait été brutalement frappé par plusieurs policiers qui ne lui ont pas dit pourquoi il était arrêté. Il a été libéré le lendemain. Un médecin du centre médical de Muhimbili qui l'a examiné le 21 décembre a constaté qu'il avait une côte cassée et l'oeil droit abîmé.

Zaire

Informations transmises au gouvernement et réponses reçues

657. Dans une lettre en date du 3 novembre 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement zaïrois qu'il avait reçu des informations indiquant que des partisans civils de l'opposition, y compris des membres du principal parti d'opposition, l'Union pour la démocratie et le progrès social, ainsi que des membres des forces de sécurité identifiés comme sympathisants de l'opposition auraient été arrêtés et torturés, dans certains cas dans des centres de détention secrets. Il a également été rapporté qu'une trentaine de soldats ont été arrêtés en janvier 1992 après avoir occupé la station de radio nationale à Kinshasa et diffusé des appels demandant au gouvernement de démissionner. Ils auraient été détenus au secret à la caserne militaire de Tshatshi à Kinshasa, où ils auraient été régulièrement dénudés, fouettés, frappés avec des crosses de fusil, poignardés avec des baïonnettes, soumis à de fausses exécutions et, dans certains cas, agressés sexuellement. Deux mois plus tard, 11 des personnes arrêtées ont été jugées par le Conseil de guerre supérieur, qui a refusé d'autoriser l'ouverture d'enquêtes indépendantes au sujet des allégations de certains des accusés, qui auraient fait de faux aveux sous la torture; le tribunal a aussi rejeté les demandes formulées par les avocats pour que les accusés soient examinés par un médecin.

658. Le cas de Jean-Claude Bahai a également été signalé. Cet individu a été arrêté à Kinshasa le 13 septembre 1992 par des membres de la Division spéciale présidentielle après avoir critiqué la politique du gouvernement au cours d'une discussion privée. Il a été emmené au camp de Tshatshi, où il aurait été entièrement déshabillé, arrosé avec un jet d'eau sous pression, battu avec des ceinturons d'uniforme, brûlé avec du métal chauffé et rasé avec des morceaux de verre brisé. Il aurait également été fouetté trois fois par jour. Il a été relâché au bout de trois jours. Bien qu'il ait porté plainte auprès des autorités, il n'y aurait eu ni enquête, ni mesure disciplinaire.

Appels urgents

659. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement quatre appels urgents en faveur des personnes ci-dessous, dont on craint qu'elles aient été torturées. La date à laquelle l'appel a été envoyé est mentionnée entre parenthèses à la fin du résumé correspondant.

660. Mukendi Wa Mulumba, avocat, ancien président du barreau de Kinshasa et conseiller politique du Premier Ministre; Mpika, commandant, agent de sécurité du Premier Ministre; Nbaka, lieutenant; Nyangele; Justin Mobikayi, fonctionnaire du protocole auprès du Premier Ministre; Michel Kembo; Olenga Nkoy, représentant officiel du Premier Ministre; M. Akoy, journaliste à Umoja; et Guillaume Ngefa Atondoko, président de l'Association zaïroise pour la défense des droits de l'homme. Ces personnes auraient été arrêtées le 13 décembre 1992 à l'aéroport de Kinshasa alors qu'elles attendaient une délégation française de défenseurs des droits de l'homme. Au moment de leur arrestation, elles auraient été frappées par des soldats de la Division spéciale présidentielle, puis conduites dans les locaux de la garde civile et transférées, de là, dans des cachots de la gendarmerie. M. Ngefa Atondoko aurait été libéré immédiatement à l'aéroport, mais il aurait été frappé (23 décembre 1993).

661. Olenga Nkoy, conseiller et représentant officiel du Premier Ministre Tshisekedi, a été arrêté le 29 avril 1993 et emmené à la "circonscription militaire" (CIRCO) de Kinshasa où, selon des témoins, il aurait été torturé. Il aurait été accusé d'instigation à la sédition contre l'autorité légale (4 mai 1993). Un autre appel urgent a été envoyé au gouvernement au nom d'Olenga Nkoy le 14 mai 1993, après qu'on ait appris qu'il avait été libéré, mais arrêté de nouveau quelques jours plus tard.

662. Au sujet de ce cas, le gouvernement a répondu le 9 août 1993 qu'Olenga Nkoy était poursuivi au chef de trois infractions punies par la loi zaïroise : offense envers le chef de l'Etat; incitation de la population contre l'autorité établie et incitation des militaires à la désobéissance. Un mandat d'arrêt provisoire avait été décerné, conformément à la procédure, par le juge en chambre et l'officier du ministère public avait introduit un pourvoi en cassation devant la Cour suprême de justice. En attendant, le prévenu restait en détention et pouvait recevoir des visites.

663. L'autorité zaïroise ayant érigé la torture en infraction conformément à l'article 67 du livre 1 du Code pénal, elle ne pouvait ni l'autoriser ni la tolérer. Par conséquent, l'intégrité physique du prévenu était saine et sauve.

664. Tabura Kabuga, Musabimana, Nzabomimana, Ndambara, Kabunga, Ndayambaje, Kasuka, Muhozi et Kacuku wa Ngeyo, qui figuraient, semble-t-il, au nombre d'une vingtaine de personnes appartenant à l'ethnie Banyarwanda, auraient été arrêtés le 13 août 1993 ou aux environs de cette date à Goma, dans la région du Kivu Nord, dans l'est du pays. Peu après leur arrestation, ils auraient été conduits à Kinshasa, mais leur lieu exact de détention était inconnu (1er septembre 1993).

ZambieInformations transmises au gouvernement

665. Dans une lettre en date du 29 octobre 1993, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement zambien qu'il avait reçu des informations concernant Cuthbert Ngune, membre du Parlement représentant Chipata, et Henry Kamima, ancien responsable de la sécurité du temps où le United National Independence Party était au pouvoir. Ils auraient tous deux été arrêtés au début de mars 1993 en application des Preservation of Public Security Regulations (règlements relatifs à la sécurité publique), en vigueur depuis la proclamation de l'état d'urgence le 4 mars 1993. M. Nguni aurait été questionné pendant 39 heures sans interruption et on l'aurait obligé à se tenir en équilibre sur deux briques et à tourner sur place jusqu'à ce qu'il ait le vertige; une fois à terre, il aurait été frappé à coups de pied. M. Kanima aurait été attaché à une chaise et il aurait reçu des coups de poing.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

666. Comme les précédentes années, la conclusion qui s'impose malheureusement est que la torture est pratiquée dans un grand nombre de pays. Il va quasiment de soi que, dans les cas où la torture a un caractère systématique, l'un ou l'autre des phénomènes suivants, ou les deux, sont présentés :

a) Le système juridique ne prévoit pas les garanties institutionnelles requises pour empêcher que les agents de la force publique et les membres des forces de sécurité ne commettent des abus ou des actions illégales pour parvenir à leurs fins. En particulier, les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes ou de posséder des informations pouvant faciliter le dépistage du criminel sont livrées aux mains de leurs interrogateurs sans pouvoir communiquer avec le monde extérieur ni avec aucune autorité jouant un rôle de supervision. De fait, ces personnes sont maintenues au secret et, partant, sont dans l'impossibilité d'appeler le monde extérieur à leur secours. Quant à leurs geôliers et à leurs interrogateurs, ils se savent à l'abri de toute intervention extérieure. Cet élément explique d'ailleurs le deuxième phénomène.

b) Ceux qui pratiquent la torture jouissent d'une impunité de droit ou de fait. D'une manière générale, il y a impunité de droit lorsque la législation soustrait à l'action pénale certains actes commis dans un contexte particulier, ou exonère de responsabilités légales, par l'amnistie ou le pardon, les auteurs de certains actes commis dans le passé. Il y a impunité de fait lorsque ceux qui commettent les actes en question sont soustraits, dans la pratique, au fonctionnement normal du système pénal. C'est ce qui se passe, en premier lieu, lorsque les garanties du type de celles qui sont mentionnées ci-dessus à l'alinéa a) sont absentes. Dans certains cas, ces garanties existent bel et bien et sont applicables, mais ceux qui sont chargés de maintenir l'ordre public ne connaissent d'autre loi qu'eux-mêmes ou, plus exactement, font en sorte que leurs actes échappent à l'action de la loi. Ils ne tiennent aucun compte de la légalité ni du respect du droit. Dans le cas de

la torture, de graves crimes sont commis au nom du maintien de l'ordre public. Or, rien ne saurait éroder davantage le respect général des lois, sans lequel aucune société organisée ne peut connaître de sécurité durable.

667. L'Organisation des Nations Unies n'ignore pas ces phénomènes. C'est pour combattre la torture que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 3218 (XXIX) et 3453 (XXX), a recommandé la rédaction d'un instrument qui allait devenir l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Cet instrument constitue un ensemble de garanties qui, si elles étaient respectées, mettraient un terme absolu à la pratique de la torture dans le monde. D'où l'importance capitale à cet égard des Principes 15, 16, 18, 19, 24, 25, 29, 32 et 33. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial tient à rappeler la teneur du Principe 15, qui stipule que "la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours".

668. En ce qui concerne le problème de l'impunité, la Conférence mondiale relative aux droits de l'homme s'en est émue dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où l'on peut lire, au paragraphe 91 de la deuxième partie, ce qui suit :

"91. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'inquiète de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et appuie l'activité que déploient la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour examiner tous les aspects de ce problème."

D'autre part, s'agissant du problème spécifique de la torture, le paragraphe 60 stipule que :

"60. Les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme, telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'état de droit une base solide."

669. En outre, dans sa résolution 1993/40 portant nomination du Rapporteur spécial, la Commission des droits de l'homme a fait sienne la recommandation de son prédécesseur, à savoir que chaque fois qu'une allégation de torture s'avère justifiée, les auteurs de tels actes doivent être sévèrement punis, en particulier les responsables du lieu de détention où il a été établi que la torture a été pratiquée (E/CN.4/1992/17, par. 299 i)).

670. En dernière analyse, l'élimination de la torture est une question de volonté politique. Sa persistance est la preuve même que cette volonté politique fait défaut. L'absence de garanties et l'impunité permettent de mesurer l'écart qui existe, dans les pays où la torture est pratiquée, entre l'engagement d'éliminer celle-ci et la volonté politique requise pour donner effet à cet engagement.

671. Le Rapporteur spécial apprécie l'esprit de coopération manifesté par les gouvernements qui ont fourni des réponses au sujet des informations qu'il leur avait transmises. Toutefois, il ne peut cacher sa déception face au nombre de réponses qui semblent avoir pour but de camoufler des situations graves en matière de torture, plutôt que d'y faire face, soit qu'elles contiennent des démentis catégoriques, soit qu'elles mentionnent des enquêtes vagues ou peu probantes, soit encore qu'elles se réfèrent à des procédures pénales permettant de tels accommodements qu'elles ne sont plus d'aucune utilité pour ce qui est d'établir les faits, de recueillir des informations ou d'obtenir réparation. Les recommandations à adresser aux gouvernements qui ont vraiment l'intention de mettre fin à la torture sont nombreuses. La plupart ont déjà été formulées par le précédent Rapporteur spécial et ont reçu l'aval de la Commission. Le Rapporteur spécial confirme la valeur de ces recommandations et ne saurait trop inciter les gouvernements à prendre des mesures sérieuses pour les appliquer.
